87-06069/

The Commitment of the CRTC

The commitment of the CRTC, the federal communications regulator, is to preserve and enhance communications systems in Canada in the interests of the Canadian public. In carrying out this commitment, the CRTC will foster an environment characterized by a wide diversity and availability of Canadian services and facilities offered by adequately resourced entities. Furthermore, in pursuit of this commitment, the CRTC will act in an efficient, proactive and adaptive manner supported by the fullest possible public participation.

Adopted by the CRTC's Executive Committee, February 1987

For additional copies contact:

CRTC Information Services
(819) 997-0313

Mailing Address

Ottawa, Ontario
K1A 0N2

Location

1 Promenade du Portage
Central Building
Hull, Québec

or CRTC Regional Offices

Room 428, Barrington Tower, Scotia Square
Halifax, N.S. B3J 2A8
(902) 426-7997

275 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba R3B 2B3
(204) 983-6306

Complex Guy Favreau, East Tower
Suite 602
200 Dorchester Blvd. West
Montréal, Québec H2Z 1X4
(514) 283-6607

Suite 1130, 700 West Georgia St.
P.O. Box 10105, Pacific Centre
Vancouver, B.C. V7Y 1C6
(604) 666-2111

© Minister of Supply and Services Canada 1987
Catalogue no. BC91-1987
ISBN 0-662-55164-8

Ove Design Ottawa

The Honourable Flora MacDonald
Minister of Communications
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

Dear Madam:

I have the honour to present to you, in accordance with the provisions of Section 31 of the Broadcasting Act, the annual report of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for the year ending 31 March 1987. Major subsequent events up to 31 May 1987 have also been included in this report.

Yours respectfully,

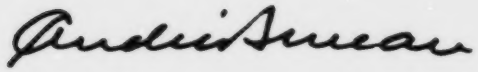

André Bureau
Chairman

Table of contents

Chairman's message	iv
Mandate	1
Legislation	1
Broadcasting	1
Telecommunications	3
Commitments	4
Proposed amendments to the Broadcasting Act	5
Commissioners	17
Staff and operations	25
Broadcasting	26
Telecommunications	28
The Secretariat	30
Strategic Planning Branch	32
General Counsel	33
Public participation	35
Broadcasting activities	39
Radio	40
Combined AM and FM regulations	40
French-language music	40
Country music	41
New services	42
Networking and syndication	43
Educational and institutional radio services	43
Televison	44
Major decisions	44
Incentives for increased production	48
New regulations	48
Low power television stations for remote communities	49
New services	49
Cable	50
New regulations	50
Discretionary services	51
Canadian content	51
Specialty call	52
Developments in specialty services	53
Social issues	53
Native broadcasting	53
Ethnic broadcasting	54
Sex-role stereotyping in broadcast media	55
Advertising in broadcast media	55

Telecommunications activities 57

Bell's revenue requirements 57
Federal-Provincial examination of telecommunications pricing 58
Rate rebalancing 59
CNCP request to review long distance decision 60
Maintaining existing services 60
Cost Inquiry – Phase III 62
Resale and sharing of telecommunications services 62
Shared use of poles and structures 63
NorthwesTel rate increase 64
New flexibility for satellite communications users 65
Teleglobe regulation 66

Litigation 67

Appendices 71

I Statistical tables 72
II Financial report 81
III Organization chart 82
IV Public hearing calendar 84
V Publications 87

Michel Tessier

Chairman's message

Steady on course

It is important that the Commission, charged as it is with the responsibility for regulating two important elements of our national life, broadcasting and telecommunications, not be overwhelmed by the rapid pace of change. We must ensure, on the one hand, that we adhere to our mandate and are not diverted without good cause. But on the other hand, despite the swiftness of events, we must remain prepared through rigorous analysis and planning for any new eventuality.

At the mid-point in my term as Chairman, I am proud to report that my colleagues and I have achieved, with the support of the Commission staff, the goals we have laid out for the past three and one-half years. I am particularly proud of the fact that the Commission, performing its unique regulatory role has been able to reach out to hear the views of Canadians. We have greatly increased the number of days spent in public hearings and have seen a significant increase in public participation. We have visited more communities than ever before, in smaller cities and towns as well as in major centres. Whether it has been for the licensing of a new service, an amendment to a regulation or a policy, or studying the terms under which telecommunications services are provided, we have listened to the public's concerns and they have guided our decisions. This easy access by all parties to our public process is a unique feature of our regulatory system and one which we intend to maintain and improve.

During those three and one-half years, we have clearly recognized the importance of the viability of proposed new services, increased the choice of services for all Canadians, reviewed all our regulations, and reasserted the importance of the Canadian character of our TV schedules.

The thrust of our decisions should not hinder or thwart legitimate business initiatives or jeopardize the opportunities for further growth and development of the regulated industries provided that they also benefit the public. Indeed, these interests should be encouraged and even nurtured within the parameters of the regulatory process.

Viability: A prerequisite

First, we have been eager to encourage a responsible entrepreneurial spirit. In effect, this means a willingness to compete, to innovate, and to take risks without sacrificing viability. Only by cultivating such a spirit will we maintain a strong and healthy communications industry in Canada, both in telecommunications and broadcasting. The thrust of our decisions should not hinder or thwart legitimate business initiatives or jeopardize the opportunities for further growth and development of the regulated industries provided that they also benefit the public. Indeed, these interests should be encouraged and even nurtured within the parameters of the regulatory process.

With a diversity of new services appearing on the scene, however, the Commission must be concerned with their orderly introduction into the system and their long-term viability. Good intentions are no substitute for sound financial planning or simple business sense. To ignore such practicalities could ultimately lead to the disappearance of legitimate Canadian communications options and an unwanted invasion of foreign services. This benefits no one: not the industry, not the government, and certainly not the public.

A Canadian solution to maximize audience choice

Second, the CRTC has done and will continue to do its part to foster the availability of the widest possible array of Canadian communications products and services in order to maximize audience choice. Hundreds of communities which were totally deprived of broadcasting services, or underserved in comparison to urban centres, now have access to a large array of radio and TV services, wherever their location. Indeed, this extension of service is recognized throughout the world as a major accomplishment.

The Commission is wholeheartedly committed to seeking a balanced range of choices which will respond to the diverse and well-defined interests and tastes of an increasingly discriminating public. And the evidence available demonstrates that our concern is bearing fruit. As recently as 1984-85, for example, there were eight independent (non-affiliated) commercial television stations across the country, 248 independent AM stations and 116 independent FM stations. The comparable figures in the 1986-87 fiscal year were 17 TV stations, 309 AM, and 143 FM stations. Within only a couple of years, there has been a remarkable increase — a revealing index of the opportunities that greater choice provides for industry artisans, artists, and consumers.

The same is also true of discretionnary services. A few years ago, a real threat existed that a "parallel distribution network" would establish itself and completely exclude Canadian services. The easy access to American services from U.S. satellites, and the limitations then imposed on cable companies, required prompt action and urgent solutions. Today, our restructured Canadian pay-TV and specialty services have achieved close to 20 per cent penetration of cable subscribers, and offer, in an orderly manner, a wide array of Canadian services, complemented and supported by U.S. signals.

We will not gamble with the future of a broadcasting system that already serves Canadians so well.

In July 1987, we will consider alternative approaches for the provision of specialty services in Canada. Our objective is to maximize the programming choices, while at the same time, ensuring significant contributions to the system as a whole. It is a daring challenge to the applicants who will have to demonstrate that their applications can help achieve these objectives. Obviously, such potential additional choice should not jeopardize the existing level of service provided to Canadians. We will hear everyone and we will explore all aspects of these issues, but in the end, we will judge the proposals on their own merits and value. Each applicant will have to demonstrate to us that there is a real demand for their proposed service, that the quality of the service will at least rival similar foreign services, and that its overall impact will be beneficial to the Canadian broadcasting system. We will not gamble with the future of a broadcasting system that already serves Canadians so well.

Supervision and accountability

Third, during the course of the past few years, the CRTC has been shifting from a traditional detailed regulatory role to a more supervisory approach where appropriate. This reflects not only the changing nature of both broadcasting and telecommunications, but a new philosophy of regulation adopted by many governments, including our own. For the first time in its history, the Commission has undertaken and completed a fundamental review and overhaul of all broadcasting regulations. The significance of this process can scarcely be underestimated. More than most other service industries, broadcasting requires flexibility, stability, and a long-range planning capability to maximize service to the public. This immense task had, as its objective, the elimination of burdensome, irrelevant, and costly day-to-day regulation in order to free the creative energies of the industry.

The challenge has been to adopt regulations that enhance efficiency, encourage creativity, and always operate in the public interest. Such a regulatory system benefits from the complementarity of industry self-regulation.

Regulatory reforms of AM and FM radio, cable, and television have now been completed. But the work is not over yet. To complete the process, the next logical step will be to review all policies and procedures. Our review will even extend to all forms and applications and should be completed in the coming year.

The challenge has been to adopt regulations that enhance efficiency, encourage creativity, and always operate in the public interest. Such a regulatory system benefits from the complementarity of industry self-regulation. Self-regulation, by definition, requires that the industry demonstrate maturity and responsibility. If broadcasters

The reduction of extraneous regulation, from within the CRTC's ambit, will give us the opportunity to focus on what is truly significant. Content expectations, conditions, and rules are priorities, and our intention is to be fair but firm, sympathetic yet strict.

However, less regulation does not mean less accountability. And the CRTC has no intention of abandoning its responsibilities as a regulator. We have a fundamental role to play under the terms of the Broadcasting Act and we will be resolute in the application of the remaining rules that are essential to fulfilling our mandate and rigorous in enforcing adherence. The reduction of extraneous regulation, from within the CRTC's ambit, will give us the opportunity to focus on what is truly significant. Content expectations, conditions, and rules are priorities, and our intention is to be fair but firm, sympathetic yet strict.

Canadian content: Condition of success

Fourth, Canadian content on TV: this is still our obsession and unwavering commitment. It is our firm conviction that the moment of truth is near for Canadian broadcasters. In their own self-interest they must invest greater resources in Canadian programming as the best way to attract Canadian audiences.

In an environment characterized by increasingly fierce and sometimes unregulated competition, Canadian broadcasters will produce about 78,000 hours of local programming in 1987. This is 30 per cent more than was produced eight years ago. No other country in the world, except the United States with its 1,200 local TV stations, will do more.

. . . Canadian content on TV: this is still our obsession and unwavering commitment. It is our firm conviction that the moment of truth is near for Canadian broadcasters. In their own self-interest they must invest greater resources in Canadian programming as the best way to attract Canadian audiences.

Moreover, Canadian audiences, who are increasingly sophisticated critics, have shown their support of local broadcasters. Despite unprecedented competition from both regulated and non-regulated sources, Canadian television stations have maintained their share of audiences in both French and English markets. Canadians have also confirmed, in growing numbers, their reliance on Canadian TV for information. According to recent studies, reliance on local news, for example, has grown by 60 per cent over the past eight years. We, at the Commission, are proud of these achievements.

It is notable that the portion of the broadcasting schedule devoted to popular American programs has probably reached its maximum audience and hence, for Canadian broadcasters, maximum advertising revenues from that source. Any further growth in audience and in revenues will depend on the success of Canadian fare. In short, the future strength of Canadian television, in financial terms, lies in Canadian programming.

During the past year, we have renewed the licences of the major networks, some of which had not been before us for public review for over eight years. These long overdue hearings provided public accountability regarding their contribution to Canadian content, quality programming, and the system as a whole. As a result, they will double and even triple their contribution to quality programming over the next five years.

Despite some recent successes, there remains much to accomplish, particularly in drama. Canadians deserve the opportunity to see their concerns and preoccupations, their hopes and dreams, their myths and passions reflected on their own television screens during prime time.

The trends are promising. At the network level, we are beginning to see tangible results from the substantial investment by broadcasters in quality programming assisted by the Broadcast Development Fund. Canada has a talented and self-confident production industry, composed both of in-house and independent producers. It is also a rapidly maturing industry that has been especially skillful at convincing non-Canadian enterprises to produce their programming here.

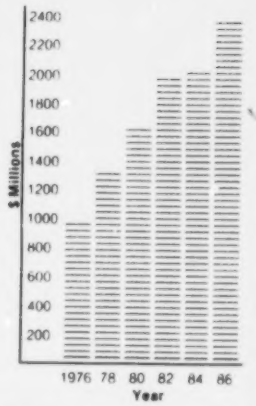

Private broadcasting (total revenues)

Employment in CRTC regulated industries 1986

The force of circumstance is in our favour. We are on the verge of an explosion of demand for quality programming both in Canada and abroad. The opportunities are clear. Our own market is growing and with it the demand for home-grown product. New, unaffiliated stations have plenty of air time to program and not all of it can be filled by in-house production. The United States' market has also recently become more attractive than ever before. And other countries' broadcasting systems are expanding for the first time. Their fears of an onslaught of U.S. programs make them highly receptive to alternative sources for TV products. The possibility of co-production arrangements with France, Great Britain, Australia, and a host of other countries has rarely been brighter.

All of these factors have made the TV world product hungry. The Broadcast Development Fund, the value of the Canadian dollar, and our successful expertise give us the competitive edge. Canadian broadcasters — individually, collectively, or in partnership with independent producers — could offer quality programs of international standard, and delight both home and foreign audiences.

The Commission expects local broadcasters to show creativity and genuine community involvement, and looks forward to receiving daring and agressive proposals.

In almost every market in Canada, we have reached an unprecedented level of diversity of Canadian broadcasting services. Local broadcasters — to ensure their own future — will have to offer better locally-oriented services. This fall, the Commission will be holding hearings across the country to renew the licences of local television stations. The renewal of each licence will be considered individually. The Commission will assess the contribution local broadcasters make to the community served, principally in the area of community involvement local news, including weekend news service, local public affairs and documentary programs, music and entertainment programs designed to identify, expose and promote local talent, and, depending on the size of the market, dramatic programs.

The Commission expects local broadcasters to show creativity and genuine community involvement, and looks forward to receiving daring and agressive proposals. In examining these, I want to assure broadcasters that there are no secret criteria, no fixed percentages, no magic numbers. It is quite normal that at renewal hearings broadcasters and the communities they serve assess what has been done and provide the occasion for broadcasters to prove that they are continually improving the service they provide to the public.

Towards a new broadcasting act

The government is currently engaged in the arduous task of preparing a new Broadcasting Act. This has involved a lengthy but extremely valuable process of consultation with the public and extended consideration by persons both within and outside the government.

The operative word in this exercise is revision, not creation. This is not a matter of starting from scratch without the benefit of hindsight. We do learn from experience; accordingly, we seek to adapt the system to better reflect those lessons. Indeed, one of the important things we should have realized by now is that our broadcasting system is already regarded as a model throughout the world. Countries starting up a broadcasting system, or involved in reassessing an existing one, frequently refer to the Canadian model; the Australians and French are among the latest examples.

Imitation is the sincerest form of flattery and the reason for this emulation is that over the years our system has proven itself. We have developed a system with both a dynamic public service element and a strong, competitive private-commercial component. And that system has been able, over the years, to harness the proximate and pervasive influence of foreign programming. We have not merely followed technological trends but have set trends, for example in satellite distribution and extension of service. Our broadcasters and production houses produce quality programs recognized world-wide. And we explicitly insist, as few other countries do, that our programming present a fair and healthy reflection of our society and all its members. And finally, we have established a regulatory system as flexible and effective as the changing environment demands, while still being completely committed to the fundamental orientation of the present Broadcasting Act.

We have developed a system with both a dynamic public service element and a strong, competitive private-commercial component. And that system has been able, over the years, to harness the proximate and pervasive influence of foreign programming.

Notwithstanding these undoubted accomplishments, the government wisely decided that it was time to review the legislative framework and policy orientations contained in the Broadcasting Act. It recognized the need to ensure that our system is equipped to deal with the new exigencies of an age of integrated communications. The first step was the appointment of the Task Force on Broadcasting Policy which issued its report to the Minister of Communications in September 1986.

Again the public was offered an opportunity to comment as the House of Commons Standing Committee on Communications and Culture considered the Task Force recommendations dealing with the drafting of a new Broadcasting Act. The CRTC appeared twice before the Committee to share in a positive and constructive manner its views on the proposed amendments and to offer additional recommendations derived from its experience in administering the Act. Despite difficult deadlines, the Committee has tabled a comprehensive and valuable report to Parliament.

The power of direction

The Commission focussed its comments to the Committee on a proposed change which it considers is the most profound in its potential impact on the broadcasting system: the power of direction.

The Commission's position on the power of direction is clear:

- first, we recognize without hesitation the right and the responsibility of Parliament to make broad national policies that would apply generally and prospectively;
- second, we accept that a power to issue directions would be more appropriate than the present process of having to amend the Broadcasting Act each time a new national policy is to be enunciated;
- third, we agree with the Caplan-Sauvageau recommendation that the government should not be able to intervene twice: before, by a directive and after, by setting aside or referring decisions back to the Commission. It should be remembered that if a direction were given and the Commission failed to interpret it correctly, there would still be the possibility of an appeal before the Federal Court;

. . . royal commissions, governments and task forces have unanimously supported and encouraged the necessary independent character of the regulatory agency, which, indeed, guarantees the independance of the system.

- fourth, the power of direction, should it be enshrined in the Broadcasting Act, should have clear and tight safeguards; and
- finally, if the ability to set aside and refer back decisions to the CRTC is retained, then we recommend amendments to the Act which will incorporate a detailed appeal procedure such as is totally lacking at the present time.

It is probably the most profound change that is envisaged in the system and one that has the potential, if not scrupulously scrutinized, to turn the clock back to a time when unanimously decried occult or even not so occult interventionism reigned; we have gone through these "horrors", and since then royal commissions, governments and task forces have unanimously supported and encouraged the necessary independent character of the regulatory agency, which, indeed, guarantees the independence of the system.

The Parliamentary Committee on Communications and Culture in its report has endorsed the principle of the independence of the Commission, agreed with our proposed scope for the exercise of the power of direction and appeal procedures. However, there is still no clear indication at this time of the wording of the future Broadcasting Act on this matter. At the request of the Minister of Communications, the Commission will provide her with our comments on the report from the Communications and Culture Committee.

A time for decision in the telecommunications sector

In the telecommunications sector as well, we remain very conscious of the degree to which each regulatory decision within our legislative mandate will support and encourage overall efficiency, the generation of wealth, the promotion of research and development, the introduction of new technology as well as new ways of using technology, and the general health of the industry. All of these factors combine to ensure the quality of service for subscribers which will remain our standard of judgement. In particular, the Commission must carefully examine the opportunities arising from new technologies and balance the market dynamics and public concerns with the need to provide comprehensive and affordable service to Canadians, regardless of location within our jurisdiction.

. . . the Commission must carefully examine the opportunities arising from new technologies and balance the market dynamics and public concerns with the need to provide comprehensive and affordable service to Canadians, regardless of location within our jurisdiction.

At the same time that the government is considering a new Broadcasting Act, it is also consulting the provinces about a new national consensus on telecommunications policy. Federal jurisdiction currently covers 77 per cent of subscribers, 75 per cent of revenues and 70 per cent of assets. This provides the federal authority and regulator with a crucial 'de facto' leading role in the development of telecommunications in Canada. The goal of providing users, particularly business users, with comparable services and conditions throughout Canada is a laudable one. Yet the process of making adjustments to the present regulatory system is bound to be onerous, owing to the differences that exist in various parts of the country for historical and economic reasons.

It will require the closest collaboration and cooperation among all levels of government to achieve a common approach.

Canada has one of the world's most advanced communications systems. Service is almost universally available and is second to none for efficiency and affordable cost. The level of technological innovation is extremely high. We are at the leading edge in worldwide telecommunications developments.

The challenge is to keep pace in an arena that is changing at a phenomenal rate. And the difficulty is that many new telecommunications services are restricted to only part of the country and are not available on a national basis. What is required is regulatory simplicity and adaptability if Canada is to continue to lead the pace. This does not necessarily demand uniformity, but a coordinated, coherent approach; a common orientation in order to benefit users since all the changes contemplated are predicated on ensuring that users have the best service possible.

Canada has one of the world's most advanced communications systems. . . . The level of technological innovation is extremely high. We are at the leading edge in worldwide telecommunications developments.

The federal-provincial conference on telecommunications that ministers held in April 1987 agreed to pursue possible agreements on interconnection and on roles and responsibilities concerning telecommunications jurisdiction. At present, the discussions between the federal and provincial governments are ongoing. The October 1986 report on the federal/provincial examination of telecommunications pricing and the universal availability of affordable telephone service, the result of a task force chaired by our colleague Jean-Pierre Mongeau, was well received and might be an example of the kind of process that would help insure the above-mentioned coordinated, coherent approach. It would, at least, be surely a step in that direction.

For its part, the CRTC will pursue the completion of its cost inquiry of telecommunications services provided by companies under its jurisdiction, mainly telephone companies. The information the cost inquiry provides is essential to determining the distribution of costs between basic and other services. This is of fundamental importance for it will allow us to ensure that telephone subscribers do not pay rates for basic service offered on a monopoly basis to cross-subsidize competitive services.

As announced in our notice of 20 March 1987, we will also be dealing with the issue of rate rebalancing. This fall, we will be examining applications from Bell Canada to change the present structure of telephone rates, by decreasing the rates for long distance service and increasing the rates for local service. In dealing with these proposals, which could have a fundamental impact on the telecommunications industry and on subscribers, the Commission's fundamental objective will be to maintain the affordability of telephone service for all. Moreover, considering the constant and unavoidable changes in factors influencing the company's forecast of its financial performance, this hearing will also deal with the establishment of Bell's revenue requirements for 1988, including rate of return on common equity.

For its part, the CRTC will pursue the completion of its cost inquiry. . . . This is of fundamental importance for it will allow us to ensure that telephone subscribers do not pay rates for basic service offered on a monopoly basis to cross-subsidize competitive services.

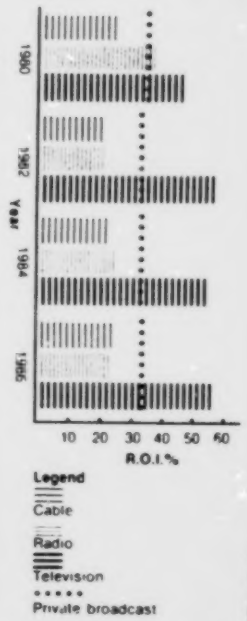

Profitability of private cable, radio and television (R.O.I.%)

Regulating Teleglobe

Another major telecommunications development is the privatization of Teleglobe. Teleglobe is now subject to regulation for the first time, joining a group of hybrid entities including CNCP and Telesat which are treated differently from common carriers such as Bell Canada or B.C. Tel. The Commission is generally satisfied with the regulatory framework adopted for Teleglobe. With regard to the power of direction enshrined in the Teleglobe legislation, the Commission is satisfied that it should be considered Teleglobe-specific, an explicit and temporary exception rather than a model for future legislation.

The year ahead

The year ahead promises to be one of critical significance both for telecommunications and for broadcasting policy. A number of outstanding issues are expected to be clarified, by the government in particular, which may in turn have an effect on the scope and mode of regulation. We welcome the study of these clarifications and we look forward to continuing to make our views known about proposed changes and hopefully, in the process, helping to shape the policies themselves.

Whether the issues are related to the free trade negotiations, to the new fiscal system, to the "anti-pornography bill", to the Copyright Act, to a new Broadcasting Act, to a federal-provincial agreement on telecommunications, to the future role and status of Telesat, or to the recommendations of the Caplan-Sauvageau report reviewed by the Standing Committee on Communications and Culture, they will require the articulate and experienced participation and contribution of all elements of the communications system to ensure that the right decisions are taken.

Within the parameters of our mandate, we intend to pursue the objectives we have established and which are referred to in the Mandate section of this report. We will ensure even easier and greater public access to our processes and we will defend the independence of a system which has been of benefit to every Canadian. We will continue to support and promote the distinctiveness of our communications system.

We will ensure even easier and greater public access to our processes and we will defend the independence of a system which has been of benefit to every Canadian. We will continue to support and promote the distinctiveness of our communications system.

I would like to offer my thanks and appreciation to Ron Baker and Jacques de la Chevrotière, whose terms as part-time commissioners, ended in April and May 1987, respectively. Their insight and dedication will be missed by all of their colleagues. At the same time, I wish to extend a warm welcome to Mr. Iacobaccio, our newly appointed part-time commissioner.

Finally, as I mentioned at the beginning of my remarks, thanks are due to my colleagues of the Commission and to the Commission's staff who have demonstrated the highest level of commitment, particularly during this period of regulatory reform. Their experience, abilities and their commitment will be the key to achieving our objectives.

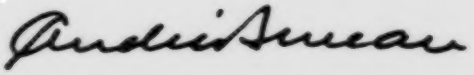

André Bureau
Chairman

The Chairman speaks out . . .

(Excerpts from speeches and public announcements made by the Chairman during the year.)

On attracting Canadian audiences

Let's be realistic. Most broadcasters today recognize that it is only through the airing of quality Canadian programs that they can hope to attract larger audiences and they are right. Foreign programming is already attracting the maximum audience available and it is unlikely that these audiences will increase significantly. So, the only way to increase audiences, hence rate cards, hence revenues, is to concentrate on where there is a real potential, and that is in scheduling quality attractive Canadian programs. In a heightened competitive environment, increasing audience share by a few precious notches is important and is worth the investment. In fact, quality Canadian programming is one of the few levers left with which to boost BBM ratings.

— To the Canadian Association of Broadcasters, 4 November 1986

On Canadian programming

I believe, as many of you do, that you have probably reached your maximum audience — and hence, your maximum advertising revenues — with that portion of your schedule dedicated to popular American programs. Any further growth in audience — and in revenues — will, therefore, depend on the success of your Canadian fare. So the future strength of Canadian television, in financial terms, lies in Canadian programming.

— In a speech given at CAN PRO '87, 5 April 1987

On supporting Canadian creative talent

Clearly, the Commission is prepared to encourage any initiative which seeks to improve the quality and attractiveness of our Canadian programming. Although our mandate does not involve industrial objectives as such, we are, nevertheless, responsible for ensuring that the Canadian broadcasting system makes full use of Canadian creative talent and other resources. This is, for us, an obsession and, of course, it includes independent production.

For those of you who still harbour some doubts, allow me to recall that over the past few months for licence renewals, property transfers or approvals of new television services, the Commission has received commitments or formulated expectations or conditions of licence which should translate into investments of close to $200 million in independent productions by both French- and English-language private-sector broadcasters over the next five years. In the public sector, which includes Radio-Canada/CBC and the educational television services, the Commission expects investments in the independent production sector in the order of $300 million over the same period. This is a considerable and unprecedented injection of funds on the part of these broadcasters.

— From remarks concerning Telefilm Canada, 10 April 1987

On the Canadian broadcasting system

. . . our broadcasting system is already regarded as a model throughout the world. Countries starting up a broadcasting system, or involved in the reassessment of an existing one, look upon the Canadian model because it has proven over the years that it could:

- *harness the proximate and pervasive influence of foreign programming;*
- *develop a system with dynamic elements of public service and strong competitive private-commercial undertakings;*
- *not just follow technology but take a leadership position in satellite distribution and extension of service, produce quality programs recognized worldwide, foster the adequate reflection of women in programming and advertising, the insertion of visible minorities into mainstream programming, and the just recognition of aboriginal rights in the broadcasting sector;*
- *and also establish a regulatory system as flexible and effective as the changing environment demands, and still as preoccupied by the fundamental orientations of the present Broadcasting Act as could be.*

— From the Chairman's opening remarks to the House of Commons Standing Committee on Communications and Culture, 12 March 1987

On the future of regulatory evolution

Broadcasters' responsiveness and willingness to meet the demands of the new regulatory framework over the next few years will in large measure determine its effectiveness, and the future course of regulatory evolution. If they accept and meet the challenge, the new system will work and they will profit from it. A general failure on the part of the industry to meet its responsibilities, however, will likely precipitate a rethinking of the newly established regulatory environment.

— In a speech to the Broadcast Executives Society, Western Chapter Inaugural Meeting, 9 December 1986

On the mandate of our public broadcasting service

The Commission is convinced that unless and until the mandate of the national broadcasting service is changed, the Government should assure itself that the CBC has sufficient funds to enable the Corporation to fulfill the objectives set out for it in the Broadcasting Act. Given the exigencies of the Act, the significance of the CBC within the Canadian broadcasting system, and the high expectations the Canadian public has for the CBC, the Commission considers this a matter of urgent priority.

— At a news conference announcing the renewal of CBC's TV network licences, 23 February 1987

On regulatory non-compliance

Despite the new climate of flexibility and operating freedom for broadcasters, the Commission has not lost sight of its prime responsibilities under the Broadcasting Act. We have maintained the rules that still appear essential to fulfill our mandate. We are implementing a new system of monitoring to guard against cases of regulatory noncompliance. The system will be more equitable and will rely on industry self-assessment to a greater degree. But let me be clear: we intend to be resolute in the application of the few remaining rules and the industry can expect us to be fair but firm in dealing with cases of non-compliance.

— To the Broadcast Executives Society, Western Chapter Inaugural Meeting, 9 December 1986

On encouraging business initiatives

. . . the Commission recognizes the need to maintain a strong and healthy communications sector in Canada, both in telecommunications and broadcasting. The thrust of our decisions should not hamper or thwart legitimate business initiatives or jeopardize the opportunities for further growth and development of the regulated industries. Indeed, these legitimate interests should be nurtured and encouraged as much as possible through the regulatory process and within the parameters imposed by applicable legislation. To do otherwise would invite the brutal invasion of foreign services and provoke the disappearance of the Canadian communications system, to the detriment of not only the industry, but also of the public served by the system.

— From a speech to the Burns Fry Limited Seminar, 26 November 1986

On syndication

We would like to encourage full scale syndication of the domestic product coming out of individual stations. One of the things we have noticed is that while television revenues from syndication and program sales have grown over the last five years, syndication growth has not kept pace with growth in advertising revenues; as a result, the contribution of syndication revenues to total industry revenues has declined. It now accounts for something like only 6 or 7%. Let's build that up. Why not target a higher figure say 10% within the next four or five years and work to establish strategies and a regulatory framework to achieve that goal.

— In a speech delivered to CAN PRO '87, 5 April 1987

On cable marketing strategies

When it comes to marketing strategies, cable TV companies must not only remain attuned to changing consumer preferences and demands but will have to develop skills in predicting the nature and extent of future changes. Among the most primary and indispensable marketing tools are, of course, the provision of high quality day-to-day services, a sensitive and responsive customer relations philosophy, and the improvement of the real and deep-seated image problem of your industry.

— To the Canadian Cable Television Association, 13 May 1986

On the public process

. . . the Commission is scrupulously committed to an open process. It is imperative that an increasingly sophisticated public and interested parties receive the benefit of a full account of the Commission's deliberations as well as the facts and analyses which go with them, and the logic upon which they are based not only after decisions are finalized, but also during the public process leading to them. So we have to ensure that the public process provides ample opportunity for comment and for scrutiny.

— In a speech to the Burns Fry Limited Seminar, 26 November 1986

On a balanced portrayal of Canadian society

Our radio and television programming and advertising are careful to represent women in a manner that reflects their real role in society today. We are careful to faithfully represent our fellow citizens of different race or colour on radio and television. In the countries of Europe and Asia such concerns have not even been raised in the context of the media. This goal of a fair balance and a healthy reflection of our society confirms the maturity of our system and its main actors: broadcasters and advertisers.

– In a speech to the Publicité Club de Montréal, 19 March 1987

On Caplan-Sauvageau Report

. . . the Sauvageau-Caplan report is not only a timely assessment of the future of broadcasting, but also a comprehensive, meticulous, and scholarly piece of work; an intelligent, reasonable and coherent analysis and set of recommendations. Even if we do not agree with all of the recommendations, it does not lessen our admiration for the dedication, inventive approaches and realistic preoccupations demonstrated by Task Force members. We will always be grateful for their work. We recognized, from the beginning, the immensity of their mandate and the limits of their means. They have surely met every aspect of their mandate.

– From the Chairman's remarks to the House of Commons Standing Committee on Communications and Culture, 12 March 1987

On the power of direction

. . . it is probably the most profound change that is envisaged in the system and one that has the potential, if not scrupulously scrutinized, to turn the clock back to a time when the unanimously decried occult or even not so occult interventionism reigned; we have gone through these "horrors", and since then Royal Commissions, Governments and Task Forces have unanimously supported and encouraged the necessary independent character of the regulatory agency.

– From the Chairman's remarks to the House of Commons Standing Committee on Communications and Culture, 12 March 1987

On free trade

. . . we believe that the present assessment of possible legislative changes provides the appropriate forum to reiterate, ("pour peaufiner"), and to redefine in current terms the objectives and broad policy orientations of our Broadcasting Act. This is particularly appropriate now since our Parliament is currently involved in free trade negotiations with our most culturally influential neighbour.

It is surely important to discuss these matters from the perspective that any reduction in our cultural standards, the ways in which we support them or set incentives for their maintenance, as well as any distraction from, or tempering of, our stated goals, render our culture, and indeed our nation, more vulnerable.

– To the House of Commons Standing Committee on Communications and Culture, 12 March 1987

On CRTC budget and staff allocations

Except for specific requests for increases in our budget, such as an additional budget for research, we should be able to limit our expenses and live with a decreasing person-year allotment through judicious use of a planned approach to the Commission's mandate. Priorities will have to be established; difficult choices and sacrifices will have to be made. This has been and will continue to be very demanding for my colleagues and Commission staff, but we believe that by focusing on such priorities and on the intelligent deployment of our staff, we will be able to maintain the quality of our work and the efficiency of our process.

– To the House of Commons Standing Committee on Communications and Culture, 20 May 1987

On cable operators as part of the Canadian broadcasting system

The proponents of the common carrier approach are sensitive to some aspects of your operations and attitudes. It is true, for example, that you could experience increasing competition from common carriers, especially telephone companies, and that, in turn, you could be in a position to offer competition to these common carriers in many new fields.

It is true that the more you get involved in non-programming services, the less your "broadcasting" character will be immediately obvious.

And it is also true that the more you are perceived as making no distinction between Canadian and foreign services, and the more you are perceived as complaining about your fiscal contribution to the program production fund, the less you will be identified as an element of the broadcasting system.

– In a speech to the Canadian Cable Television Association, 4 May 1987

On cable as an integral part of the Canadian broadcasting system

The Commission has already stated its position before the Committee on Communications and Culture: from our point of view it is imperative that cable continue to be considered, treated and regulated as an integral part of the Canadian broadcasting system. . . . we hope we have convincingly explained why we feel that it would be in the best interest of the system, and of Canadians in general, that cable not be deemed to be a common carrier. Your many important contributions to the Canadian broadcasting system and your strategic role in maintaining the distinctive character of our broadcasting offerings to Canadian audiences are convincing arguments in favour of such a perception of your role.

– From a speech to the Canadian Cable Television Association, 4 May 1987

On the processing of applications

I am happy to report that while the Commission is processing 4,000 applications a year, up from 1,800 a few years ago, the time it takes to process each one has dropped by an average of 35 per cent over the past few years. This has been accomplished despite a 20 per cent reduction in our personnel over these years.

– To the Canadian Cable Television Association, 13 May 1986

On benefit tests for ownership transfers

Some people have interpreted these tests as a tax on these transfers, and wondered if there was a hidden percentage of the transaction price that the Commission was looking for.

Let me make it very clear that we have not adopted simple mechanical criteria or standards for judging submissions of this kind. There could not be a uniform rule. Frankly, it would be unfair. Each application is judged individually on its own merit. For example, it may be that for a station in danger of bankruptcy or about to go off the air, a significant benefit would be a proposal by a new owner to keep the station in operation and serving the public. On the other hand, someone proposing to acquire a highly profitable station will have to go beyond that station's past performance. It will also be expected that if the proposed new owner is a large group, the proposal should be commensurate in terms of benefits.

These tests will apply in the case of all transfers of control, and are not intended to be applied to changes that do not affect the control of the licenced operation.

– To the Western Association of Broadcasters, 1 June 1987

On the role of Telesat

In its decision related to Telesat's Construction Program Review, the Commission has urged the Government to clarify the role of Telesat:

"The Commission is experiencing difficulty in conducting proceedings dealing with Telesat because a number of policy related issues outside its regulatory ambit seem to require further resolution. The resolution of these issues would be of considerable importance to the Commission in dealing with regulatory matters relating to Telesat, including establishment of reasonable rates for Telesat's services. These issues include:

i the ability of Telesat to serve as an instrument in furthering Government policy on such issues as Canadian sovereignty, industrial development and security, especially in remote regions such as the North, while at the same time providing an affordable broadcasting infrastructure; and,

ii the nature and extent of Government support to Telesat in furthering such policies."

– From a speech to the Satellite Users Conference, 27 May 1987

Mandate

Legislation

The regulatory framework which now governs Canadian communications has roots which go back more than a century. When Bell Canada was incorporated in 1880 the Federal Cabinet regulated rates for service. In 1929, the Royal Commission on Radio Broadcasting headed by Sir John Aird recommended that "broadcasting should be placed on a basis of public service". This recommendation ultimately resulted in the establishment, by the government led by Prime Minister Richard B. Bennett of the Canadian Radio Broadcasting Commission, later the Canadian Broadcasting Corporation. Until 1958 the CBC also regulated privately-owned broadcasting stations. But the Broadcasting Act of 1958 established the Board of Broadcast Governors to supervise the private sector. Ten years later, the Broadcasting Act of 1968 created a successor agency, the Canadian Radio-Television Commission, now the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC), which was to have broad supervisory powers over the whole Canadian broadcasting system, including cable television, which had been previously regulated by the Ministry of Transport. The Broadcasting Act of 1968 defines the terms of broadcasting policy as follows:

Broadcasting

"It is hereby declared that

a broadcasting undertakings in Canada make use of radio frequencies that are public property and such undertakings constitute a single system, herein referred to as the Canadian broadcasting system, comprising public and private elements;

b the Canadian broadcasting system should be effectively owned and controlled by Canadians so as to safeguard, enrich and strengthen the cultural, political, social and economic fabric of Canada;

c all persons licensed to carry on broadcasting undertakings have a responsibility for programs that they broadcast but the right to freedom of expression and the right of persons to receive programs, subject only to generally applicable statutes and regulations, is unquestioned;

d the programming provided by the Canadian broadcasting system should be varied and comprehensive and should provide reasonable, balanced opportunity for the expression of differing views on matters of public concern, and the programming provided by each broadcaster should be of high standard, using predominantly Canadian creative and other resources;

e all Canadians are entitled to broadcasting service in English and French as public funds become available;

f there should be provided, through a corporation established by Parliament for the purpose, a national broadcasting service that is predominantly Canadian in content and character;

g the national broadcasting service should

i be a balanced service of information, enlightenment and entertainment for people of different ages, interests and tastes covering the whole range of programming in fair proportion,

ii be extended to all parts of Canada, as public funds become available,

iii be in English and French, serving the special needs of geographic regions, and actively contributing to the flow and exchange of cultural and regional information and entertainment,

iv contribute to the development of national unity and provide for a continuing expression of Canadian identity;

h where any conflict arises between the objectives of the national broadcasting service and the interests of the private elements of the Canadian broadcasting system, it shall be resolved in the public interest but paramount consideration shall be given to the objectives of the national broadcasting service;

i facilities should be provided within the Canadian broadcasting system for educational broadcasting; and

j the regulation and supervision of the Canadian broadcasting system should be flexible and readily adaptable to scientific and technical advances;

and that the objectives of the broadcasting policy for Canada enunciated in this section can best be achieved by providing for the regulation and supervision of the Canadian broadcasting system by a single independent public authority." (1967-68, c. 25, s. 3.)

The Commission's responsibility for implementing this policy, as well as its overall mandate to regulate broadcasting, are given in Section 15:

> "Subject to this Act and the Radio Act and any directions to the Commission issued from time to time by the Governor in Council under the authority of this Act, the Commission shall regulate and supervise all aspects of the Canadian broadcasting system with a view to implementing the broadcasting policy enunciated in section 3 of this Act." (1967-68, c. 25, s. 15.)

Other sections of the Act endow the CRTC with powers to establish rules of procedure; make regulations; prescribe classes of licences; issue, attach conditions to, amend, renew, suspend, and revoke licences; exempt from licences; carry out or support research; and require the broadcast of programs of urgent importance to Canadians generally or to residents of a specific area.

The Act also sets out the obligations of the Commission and its members to publish proposed regulations; give notice in the Canada Gazette of the application for, amendment or renewal of licences; hold public hearings before issuing, revoking or suspending licences, or before renewing licences unless satisfied that a hearing is unnecessary; and on other matters pertaining to licences or complaints where the Commission finds that a hearing is in the public interest. The Commission is required to publish notice of hearings and decisions; consult with the national broadcasting service (CBC); and supervise the allocation of time for partisan political programs.

Telecommunications

Although technological advances have now, in some cases, merged the distinction between broadcasting and telecommunications activities in the CRTC, historically the Commission's responsibility for telecommunications began on 1 April 1976. On this date, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act transferred authority over telecommunications from the Canadian Transport Commission to the CRTC, as defined in Section 14.

> "The Executive Committee and Chairman shall exercise the powers and perform the duties and functions in relation to telecommunication, other than broadcasting, vested by the Railway Act, the National Transportation Act or any other Act of Parliament in the Canadian Transport Commission and the President thereof, respectively, and references in any such Act to the Commission or to the President or Vice-President thereof to the extent that such references relate to any matter, the powers, duties and functions in relation to which are by this section vested in the Executive Committee and Chairman, respectively, shall be deemed to be references to the Executive Committee established by this Act or to the Chairman, as the case may be." (1976, s. 14 (2).)

Legislation set out that Part IV of the National Transportation Act prevailed in the event of any conflict:

> "For greater certainty but without limiting the generality of subsection (2), sections 17 to 19 and 43 to 82 of the National Transportation Act apply, with such modifications as the circumstances require, in the case of every inquiry, complaint, application or other proceeding to or before the Executive Committee of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the Railway Act or any other Act of Parliament other than the Broadcasting Act and, in the event of any conflict between those sections of the National Transportation Act and the provisions of the Railway Act or any other such Act in relation to any such inquiry, complaint, application or other proceeding to or before the Executive Committee of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, those sections of the National Transportation Act prevail." (1976, s. 14(3).)

CRTC regulation of common carriers derives largely from Section 321 (1) and (2) of the Railway Act:

1 "All tolls shall be just and reasonable and shall always, under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic of the same description carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate.

2 A company shall not, in respect of tolls

a make any unjust discrimination against any person or company;

b make or give any undue or unreasonable preference or advantage to or in favour of any particular description of traffic in any respect whatever; or

c subject any particular person or company or any particular description of traffic to any undue or unreasonable prejudice or disadvantage, in any respect whatsoever;

and where it is shown that the company makes any discrimination or gives any preference or advantage, the burden of proving that the discrimination is not unjust or that the preference is not undue or unreasonable lies upon the company."

Commitment

In order to ensure a cohesive and comprehensive approach to the future of the Canadian communications system and its key elements, the CRTC is convinced of the necessity to continue to find intelligent, planned and well-considered answers to the questions raised by a competitive and evolving communications environment. To this end, the Commisson initiated an internal program of strategic planning and in 1985, invited and encouraged the various industry components of our communications system to engage in industry-wide strategic planning.

As a result of its efforts, the Commission has established, within the context of current legislation, a statement of its commitment and intermediate term goals for both broadcasting and telecommunications. The commitment and goals are reviewed each year in light of the current environment to assess their continued relevance.

Commitment of the CRTC for 1987

"The commitment of the CRTC, the federal communications regulator, is to preserve and enhance communications systems in Canada in the interests of the Canadian public. In carrying out this commitment, the CRTC will foster an environment characterized by a wide diversity and availability of Canadian services and facilities offered by adequately resourced entities. Furthermore, in pursuit of this commitment, the CRTC will act in an efficient, pro-active and adaptive manner supported by the fullest possible public participation."

Broadcasting goals

Within the context of the objectives, policy elements and directives contained in the existing legislation, the Commission will, as intermediate term goals:

1 foster quality, quantity and diversity of Canadian programs, and the development of Canadian talent;

2 foster the equalization of viewing and listening opportunities for all Canadians;

3 expand program choice for all Canadians;

4 facilitate the ability of the Canadian broadcasting system to perform successfully;

5 ensure regulation is responsive to cultural, social and other public concerns; and

6 ensure regulation continues to reflect the evolution of new technology.

Telecommunications goals

Within the context of the objectives and policy elements contained in the existing legislation, the Commission will, as intermediate term goals:

1 ensure the provision of efficient, justly and reasonably priced telecommunications services;

2 ensure universal accessibility to basic telephone services;

3 ensure that telecommunication carriers do not unfairly take advantage of their monopoly or dominant market positions in dealings with subscribers, other carriers, or competitors;

4 ensure that telcos are financially viable and able to provide basic services of adequate quality to meet subscriber needs; and

5 determine where regulation could be eliminated, reduced or made more flexible and, in particular, where regulation could be replaced/supplemented by reliance on market forces.

Proposed amendments to the Broadcasting Act

Introduction

In April 1985, the Minister of Communications appointed a Task Force on Broadcast Policy known as the Caplan-Sauvageau Task Force. Its mandate was to make recommendations regarding an industrial and cultural strategy for the broadcasting system in the 1980s and 1990s, "taking into account the government's cultural and economic priorities, including the need for fiscal restraint, increased reliance on private sector initiatives and federal-provincial co-operation." The Commission was pleased to cooperate with this effort at the first comprehensive review of Canadian broadcasting since 1965.

The Task Force tabled its report with the Minister in September 1986. Subsequently released to the public, the report contained more than 180 recommendations, some of which were specific proposals for amending the Broadcasting Act.

In January 1987, the House of Commons Standing Committee on Communications and Culture, which is responsible for reviewing matters governed by the Department of Communications and related bodies, invited interested parties to appear before it to discuss these proposed changes to the Broadcasting Act.

When the Commission appeared before the Standing Committee on 13 March 1987, it presented a written document detailing its position on each of the Task Force's recommendations for changes to the Broadcasting Act, as well as putting forward its own suggested amendments. That document is reproduced here in its entirety. It consists of Part I, CRTC's Position on the Recommendations of the Task Force on Broadcasting Policy and Part II, CRTC's Suggested Amendments to the Broadcasting Act.

Members of the Standing Committee on Communications and Culture

Jim Edwards, *M.P. Chair*
Jim Caldwell, *M.P.*
Édouard Desrosiers, *M.P.*
Sheila Finestone, *M.P.*
John Gormley, *M.P.*
Lynn McDonald, *M.P.*
Bob Pennock, *M.P.*

Submission to the House of Commons Standing Committee on Communications and Culture

Part I

CRTC's Position on the Recommendations of the Task Force on Broadcasting Policy

Task Force Recommendation

The Broadcasting Act should continue to state the fundamental principles upon which Canadian broadcasting policy is based. This policy statement should be the basis for decisions by the government and the broadcasting regulatory authorities respecting the undertakings which make up their broadcasting system. (p. 146)*

Commission Position

The Commission agrees with this recommendation.

Commission Comment

The Commission does not see any problem with this recommendation.

Task Force Recommendation

The Broadcasting Act should continue to include the principle that radio frequencies used for broadcasting are public property. All persons authorized to use radio frequencies should be considered trustees of the Canadian public. (p. 147)*

Commission Position

The Commission agrees with this recommendation.

Commission Comment

The Commission does not see any problem with this recommendation.

Task Force Recommendation

The Act should cover all undertakings involved in broadcasting in the widest sense, that is, those that decide what programs to carry, as well as those that are involved in program dissemination to the public and thus in determining program accessibility to Canadians. The Act should broaden the definition of broadcasting and related concepts to cover all types of program reception and distribution whether by Hertzian waves or through any other technology. (p. 150)*

Commission Position

The Commission agrees with this recommendation. The Commission wishes an amendment to the Act to clarify its jurisdiction over direct-to-home broadcasting and under takings that transmit, distribute or receive satellite-delivered radiocommunication for public viewing, regardless of whether or not payment or scrambling is involved.

Commission Comment

In attempting to address questions arising from new technologies, recent Court decisions have, in our opinion, narrowed the concept of "broadcasting undertaking". The concept of "broadcasting" has also become unclear due to recent technological developments and, perhaps, court pronunciations. Changes to the Act are required. New types of broadcasting services and techniques are coming forward, and it would be useful to clarify and ensure the Commission's jurisdiction over all of these operations.

---

* *The page numbers cited refer to the text of the Report of the Task Force on Broadcasting Policy.*

Such operations are becoming more prevalent and obviously compete with licensed undertakings. In order for there to be a level playing field, all must be included under the Commission's jurisdiction. While there is not yet any significant direct-to-home broadcasting, it may well become important shortly. Some direct-to-home systems will be scrambled and some will not be scrambled. So that there is no doubt that the Commission has the authority to licence such undertakings, an amendment to the Act may be advisable.

Commission Position

The Commission wishes an amendment to the Act to clarify that in order for there to be an "undertaking", there need not be a distinct and separate charge made for the service provided, nor an intent to profit.

Commission Comment

Recent Court judgments have held that in order for the Commission to have jurisdiction over a broadcasting transmitting undertaking or a broadcasting receiving undertaking, the operator of the undertaking must intend to profit and must exact a specific payment from his viewers or listeners for his service. The Commission does not believe that this was the intent of the Act. If this position is maintained, the Commission's jurisdiction over all non-profit entities may be questioned.

Task Force Recommendation

The Act should reaffirm the principle that only Canadians may own and control broadcasting undertakings in Canada. (p. 151)*

Commission Position

The Commission agrees with this recommendation, on the understanding that the minority equity participation now allowed (20%) be continued.

Commission Comment

It is, in the Commission's opinion, self-evident that Canada's broadcasting system should continue to be controlled and substantially owned by Canadians, as it is now.

Task Force Recommendation

In both its organization and operation, the Canadian broadcasting system should serve the interests of all Canadians and their need to express themselves, in order to "safeguard, enrich and strengthen the cultural, political, social and economic fabric of Canada."

The Canadian broadcasting system should play an active role in developing an awareness of Canada, reflect the cultural diversity of Canadians and make available a wide range of programming that is Canadian in content and character and that provides for a continuing expression of Canadian identity. It should serve the special needs of the geographic regions and actively contribute to the flow and exchange of information and expression among the regions of Canada. (p. 152)*

Commission Position

The Commission agrees with this recommendation.

The Commission wishes an amendment to the Act to clarify s. 3(b) so that it is clear that there is a dual purpose, i.e.:

1 that the system should be effectively owned and controlled by Canadians; and

2 that the Canadian broadcasting system should safeguard, enrich and strengthen the cultural, political, social and economic fabric of Canada.

Commission Comment

This is a revised version of s. 3(b) of the Act which reads as follows:

"3(b) the Canadian broadcasting system should be effectively owned and controlled by Canadians so as to safeguard, enrich and strengthen the cultural, political, social and economic fabric of Canada;"

As s. 3(b) now stands, however, one could make an argument that it is assumed that as long as the system is effectively owned and controlled by Canadians, then the second part would automatically follow. This is not necessarily the case.

The Commission believes that the legislature should clearly enunciate both goals.

Task Force Recommendation

The right of access of all Canadians to the broadcasting system should be affirmed.

Community broadcasting should be recognized for this purpose as one of the components of the system. (p. 154)*

Commission Position

The Commission is uncertain as to the meaning of the term "right of access" as used in this recommendation.

The Commission agrees that community broadcasting should be fostered by whatever means possible, within the entire Canadian broadcasting system seen as an integrated whole.

Commission Comment

The Commission finds it difficult to conceive of a broadcasting system which gives each individual Canadian a right of access if this right means a right to demand time for each Canadian.

The Commission agrees that community broadcasting should be fostered and it currently attempts to do so. It has, for example, issued "special F.M. licences" to community radio stations, and encourages the use of the "community channel" on cable systems. Its recently published new television regulations also envisage a new category of T.V. station called a "remote station" which is intended to be akin to a community radio station.

Task Force Recommendation

The Act should state the right of persons to receive broadcasting services, subject only to generally applicable statutes and regulations, rather than stating the right to receive programs. (p. 155)*

Commission Position

The Commission is uncertain as to the intent of this recommendation and as to how this differs from the present Act.

Task Force Recommendation

The Act should reaffirm the right of all Canadians to broadcasting service in French and in English, to be implemented if necessary by means of concerted action by the public sector. (p. 156)*

Commission Position

The Commission agrees with this recommendation.

Task Force Recommendation

The principle of federal-provincial consultation should be part of the Broadcasting Act but it should not interfere with the autonomy of broadcasters or regulatory authorities. (p. 157)*

Commission Position

The Commission agrees with the idea of provincial input into CRTC processes and believes that the present Act currently accomplishes this.

Commission Comment

The Commission believes that the public processes guaranteed by the Broadcasting Act allow provinces to have a meaningful and public input into the Commission's decision-making. The Commission notes that the provinces have utilized this access on many occasions.

The Commission does not believe that arguments or comments should be presented to it by provinces on a confidential or private basis. This would be unfair to the parties before the Commission which should be able to know the case they have to meet.

Task Force Recommendation

The Act should include the right of aboriginal peoples to broadcasting services in representative native languages, where numbers warrant and as public funds become available. (p. 158)*

Commission Position

The Commission agrees with this recommendation.

Commission Comment

The Commission has actively encouraged broadcasting in native languages and has implemented special licensing procedures to foster its development.

Task Force Recommendation

The Act should consider persons authorized to operate all categories of broadcasting undertakings responsible for the programs they distribute except when they have no decision-making power, in whole or in part, over the messages distributed. (p. 160)*

Commission Position

The Commission agrees with this recommendation in part.

Commission Comment

The Commission believes that s. 3(c) of the Act, as it is currently drafted, is adequate. In fixing the operators of broadcasting undertakings with a responsibility for the programs they broadcast, it is, of course, necessary to take into account their individual circumstances. Broadcasting receiving undertakings will obviously not be primarily responsible for the content of the broadcasting signals which they distribute, and affiliates of networks will not be primarily responsible for the programming of the network operator. However, where these broadcasters or network operators are, for any reason, beyond the Commission's regulatory authority, it is necessary for the Commission to look to what could be called the secondary distributor.

Task Force Recommendation

The Canadian broadcasting system should offer a range of programming that is varied and comprehensive, providing a balance of information, enlightenment and entertainment for people of different ages, interests and tastes.

Commission Position

The Commission agrees with this recommendation.

Commission Comment

The Commission does not see any problem with this recommendation. This is the Commission's this recommendation. This is the Commission's current policy.

Task Force Recommendation

The programming of each broadcaster, in keeping with its circumstances in the community served, should be designed to present a balanced opportunity for the expression of differing views on matters of public interest. The principle applies to each broadcaster's overall programming and not to every program broadcast.

Commission Position

The Commission agrees with this recommendation.

Commission Comment

The Commission does not see any problem with this recommendation. This is the Commission's current policy.

Task Force Recommendation

The Act should recognize government entitlement to intervene with the CRTC according to one or other of the following methods, but not both: either it can set aside or refer decisions back to the CRTC, or it can issue directives to the CRTC. The Task Force prefers that government have the power to issue directives.

If it is decided to grant government the power to set aside or refer decisions back to the CRTC, such power should be exercised so as to comply with the principles of due process.

Cabinet, prior to issuing a directive, should be required to consult public opinion in the way the CRTC does when it plans to make or amend a regulation. The CRTC should be responsible for such public hearings.

Commission Position

The Commission in general supports the recommendation but believes that certain safeguards are of fundamental importance.

Commission Comment

The Commission agrees that a choice should be made between the ability of the Governor in Council to set aside or refer decisions back to the Commission and the ability to issue directives to the CRTC on policy matters. The Commission does not believe that the Act should contain both powers. If both powers are kept, there will be a public perception that the Commission is not an independent body and that it is "looking over its shoulder" to the government on every decision that it makes. This will not foster public confidence in the Commission or in its decisions and will tend to put decision making squarely into the political arena.

If the government could both direct the CRTC and set aside and refer back decisions, then it would, in effect, be replacing the Commission. Further, if the government has both powers, it is sidestepping the proper remedy to use when a dispute arises over the proper interpretation of a direction, which is to refer the matter to the Federal Court. A direction would have the force of

Directives should be used in moderation so as to leave the regulatory authority free of intervention in exercising its day-to-day mandate, and the following rules should be observed:

- directives take the form of regulations and are subject to the provisions of the Statutory Instruments Act;
- directives cannot be retroactive;
- only the government, and not ministers, may issue a directive;
- directives shall be formulated in general terms, like regulations, and the regulatory authority shall be responsible for interpreting them and monitoring their applications. (pp. 175-176)*

law, and it is the function of the Federal Court to decide whether the Commission, in making its decisions, has interpreted the law correctly.

If the choice made is to retain the ability to set aside and refer back decisions to the CRTC, the Act should be amended so as to allow that process to be fairer to all parties concerned. A detailed appeal procedure should be set out in the Act. The procedure should ensure adequate notification to and participation by appropriate parties, and reasons should be given.

If the choice made is to allow the Governor in Council to issue policy directions to the Commission, then the Commission agrees that the directions should be subject to the safeguards proposed.

Because of the difficulty involved in defining what a broad policy is, any direction making power should refer to s. 3 of the Broadcasting Act, and the direction should, on its face, make reference to the specific part of s. 3 which it seeks to further.

It is of great importance that before the issue of any direction, there should be a consultation with the public through CRTC processes. This would be in keeping with the spirit of the Act, which provides for public input through CRTC processes before important decisions are made.

No direction should affect a specific application before the Commission during the period between the expiration of any prescribed time for the filing of interventions and the time of making a decision. This will preserve the integrity and the nature of the process. The "cut-off" suggested is one which will allow the government the opportunity to determine whether or not an application raises policy issues it wishes to address. However, the government will not be able to act once the issues have become crystallized and the parties know the case they have to meet. Thus, the government will be able to act in an informed manner before the Commission without intruding upon the quasi-judicial function of the Commission.

If the government does not accept the proposition that a directive should first be subjected to public opinion through a public process conducted by the CRTC, then the Commission believes that the proposed direction should not become effective until 30 days have passed from the time the directive is laid before each House of Parliament or the particulars of the proposed direction have been laid before each House of Parliament.

Before, Bill C-20 seemed to suggest that only notice of the direction had to be laid before Parliament and not the notice and the particulars of the direction.

Where a direction is laid before Parliament, it should be referred to a Committee of each House and each Committee should report back to the House within 30 days of the direction being so laid before the House.

This will allow Parliament to have comments from the appropriate Committee before the direction takes effect and will insure that such comments are made in a timely manner.

Before any direction is issued or notice given or order made requiring the Commission to hold hearings or make reports on any matter that comes within the jurisdiction of the Commission, the Minister or the government should consult fully with the Executive Committee of the Commission with regard to the nature, subject and particulars of the direction.

Task Force Recommendation

The CRTC should consist of nine full-time members appointed for a term of five years. There should be equitable representation for women and minorities; and the present proportion of francophone members should be adopted as the rule. (p. 180)*

Commission Position

The Commission is against a reduction in the term of full-time members from seven years to five years. Women and minorities should be equitably represented.

If there are to be no part-time members, the number of full-time members should be increased to 11 and there should be equitable regional representation.

Commission Comment

It is the Commission's belief that a reduction in the term would mean that the continuity and stability of the Commission and its ability to attract qualified persons would be severely jeopardized.

Because of the Commission's workload, both in broadcasting and in telecommunications, more full-time members will be needed to replace the part-time members.

The Commission also believes that, to replace the regional input of the part-time members, it would require sufficient funds to open and staff regional offices across the country.

Further, the appointment of full-time members should reflect the principle of equitable regional representation.

Task Force Recommendation

The Broadcasting Act should keep the CRTC's extensive powers to make regulations on all matters within its jurisdiction. (p. 192)*

Commission Position

The Commission agrees with this recommendation.

Commission Comment

Experience has shown that the CRTC needs the powers that it now has in order to cope with an ever changing broadcasting system. The courts have interpreted the Act so as to give the Commission wide latitude in passing regulations and the Commission would be reluctant to see any amendment in this area.

Task Force Recommendation

The Broadcasting Act should continue to provide for broad CRTC power to set conditions of licence on each licensee, including conditions that oblige the licensee to spend specified amounts for specific purposes. (p. 193)*

Commission Position

The Commission agrees with this recommendation.

Commission Comment

The Commission believes that it must have the ability to issue licences that take into account the unique circumstances of each licensee. Experience has shown that this is one of the most useful tools at the Commission's disposal. The achievement of the objectives of the Act frequently require the expenditure of money, and the Commission must be able to require such expenditures in appropriate cases.

Task Force Recommendation

The provisions that the national broadcasting service be predominantly Canadian in content and character, and that the service provide for a continuing expression of Canadian identity, should be left intact in new legislation. The provision that the national service contribute to the development of national unity should be rescinded and replaced by a more socially oriented provision, for example, that the service contribute to the development of national consciousness. (p. 285)*

Commission Position

The Commission has no objection to this recommendation.

Commission Comment

The Act now uses the term "national unity". As interpreted by the Commission, it has never precluded a free political discussion from all points of view. If, however, others see a problem with the phrase, then the use of the alternative "national consciousness" could be an option.

Task Force Recommendation

The Act should require the CBC to cover the whole range of Canadian programming in fair proportion, while offering Canadians the best of international radio and television that is not normally available. (p. 285)*

Commission Position

The Commission would suggest a small amendment to this recommendation.

Commission Comment

The Commission agrees that the CBC should cover the whole range of Canadian programming in fair proportion. However, with regard to foreign programming, any amendment should be couched in the terms of an ultimate objective rather than an immediate requirement. This will allow the CBC to continue to take into account budgetary constraints and any cross-subsidization that may be necessary to support Canadian production at the present time.

Task Force Recommendation

The Broadcasting Act should require that the national service be extended to all parts of Canada, by the most appropriate technical means, and in a way that brings the full schedules of the six basic networks as close as possible to full audience coverage. The CBC should also be allowed to develop new specialty services for both radio and television as both opportunity and Canadian audience needs dictate. (p. 286)*

Commission Position

The Commission has no objection to the first sentence of the recommendation but does have concerns over the second.

Commission Comment

The Commission now interprets the Broadcasting Act as not limiting the CBC's possible broadcast activities. Were the Act to be amended to deal with the specific ability to develop new specialty services, then it might be argued that this is a narrowing of the CBC's mandate.

Task Force Recommendation

The Broadcasting Act should affirm the right of native peoples to broadcasting services in aboriginal languages considered to be representative where numbers warrant and to the extent public funds permit. (p. 287)*

Commission Position

The Commission agrees with this recommendation.

Commission Comment

The Commission has actively encouraged broadcasting in native languages and has implemented special licensing procedures to foster its development.

Task Force Recommendation

The Broadcasting Act should provide that "paramount consideration" be given to the objectives of the national broadcasting service, and in particular the funding, production and scheduling of Canadian programming of all types whenever these are in conflict with private interests. (p. 288)*

Commission Position

This recommendation is unclear to the Commission, and it therefore takes no position with regard to it.

Commission Comment

We are uncertain as to how a conflict would arise between the public and private sectors with regard to "funding, production and scheduling of Canadian programming of all types". Would this mean that the CBC would have the option of taking over a privately funded program or insisting that private interests use the CBC's production facilities? Would it mean that the private sector must schedule its programs so as to ensure that the CBC is given higher audiences with regard to its Canadian programs? It is the Commission's opinion that the Act as it now stands strikes a fair balance between the public and private sectors and that the CBC's unique position has been recognized by it.

Task Force Recommendation

Cable undertakings must be clearly identified as undertakings that receive and retransmit broadcasting signals. The activities of creation, assembly and marketing of programming, other than that which is simply retransmitted, or of providing non-programming services, should be entrusted to separate organizations. (p. 575)*

Commission Position

The Commission does not agree with this recommendation.

Commission Comment

The Commission's view is that there are no foreseeable benefits in making the recommended change while the separation of carriage and content on cable has many negative implications for the broadcasting system. The reasons for not changing cable's status are as follows:

1 **Cable is part of the broadcasting system:**
Regulation of the cable industry as a pure "carrier" could endanger the attainment of the cultural goals for the broadcasting system set forth in Section 3 of the Broadcasting Act. For example, if the requirements relating to signal carriage priority were no longer imposed, the imposition of Canadian content requirements could be less effective.

2 **Community programming on cable would be jeopardized:**
The cable industry currently spends over $40 million annually on programming, including ethnic programming. Alternative funding arrangements would need to be made if the status of cable were changed.

3 **Other contributions made by the cable industry would be jeopardized:**
The cable industry contributes over $60 million annually to the Consolidated Revenue Fund through the 8% tax levied on cable subscriber fees and generates an additional $52.7 million annually in revenue for the Canadian television industry through simultaneous substitution. These contributions would be jeopardized.

4 **Common carrier rate regulation procedures are not applicable to cable:**
The application of common carrier rate regulation procedures to cable would entail the imposition of an unwarranted regulatory burden on the industry and increased workload for the Commission. The Commission questions the long-term benefit to the system and to subscribers of such a change.

5 **Common carrier regulation is not applicable to cable non-programming services:**
The ability of the cable industry to develop to its technological potential may be impaired by limiting it to a "carrier-only" role. There is nothing to be gained by treating non-programming services on cable as unregulated, carrier-provided enhanced services.

6 **Development of optional services could be jeopardized:**
If cable were to be prohibited from originating content, all programming and non-programming services currently originated by cable, of which there are over 150, would be jeopardized.

7 **The period of transition would be disruptive:**
As there is no evidence that the goals of the Broadcasting Act cannot continue to be achieved under the existing regulatory framework, there is no demonstrated need to replace it.

In addition, the Commission has the following legal concerns. The Commission believes that a constitutional question may arise from any recommendation involving separate licensing of those that merely create, assemble or market programming and those that merely provide non-programming services. This would arguably be under provincial jurisdiction. The federal jurisdiction is over "radiocommunication", and where there is no reception or transmission of radiocommunication, then there might be no federal jurisdiction. Federal jurisdiction over broadcasting undertakings should be maintained through its powers over radiocommunication. If the functions of a cable undertaking which do not involve reception and retransmission of broadcasting signals are taken away, those functions may escape the overall regulation and supervision of the broadcasting system as a single system by federal authority.

Commissioner J.P. Mongeau disagrees with the Report's recommendation and the Commission's position.

Part II

CRTC's Suggested Amendments to the Broadcasting Act

Concern

The CRTC has no power to exempt from licensing except for broadcasting receiving undertakings.

Suggestion

The Commission wishes an amendment to the Act to allow it to exempt any class of broadcasting undertaking from the requirement of holding a licence.

Comment

This will be especially helpful in dealing with the new phenomenon of extremely low power transmitters located in homes for sale through real estate agents, the interior of ball parks and other places of amusement. As the Act now stands, the Commission may be forced to licence, for example, 1,000 transmitters in the City of Winnipeg where they are to be used as a means of advertising houses. This would also permit use of the power to exempt transmitters used for special short events. No purpose is served by the Commission issuing such licences.

Concern

The Act does not allow the Commission to forbear from licensing.

Suggestion

The Commission wishes an amendment to the Act to allow it to forbear from licensing certain undertakings.

Comment

This would allow the Commission to not require certain undertakings to seek a licence from it where no regulatory purpose would be served. It would allow the Commission to forbear on an individual basis and not necessarily (as is contemplated with an exemption power) on a class basis. Thus, the Commission could tailor its action to the specific needs of a given individual situation.

Concern

The Act would appear to require that all broadcasting transmitting undertakings must broadcast predominantly Canadian programming, regardless of the particular hardships that this may cause in certain smaller communities.

Suggestion

The Commission wishes an amendment to the Act to allow it to license the operators of certain transmitting undertakings which distribute solely or mainly foreign programming where circumstances warrant.

Comment

The *Report of the Task Force on Access to Television in Underserved Communities* recommended that the Commission have this ability and it would be especially useful where such types of operations are the only economical way of bringing complementary foreign services to rural areas.

Commissioners J.P. Mongeau and M. Coupal disagree.

Concern

The Act requires undertakings to black out partisan announcements the day before or the day of provincial or municipal elections and referenda.

Suggestion

The Commission wishes an amendment to the Act to remove the blackout provision with regard to all elections so as to allow stations to broadcast news, public affairs programming and editorials regarding an election or referendum.

Comment

As the Act now stands, there is a restriction on the ability of television and radio stations to broadcast news, public affairs programs and editorials regarding provincial and municipal elections and referenda. The Federal Elections Act allows stations to do this, and this anomaly should be removed.

Concern

The Act now has a maximum licence term of 5 years.

Suggestion

The Commission wishes an amendment to the Act to extend the term of broadcasting licences to 7 years from 5. If such an amendment is made, a provision which would allow the Commission, upon its own motion, to amend any conditions of a broadcasting licence effective after the 5th year of the licence and after a public hearing should also be made.

Comment

The Commission believes that the 5 year term is too restrictive. The 7 year term, with an ability for the Commission to review the conditions of licence after a 5 year period, would seem to be appropriate.

Concern

The Broadcasting Act does not state that it binds the Crown.

Suggestion

The Commission wishes an amendment to the Act so that it would clearly bind the Crown in right of Canada and in right of any province of Canada.

Comment

This amendment would place the Broadcasting Act on the same footing as the Radio Act which currently does bind both the Federal and Provincial Crowns. Theoretically, as the Act now stands, provincial governments might carry on their own broadcasting undertakings without the necessity of being licensed by the Commission. These undertakings might interfere with the broadcasting system as licensed by the Commission and the Commission would have no ability to correct the situation.

Concern

The Act could be interpreted as requiring a quorum of the Full Commission to hear a matter referred back by the Governor in Council.

Suggestion

The Commission wishes an amendment to the Act to clarify that the usual quorum of one full-time and one part-time commissioner may hear a matter which has been referred back by the Governor in Council pursuant to section 23.

Comment

As the Act now reads, it could be argued that on a referral back a quorum of the entire Commission must hear the matter. This is obviously costly and disruptive to the activities of the Commission. The necessity of consultation in the Act means that any decision will be made with the input of a majority of the Full Commission.

Concern

The Commission must consult with the CBC on the imposition of any condition of licence.

Suggestion

The Commission wishes an amendment to the Act to allow the Commission to avoid the necessity of a consultation with the CBC regarding a condition of licence that it proposes to institute, if it has discussed the imposition of that condition with the CBC at a public hearing.

Comment

This will allow the Commission to impose conditions on the CBC where it has discussed those conditions with the CBC at a public hearing but, where it has not discussed the imposition of a condition at a public hearing, the CRTC would still be required to consult with the CBC afterwards if so requested.

Concern

The Commission must publish a notice of any decision made by it about the issue, amendment or renewal of a broadcasting licence, even where it is quite obvious that the notice will serve little or no purpose.

Suggestion

The Commission wishes an amendment to the Act to remove the necessity of publishing a public notice of a decision with regard to temporary network operations in newspapers of general circulation in the area to be served.

Comment

The Commission regularly processes a great number of temporary network operations applications that are of minor consequence to the broadcasting system overall. By their nature such networks are of short duration usually for specific events. By the time the decision is published in a local newspaper the network may very well have terminated because of its short duration. Publication in the Canada Gazette should suffice.

Concern

The time limit for temporary networks is one month.

Suggestion

The Commission wishes an amendment to the Act to expand the time limit for temporary network operations from 1 month to 6 months.

Comment

On a number of occasions, the Commission has had to issue a second temporary network operation licence to undertakings whose special event lasted longer than one month.

Commissioners

The Broadcasting Act, as amended by the CRTC Act, provides for the appointment of nine full-time CRTC members, who are referred to in the Act as the Executive Committee, and 10 part-time members. Although it consults first with part-time members, the Executive Committee makes decisions on all broadcast licensing matters except revocations. The full Commission, including both full- and part-time members, determines the revocation of broadcasting licences as well as general broadcasting policies, regulations and rules of procedures. Part-time members do not usually participate in deliberations on telecommunications matters. Only full-time members (or, on occasion, a part-time member or other designated person) may sit on telecommunications hearings. The full-time members may be appointed for terms not exceeding seven years and hold office during good behaviour. The length of term for part-time members may not exceed five years.

Michel Tessier

Full-time members

André Bureau, a lawyer, was appointed Chairman on 26 October 1983. Born in Trois-Rivières, Quebec, he has spent his professional life in the communications industry and is a former vice-president and executive vice-president of La Presse (1968-1972). He held the position of vice-president, then president of Télémédia Communications (1976-1982) and became president and chief executive officer of Canadian Satellite Communications Inc. (Cancom) in 1982. He has also been a director of several businesses and organizations in the communications industry.

Réal Therrien has been a member since 1968. He was appointed Vice-Chairman in 1980 and reappointed in 1982. Born in the Quebec Eastern Townships, he graduated in arts and engineering from the Universities of Ottawa and Laval. He has been associated with the communications industry since 1949 and was director of Teleglobe Canada from 1965-68. Mr. Therrien was Chairman of the Committee on Extension of Service to Northern and Remote Communities in the early 80's and has since been closely associated with the multicultural and northern native broadcasting issues. Active on the international scene, he has been a member of a number of Canadian delegations to conferences dealing with communications issues at some of which he was asked to act as moderator.

John Lawrence was appointed Vice-Chairman on 1 September 1980. He was general counsel to the Commission from 1971 to 1975. Born in Kingston, Ontario, he was senior partner of a law firm in Montréal (1957-1971) and held directorships in various private companies (1967-1971). He was appointed Queen's Counsel in 1974 and became assistant secretary to the Cabinet, Legislation and House Planning, Privy Council Office in 1976. From 1977 to 1980, he was Counsel to the Privy Council Office.

Monique Coupal was appointed as a full-time member on 31 March 1983. She was born in Montréal, received her law degree from the University of Montréal and was called to the Bar of Quebec in 1961. After practising law in Montréal, she gained considerable experience in government affairs as assistant secretary to the Royal Commission on the Status of Women in Canada, Secretary General to the CRTC, an officer in the Privy Council Office, and policy advisor to the Minister of National Health and Welfare.

Rosalie Gower was first appointed to Executive Committee on May 15, 1980 and reappointed on April 6, 1987 for a five year term. She was a member of both the Therrien and Klingle Task Forces on Extension of Services to Remote Areas and a member of the Task Force on Sex-Role Stereotyping. She now chairs the Internal Committee and is a member of the Public Hearing Co-ordination Committee. Prior to joining the CRTC, she practised as a registered nurse in Canada and the U.S.A., and was alderman for the City of Vernon, British Columbia.

Regina Leader Post

Paul Edmund McRae, a Member of Parliament since 1972, was appointed a full-time member on 9 July 1984. He was born in Stayner, Ontario, graduated from the University of Toronto and took a post-graduate course at Queen's University. A former high school principal, he has been a member of many parliamentary standing committees including External Affairs, Finance, Transportation and Communications. He was a delegate at the Stockholm Conference on Peace, Security and Disarmament, and is active in nuclear disarmament matters.

Jean-Pierre Mongeau, a Montréal lawyer, was appointed full-time member on 6 April 1982. He has worked extensively in administrative law, legislative and regulatory interpretation, and in rate-setting, as well as culture and communications. Most recently, he chaired a Federal-Provincial task force on telecommunications pricing. He previously served as senior policy advisor to the Secretary of State and the Arts and Culture Directorate of the Department of Communications in Ottawa.

James Robson was appointed full-time member on 23 October 1980. He has been a member of many CRTC consultative committees and task forces involving both radio and television, culminating in the review of radio AM and FM regulation. He also headed a review of the function of regional offices and part-time members. Born and educated in Halifax, Nova Scotia, he spent many years as a professional journalist before becoming press secretary and, subsequently, advisor to the Premier of Nova Scotia.

Louis R. (Bud) Sherman, was appointed full-time member on 19 April 1985. Mr. Sherman was born in Québec and raised in the west, graduating from the University of Manitoba with a B.A. in 1949. He has been involved in journalism, broadcasting and politics. In 1960, he was appointed Director of News and Public Affairs for Winnipeg television station CJAY. From 1965 to 1968 he was a Member of Parliament, and served on the standing committees on Broadcasting and Transportation. In June 1969, he began a fifteen year career in the Manitoba Legislature, where he held various portfolios including those of Minister of Health, Minister of Community Services and Corrections, and Minister of Fitness and Amateur Sport.

Part-time members

Ronald Baker was appointed a part-time member on 8 April 1982. Born in London, England, he is a graduate of the University of British Columbia, where he later became a professor. He was also the academic planner for Simon Fraser University, and was the first president of the University of Prince Edward Island. An active member of several professional and learned societies, and a former member of the boards of the Association of Universities and Colleges of Canada, and the Canada Council, his articles and reviews have appeared in many scholarly publications. He was made an Officer of the Order of Canada in 1978.

Marianne Barrie, a graduate of the University of Western Ontario, the University of Windsor and the Osgoode Hall Law School, was appointed part-time member on 1 September 1978 and reappointed on 31 July 1983. She is a member of the Ontario Bar and president of Brookside Investments Limited of St. Thomas, Ontario, where she was born. She served as administrative director of the Special Senate Committee on the Mass Media from 1969 to 1971, and was a charter public member of the Ontario Press Council from 1971 to 1981. She also chaired its Inquiry Committee from 1972 to 1975. She was president of the Commission's Task Force on Sex-role Stereotyping in the Broadcast Media from 1979 to 1982.

Normand F. Carrier, was appointed a part-time member on 16 January 1986. Mr. Carrier is vice-rector and director of administrative services at the Centre universitaire St-Louis-Maillet d'Edmundston, l'Université de Moncton campus in New Brunswick. Before becoming vice-rector, he was an assistant professor of mathematics at the College Saint-Louis and became an associate professor in 1971. He has, in addition, been the president and vice-president of a certain number of Edmundston businesses and has held an administrative position with County Cablevision Limited of Madawaska. He is also a member of the Governor General's Canadian Study Conference (Regional Committee for New Brunswick).

Jacques de la Chevrotière, part-time member since 1971, was reappointed on 28 May 1982. He was born in Québec and is a graduate of Laval University. Now chairman of the board of directors of La Mutuelle SSQ, he was its president and chief executive officer for several years. He was a member of the Castonguay-Nepveu Commission in Quebec and has served on the board of directors for the hospital complex of Laval University.

Anthony Iacobaccio, a graduate of Concordia University, McGill University and State University of New York, was appointed part-time member on 11 June 1986. He is president of S.M.S. Marketing Inc. and is a former executive director of the Montréal Alouettes Football Club. He was also vice-president of CFCF Inc. He is a governor and past president of the Canadian Italian Business and Professional Association, and organizing director of the fundraising campaign of the Canadian Italian Community Foundation. He has also served as vice-president of the Montréal Grey Cup Festival and director of Santa Cabrini Hospital Foundation.

Sally Merchant of Saskatoon, Saskatchewan, was appointed a part-time member on 2 December 1982. Born in Yorkton, Saskatchewan, she was educated in Saskatchewan and Nova Scotia. She was with CFQC-TV in Saskatoon from 1955 to 1966. In 1964, she was elected to the Saskatchewan Legislature and in 1967 was a member of the Canadian delegation to the United Nations. From 1969 to 1981, she worked for Consumer and Corporate Affairs Canada in Winnipeg, Ottawa and Edmonton.

Steve Patrick, part-time member since 1978, was reappointed on 30 August 1983. He is from Manitoba where he was a member of the Manitoba Legislative Assembly from 1962 to 1977. He was a former captain of the Winnipeg Blue Bombers, and member of four Grey Cup National Championship teams. He is a businessman, and president of Patrick Insurance Services Ltd. He has also served various community associations, such as: the Canadian Paraplegic Association, Big Brothers Association of Greater Winnipeg, and the Misericordia General Hospital Foundation. He has received several awards for community service.

Phillip Warren, a resident of St. John's, Newfoundland, was appointed on 14 April 1983 as a part-time member. He is widely known for his numerous studies and activities in the field of education. Since receiving his Ph.D. in 1962, he has been a professor in the Department of Educational Administration at Memorial University in Newfoundland. He served as department chairman until 1973.

Staff and operations

On 31 March 1987, CRTC staff numbered 388. For comparison, in 1978 Commission staff numbered 492. The organization is now composed of five complementary directorates: Broadcasting, Telecommunications, the Secretariat, the General Counsel and Strategic Planning. CRTC head office is located in Hull, Quebec and the regional offices, which are located in Vancouver, Winnipeg, Montreal and Halifax, employ a total of 14 persons.

Larry Durr was appointed Executive Director, Broadcasting in September 1983. He received a master's degree from Cambridge University in England, and also from the University of Ottawa. Before joining the CRTC he worked in the telecommunications industry for several years and in the Department of Communications.

Broadcasting

The CRTC's Broadcasting Directorate, with a staff of 196, is composed of the Policy, Planning and Analysis Branches, the Broadcast Operations Branch, and the Regulatory Hearings, Decisions and Complaints Branch. The responsibilities are divided as follows:

i The *Broadcast Policy, Planning and Analysis* sector is composed of five staff branches which provide advice to the Commission on operational, policy and regulatory aspects of the broadcasting industry. The impetus for the examination of issues may be representations from the industry, the public, other agencies, or the Commission's monitoring of the broadcasting system. As well, it assists the Commission in determining its priorities and plans regarding future broadcasting developments.

Director, Radio Policy, Planning and Analysis
Peter Fleming
Director, Cable, Pay & Specialty Services Policy, Planning and Analysis
Colin Nelson
Director, Television Policy, Planning and Analysis
Robert Armstrong
Director, Technical Policy, Planning and Analysis
Andrew Kolada
Director, Industry Policy, Planning and Analysis
Sjef Frenken

ii The *Broadcast Operations Branch* is composed of seven units. The five regional units (Atlantic, Quebec, Ontario, Prairies, and Pacific and Northern) gather, analyze and provide the Commission with information needed to issue, deny, amend, renew or revoke licences. Applications are analyzed and investigated by specialists in various disciplines to ensure that policy concerns are addressed fully. Programming proposals are reviewed and assessed for compliance with Commission policies and regulations. A sixth unit, Financial and Corporate Affairs, assesses the financial and ownership aspects of proposals submitted to the Commission. As well,

it assists the Commission in determining suitable subscription rates for cable television systems. The seventh unit, Broadcast Development, conducts studies on the adequacy of present cable services and assesses the desirability and viability of proposals for new or expanded services.

Director General, Broadcast Operations
Gilles Courtemanche

Director, Atlantic Operations
Denis Ménard
Director, Quebec Operations
Michel Tremblay
Director, Ontario Operations
Vince Lee Chong
Director, Prairie Operations
Brien Rodger
Director, Pacific and Northern Operations
Robert W. Tyre

iii The *Regulatory Hearings, Decisions and Complaints Branch* controls the timely issuance of all CRTC public statements and decisions related to Broadcasting. Its functions also include: public hearing organization and administration in accordance with the broadcasting rules of procedure; coordination with members of the Executive in drafting CRTC rulings and policy statements and in responding to briefs, letters, interventions, written enquiries and complaints. It is also responsible for the preparation of public notices and notices of public hearing relating to broadcasting.

Director General, Regulatory Hearings, Decisions and Complaints
Paula Aghar

Director, Decisions
Mary Wilson
Director, Public Hearings
J.-M. Olivier

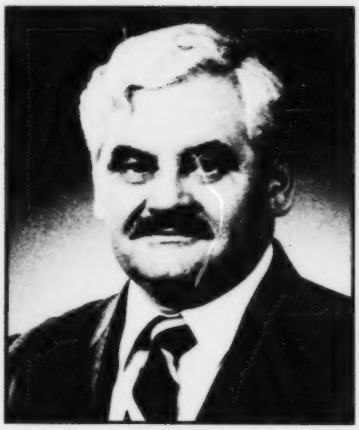

Guido Henter was appointed Executive Director, Telecommunications, in October 1985. He received his engineering degree in 1954 from the Technical University of Budapest and pursued post graduate studies in engineering economy. After a few years in the oil industry, he joined an Edmonton based consulting engineering firm specializing in telecommunications management and regulation and became the firm's executive vice-president in 1966. In 1972, he joined the Department of Communications where he held a number of senior positions in the policy and operational areas. Prior to his present appointment he was director general, Government Telecommunications Agency.

Telecommunications

The Telecommunications Directorate is concerned primarily with the regulation of telecommunications carriers under federal jurisdiction. It provides advice and recommendations to the Executive Committee on whether rates are just and reasonable, and whether services and facilities are being offered under terms and conditions that do not constitute unjust discrimination, confer undue preference or advantage, or are otherwise contrary to the relevant statutes. A staff of 63 analyzes tariffs and agreements filed by carriers; participates in and prepares recommendations on major rate cases and issues proceedings; responds to subscriber complaints and enquiries from the carriers, their subscribers and competitors; and develops new regulatory mechanisms to protect the interests of the above groups.

The responsibilities of the three branches within the Telecommunications Directorate are summarized as follows:

i The *Economic, Social, and Technical Analysis Branch* is responsible for the analysis of: tariffs, market structure, current and future regulatory issues, quality of service, and the social and economic impact of issues before the Commission. The technical analysis group assesses the carriers' construction programs, depreciation, renewal and amortization of their equipment, and provides advice on technical matters.

Director General, Economic, Social and Technical Analysis
Terrance Rochefort

Director, Technical Analysis
Robert Barry Reed

Director, Rates and Service Costing
Dave Bell

Director, Economic and Regulatory Analysis
Angus Oliver

ii The *Financial Analysis Branch* provides financial analysis and advice on all aspects of rate regulation including financial advice in issue proceedings. It also reviews carriers' intercorporate activities and accounting practices, compiles statistical analysis and accounting information, and audits the carriers' activities. This branch is also responsible for the implementation of the Cost Inquiry Phase III.

Director General, Financial Analysis
Don Donovan

Director, Audit, Accounting and Statistics
Louis Meduri
Director, Efficiency Analysis
George Webber
Director, Cost Inquiry
Fred Bigham

iii The *Operations Branch* is responsible for the overall quality of the telecommunications decisions, orders and public notices issued by the Commission. This branch also has responsibility for the operational activities related to the disposition of tariff applications and the conduct of all telecommunications proceedings. Finally, this branch handles inquiries and resolves complaints from subscribers and competitors regarding the carriers' regulated activities.

Director General, Operations
Malcolm Andrew

Director, Coordination, Complaints and Inquiries
Paul Godin
Director, Applications
Andrew Durocher

Fernand Bélisle, Secretary General, joined the Commission in 1977 after five years with Télémédia as controller and vice-president, Finance. He left the Commission briefly in 1982 to become director, Planning and Policy Co-ordination, Department of Communications, returning in December 1983. Born in Sudbury, Ontario, he graduated from Laurentian University with a B.A., and studied accounting at McGill University.

The Secretariat

The Secretariat is the official point of contact between the Commission and the public. It has a staff of 106 and is responsible for the overall coordination of services commonly utilized by both the Telecommunications and the Broadcasting Directorates. To carry out these centralized operational activities, the Secretariat has eight main units.

i The *Planning and Proceedings; Access and Privacy Coordination Sector* oversees the Planning and Scheduling Branch, the Proceedings Unit, and administrates the Access to Information and Privacy Acts. It registers and schedules applications; plans the statutory proceedings of the Commission and the Executive Committee; and records all Commission deliberations.

Director, Planning and Proceedings; Access and Privacy Coordinator
Rosemary Chisholm

ii There are four regional offices which represent the CRTC in the various regions of Canada. They monitor local concerns and advise the appropriate branches at headquarters accordingly. They also ensure liaison with and provide information to provincial government officials, the industry, the academic community and the public.

Director General, Regional Operations
J.G. Patenaude

Regional Director General, Halifax
Robert W. Oxner
Regional Director General, Montréal
Roger Hébert
Regional Director General, Winnipeg
Gerry Bergin
Regional Director General, Vancouver
Virginia Krapiec

iii *Information Services* is responsible for providing information to the public on the Commission's decisions, policies, and positions, initiating contacts with the media, and informing the Commission of public reaction to broadcasting and telecommunications issues. It is also responsible for the production and distribution of all CRTC publications.

Director General, Information Services
Pierre Pontbriand

iv The *Personnel Branch* administers laws and regulations relating to human resources management and to such special programs as those which encourage equality in employment.

Director General, Personnel
Joe Horan

v The *Finance and Management Services* unit collects the broadcast licence fees and helps formulate regulations governing the licence fees, in addition to its usual expenditure management function.

Director General, Finance and Management Services
Jean Hurst

vi The *Corporate Audit and Review* staff prepares a key analytical part of the annual estimates and performs internal audits (financial, compliance, operational) and program effectiveness evaluations.

Director General, Corporate Audit and Review

vii The *Corporate Information* unit coordinates all data processing activities in the Commission.

Director General, Corporate Information
Morris Romanow

viii The *Documentation and Library Centre* includes the Library, Records Management and the Public Examination Room. The Library provides traditional library services to both the public and the CRTC while staff of the Public Examination Room assist members of the general public in their inquiries on application files and other CRTC documents.

Director, Documentation and Library Services
Martha Anschutz

Peter Barnes, Director General, Strategic Planning, joined the Commission in 1977 after having held a number of management positions at Bell Canada. At the CRTC, he occupied senior positions in the Telecommunications Directorate, the latest being senior planner. Originally from Hull (Quebec), he graduated from the Universities of Ottawa and Montréal and is currently studying at l'École nationale d'administration publique.

Strategic Planning

Strategic Planning is a relatively small unit which reports directly to the Chairman. Its principal functions are to: implement a strategic planning system within the Commission that will serve to determine the Commission's overall priorities and allocate resources in order to meet those priorities; coordinate and provide assistance to and liaison with the strategic planning activities carried out within the Broadcasting and Telecommunications Directorates under the direction of their executive directors; conduct required environmental scanning and analyses; implement a Commission-wide management planning system which will identify managerial priorities; and to coordinate the review of progress made towards these priorities as evidenced by measurable results.

Avrum Cohen, General Counsel since 1981, was born in Montréal, received his Arts and Law degrees from McGill University, and was admitted to the Barreau du Québec in 1957. After studying in Paris at La Sorbonne, he practised law in the private sector in Montréal for many years. In 1977 he joined the Federal Department of Justice, and he served as an advisor to the Department of Consumer and Corporate Affairs until he accepted the position of associate general counsel, Broadcasting at the CRTC in 1979.

General Counsel

The General Counsel is the principal legal advisor to the Chairman and the Commission. Together with seventeen other members of the Legal Directorate, he provides legal services to the Commission concerning the interpretation and implementation of the CRTC Act, the Broadcasting Act, legislation regarding telecommunications and statutory instruments made pursuant to these acts, and related federal and provincial legislation. Commission counsel also advise the CRTC on procedural matters and on the legal implications of policy and, at public hearings, conduct questioning. In addition, they make recommendations to the Commission and represent it or instruct outside counsel in legal proceedings.

Associate General Counsel, Broadcasting
Jean Doucet
Associate General Counsel,
Telecommunications
Greg van Koughnett

Licence fees paid and expenses

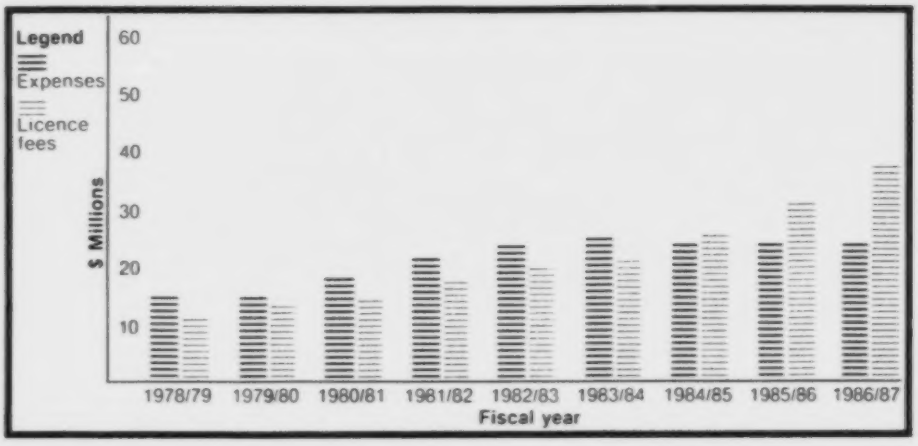

CRTC Person years

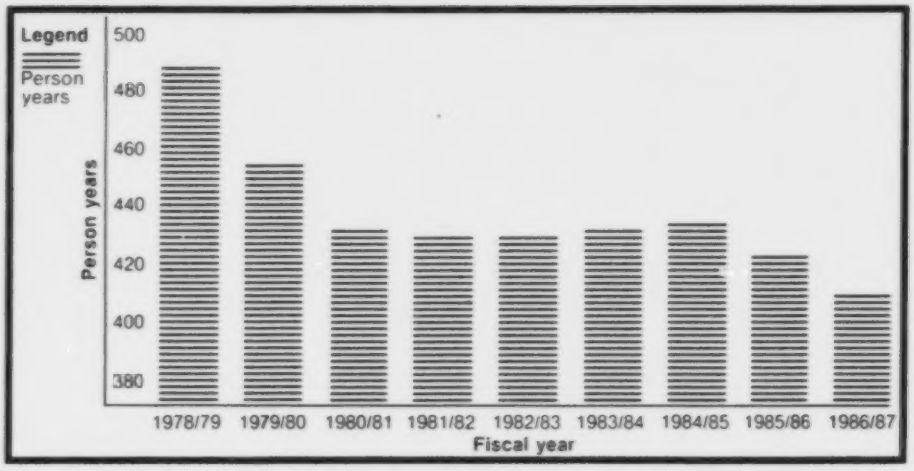

Analysis of workload by fiscal year since 1978/79

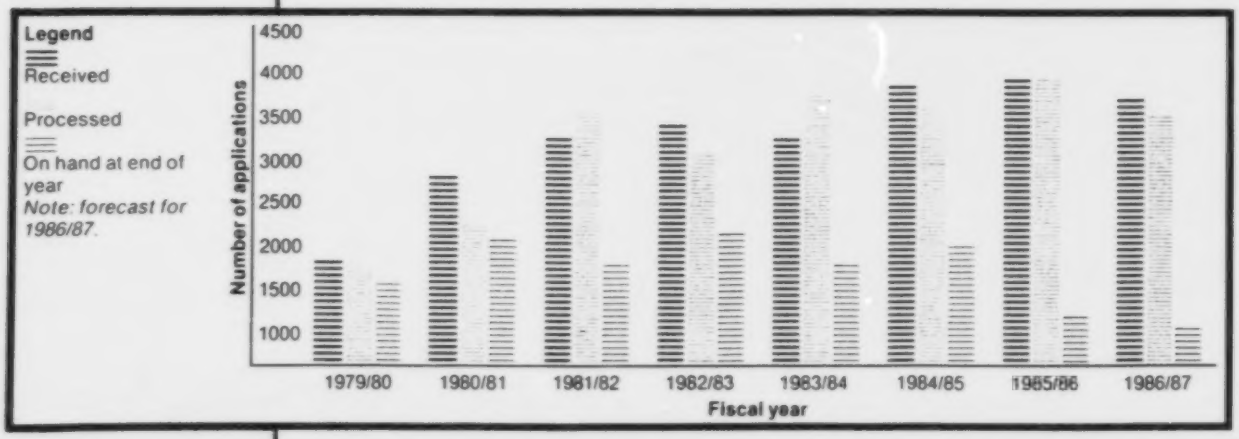

Public participation

Introduction

One of the most important aspects of the Commission's activities is the process through which it gathers the views of the public on matters that are under consideration. When a public hearing is scheduled or an application received, public comment is actively solicited by the Commission. It is, in fact, an integral part of the process through which existing policies and practices are amended, guidelines developed, and licences issued, renewed or revoked. Public opinion is crucial to the Commission in its regulatory efforts to maintain the standards expected by Canadians of their broadcasting and telecommunications systems. Furthermore, as the body responsible for monitoring the overall performance of the different components of the communication system, as well as individual licensees and companies, the CRTC relies in part on public comments to form its assessment of that system. During 1987-88, the Commission will be revising its Broadcasting rules of procedure with a view to promoting a more effective public involvement in applications, and will ask for public comment on the proposed revisions.

A very public process

In 1986-87, the public had an opportunity to participate in 37 hearings relating to broadcasting and telecommunications issues, in small centres across the country, as well as in large urban areas. While telecommunications hearings are more formal by nature, those involving broadcasting are conducted with a minimum of formality.

a) Broadcasting

Public comments at public hearings are termed "interventions", whether they support or oppose the application under consideration by the Commission. Almost 75 per cent of all interventions received during the last year were from members of the general public, as opposed to organizations or representatives of particular groups. The public is invited to participate in many different ways. For example, the Commission publishes notices concerning applications received or hearings scheduled in the *Canada Gazette* not less than 50 days before the date of the hearing. The public is also notified through announcements published in newspapers in the area affected by a hearing or an application. The licensee is also responsible for notifying the public, and must do so by broadcasting the notice at least four times within a ten-day period before the hearing. These notices must be broadcast within specific time periods: in the case of FM and AM radio, between 0700 and 0900 hours or between 1600 and 1800 hours, and in the case of television or cable undertakings, between 1800 and 2300 hours.

Broadcasting public notices advise interested parties and the general public of their right to intervene in the hearing or to comment on an application or issue. Notices tell the public where the relevant documentation may be examined, and establish the time limit for submitting an intervention (usually 30 days). They also explain how to intervene.

Interventions received from both appearing and non-appearing intervenors are given equal consideration by the Commission.

Public hearings in broadcasting, which usually deal with licensing matters but may also examine issues, regulations and policies, are governed by rules of procedure which, as mentioned above, provide a relatively informal setting in comparison to those for telecommunications; for example, sworn testimony is not required, and parties are not usually represented by counsel.

The Commission, through general representations at public hearings, offers an additional avenue for individuals who wish to express views on issues of importance to them. General representations are normally heard at the beginning of a broadcasting hearing. The public may use this occasion to address the CRTC on a subject of concern that is not directly related to applications being considered at that particular hearing.

b) Telecommunications

In the field of telecommunications, companies regulated by the CRTC must apply to the Commission for approval to change their rates or conditions of service, or to issue shares. They must also seek the Commission's approval to conclude connecting agreements with other telecommunications companies, and for a variety of other matters. In accordance with CRTC rules of procedure, regulated companies, once they have obtained approval from the CRTC to proceed with a proposed change in rates or services, must notify their subscribers and other interested parties of the changes.

Applicants appearing before a CRTC panel.

For example, subscribers are informed in advance of proposed general rate increases from the telephone company with their monthly billing statements. The CRTC also requires that such notices be published in newspapers in both official languages.

It is the practice of the CRTC to notify the public through the issuing of public notices on important regulatory issues. These notices essentially have the same function as those for broadcasting. They indicate, for example, that the Commission has received an application from a telephone company or telecommunications common carrier for new services or a change in rates, and they invite comments and interventions from the public. The Commission relies on the comments it obtains from the public to ultimately reach its decisions.

Intervention procedures for telecommunications are different from those for broadcasting. In fact, there are different procedures for general rate applications, tariff filings, the approval of agreements, capital stock issues and for other matters. In telecommunications, interested parties automatically receive copies of applications as they are filed with the Commission.

There are fewer oral public hearings in telecommunications than broadcasting in a given year. Generally, however, the hearings almost always involve issues that are more complex. They are also more legalistic, and usually last longer sometimes from four to six weeks. As mentioned above, testimony is given under oath, and participants at the hearings are often represented by legal counsel.

Expression of public opinion

The participation of the public is a central element of the Commission's decision-making process. This participation, however, is not limited to formal proceedings. Anyone who has a complaint can call the CRTC at any time during normal business hours. In 1986-87, the Commission received over 14,000 calls from the public concerning both broadcasting and telecommunications. Telephone complaints are useful as indicators of the level of public satisfaction with the quality of service they receive. However, for the Commission to address a concern formally, the complaint must be filed in writing.

a) Broadcasting

Comments or complaints may be sent by letter to anyone of the CRTC's five offices. There is a valid reason for requiring written complaints. It is a way of getting an accurate statement of the complaint and the signature of the person making it. The organization against which the complaint is directed has a right to know the specific nature of any complaint and the identity of the person making it, as well as the right to reply.

Letters are redirected to appropriate organizations in cases where the issues involved do not fall within the jurisdiction of the Commission.

Under the Broadcasting Act, individual broadcasters are responsible for programming, including the commercials they accept, subject only to generally applicable statutes. The Canadian Association of Broadcasters (CAB) has a Code of Ethics, to which its members subscribe, while the Standards Division of the Canadian Advertising Foundation (CAF) administers the Canadian Code of Advertising Standards in which broadcasters and advertisers participate. It also administers a code for advertising to children which all broadcasters must observe as a CRTC condition of licence.

Both the CAB and CAF, in addition to particular television stations, are generally well placed to respond to public concerns about the quality of broadcast commercials and programming.

The CRTC responds to each complaint or comment that it receives. Upon receiving a complaint about a broadcast, the Commission may ask the licensee for an explanation, begin an investigation if necessary, or in some cases call the licensee to a public hearing. All complaint letters are public (anyone can have access to them), and they are reviewed by the Commission when it receives an application for licence renewal.

In keeping with the Commission's overall regulatory reform initiatives, priority attention is being given to the implementation of an effective centralized procedure for the handling of broadcast complaints and comments from the public. Furthermore, a computerized correspondence system has been developed and put in place to enhance the Commission's capability for the recording, retrieval, and analysis of areas of concern relating to individual licensees prior to the time of licence renewal.

b) Telecommunications

In 1986-87, the Commission replied to 1,940 verbal and 3,038 written complaints and requests for inquiries about telecommunications. As in broadcasting, anyone concerned with an issue pertaining to telecommunications matters may contact the Commission by telephone or in writing. With respect to verbal complaints, the company must investigate and provide the Commission with a verbal report, which is used by the Commission to resolve the complaint. For those complaints received in writing, the Commission instructs the company involved to investigate and submit a report within 20 days of its letter to the company. The Commission then analyzes the reply and responds directly to the complainant.

Broadcasting activities

Introduction

During the 1986-87 fiscal year, the Commission completed the major portion of its restructuring of the regulatory framework for broadcasting. After nearly two and a half years of extensive consultation, the CRTC enacted new regulations for television, cable television and radio, both AM and FM. In each case, the new regulations are pared down to the essentials, streamlined, and updated to meet the challenge of a continuing technological revolution which is transforming broadcasting industries. In many cases this restructuring extended even to redesigned forms and applications, and will be completed this year with reviews of Commission policies and procedures.

Greater emphasis is now placed on the broad supervisory function of the Commission. This shift away from a detailed and rigid regulatory approach enables the CRTC to invest more time and effort analyzing and assessing the overall status of the broadcasting system, and evaluating the measures required to strengthen the system's ability to continue meeting the objectives of the Broadcasting Act.

As a corollary to this more flexible and adaptive approach, the industries themselves must recognize and accept their responsibilities to the Canadian public they serve and its socio-cultural concerns. To assist broadcasters in their efforts, the Commission, on 9 January 1987, published for public comment a proposed set of guidelines.

The Commission will be monitoring compliance with its regulations, policies and conditions of licence, and has undertaken to review some aspects of its new regulations after a two-year trial period.

Encouraging the production and distribution of more and better Canadian programs has continued as a constant and overriding concern which was reflected in most of the Commission's major decisions this year and in the adoption of more flexible policies to stimulate the Canadian production industry. The following chapter details the Commission's activities in these and other areas in 1986-87.

Radio

Combined AM and FM regulation

The new radio regulations enacted on 19 September 1986 consist of three parts: Part I covers regulations applicable to both AM and FM radio, while Parts II and III contain specific regulations for AM and FM radio, respectively.

A major change for AM broadcasters was the removal of daily and weekly restrictions on advertising. Competition within the radio industry itself, as well as from other advertising media and alternative entertainment sources, coupled with audience reaction are forces that should limit the amount of commercial time on AM stations. The Commission also expects that additional revenues obtained as a result of the lifting of advertising restrictions will be reflected in increased contributions to the development of Canadian talent.

At the CRTC's request, the Canadian Association of Broadcasters submitted a code for advertising on AM radio. The impact of eliminating this restriction and the effectiveness of the industry's code will be reviewed in two years from the enactment of the new regulations.

The FM portion of the regulations has built-in incentives to encourage the production of quality Canadian-produced and oriented programming and to stimulate Canadian program exchange through networking and syndication. For example, although the daily maximum number of commercial minutes allowed FM broadcasters remains at 150, the hourly limits were eliminated and commercials aired during certain types of programs (public affairs, arts reports, Canadian syndicated and network programs, programs devoted to Canadian artists and so forth) will not be included in calculating the maximum daily commercial allowance.

French-language music

Since the early seventies the CRTC has required French-language radio stations to broadcast a minimum of 65 per cent of all vocal musical selections in French. A number of stations requested a reduction in this requirement because of difficulties in obtaining French-language recordings. The CRTC's Consultative Committee on French-language Music (established May 1985) verified that there had indeed been a sharp curtailment in the production of such records. The Commission consequently announced (March 1986) that while it was maintaining 65 per cent as an objective, all French-language AM stations would be permitted to reduce their minimum requirement to 55 per cent for a two-year experimental period while FM broadcasters could apply for this reduction.

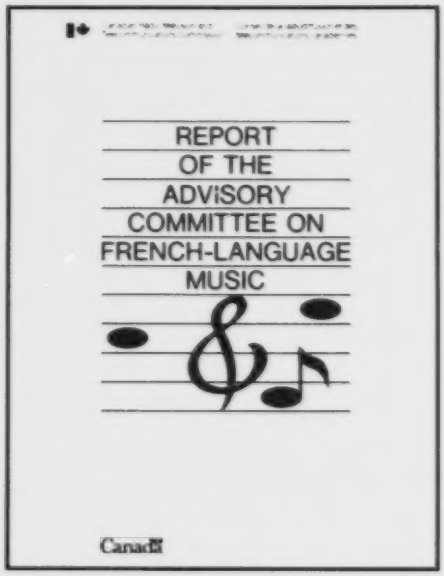

During the past year, the Commission has received some requests for such reductions. For example, in its June 1986 application for licence renewal, CHIK-FM Quebec City proposed a reduction to 55 per cent. CHIK-FM was, at that time, in its second

year of participation in Radiomutuel's program to promote Canadian talent, Opération TALCAN. This represents an investment of approximately $50,000, including $8,600 in direct costs for 1987.

Moreover, in its renewal application, the licensee made a commitment to allocate annually between $21,500 and $34,000 in direct costs, of which $14,000 would go to Soirée TALCAN, an annual gala. In addition, $46,000 in indirect costs would be allocated to campaigns to promote artists. In view of the licensee's past achievements in promoting Canadian talent and its future commitments, the Commission approved the requested reduction.

On 9 May 1986, Communications Minister Marcel Masse announced a $25 million, five-year development strategy designed to help reverse the decline in the production of Canadian content recordings. Of this amount, forty percent will be alloted to the French-language music industry. The Quebec government has also made contributions to promote French-language music.

In 1988 the Commission will review the situation and assess the results of government and private-industry initiatives to develop and promote the production and broadcast of French-language music.

Country music

In early 1984, country music broadcasters alerted the Commission to their concerns about not being able to meet their 30 per cent Canadian content levels given the lack of current contemporary Canadian country music recordings. The same year the CRTC's Consultative Committee on Music and Radio acknowledged the broadcasters' concerns by undertaking a comprehensive study of the situation.

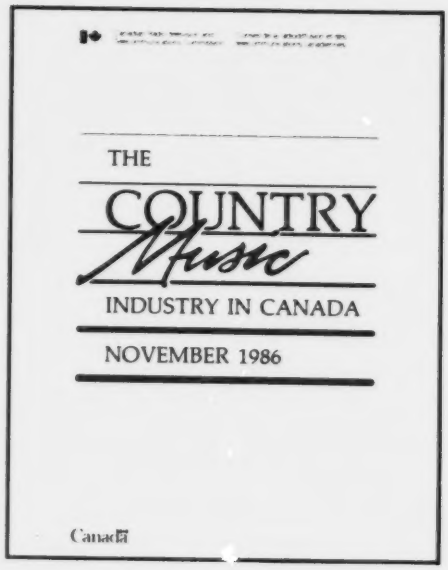

This study, The Country Music Industry in Canada, an in-depth examination of the history and current status of the industry, was issued on 4 November 1986 and concluded that a sufficient quantity of recordings existed to meet the 30 per cent level. In a public notice of the same day, the Commission invited public comment on a set of proposals from country music broadcasters. Specifically, a group of these broadcasters requested a reduction in their Canadian content requirement and outlined commitments which they would undertake to encourage the development of Canadian country music.

The Commission received 73 submissions of which 56 were opposed to any decrease in this requirement. On 22 April 1987 the CRTC announced that the current content levels would be maintained for the next two years. At that time the situation will be reviewed again.

New services

During the past year, there has been considerable licensing activity in the radio sector. Among the many new services considered by the Commission are the following.

The Commission granted licences for new English-language FM services in Moncton and Saint John on 5 August and 3 December 1986, respectively. In Moncton, J. R. Gordon will operate a harder pop and rock music station broadcasting on 103.1 MHz. Saint John, which has had no new radio services since 1965, will have a beautiful music MOR format provided by Mervyn Russell on 100.5 MHz.

On 24 October 1986, Pierre Tremblay was authorized to operate a French-language pop and rock-harder FM station in Chicoutimi on 96.9 MHz. By condition of licence, according to the Commission's policy on French-language music, this station will have a reduced (55 per cent) commitment for vocal selections in French. It will allocate $5,000 per year for the training of area musicians or singers and $80,000 over five years to MusicAction for the development of French-language music.

The CRTC examined seven applications for the Rimouski-Mont Joli-Matane-Baie Comeau area. On 26 November 1986, licences were granted to Rimouski Broadcasting Company Limited and Radio Côte-Nord Inc. to provide French-language FM services in Rimouski and Baie Comeau, respectively. The Rimouski station, broadcasting at 104.5 MHz will offer pop and rock-softer while the Baie Comeau station, on 92.5 MHz, will offer pop and rock-harder. The Baie Comeau service will be the first local FM service in that area.

The Beauce area will receive a new country and country-oriented FM service on 99.7 MHz. On 10 December 1986, the Commission licensed Radio Beauce Inc. over three competing applications. By condition of licence, the French-language vocal music requirement will be reduced to 55 per cent. Radio Beauce Inc. has made a commitment to allocate $4,500 per year to the development of Canadian talent, to organize an annual country music gala and to produce one French-language country music album each year.

The Montmagny area, which lost its local AM service in 1983, will receive a new FM service on 102.1 MHz. As licensed on 10 December 1986, Michel Montminy will operate a French-language station with 30 per cent rock, 40 per cent MOR and 30 per cent easy listening music.

On 19 March 1986, the Commission denied nine applications to provide a new radio service on the last commercial FM frequency in the Montréal area. After extensive examination of demographic and economic factors, the Commission concluded that at the present time there is almost no additional advertising revenue sufficient to support a new station without having a major impact on existing stations. In the same decision, the CRTC approved two applications for services which will not notably affect the market nor have an undue financial impact on existing stations. Radio Communautaire de la Rive Sud Inc., on 103.1 MHz, will be the first community radio station on the South Shore and fill a local need, particularly in light of the closure of the studio of CHRS in Longueuil. Also licensed is an English-language institutional FM station, at 90.3 MHz, which constitutes an extension of the McGill University closed circuit radio service which has been in operation for 25 years.

Networking and syndication

On 23 December 1986, the CRTC announced a review of radio and television networking, radio syndication, and new satellite-delivered audio services such as pay cable audio and radio superstations. The primary objective of this review was to develop more flexible policies which would lead to more attractive Canadian programming and to create incentives for broadcasters, program producers and network operators to provide more diverse and improved radio and television services. To assist in this review, the Commission invited comments on a number of issues including the interpretation of what constitutes radio and television networks, the role and relation of radio network and syndicated programs to local stations, appropriate licensing procedures, and the place of new audio services in the broadcasting system.

A public hearing was held on 13 April 1987 in Hull, Quebec to discuss the many comments received. Global Communications Ltd., Canadian Satellite Communications Inc. (Cancom), the Canadian Association of Broadcasters and Télémédia Communications Inc. were among the 25 groups that made oral presentations at the hearing. These comments will assist the Commission in formulating new policies for networking, syndication, and satellite-delivered audio services.

Review of educational and institutional radio

While educational broadcasting on radio has historically played an important role in our society, most programming from educational authorities is currently broadcast on television. The only radio stations licensed to a provincial educational authority are CKUA in Edmonton and its 15 FM rebroadcasters in Alberta, which are operated by the Alberta Educational Communications Corporation (ACCESS). CIXX-FM London, Ontario which is associated with Fanshawe College, and CJRT-FM Toronto which originally was associated with Ryerson Polytechnical Institute in Toronto also include educational programs in their schedules.

On 20 March 1987, the Commission denied an application to renew the licence of the only other similar undertaking, CFCQ-FM Trois-Rivières, because the licensee, by its own admission, was not in compliance with its promise of performance or its conditions of licence. CFCQ-FM's consistent and obvious deficiencies made it impossible, in all fairness to the various participants in the broadcasting system in that region, for the Commission to approve the renewal of its licence.

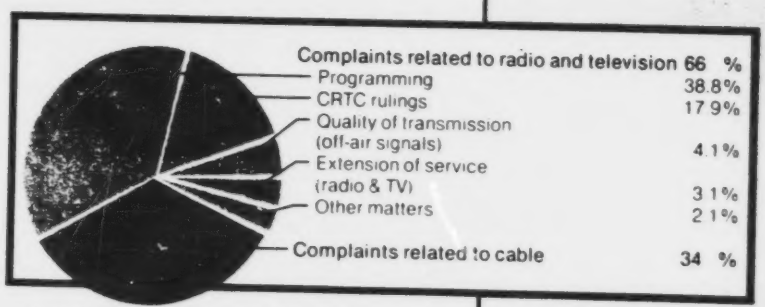

Complaints related to radio, television and cable

In this changing broadcasting environment, which includes new radio regulations, the Commission considers it appropriate to examine what roles radio should now assume in providing educational programming. Public Notice CRTC 87-79 (20 March 1987) called for comments and fifteen were submitted by the deadline of 15 May 1987.

There are 18 student FM stations associated with post secondary institutions. However, the Commission considers that their mandate is considerably different from that of educational stations and other institutional stations and they therefore have not been considered in thie review of educational radio.

Television

Major decisions

During the 1986-87 fiscal year, the CRTC released a large number of major decisions concerning television broadcasters, including the network licence renewals of Canada's public broadcaster, the CBC, and its national private network, CTV. In addition to its network licence renewal, TVOntario obtained a licence for a French-language educational television network and Global Communications appeared before the Commission seeking its licence renewal.

In each of the relevant hearings, the Commission focussed considerable attention on the broadcasters' commitments, past and future, to developing, producing, and broadcasting quality Canadian programming. The decisions themselves reflect the critical importance the CRTC assigns to enhancing the Canadian content of television programming.

Stephen Mendel (forefront) and Jeff Wincott in a scene from a recent episode of Night Heat, which has become an international success airing in over 30 countries. (Photo: John Williamson)

Current realities, future challenges: The renewal of CBC's television network licences

After an eight-day hearing, the first comprehensive review of Canada's national public television service since 1979, the CRTC renewed the CBC's English and French television network licences for a full five years, to expire 31 March 1992. The Commission laid out appropriate long-term objectives which would enable the Corporation to meet its legislated mandate under the provisions of the existing Broadcasting Act and a priority list of 19 minimum expectations to be achieved during this licence term as funds become available. In addition, four conditions of licence were attached to the renewal.

Before and during this hearing, the Commission emphasized the need for the CBC to provide objectives and outline its priorities for achieving those objectives, taking into account its financial circumstances. This approach was taken because the operating environment has substantially changed over the past eight years, and because the public has a right to know what to expect of its national publicly-funded television service. Since the CBC indicated that it could not provide objectives or set priorities under present circumstances, the Commission, after having given careful consideration both to its own mandate and to the CBC's obligations under the current Broadcasting Act, provided an outline as to what the public might expect from its tax-supported, national television networks under the existing legislation.

The Commission's vision of the CBC encompasses what the national public service can and should be for Canadians: a truly Canadian, comprehensive and attractive, distinctive service of quality programming. To this end, the CRTC's long-term objectives include 90 per cent Canadian content over the full broadcast day, with 25 hours per week between 7 and 11 p.m. of Canadian programming, of which

10 hours would be Canadian drama; a fair and equitable balance between regional and network production and a reasonable level of program exchange between the English and French networks; the acquisition of 50 per cent of its programming other than news, sports and public affairs, from Canadian independent producers; a representation of native Canadians in the mainstream programming that reflects their just place in Canadian society, and so as to eliminate negative stereotypes; and, also in mainstream programming, a better and more balanced representation of multicultural minorities; a more relevant service for Francophones outside Quebec; a full-fledged Northern Service; a complete closed-captioned program schedule; and a representative number of broadcasts of performances by Canadian performing arts groups. The long-term vision also includes a reduced reliance on advertising as public funding increases and the eventual replacement of the CBC's affiliated stations.

The CRTC also imposed four conditions of licence relating to two social issues of paramount concern to the general public: advertising to children and sex-role stereotyping. As the leading force in Canadian broadcasting, the CBC has an obligation to maintain more stringent standards than those of private broadcasters.

For this licence term, the Commission has set out 19 expectations it feels can realistically be achieved. While most of them call for maintaining current levels of activity in Canadian content, drama and children's programming, the Commission expects improvements in five areas: an increase in the number of regional productions aired by both networks; the provision of a daily pan-Arctic newscast on the Northern Service; an increase to 40 per cent in the amount of programming acquired from Canadian independent producers; an improvement in the quality of the weekend information programming of the French television network; and more closed-captioned programming. Additional details are available in Decision CRTC 87140 of 23 February 1987.

With 2.4 million television viewers – or three quarters of the Francophone audience – the weekly series *Le Temps d'une paix* enjoys first place among all the regular programs broadcast on French-language television in Canada. (Photo: CBC)

CTV network licence renewal

The CTV television network, whose programs are available to 99 per cent of English-speaking Canadians, is the most important privately-owned element in the Canadian broadcasting system. Its success enables its affiliates to rank among the largest, most profitable of Canada's television stations. In fact, six of the network's affiliates are among the ten most profitable stations in the country. Given its position in and importance to the broadcasting system, and its responsibility to viewers, the Commission, in its renewal decision, required that the CTV contribute substantially more to the broadcasting system.

The five-year renewal imposed conditions of licence regarding both expenditures and broadcast time for Canadian programming, particularly drama and children's shows. At the hearing, CTV promised to change the structure of the network and the cost-sharing arrangements that would allow expenditures on Canadian programs to increase to $403 million over the next five years, a 75 per cent increase over expenditures during the past five years.

Also by condition of licence, CTV is required to undertake, at a minimum, the following expenditures on Canadian programs: $68.4 million in 1987-88; $74.5 million in 1988-89; $80.2 million in 1989-90; $86.5 million in 1990-91; and $93.3 million in 1991-92.

CTV must also increase the number of evening hours devoted to regularly-scheduled Canadian drama: two and a half hours per week in 1987-88, three hours per week for both 1988-89 and 1989-90, four hours per week in 1990-91, and four and a half hours per week in 1991-92. For comparison, in 1985-86 CTV broadcast one and a half hours per week. In addition, CTV must broadcast at least 34 hours per week of Canadian dramatic features, mini-series and limited series, with 24 of those hours during network sales time. Beginning in 1988-89, it is also a condition of licence that no fewer than 6 hours per year be devoted to programs showcasing new Canadian musical talent.

News and public affairs programs are essential elements of any broadcasting system and a fundamental and major responsibility for a national network. The CRTC accordingly expects CTV to maintain its commendable record in this area. CTV is expected to keep its existing news bureaux, establish a full-time national news correspondent in Newfoundland and, where possible, expand its team of foreign correspondents. Further details can be found in Decision CRTC 87200 of 24 March 1987.

TVOntario

On 3 December 1986 the CRTC approved a request by the Ontario Educational Communications Authority (TVOntario) to operate a new French-language educational television network. It also renewed the licence of its English network for five years, such that the licences for the French- and English-language networks expire 30 September 1991 and 31 August 1992 respectively.

Over the past 16 years, TVOntario has set commendable standards in educational television and provided a distinct alternative to the television services offered by other broadcasters. As of 1 January 1987, TVOntario is providing 1.5 million Ontarians, having French as a mother tongue or second language, with the programming of La chaîne française. Approximately $40 million will be spent over the next five years on programming. Of the 3,700 hours per year of French-language programming, 60 per cent will be Canadian.

The English-language network is now available to 95 per cent of the population of Ontario. At the hearing, TVOntario indicated that it would attempt to exceed the present requirement of 60 per cent Canadian content and aim for 70 per cent. The CRTC imposed the latter figure as a condition of licence to be achieved during the fourth year of the renewal term. Details are available in Decision CRTC 86-1176 (La chaîne française) and Decision CRTC 86-1175 (licence renewal), both of 3 December 1986.

Global communications: Increased expenditures for new Canadian programs

In renewing Global's licence on 14 November 1986 for a full five-year term, the CRTC ordered the network to double its commitment, from $2.5 to $5 million per year (indexed to the rate of inflation), for the production of first-run Canadian entertainment programming. An emphasis was placed on drama for broadcast during mid-evening viewing hours and children's programming. Global was also required to spend over $12 million per year on news programming. The Commission was satisfied, in its analyses, that Global's financial situation was entirely capable of meeting these commitments.

The decision meant that Global must schedule 200 hours of new first-run Canadian dramatic, music and dance, variety, children's and documentary programs per year, mainly during peak viewing time (between 8 and 11 p.m.). Moreover, starting in 1991, Global must broadcast an additional 50 hours per year of this type of programming, to be scheduled at its discretion.

Vidéotron acquires Télé-Métropole

As detailed in its annual report of 1985-86, the Commission, on 18 April 1986, denied a request to transfer the assets of Télé-Métropole to Power Corporation because Power Corporation had not been able to satisfactorily demonstrate that any significant and unequivocal benefits would flow from the proposed transaction to the communities served, the broadcasting system in general and the public at large.

On 27 January 1987, the Commission approved the acquisition of Télé-Métropole by Le Groupe Vidéotron stating that the transaction would yield clear, significant and unequivocal benefits both for the undertakings involved and for French-language broadcasting. In support of its application, Vidéotron committed itself to invest $55 million over five years, of which $30 million will be newly budgeted. Local programming will be increased from 61 to 69 hours a week beginning with the first season. At 61 hours per week, CFTM-TV is already broadcasting more local programming than any station in the country. Moreover, before the licences of the two stations acquired through this transaction expire in September 1990 (CFTM and CJPM), Vidéotron must increase broadcasts of Canadian programs between 6 p.m. and midnight by one hour a week, preferably by airing more drama.

Baton Broadcasting purchase of Saskatchewan television stations

On 4 July 1986, the CRTC approved the transfer of control of 26 Saskatchewan television stations and retransmitters to Baton Broadcasting Incorporated (Baton). Among the benefits which will accrue to the communities involved are the development of a regional programming package, allocation of new funding for original drama produced in Saskatchewan, creation of 44 new positions to improve TV services in Saskatchewan, expanded carriage of CBC network programming, improved signal quality and installation of a new, bi-directional microwave system. These commitments of Baton will require an estimated $16 million.

CKVU-TV Vancouver transfer of control

On 13 February 1987, the Commission approved the transfer of control of Western Approaches Ltd., licensee of CKVU-TV Vancouver, to CanWest Pacific Television (CanWest) stating its confidence that the transaction would result in clear and unequivocal benefits to CKVU-TV, to the residents of Vancouver, to independent television stations, particularly those in the west, and to the Canadian broadcasting system as a whole.

CAN PRO

Gemini Award

JUNO AWARDS

CanWest made substantial programming commitments including a promise to increase CKVU-TV's annual programming budget by $3.8 million per year, to spend $2 million over three years to improve production facilities, to allocate $275,000 for a new year-round news bureau in Victoria, and to expend $150,000 per year to introduce 24 hour programming on CKVU-TV.

New productions will include 12 one-hour specials per year, 13 half-hour musical programs and 13 half-hour children's shows, as well as weekly business and arts programs and a weekly half-hour public affairs show originating from Victoria. Details can be found in Decision CRTC 87-123.

Incentives for Increased Program Production

The CRTC announced a new policy on 30 January 1987 aimed at encouraging high quality Canadian productions in the categories of drama, variety, documentary and children's programming. The policy defines, for the purposes of qualification as Canadian productions, a type of production package known as twinning.

A production package involves two or more co-productions or co-ventures in which a Canadian production with minor non-Canadian involvement is matched with a non-Canadian production with minor Canadian involvement. As a subset of this, twinning involves the matching of two distinct productions, one being fully Canadian and the other a non-Canadian production with a Canadian involvement which could be exclusively financial.

The regulatory environment should be flexible enough to encourage broadcasters and independent producers to seek the financial support they need to develop their creative projects. Since productions with Canadian involvement have an appeal to the international market, this new policy will help stimulate the development of high quality Canadian productions that might not otherwise be possible.

As another step toward increasing flexibility, the Commission issued a call for comments on 15 April 1987 regarding the criteria used to classify an animated production as Canadian. The current system, devised in 1984, uses certain key creative positions for assigning points. Not all of these positions are relevant to animated productions. By the same token, many positions critical to an animated production are not relevant to live action productions, for example: layout, background, animation, tracing, etc. The Commission intends to maintain the same type of point-scoring system used for live action productions, but modified to suit animation.

New regulations

New television regulations were enacted on 9 January 1987. A number of sections that were either outdated, covered by other legislation or regulations, or unnecessary to achieve the objectives of the Broadcasting Act were eliminated in the expectation that the industry would develop suitable codes to govern those areas. These included, for example, advertising during newscasts, the use of subliminal devices in advertising, and station contests.

An alternative approach to Canadian content requirements had been proposed but was rejected. According to the proposal, private broadcasters would have been eligible to reduce their content requirements between 6 a.m. and 6 p.m. from 60 per cent to 50 per cent provided they continued

to invest a proportion of their gross revenues in Canadian programs equal to their best single-year performance over the previous three years. During the 30 September 1986 public hearing, however, many participants recommended significant modifications and several opposed the proposal outright. Consequently, the Commission withdrew its proposal and retained the existing Canadian content requirements for all private television stations except for ethnic and remote stations.

Included in the Commission's notice of the new television regulations is a policy statement on multichannel television sound. In order to encourage the development of new Canadian services, and maximize the opportunity for innovation, CRTC approval will not be required for use of a second audio program channel, multiplex channel or stereo channel.

Low power television stations for remote communities

The Commission is continuing its efforts to promote the extension of services to areas unable to receive a full range of services. It has therefore adopted a flexible approach to the provision of additional, off-air, community-based television services in remote and underserved regions. In considering applications for this type of operation, the Commission will assess the applicant's ability and intention to adhere to the following guidelines: the service should serve a community which has no local or regional off-air television service selling advertising to the community; it should be delivered through a low power transmitter; and the ownership, programming and market should be local in nature.

New Services

During the course of the year, three new television services, all licensed in 1985, went on air: Réseau Quatre Saisons in Quebec (the Four Seasons Network); Saskwest Television in Regina and Saskatoon; and the Western Manitoba Broadcasters in Portage-la-Prairie/Winnipeg.

This fiscal year, three other new services were granted licences: TVOntario for its new television network, La chaine française; the New Brunswick Broadcasting Company Limited to operate new English-language television stations in Halifax, Saint John, Fredericton and Moncton; and Nation's Capital Television Incorporated, owned by Baton Broadcasting, to operate a new English-language station in the Ottawa area.

The new maritime stations will provide a third, over-the-air, local television service and permit CHSJ-TV in Saint John and its New Brunswick rebroadcasters to carry the full CBC English-language network schedule.

On 5 June 1987, the Commission, in accordance with Order in Council P.C. 1987-815 dated 28 April 1987, announced that it would reconsider, at a public hearing on 24 August 1987, Decision CRTC 87-151 granting a licence to Nation's Capital Television Incorporated to operate a television station in Ottawa.

BANFF
TELEVISION FESTIVAL

Genie Award

Academy of Canadian Cinema & Television

Académie canadienne du cinéma et de la télévision

Satellites continue to provide TV services to areas where cable-TV distribution is not feasible. (Photo: Department of Communications)

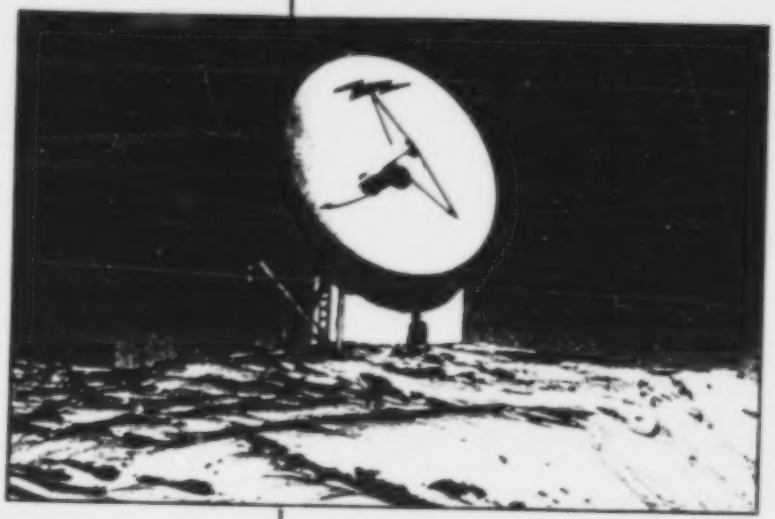

Cable

New Regulations

The enactment of the first new cable television regulations in ten years marked the end of a long and intensive consultative process which involved not just the cable industry, but various interest groups, broadcasters, and individual members of the public. A more flexible regulatory environment will offer the cable industry the ability to compete effectively while better meeting consumers' demands by offering improved and expanded services.

For the first time in regulation, the CRTC stipulated that a predominance of Canadian television and audio services should be distributed on cable. Other major features are: streamlined rate setting procedures, priority carriage of AM and FM signals on the audio service, limited advertising on the community channel, and separate provisions to promote the introduction of services in remote and underserved areas. The regulations also permit cable licensees to undertake non-programming services, such as

Cable subscribers in Canada as a percentage of households by province as of January 1987

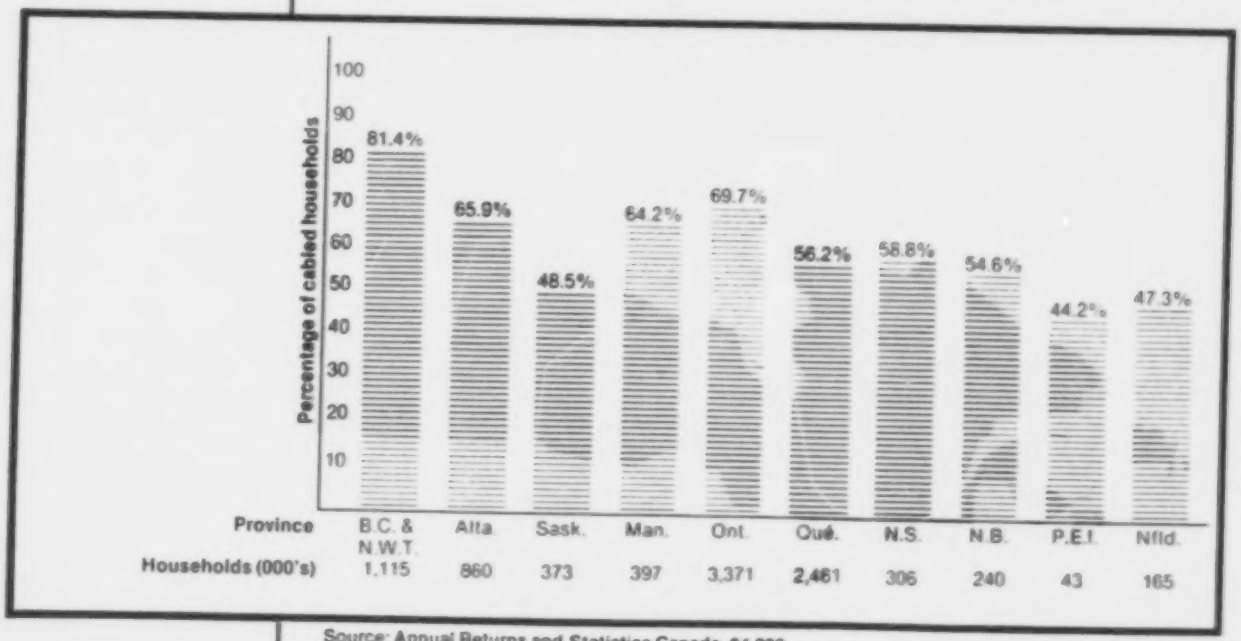

Source: Annual Returns and Statistics Canada 64-202

alphanumeric services, that could include some limited types of advertising. The new rate setting mechanisms which will be reviewed after two years oblige cable companies to inform individual subscribers in advance and in writing of proposed rate increases.

Vidéotron acquires QCTV

On 26 August 1986, the CRTC approved the acquisition of QCTV Ltd., Alberta's second largest cable company, by Montréal's Vidéotron Ltée, Canada's second largest cable company. QCTV serves part of Edmonton and 24 other communities. As in all transfer of ownership applications, the Commission examined the benefits involved both for the communities and the broadcasting system as a whole. Among Vidéotron's commitments are new capital and programming expenditures over four years having a combined total of approximately $10.8 million. There will be new programming services for children (the Edmonton system), a reading service for the blind, closed-captioned programs, and the introduction of specialty services in twelve small remote communities.

Discretionary services

Canadian content requirements

On 2 September 1986, the CRTC established new requirements for the funding and exhibition of Canadian programs by pay TV licensees. First Choice Communications Corporation, Allarcom Pay Television Limited and Premier Choix: TVEC Inc. must broadcast not less than 30 per cent Canadian programming during prime time and not less than 20 per cent during the remainder of their broadcast day. The new funding arrangement calls for the expenditure of not less than 20 per cent of gross subscriber revenues on investment in and/or acquisition of Canadian programs. In addition, when calculating the amount of time given to Canadian programs, pay TV licensees will be allowed a 150 per cent time credit for a new Canadian dramatic production shown during prime time or for children's programs broadcast at suitable hours.

By the terms of their original licences, the pay services were required, as of 1 January 1986, to provide 50 per cent Canadian content during prime time and throughout their broadcast day. These percentages were proposed by the licensees themselves at the 1981 licensing hearings. Financially, their conditions of licence called for expenditures of not less than 45 per cent of gross revenues and not less than 60 per cent of their program budgets on Canadian programming.

None of the licensees have realized the subscriber penetration levels projected in their initial licensing proposals. In addition, the rapid proliferation of VCR movie rental outlets has provided direct competition for consumers' entertainment dollars. These factors coupled with a shortage of suitable Canadian feature films, led the licensees to request reductions in their Canadian content requirements.

Licensee by rank	Subscribers	National share
Rogers Cablesystems Inc.	1,294,245	23%
Videotron Ltee.	743,863	13%
Maclean Hunter Limited	377,268	7%
Shaw Cablesystems Limited	294,617	5%
CUC Limited	221,552	4%

Five largest cable licensees

The original objectives of the Canadian pay TV industry its contribution to the broadcasting system in general and to the Canadian production industry in particular can only be met if it is a viable and healthy industry. The combined impact of these interim adjustments should contribute to that end. However, these new commitments and the industry's overall situation will be examined when the licensees' renewal applications are considered in the spring of 1988.

Specialty call

On 20 July 1987, the Commission will hear 26 applications for network licences to offer Canadian specialty programming services. The applications to be considered at this hearing cover a wide array of services including family and youth , sports, ethnic, all-news, teleshopping, health, music, religious, public affairs, and others. These applications had been received by the final deadline of 30 April 1987, which had been previously postponed on two occasions.

On 13 August 1986, the CRTC issued the first call for submissions for new specialty services (Public Notice CRTC 1986-199). By the original deadline of 24 October 1986, the Commission had received 23 proposals. On 9 December 1986, the CRTC called for new applications for specialty services and invited applicants who had already filed their applications to amend them by 12 March 1987. This followed the announcement on 9 December 1986, by the Minister of Communications, the Honourable Flora MacDonald, that pay and specialty television services would have access to the Canadian Broadcast Development Fund for program production.

The deadline for submitting applications was postponed a second time on 19 March 1987 following requests from potential applicants and from the House of Commons Standing Committee on Communications and Culture. In announcing the change, the Chairman noted that, although some applications had been before the Commission for almost three years, the additional delay was reasonable given that the ultimate beneficiary would be the Canadian broadcasting system and the public and that a public hearing could still be held during the summer of 1987.

The Commission also called on both the applicants and intervenors to address a number of issues either in their interventions or at their appearance at the July hearing. They include:

- the concerns of some consumers who might not wish to receive nor pay for additional narrowcast services, that could be carried on basic;
- the real price elasticity of demand for the basic service and the possible resulting disconnect factor;
- the impact that new services whether optional to cable or mandatory and with or without advertising, will have on over-the-air broadcasting and discretionary services; and
- the current linkage rule whereby non-Canadian services are packaged with Canadian ones.

The Commission expects applicants and intervenors to comment on the accuracy of the applicant's submissions and to provide specific data and relevant research to support their comments including other factors such as the channel capacity and its limitations. The CRTC's objective is to determine how both existing basic and discretionary services as well as potential new services can maximize the subscriber's programming choice while at the same time ensuring significant contributions to the whole system.

Developments in specialty services

The Commission approved, on 30 January 1987, a request by Chinavision Canada Corporation to extend its Chinese language specialty programming service into British Columbia effective 1 May 1987. At the same time, it renewed the licence of Cathay International Television Inc., a multilingual pay television service, from 1 April to 31 August 1987 on the condition that Cathay provide, in addition to Chinese language programming, 15 hours per week of programming in two languages other than English, French or native Canadian by 30 April 1987.

The decision reflected the Commission's concern with the disparity in service offered by the two companies. Initially, another company, World View – later to become Cathay – had been licensed to provide an ethnic regional pay TV service to British Columbia. When, on 24 May 1984, Chinavision was licensed to provide a national Chinese language discretionary service, the Commission had precluded it from offering its programming in British Columbia for two years in order to minimize any adverse impact on World View/Cathay.

Since then Chinavision has met all of its broadcasting conditions of licence and exceeded its Canadian content and local programming requirements as well as commitments to news and current affairs. In contrast, Cathay by its own admission has not met its programming commitments within one year as required by licence. The extension of its licence to the end of August 1987 was intended to provide Cathay with an opportunity to re-introduce before 30 April an ethnic regional pay TV service in B.C. and, as part of the single service, serve a number of ethnocultural groups in their mother tongue as it had originally planned.

The Commission called Cathay to a hearing in Vancouver on 8 June 1987 to demonstrate that it has complied fully with its conditions of licence, "failing which Cathay will be required to show cause why its licence should be further renewed."

On 28 November 1986, The Life Channel, operating on a national basis an English-language 24-hour-a-day health and lifestyle specialty programming service, informed the Commission that because of "critical economic conditions", they would have to cease operations as of 1 December 1986. The Life Channel still holds a licence expiring 30 September 1989 and indicated in April 1987 that it intends to restructure and relaunch the service.

Social issues

Native broadcasting

Native broadcasting, long recognized by the Commission as a fundamental element in our broadcasting system, now plays an essential role in maintaining the unique cultural and linguistic distinctions of Canada's native peoples. In 1986, radio programming funded by the Northern Native Broadcast Access Program amounted to 5,530 hours per year and extended into remote areas whose combined native population exceeds 200,000.

In Public Notice 1985-274 of 19 December 1985, the CRTC set out policy initiatives designed to improve access by northern native broadcasters to the broadcasting system. To ensure continued attention to these initiatives, the CRTC established an Action Committee with participants from native broadcasting societies, the CBC, private and educational broadcasting, and the Native Citizens Directorate of the Secretary of State.

One of the needs identified by the CRTC is adequate funding for a fully-dedicated northern transponder to provide satellite feeds across the long distances of northern Canada. In January 1987, the Government of the Northwest Territories, Culture and Communications invited 20 interested parties including various departments in the territorial governments, aboriginal broadcasters, the CBC Northern Services, and the CRTC, to participate in its Northern Television Symposium on 16-17 January 1987. The focus of the symposium was on the growth of northern television programming, particularly with reference to the establishment of aboriginal communications societies and the extension of CBC Northern Services programming.

The CRTC has set out policy initiatives designed to improve access by northern native broadcasters to the broadcasting system. (Photo: Department of Communications)

The symposium passed a resolution to pursue the concepts of programming and funding options, agreeing in the main that the existing distribution system in the north is inadequate, restating the need to acquire a dedicated northern transponder, and discussing the allocation of funding. As a result of this symposium, a feasibility study is now underway to look into programming content and the range of participants as well as funding options.

Ethnic broadcasting

Canadian society is composed of a rich diversity of peoples representing cultures, races and ethnic origins from every part of the globe. Whether they are newly arrived or their families settled here generations ago, it is estimated that, at present, one-third of Canadians are of origins other than French, English or native Canadian.

The Commission has urged conventional broadcasters to recognize the changing demographic reality of Canada and to portray ethnocultural minorities in a manner that realistically reflects their participation in society. In addition, the CRTC's policy on ethnic broadcasting has helped to foster the development of services which specifically address the needs of ethnic communities all across the country. Ethnic programming is included within the broadcast schedules of some 60 conventional AM and FM radio stations, eight conventional television stations as well as in the schedules of many cable community channels. There are also designated ethnic stations (which devote at least 60 per cent of their broadcast time to ethnic programs): eight radio stations situated in Montreal, Toronto, Brampton, Winnipeg, Edmonton and Vancouver and one full-time conventional ethnic television station, CFMT in Toronto. Finally, there are two specialty services, one regional pay TV service, and four closed-circuit operations providing multicultural services which are carried by cable companies.

The importance of ethnic broadcasting and recognition of its contribution to the development of Canada's multicultural character were stressed by CRTC Vice-chairman Réal Therrien in an appearance before the House of Commons Standing Committee on Multiculturalism on 16 December 1986. This presentation provided a valuable survey of the entire record of ethnic broadcasting in Canada including a description of current government and CRTC policy.

The Commission made two key decisions in June 1986 with regard to ethnic stations in Canada. On 18 June it permitted CKJS Radio in Winnipeg to become a full-fledged ethnic station and on 19 June the CRTC approved the sale of CFMT-TV in Toronto by Multilingual Television (Toronto) Limited (MTV) to Rogers Broadcasting Limited on condition that it remain an ethnic television station.

During the past year, the Commission also helped to draft criteria for federal government ethnic advertising. The criteria, which were first published in January 1987, were also drawn by the Department of the Secretary of State and by Media Canada.

Sex-role stereotyping

The CRTC remains firmly committed to improving the portrayal of women in radio and television programming and commercials and ultimately to eliminating all sex-role stereotyping from Canadian broadcast media. On 22 December 1986 it announced a policy on sex-role stereotyping which is designed to ensure a more realistic portrayal of the significance and diversity of roles played by women in our society.

In its statement, the Commission concluded that despite considerable effort expended since 1979, self-regulation had been only partially successful in improving the portrayal and participation of women in the Canadian broadcasting industry. The Commission reached this conclusion after three public hearings in April 1986, consideration of numerous submissions, an analysis of the industries' efforts and independent research. In order to ensure that all broadcasters participate in the industries' efforts to reflect a more realistic portrayal of women, as each broadcaster's licence comes up for renewal, a condition of licence will be added requiring adherence to a code developed by the Canadian Association of Broadcasters (CAB) and accepted by the Commission.

In addition, the Commission will pursue a range of activities, including maintaining its own Internal Committee to supervise the implementation of licensees' commitments. There will also be annual meetings with the CBC, the CAB and the Canadian Advertising Foundation as well as semi-annual reviews of complaints filed with those bodies. A further study will be initiated in 1988 to measure progress.

Advertising changes

The CRTC has made a conscious effort to reduce its involvement in detailed regulation particularly in areas that readily lend themselves to self-regulation by the industry concerned. This does not obviate the Commission's legitimate role as a regulator of broadcasting advertising. But it has encouraged it to take a more supervisory approach when circumstances warrant, while still maintaining involvement in areas which arouse strong public concerns.

In September 1986 the Commission announced its intention to discontinue the regulatory requirement that it approve scripts for products, other than alcoholic beverages, to which the Food and Drugs Act applies. Over the years, the CRTC's role in this process had diminished to the point where it served largely as an agent for the Departments of Consumer and Corporate Affairs (responsible for food products) and National Health and Welfare (drugs, cosmetics and medical devices) which also approve scripts for these products. Accordingly, scripts for these products are now sent directly to the department concerned for approval prior to broadcast (effective 1 April 1987). In the case of food products, scripts must be submitted to:

Consumer and Corporate Affairs Canada
Consumer Products Branch
Manufactured Food Division
Place du Portage, 16th Floor
Phase I, 50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Telephone: (819) 997-1591

Scripts for drugs (other than veterinary drugs) and cosmetics must be submitted to:

Health and Welfare Canada
Bureau of Non-prescription Drugs
Advertising Section
Product Regulation Division
Tower B, Place Vanier
355 River Road
Vanier, Ontario K1A 1B8
Telephone: (613) 993-1684

Scripts for medical devices must be submitted to:

Health and Welfare Canada
Legislative and Regulatory Processes
Environmental Health Centre
Room 134, Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0L2
Telephone: (613) 957-3142

Scripts for veterinary drugs must be submitted to:

Health and Welfare Canada
Bureau of Veterinary Drugs
Jeanne Mance Building, 7th Floor
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 1B7
Telephone: (613) 957-3870

The CRTC had originally intended to eliminate the long-standing requirement for CRTC preclearance of scripts for beer, wine and cider commercials while maintaining other current prohibitions. It became clear during the course of the year, however, that there is widespread concern about the promotion of alcoholic beverages, particularly as it may influence young people. It also became evident at public hearings that a fundamental difference of opinion existed between braodcasters, brewers and advertisers as to how a code of self-regulation should be administered. In light of this, the Commission concluded that the elements required to ensure successful self-regulation are not sufficiently apparent and, therefore, preclearance of scripts for all alcoholic beverages remains in force.

In virtually every case where a previously existing regulation was eliminated, it is expected that self-regulation would be satisfactory, provided the Commission continues to act in a supervisory capacity. The Canadian Advertising Foundation has developed a Canadian Code of Advertising Standards which has been supplemented by others such as the Broadcast Code for Advertising to Children, designed by the Canadian Association of Broadcasters. The CRTC requires adherence to the latter as part of a station's licensing agreement. Copies of both may be obtained by writing to the Advertising Standards Council, 350 Bloor Street East, Suite 402, Toronto, Ontario M4W 1H5.

Telecommunications activities

Bell's revenue requirements

Following the first comprehensive review of Bell Canada's forecasts and assessments since 1981, the CRTC found that Bell had earned excess revenues of $206 million over the previous two years (1985 and 1986) over and above the permissible rate of return established by the Commission. Accordingly, on 14 October 1986, the Commission ordered Bell to credit each subscriber an amount to be determined by prorating the excess revenue in relation to each subscriber's monthly billing for basic local services. Customers were to have received their credit adjustment, which may amount to approximately two months' basic local phone service charges, before 31 January 1987.

The Commission also determined that for 1987, the permissible rate of return on common equity would be in the range of 12.25 to 13.25% and that, based on forecasted revenues, a further adjustment of $234 million would be required in 1987 to meet the allowed rate of return. In order to achieve the necessary revenue reduction for 1987, the CRTC ordered Bell to lower its long distance rates within its territory (which covers most of Ontario and Quebec and portions of the Northwest Territories) as of 1 January 1987. These reductions would average about 20%, but would vary according to the category of long distance service.

On 10 November 1986, Bell requested the Commission to modify its earlier decision in several ways, all of which were rejected on 18 December. Bell also filed in the Federal Court of Appeal an Application for Leave to Appeal the CRTC decision as well as an Application for Stay of Execution. On 1 December the Federal Court granted permission to appeal and granted a Stay of Execution until 90 days after disposition by the Court of the appeal. The appeal was heard on 21 May 1987. Bell is maintaining records of all subscribers of record as of 14 October 1986 who will be entitled to a credit adjustment should the Commission's decision be upheld by the Federal Court of Appeal.

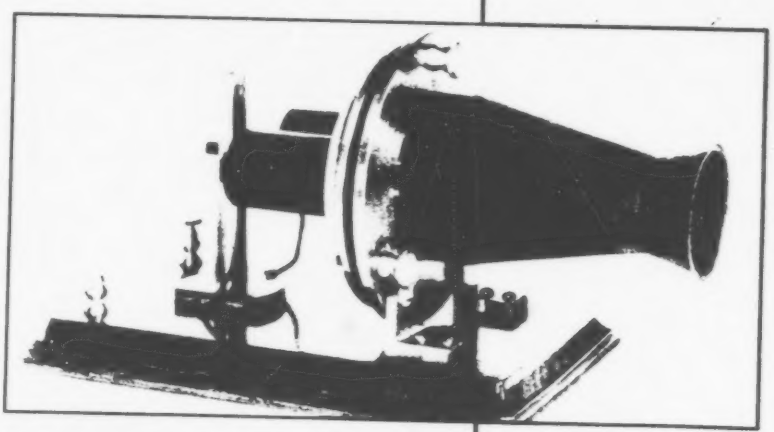

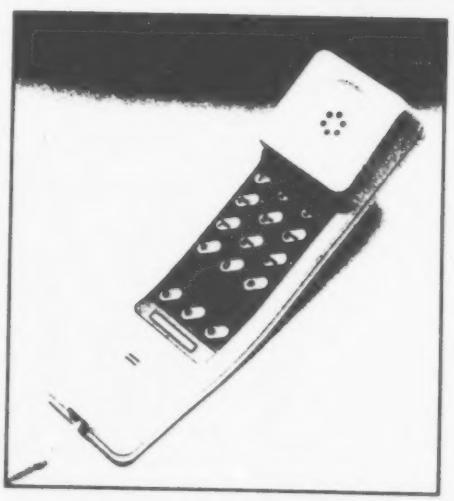

Since Alexander Graham Bell's time telecommunications equipment has changed dramatically. His double-pole membrane transmitter of 1876 and Bell Canada's Solo phone are shown here. (Photos: Top – Department of Communications, bottom – Bell Canada)

Federal-provincial examination of telecommunications pricing

In January 1986 Canada's Ministers responsible for Communications asked a group of federal and provincial regulators and government officials to initiate an examination of telecommunications pricing and the universal availability of affordable telephone service. The Ministers sought to develop a common base of information that they could apply to issues relating to the pricing of telecommunications services. CRTC Commissioner Jean-Pierre Mongeau was asked to chair the examination.

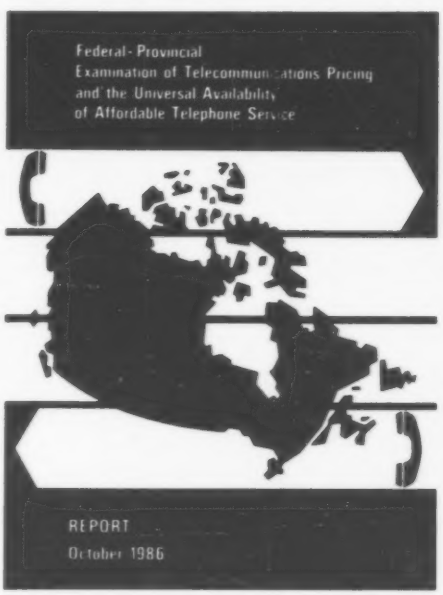

On 29 September 1986 the working group submitted its report. It discussed current telecommunications rating principles and practices and analyzed alternative rate structures. The advantages and disadvantages of each were discussed in terms of five criteria presented in the Terms of Reference for the examination:

- maintaining universal availability of affordable telephone service;
- fostering effective use of the public telecommunications network;
- avoiding uneconomic bypass;
- facilitating cost-effective business communications, and encouraging technological and service innovation, and;
- contributing to overall economic efficiency.

The report noted that whereas similar rating principles and practices have been adopted across Canada, rate levels for local and intra-company long-distance telephone services vary considerably from company to company. On the other hand, rates for inter-company long-distance services, with some exceptions, are quite similar.

The report investigated rate restructuring within both local and long-distance services. Alternatives outlined for local services include: compressing the number of rate groups, reducing or eliminating residence/business rate differentials, creating a separate rate for access, and introducing local measured service. For long-distance services the alternatives explored included: altering the distance dependence of rates, altering the rate relationship between substitutable services, and changing existing or introducing new time-related discounts.

Canada has one of the highest levels of telephone service penetration in the world, 98.2 percent of Canadian households subscribed to telephone service in 1985. The report contended, based on the best evidence available, that increased local rates would be unlikely to result in significant reductions to telephone service penetration levels, even for price increases of as much as 100 percent.

It also concluded that telecommunications rate changes would have only small impacts on the overall cost structure and performance of Canadian business, both in domestic as well as international terms. Many companies, however, devote much more of their purchased inputs to telecommunications services than the average. Information-intensive Canadian businesses or those competing directly with U.S. counterparts having lower long-distance rates could be affected most by rate restructuring. Furthermore, while telecommunications services may not generally constitute a significant cost component of Canadian business, the availability of high quality, technologically-advanced telecommunications products and services is critical.

The report reviewed a number of different approaches to the costing and pricing of telecommunications services relative to contributing to overall economic efficiency. Various measures to maintain or improve the availability of affordable telephone service were discussed as well as rating changes to promote economic efficiency, and the user-pay concept in rate structures.

Rate rebalancing

On 3 February 1987, Bell Canada filed with the Commission two applications for tariff revisions providing for the implementation of a rate rebalancing plan which would generally result in lower long distance telephone rates and higher local rates. The two applications were for intra-Bell Canada and trans-Canada services, respectively. Bell intends this as a first phase of a gradual on-going process of rate rebalancing.

The Commission joined B.C. Tel to the Bell applications to examine B.C. Tel's trans-Canada rates. B.C. Tel had indicated that it could lower its trans-Canada long distance rates without a corresponding increase in local rates.

Bell submitted a revised application on 17 March 1987, which proposed an effective date of 1 January 1988 for all tariff revisions. This submission noted that the net financial effect of the rate rebalancing plan would be a decrease of $127.7 million in company revenues from long distance calls in 1988, and an increase of $125.7 million in revenues from local calls in 1988. On 13 April 1987, B.C. Tel submitted, at the Commission's request, an application to revise its trans-Canada rates.

In a public notice of 20 March 1987, the Commission established a public process which will culminate in a public hearing starting 27 October 1987 to deal with these applications.

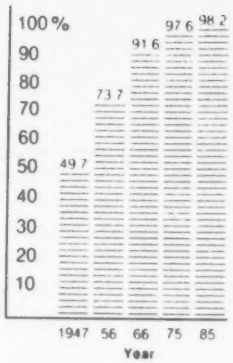

Telephone penetration rates

Canadian telephone and telecommunication companies

Total operating expenses, revenues and assets from 1976 to 1986 of telephone and telecommunication companies regulated by CRTC and others.

CNCP request denied

On 31 October 1986, the CRTC turned down a request by CNCP Telecommunications to review its decision of 29 August 1985 denying the company the right to compete in the long distance market. In denying the request, the Commission pointed out that CNCP had had several options, including the filing of a new application taking into consideration the earlier decision. After a thorough public process and based on the submissions filed, the Commission did not accept CNCP's claims that a review was in order.

Maintaining existing services

In two separate but similar decisions, the CRTC directed Bell Canada and B.C. Tel to maintain existing services while new services were coming on stream so as to ensure an orderly transition both for business and consumers.

Bell Canada's mobile telephone services

On 31 July 1986, the CRTC denied an application by Bell to phase out its manual and automatic mobile telephone services by 31 December. As a result of that decision, the manual mobile telephone service

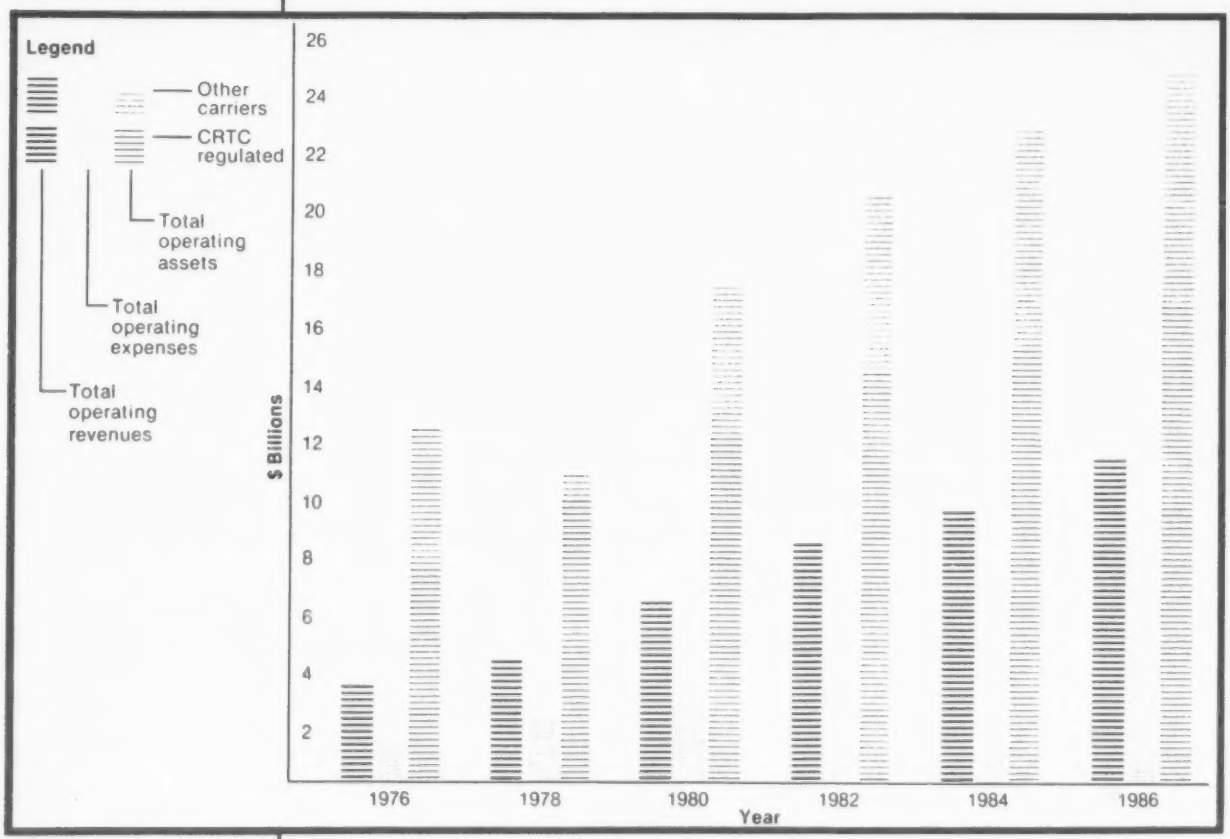

(MMTS) will be available at least until December 1988, while the automatic service (AMTS) will not be withdrawn until 31 December 1987. In its application, Bell had stated that it was no longer able to offer these services profitably considering the availability of more technologically advanced services.

In its decision, the Commission noted that although viable alternative services to MMTS are available in many locations, some MMTS subscribers do not yet have access to them. Since rate changes are expected to improve MMTS profitability, the Commission ordered Bell to eliminate, within 30 days of the decision, the $10 per month free call allowance and to increase airtime rates to $0.45 per minute, effective 31 July 1987. If at the end of 1988, Bell can demonstrate that MMTS imposes a significant burden on other subscribers, the CRTC would be prepared to reconsider the withdrawal of this service from the approximately 6,000 subscribers.

The Commission found that cellular radio service will provide an alternative service for all AMTS subscribers in the near future. Moreover, the profitability of AMTS could scarcely improve as its rates are already higher than cellular rates. Consequently, the CRTC found that withdrawal of AMTS service as of 31 December 1987 would provide sufficient time for current subscribers to make alternative service arrangements.

B.C. Tel's radio telephone services

On 21 November 1986, the CRTC ordered B.C. Tel to continue to provide Radio Toll Station and Mobiltel (manual mobile) services. The telephone company had sought to limit the availability of both services which are used by subscribers throughout B.C. Tel territory. It stated that technical improvements were making the Radio Toll service obsolete and that its rarely-used frequencies could be put to better use for other kinds of radiotelephone services. B.C. Tel also declared that Mobiltel was losing money and being subsidized by the bulk of B.C. Tel subscribers. Its termination would make frequencies available for a newer radiotelephone service known as VHF Autotel I.

In some areas mobile telephones still provide an essential communications link. (Photo: Department of Communications)

Among other things, public comment indicated that Mobiltel's termination would leave a large number of radiotelephone subscribers without any service at all since VHF Autotel I was not as widely available. Responding to these concerns, the Commission stated that, particularly in the remote areas of B.C. where radiotelephones provide an essential communications link, new services must be available before existing services were reduced or eliminated.

The Commission did permit B.C. Tel to change Mobiltel rates to make it more profitable. It also allowed the company to provide existing or new subscribers with radiotelephone equipment only from returns to stock since they had the option of purchasing their equipment from a variety of suppliers.

Cost inquiry — Phase III

The CRTC marked a major milestone in the implementation of the Phase III approach to telecommunications carriers' rates with its 28 August 1986 order to Bell Canada and B.C. Tel to file by 30 September 1987 their respective Phase III Costing Manuals together with their first set of separated revenue and cost figures. In June 1985 the Commission had released its decision on the third and final phase of the Telecommunications Cost Inquiry.

That decision determined the methods to be used to establish the cost of categories of service provided by federally regulated carriers. It was designed to facilitate more informed and effective regulatory decision-making by enabling the Commission to identify the costs and revenues associated with the provision of several broad categories of telephone company services, and to identify the nature and extent of any cross subsidies among categories. The decision provided the CRTC with a basic tool to ensure that rates charged by the carriers are "reasonable" and that "the subscribers' best interests are protected".

Resale and sharing of telecommunications services

The CRTC established on 12 February 1987 the framework for resellers, sharers and carriers to implement the resale and sharing of inter-city telecommunications services, excepting those similar to public long distance services. The Commission also decided that parties should be permitted to resell local telephone services except pay telephone service. These provisions affected both local and long distance services provided by Bell Canada, B.C. Tel, NorthwesTel, Terra Nova Tel, CNCP Telecommunications, and Telesat Canada.

The 12 February decision resulted from an earlier decision issued in August 1985 on interexchange competition in which the CRTC determined that resale and sharing to provide interexchange services, other than services similar to public long distance service, would be in the public interest.

Resale and sharing of long distance services

The resale and sharing decision clarified the conditions under which resale and sharing, for the purpose of providing local services, non-interconnected voice services, data communications services and certain interconnected voice services, would be permitted. Both facilities-based and services-based approaches for the interconnected voice services market were examined. In its decision, the CRTC adopted a set of facilities-based conditions to provide a clear framework for the orderly introduction of resale and sharing in this market.

The decision also permits the formation of groups of individuals or companies to share services leased from telecommunications carriers, subject to conditions laid out in the decision.

Consumer Price Index*

All items vs. telephone index

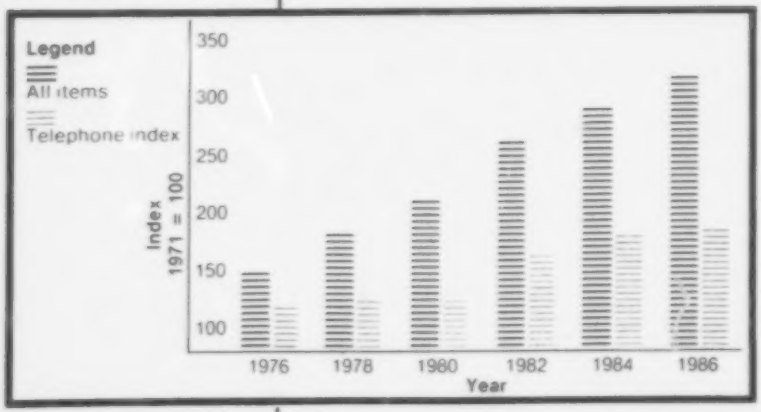

* Telephone index measures increases in local and long distance rates for Canadian telephone companies (Statistics Canada)

Resale of local telephone service

As a result of the decision, parties are permitted to resell to provide local telephone services. This resale is expected to stimulate the shared use of services, resulting in an increased choice of service providers for users and increased access by smaller users to technologies and services presently available to larger users.

The decision does not permit resale of pay telephone service. The Commission concluded that this would not be in the public interest because of the need to ensure widespread availability and accessibility of pay telephones at affordable rates.

Terra Nova Tel

B.C. TEL

Nationwide Communications through Telecom Canada

Shared use of poles and structures

The CRTC issued new criteria on 15 August 1986 for setting the rates charged by federally regulated telephone companies to cable companies for the use of telephone poles and other support structures. The telephone companies filed new tariffs with the Commission on 31 October according to the criteria set in the decision.

The objective was to minimize the degree of subjectivity required to set rates and to ensure fairness for both telephone and cable subscribers. The task was complicated by the fact that the structures had been shared for a number of years and rating procedures had to be developed to achieve an equitable arrangement for both the cable and the telephone companies.

In order to minimize the impact on cable subscribers and to ensure a degree of rate stability, the new rates will not be allowed to increase by more than 10% a year, up to a predetermined maximum reflecting actual use of the facilities. The impact on cable subscribers is expected to be minimal (2 to 5 cents per subscriber per month) as these costs represent a very small portion of operating costs.

The telephone companies affected by the decision are Bell Canada, B.C. Tel and Terra Nova Telecommunications.

CNCP

Teleglobe Canada

Bell

Nationwide Communications through Telecom Canada

NorthwesTel

Whitehorse Star

Four-day public hearing in Whitehorse, Yukon for NorthwesTel rate increase application. Commissioners from left to right J.-P. Mongeau, J. Lawrence and L.R. Sherman.

NorthwesTel rate increase

Following a public hearing in Whitehorse on 26 February 1987, the CRTC approved an increase of 6% in monthly local rates effective 1 March 1987 for both residential and business subscribers of NorthwesTel (NWT). The company, which serves 30,000 subscribers in the Yukon, the western portion of the North West Territories and northern British Columbia, had asked for increases of 9%. It neither requested nor received increases in rates for long distance service. Since long distance charges tend to form the largest part of each subscriber's monthly bill, the overall increase in total monthly bills is expected to be approximately 1%.

The approved rate increases are expected to give NWT an additional $0.6 million in revenues in 1987 with a return on common equity of 13.5%.

NWT stated that it planned to expand the coverage of its Automated Mobile Telephone System (AMTS) over the next few years which should improve service to the company's mobile telephone subscribers. The AMTS facilities will also allow the company to provide basic exchange telephone service to many sparsely populated areas which cannot be served at a reasonable cost by conventional telephone lines.

New flexibility for satellite communications users

On 28 November 1986, the CRTC made a decision allowing satellite communications users in Bell Canada and B.C. Tel Territories to use their own earth stations to obtain inter-city private line services connected to Bell's and B.C. Tel's telephone systems. Users will be able to rent satellite channels from Telesat, according to their needs, and make use of these channels with their earth stations. Before the decision, those wanting interconnected satellite private line service had to lease the necessary earth station equipment from telecommunications carriers. The decision allowed customers to obtain earth station equipment from other suppliers.

This is a further step along the road toward a more competitive telecommunications environment in Canada. The decision will provide increased sales opportunities for the suppliers of earth station equipment as well as new flexibility for the users of telecommunications services.

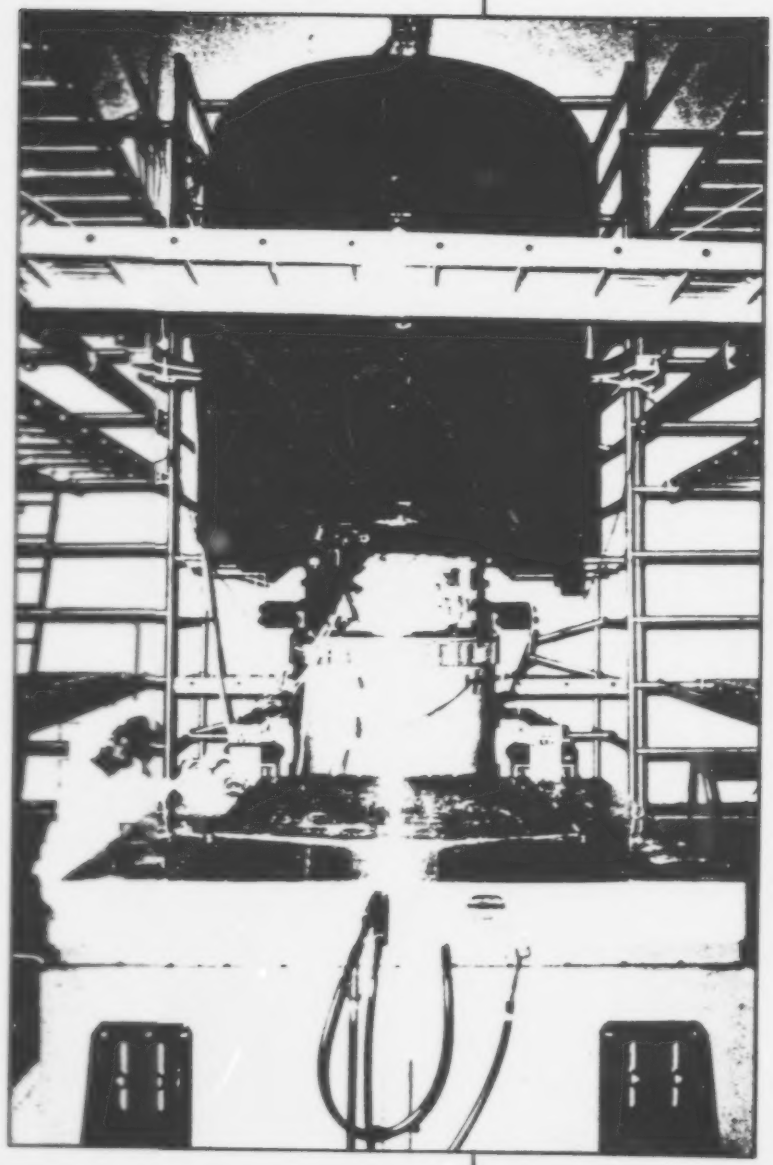

Satellites play an important role in Canada's telecommunications system. Shown here during vibrations testing is Telesat's Anik D satellite. (Photo: Department of Communications)

Teleglobe regulation

The government tabled Bill C-38, "Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act", on 19 December 1986. The bill received Royal Assent on 1 April 1987. It provides for the sale of Teleglobe to the private sector and that the company's rates be regulated by the CRTC.

In March 1987, the Commission submitted its views on the proposed regulatory regime and the role of the CRTC to the House of Commons Legislative Committee on Bill C-38. While generally satisfied with the framework proposed, the Commission had fundamental concerns with regard to the wording of section 15. That section would empower the Governor in Council to issue policy directions to the Commission in relation to the new Teleglobe Corporation concerning any matter within the jurisdiction of the Commission.

The Commission had no objection in principle to a Cabinet power to issue policy directions of general orientation that would apply prospectively. Its basic concern was that the direction-making power not undermine the integrity of the quasi-judicial, independent and public regulatory processes.

Litigation

Broadcasting Matters

On 3 June 1986, in Halton-Triangle Investments Limited v. The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission and Rogers Cable T.V. Limited, Halton-Triangle applied to the Federal Court of Appeal for leave to appeal a decision of the CRTC contained in a letter dated 15 November 1985, as well as for an order extending the time to seek leave to appeal. Halton-Triangle also applied to the Federal Court of Appeal for review of the decision under section 28 of the Federal Court Act, as well as for an order extending the time for making such an application. The decision which is the object of these applications relates to the authorization of Rogers Cable T.V. to serve an area west of its authorized territory and east of Milton, Ontario. This appeal raised the correctness of the Commission proceeding by way of administrative approval, rather than by amendment of condition of licence, when extending a cable system's authorized service area. Rogers Cable T.V. Limited and Halton-Triangle Investments Limited are in the process of finalizing a settlement with respect to these matters. In the interim, the parties have agreed that the matter should not proceed.

Decision CRTC 86-215

In Réseau de musique télévisée du Québec v. CRTC and CHUM Limited, the Réseau applied to the Federal Court of Appeal for leave to appeal the Commission's decision granting an application by CHUM Limited to amend its network licence for MuchMusic so as to distribute a French language music video television network service in Quebec and certain other areas of eastern Canada. The Réseau argued that it wished to provide a similar service in Quebec and that the Commission should have decided the CHUM application after competitive process. On 3 July 1986, the Federal Court of Appeal refused to grant leave.

Decision CRTC 86-421

In Hanson, The Canadian Media Freedom Fund Inc. and J.G. Houlden v. the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, the Attorney General of Canada and Skyline Cablevision Ltd., the applicants filed an application under section 28 of the Federal Court Act attacking Decision CRTC 86-421 which granted, in part, an application by Skyline Cablevision Ltd., to increase its maximum monthly fee. The applicants had intervened in the Skyline application complaining that Skyline did not provide on its service a translation into English of proceedings in the House of Commons that originated from the floor of the House in French. On 27 June 1986, Skyline applied to the Federal Court of Appeal for an order quashing the section 28 application submitting that the Court does not have the jurisdiction to entertain the section 28 application by virtue of section 29 of the Federal Court Act. On 18 July 1986 the Federal Court of Appeal granted Skyline's application.

Decision CRTC 86-1126

In another case, The Consumers' Association of Canada v. The CRTC and MacLean-Hunter Limited, the CAC applied pursuant to section 26 of the Broadcasting Act for leave to appeal Decision CRTC 86-1126. This decision approved an application by MacLean-Hunter Limited to amend its licence for Guelph, Ontario to avail itself of applicable sections of the Cable Television Regulations, 1986. The CAC application was brought on the ground that Decision CRTC 86-1126 was made by the Commission without jurisdiction and in error of law. On 7 May 1987 the Federal Court of Appeal dismissed the CAC's application.

Decision CTC 86-768

In Stafford et al v. The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Stafford sought leave to appeal the Commission's decision denying applications by Empress Broadcasting Inc. for authority to acquire the assets and for licences to continue the operation of CKDA and CFMS-FM Victoria licensed to Capital Broadcasting System Limited. The Federal Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal on 14 November 1986. Stafford also asked the Federal Court of Appeal to review the Commission's decision under section 28 of the Federal Court Act. One of the intervenors in the proceedings before the Commission, Mrs. Sheridon Armstrong, made a motion to quash the application for review. On 5 February 1987, the Federal Court of Appeal quashed the section 28 application.

Decisions CRTC 87-73 and 87-74

The Commission scheduled a hearing for November 1986 to deal with an application by Chinavision Canada Corporation (Chinavision) to extend its service to the British Columbia region. Cathay International Television Inc. (Cathay) was called to the same hearing so the Commission could examine whether or not Cathay had complied with a condition imposed in Decision CRTC 85-628. Cathay sought an injunction to stop the hearing and commenced a declaratory action in the Federal Court, Trial Division. The Federal Court denied Cathay's request for an injunction and the hearing proceeded. Cathay has appealed the court's ruling. The declaratory action is still pending.

As a result of that hearing, the Commission issued Decision CRTC 87-74 approving Chinavision's application and Decision CRTC 87-73 renewing the licence of Cathay.

On 6 February 1987, Cathay filed two applications under section 28 of the Federal Court Act requesting that the court review and set aside Decisions CRTC 87-74 and 87-73, respectively. Chinavision applied to quash the former and the CRTC applied to quash the latter. On 23 April 1987 the Federal Court of Appeal quashed both section 28 applications.

On 27 February 1987, in Chinavision Canada Corporation v. Cathay International Television Inc. and the CRTC, Chinavision applied to the Federal Court of Appeal for leave to appeal Decision CRTC 87-73. The court granted leave on 23 April 1987.

Also on 27 February 1987, Cathay applied to the Federal Court of Appeal for leave to appeal both decisions pursuant to section 26 of the Broadcasting Act. The court denied these applications on 23 April 1987.

Decision CRTC 87-140

On 23 March 1987, Gregory Vézina applied to the Federal Court of Appeal for leave to appeal Decision CRTC 87-140 which renewed the CBC television network licences. Mr. Vézina has argued that subsection 17(2) of the Broadcasting Act, which deals with the consultation process between the Commission and the Canadian Broadcasting Corporation, is unconstitutional in that it violates section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, that the Commission breached the principles of natural justice by failing to deal with Mr. Vézina's complaints and that the actions of the Commission have effectively denied Mr. Vézina any remedy for alleged violations by the CBC of the Broadcasting Act.

Telecommunication matters

In the case of Bell Canada v. The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Bell Canada appealed the part of Telecom Decision CRTC 86-17 which directed Bell to give a one-time credit of $206 million to its subscribers of record as of 14 October 1986. On 1 December 1986, the Federal Court of Appeal granted Bell's application for leave to appeal. On the same date, the Court stayed the one-time credit in Decision 86-17 until the expiry of 90 days after disposition by the Court of Bell's appeal. The Court also required Bell to take the necessary steps to ensure that the appeal is heard as expeditiously as possible. The appeal was heard on 21 May 1987.

In Alberta Government Telephones v. CRTC and CNCP Telecommunications, details of which are set out in previous annual reports, the Supreme Court of Canada granted leave to appeal on 22 May 1986. On 20 March 1987, the Chief Justice of the Supreme Court of Canada granted a motion by the Canada Labour Relations Board requesting that an appeal involving the International Brotherhood of Electrical Workers and Alberta Government Telephones be argued before the Supreme Court at the same time as the appeal involving the CRTC.

Prosecutions

In R. v. Nipawin and District Satellite T.V. Inc. and Sylvester and Zanyk, the defendants were charged with carrying on a broadcasting undertaking without a valid and subsisting licence contrary to subsection 29(3) of the Broadcasting Act. On 9 September 1986, the Provincial Court of Saskatchewan dismissed the charges. The judge concluded that the accused were not operating a broadcasting undertaking because they were not making "direct commercial use" of the radio apparatus. According to the judge, the legislation implies that there must be "an intent to profit" before one can find that there is an undertaking. On 2 October 1986 counsel on behalf of the Attorney General of Canada filed a Notice of Appeal in the Saskatchewan Court of Queen's Bench arguing that the dismissal of the charges was erroneous in law and that the trial judge erred in law in interpreting the term "broadcasting undertaking". The appeal will be heard on 19 June 1987.

In prosecutions by the Commission against John Thompson and 307705 Alberta Ltd. for carrying on a broadcasting undertaking in Vulcan, Alberta without a licence contrary to subsection 29(3) of the Broadcasting Act, the defendants pleaded guilty on 23 February 1987. On 1 May 1987 Thompson and the corporation were each fined $1,000 for each of two days for a total of $4,000.

Appendices

Appendix 1

Statistical tables

Table 1 Applications processed

Number of applications approved or denied, by type, category, and region, as of 31 March 1987

Type and category		Region: Pacific a	d	t	Prairies a	d	t	Ontario a	d	t	Quebec a	d	t	Atlantic a	d	t	Total a	d	t
AM																			
New		2	—	2	1	—	1	2	—	2	2	1	3	2	1	3	9	2	11
Amendments		31	—	31	8	—	8	24	1	25	24	—	24	6	—	6	93	1	94
Renewals		1	—	1	—	—	—	32	—	32	13	—	13	31	—	31	77	—	77
Total		34	—	34	9	—	9	58	1	59	39	1	40	39	1	40	179	3	182
FM																			
New		28	1	29	6	—	6	14	7	21	14	27	41	8	3	11	70	38	108
Amendments		15	—	15	10	—	10	20	1	21	18	1	19	16	—	16	79	2	81
Renewals		4	—	4	7	—	7	24	—	24	37	1	38	11	—	11	83	1	84
Total		47	1	48	23	—	23	58	8	66	69	29	98	35	3	38	232	41	273
TV																			
New		16	—	16	5	1	6	31	5	36	4	—	4	5	—	5	61	6	67
Amendments		23	—	23	7	—	7	10	—	10	11	—	11	5	2	7	56	2	58
Renewals		—	—	—	1	—	1	5	—	5	12	—	12	2	—	2	20	—	20
Total		39	—	39	13	1	14	46	5	51	27	—	27	12	2	14	137	8	145
Off-air Cancom retransmitters																			
Unscrambled signals	New	6	—	6	4	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	—	10
	Amendments	—	—	—	1	—	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—	2	—	2
	Renewals	—	—	—	1	—	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—	2	—	2
Total		6	—	6	6	—	6	—	—	—	2	—	2	—	—	—	14	—	14
Scrambled signals	New	1	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	14	—	14	16	—	16
	Amendments	4	—	4	21	—	21	—	—	—	—	—	—	14	—	14	39	—	39
Total		5	—	5	22	—	22	—	—	—	—	—	—	28	—	28	55	—	55
CATV																			
New		8	—	8	28	4	32	28	1	29	66	4	70	31	6	37	161	15	176
Amendments		159	15	174	352	5	357	392	8	400	269	2	271	275	5	280	1,447	35	1,482
Renewals		7	—	7	1	—	1	22	—	22	28	—	28	32	—	32	90	—	90
Approvals*		28	2	30	47	23	70	113	—	113	95	1	96	37	3	40	320	29	349
Total		202	17	219	428	32	460	555	9	564	458	7	465	375	14	389	2,018	79	2,097
Securities																			
Minor		14	—	14	11	—	11	15	—	15	12	—	12	9	—	9	61	—	61
Assets		4	2	6	14	—	14	20	1	21	13	—	13	7	—	7	58	3	61
Control		24	—	24	31	—	31	18	—	18	18	2	20	17	—	17	108	2	110
Total		42	2	44	56	—	56	53	1	54	43	2	5	33	—	33	227	5	232
Network																			
New		4	—	4	5	—	5	9	2	11	4	—	4	—	—	—	22	2	24
Amendments		3	1	4	4	—	4	7	—	7	8	—	8	11	1	12	33	2	35
Renewals		1	—	1	1	—	1	14	—	14	3	—	3	3	—	3	22	—	22
Total		8	1	9	10	—	10	30	2	32	15	—	15	14	1	15	77	4	81
Total		383	21	404	567	33	600	800	26	826	653	39	692	536	21	557	2,939	140	3,079

*Approvals issued by the Commission in accordance with the new Cable Television Regulations announced in Public Notice 86-182 of 1 August 1986.

a: approved; d: denied; t: total of a + d

Source: CRTC Secretariat

Table 2 Broadcasting and cable undertakings

Number of broadcasting transmitting and receiving undertakings by geographic area and type, as of 31 March 1987

Geographic area	Type						
	AM[1]	FM[2]	TV[3]	NT[4]	STV[5]/MTV[6]	Cable[7]	Total
Newfoundland	41	49	133	1	1	137	362
Prince Edward Island	6	3	7	1	5	19	41
Nova Scotia	37	39	58	1	10	51	196
New Brunswick	30	25	35	2	4	45	141
Quebec	129	175	235	22	12	268	841
Ontario	173	165	325	34	4	259	960
Manitoba	28	43	67	6	5	84	233
Saskatchewan	22	33	92	1	10	106	264
Alberta	84	69	127	6	21	103	410
British Columbia	166	134	307	12	25	124	768
Yukon	14	21	17	2	—	3	57
Northwest Terr.	20	44	79	2	4	6	155
Total	**750**	**800**	**1,482**	**90**	**101**	**1,205**	**4,428**

[1] AM includes the low-power relay transmitters.
[2] FM includes community and student FM stations and stations in remote areas as well as educational and ethnic stations.
[3] TV includes community TV stations in remote areas and educational stations.
[4] NT: Licensed networks such as CBC, Télémédia, temporary networks, pay-tv and Cancom (includes pay-tv and Cancom).
[5] STV (Subscriber television): off-air Cancom retransmitters carrying scrambled signals.
[6] MTV (Multi-transmitters): off-air Cancom retransmitters carrying unscrambled signals.
[7] Cable: includes cable systems carrying Cancom, pay-tv and specialty services.

Source: CRTC Secretariat

Table 3 Originating stations and type

Originating stations, by type, network affiliation, and geographic area, as of 31 March 1987

Type and network affiliation		Geographic area												
		Nfld.	P.E.I.	N.S.	N.B.	Que.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	B.C.	Yukon	N.W.T.	Total
AM	CBCO	4	2	2	5	6	6	3	1	23	16	1	2	71
	CBCA	—	—	—	1	8	3	1	—	—	5	—	—	18
	Ind.	18	3	16	12	54	87	13	17	36	51	1	1	309
	Student	*	1	3	—	2	4	—	—	1	2	—	—	13
	Educational	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
	Remote community and native	*	—	—	—	—	1	3	--	—	—	—	—	4
	Community	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Ethnic	—	—	—	—	1	2	1	—	1	1	—	—	6
Total		**22**	**6**	**21**	**18**	**71**	**103**	**21**	**18**	**62**	**75**	**2**	**3**	**422**
FM	CBCO	2	1	2	3	5	5	1	2	1	2	—	1	25
	CBCA	—	—	1	—	2	1	—	—	—	—	—	—	4
	Ind.	3	1	5	5	31	51	7	6	12	21	1	—	143
	Student	1	—	1	3	1	12	—	—	2	2	—	—	22
	Educational	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	2
	Remote community and native	6	—	1	—	22	13	—	1	—	--	5	6	54
	Community	—	—	—	—	21	1	—	—	—	1	1	—	24
	Ethnic	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2
Total		**12**	**2**	**10**	**11**	**82**	**86**	**8**	**9**	**16**	**26**	**7**	**7**	**276**
TV	CBCO	3	1	2	1	6	5	2	3	3	2	—	—	28
	CBCA	—	—	—	1	6	10	1	5	3	5	—	1	32
	Ind.	—	—	1	1	2	5	2	2	3	1	—	—	17
	Community	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
	Educational	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	2
	Remote community and native	1	—	—	1	6	1	—	—	1	1	—	1	12
	TVA	—	—	—	—	10	—	—	—	—	—	—	—	10
	CTV	1	—	2	2	1	9	1	6	3	2	—	—	27
	TVO	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	R.-Q.	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
	Global	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Total		**5**	**1**	**5**	**6**	**34**	**32**	**6**	**16**	**14**	**11**	**—**	**2**	**132**
Conventional network*		1	1	—	1	18	21	6	1	5	11	2	2	69
Other networks														
	Pay-tv and specialty services	—	—	—	—	2	6	—	—	1	1	—	—	10
	Extension of service	—	—	1	—	1	2	—	—	—	—	—	—	4
	Microwave	—	—	—	1	1	4	—	—	—	—	—	—	6
	Programming Cable	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Total		**1**	**1**	**1**	**2**	**22**	**34**	**6**	**1**	**6**	**12**	**2**	**2**	**90**
Total		**40**	**10**	**37**	**37**	**209**	**255**	**41**	**44**	**98**	**124**	**11**	**14**	**920**

CBCO CBC owned and operated station
CBCA CBC affiliated station
Global Global television network
Ind. Independent station
TVA TVA television network
CTV CTV television network
TVO TVOntario (Ontario Educational Communication Authority)
R.-Q. Radio Quebec (Societe de radio-television du Quebec)

*Conventional network such as CTV, CBC, Radio Quebec, Radiomutuel, etc.

Source: CRTC Secretariat

Table 4 Rebroadcasting stations and type

Rebroadcasting stations, by type, network affiliation, and geographic area, as of 31 March 1987

Type and network affiliation		Geographic area												
		Nfld.	P.E.I.	N.S.	N.B.	Que.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	B.C.	Y.T.	N.W.T.	Total
AM	CBCO	15	—	15	11	44	58	6	2	12	73	12	17	265
	CBCA	—	—	—	—	4	1	—	—	1	1	—	—	7
	Ind.	4	—	1	1	10	11	1	2	9	17	—	—	56
Total		**19**	**—**	**16**	**12**	**58**	**70**	**7**	**4**	**22**	**91**	**12**	**17**	**328**
FM	CBCO	24	1	23	13	74	71	30	22	33	64	—	9	364
	CBCA	1	—	—	—	3	—	1	—	—	7	3	17	32
	Ind.	12	—	6	1	11	8	4	2	6	37	—	1	88
	Educational	—	—	—	—	—	—	—	—	14	—	—	—	14
	Remote community and native	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	11	10	22
	Community	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	4
Total		**37**	**1**	**29**	**14**	**93**	**79**	**35**	**24**	**53**	**108**	**14**	**37**	**524**
TV	CBCO	90	4	39	8	123	71	42	43	58	98	7	28	611
	CBCA	4	—	—	7	30	9	9	14	15	79	10	42	219
	Ind.	—	—	—	2	10	1	2	—	10	5	—	5	35
	TVA	—	—	—	4	16	—	—	—	—	—	—	—	20
	CTV	34	2	14	8	5	14	8	19	30	114	—	2	250
	TVO	—	—	—	—	—	190	—	—	—	—	—	—	190
	R.-Q.	—	—	—	—	17	—	—	—	—	—	—	—	17
	Global	—	—	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	8
Total		**128**	**6**	**53**	**29**	**201**	**293**	**61**	**76**	**113**	**296**	**17**	**77**	**1,350**
Total		**184**	**7**	**98**	**55**	**352**	**442**	**103**	**104**	**188**	**495**	**43**	**131**	**2,202**

CBCO: CBC-owned and operated station
CBCA: CBC-affiliated station
Global: Global television network
Ind.: Independent station
TVA: TVA television network
CTV: CTV television network
TVO: TVOntario (Ontario Educational Communication Authority)
R.-Q.: Radio-Quebec (Société de radio-télévision du Québec)

Source: CRTC Secretariat

Table 5 Cable television

Number of licensed cable television undertakings, by geographic area, from 1983 to 1987 as of 31 March of each year

Geographic area	1983*	1984**	1985**	1986**	1987**
Atlantic	**63**	**139**	**138**	**152**	**252**
Newfoundland	10	38	49	61	137
Prince Edward Island	5	20	5	5	19
Nova Scotia	20	43	47	47	51
New Brunswick	28	38	37	39	45
Quebec	**180**	**187**	**200**	**221**	**268**
Ontario	**141**	**170**	**210**	**195**	**259**
Prairies	**149**	**237**	**264**	**256**	**293**
Manitoba	39	43	62	62	84
Saskatchewan	57	104	106	99	106
Alberta	53	90	96	95	103
Pacific	**92**	**120**	**129**	**126**	**133**
British Columbia	90	111	121	118	124
Yukon, Northwest Territories	2	9	8	8	9
Total	**625**	**853**	**941**	**950**	**1,205**

* Data for 1983 does not include cable undertakings carrying Cancom.
**Includes new cable undertakings retransmitting Cancom with or without pay television or specialty services signals.

Source: CRTC Secretariat

Table 6 Cable television

Number of systems, subscribers, households, penetration level, and number of employees, from 1982 to 1986, as of 31 August of each year

	1982[1]	1983[1]	1984[1]	1985[1]	1986[2]
Number of systems[3]	454	520	600	655	661
Direct subscribers	4,218,101	4,393,851	4,659,400	4,957,981	5,229,498
Indirect subscribers[4]	712,598	700,628	723,741	695,929	697,115
Total subscribers	4,930,699	5,094,479	5,383,141	5,653,910	5,926,613
Households					
wired	6,593,804	6,799,049	7,088,718	7,340,444	7,580,391
in licensed area	6,884,346	7,049,032	7,461,329	7,696,898	7,883,998
Penetration					
market	74.77%	74.92%	75.93%	77.02%	78.18%
franchise	95.77%	96.45%	95.00%	95.36%	96.14%
Employees	6,088	6,552	6,891	7,178	7,276

1 Actual figures.
2 Preliminary figures.
3 Systems that submit an annual return.
4 Those provided with cable television service collectively through a third party, such as a landlord, hotel or motel operator or community association.

Source: Broadcast Analysis Division, Broadcasting Directorate, CRTC

Table 7 Telephone and telecommunications carriers

Selected financial statistics of federally regulated and other carriers, 1986

	CRTC regulated carriers								Other carriers		
$ Millions	**Bell Canada**	**B.C. Tel**	**CNCP[2]**	**Telesat**	**North-westel**	**Terra Nova**	**Total of CRTC regulated carriers**	**% of total carriers**	**Total other carriers**	**% of total carriers**	**Total[1]**
Operating revenues	6,255	1,308	344	105	65	44	8,121	69.8	3,511	30.2	11,632
Operating expenses	4,517	922	296	93	47	32	5,907	70.0	2,535	30.0	8,442
Operating income	1,738	386	48	12	18	12	2,214	69.4	976	30.6	3,190
Net income[3]	711	131	14	14	6	3	879	74.9	295	25.1	1,174
Gross plant	15,887	3,907	747	546	182	159	21,428	68.0	10,075	32.0	31,503
Total assets	**12,693**	**3,115**	**432**	**374**	**150**	**108**	**16,872**	**68.9**	**7,610**	**31.1**	**24,482**

[1] Includes 19 major telephone and telecommunications companies (see Table 10).
[2] Includes CNR and CPL assets contributed to CNCP.
[3] After income taxes, includes interest and other income; data may not be directly comparable.

Source: Financial Analysis, Telecommunications Directorate, CRTC

Table 8 Telephone and telecommunications carriers

Number and percentage of employees, by carrier, 1986

Carriers	Number of employees	% of total employees
Bell Canada	51,370	48.8
British Columbia Telephone	13,361	12.7
CNCP Telecommunications	3,633	3.4
Telesat Canada	616	0.6
NorthwesTel	490	0.5
Terra Nova Telecommunications	401	0.4
Total CRTC regulated carriers	69,871	66.4
Other carriers	35,349	33.6
Total[1]	**105,220**	**100.0**

[1] Includes 19 major telephone and telecommunications companies (see Table 10).

Source: Financial Analysis, Telecommunications Directorate, CRTC

Table 9 Telephone carriers

Number and percentage of Network Access Services (NAS) in service, by carrier, 1986

Carriers	Number (thousands)	% of total NAS in service
Bell Canada	7,404	58.6
British Columbia Telephone	1,579	12.5
NorthwesTel	31	0.2
Terra Nova Telecommunications	51	0.4
Total CRTC regulated carriers	9,065	71.7
Other carriers	3,572*	28.3
Total[1]	**12,637**	**100.0**

[1] Includes 16 major telephone companies (see Table 10).

* The majority of this amount is in terms of NAS; however, this figure also includes main stations, subscriber lines and telephone numbers as reported by a few carriers.

Source: Financial Analysis, Telecommunications Directorate, CRTC

Table 10 Telephone and telecommunications carriers and characteristics

Major telephone and telecommunications carriers, by affiliation, ownership, type, regulation, and region

Company	Affiliation	Ownership	Type of Corporation	Regulation	Principal Territory
Bell Canada	Telecom Canada	Private	BCE-owned	Federal	Ontario, Quebec and eastern portion of Northwest Territories
British Columbia Telephone	Telecom Canada	Private	Investor-owned	Federal	British Columbia
CNCP Telecommunications		Priv/Pub	Crown Corp/Inv	Federal	Canada
Teleglobe Canada		Private	Memotec Data Inc.-owned	Federal*	International/Overseas
Telesat Canada	Telecom Canada	Priv/Pub	Investor-owned**	Federal	Canada
NorthwesTel		Public	CNR-owned	Federal	Western portion of Northwest Territories, Yukon and Northern British Columbia
Terra Nova Telecommunications		Public	CNR-owned	Federal	Newfoundland
Alberta Government Telephones	Telecom Canada	Public	Crown Corporation	Provincial	Alberta
Saskatchewan Telecommunications	Telecom Canada	Public	Crown Corporation	Provincial	Saskatchewan
Manitoba Telephone System	Telecom Canada	Public	Crown Corporation	Provincial	Manitoba
Maritime Telegraph and Telephone	Telecom Canada	Private	Investor-owned	Provincial	Nova Scotia
New Brunswick Telephone	Telecom Canada	Private	Bruncor Inc.-owned	Provincial	New Brunswick
Québec-Téléphone		Private	Investor-owned	Provincial	Quebec
Newfoundland Telephone	Telecom Canada	Private	NEL-owned	Provincial	Newfoundland
Télébec		Private	Investor-owned	Provincial	Quebec
Island Telephone	Telecom Canada	Private	Investor-owned	Provincial	Prince Edward Island
Northern Telephone		Private	Investor-owned	Provincial	Ontario
edmonton telephones		Public	Municipally-owned	Municipal	Edmonton
Thunder Bay Telephone		Public	Municipally-owned	Provincial	Thunder Bay

BCE — Bell Canada Enterprises
NEL — NewTel Enterprises Limited
Priv/Pub — Private/Public
Crown Corp/Inv — Crown Corporation/Investor-owned

* As of 1 April 1987 pursuant to parliamentary legislation.
** An incorporated company owned by the Government of Canada and the major telephone companies.

Source: Financial Analysis, Telecommunications Directorate, CRTC

Appendix II

Financial report

Financial Statement, Fiscal Year 1986-87

Personnel	$20,625,973
Transportation and communications	1,494,629
Information	1,791,870
Professional and special services	980,020
Rentals	338,655
Purchase, repair and upkeep	146,590
Utilities, materials and supplies	297,101
Acquisition of equipment and furnishings	298,902
All other expenses	2,516
Refunds of amounts credited to revenue in previous years	12,072
Total	**$25,988,228**

Appendix III

Organization chart

Full-Time Members

Chairman	André Bureau
Vice-Chairman	Réal Therrien
Vice-Chairman	John Lawrence
Members	Monique Coupal
	Rosalie Gower
	Paul McRae
	Jean-Pierre Mongeau
	James Robson
	Louis R. Sherman

Part-Time Members

Ronald James Baker
Marianne Barrie
Normand Carrier
Jacques de la Chevrotière
Anthony Iacobaccio
Sally Merchant
Steve Patrick
Philip J. Warren

Executive Director Telecommunications

Director General Economic, Social and Technical Analysis	Director General Operations	Director General Financial Analysis	Director General Regulatory Hearings, Decisions and Complaints
Director Rates and Service Costing	Director Applications	Director Audit Accounting and Statistics	Director Decisions
Director Economic and Regulatory Analysis	Senior Operations Officer	Director Efficiency Analysis	Director Public Hearings
Director Technical Analysis	Director Coordination, Complaints and Inquiries	Director Cost Inquiry	Director Correspondence and Complaints

Commission

Executive Committee

Vice-Chairmen

Chairman

Director General Strategic Planning

Executive Assistant

Coordinator Environment Scanning and Analysis

Executive Director Broadcasting

Secretary General Executive Director

General Counsel

Director General Broadcast Operations

Director Technical Planning and Analysis

Director General Corporate Audit and Evaluation

Director General Finance and Management Services

Associate General Counsel Broadcasting

Director Atlantic Operations

Director Radio Policy

Director General Personnel

Director Management Information Systems

Associate General Counsel Telecommunications

Director Québec Operations

Director Industry Analysis

Director General Information Services

Director Documentation and Library Services

Director Ontario Operations

Director Cable Policy

Director General Regional Offices

Director Planning and Proceedings

Director Prairie Operations

Director Television Policy

Regional Offices

Chief Planning and Scheduling

Director Pacific and Northern Operations

Chief Proceedings Unit

Chief Financial and Corporate Affairs

Chief Broadcast Development

Appendix IV

Public hearing calendar

During 1986-87, the CRTC held 37 public hearings, four of which dealt with telecommunications. The following table shows that the latter have become longer than ever. For example the hearing examining Bell Canada's revenue requirements lasted five weeks. Broadcasting applications heard were almost as numerous, 301 compared to 331 last year.* There was also a dramatic increase in the number of intervenors participating in these hearings, 10,143 compared with 7,771 last year, for an increase of 30.5%.

In addition to studying requests for new services or licence modifications, the Commission spent a large part of its public process in reviewing the whole of its regulations in radio, television and cable.

It was also the year for the licence renewals of Global and TVOntario television broadcasters and the CBC and CTV television networks. These major hearings mobilized a large part of the Commission's resources. Finally, one hearing reviewed a decision returned to the Commission by the Governor in Council. It concerned the movement by CFGM of its Richmond Hill transmitter to Lincoln/Beamsville, where many citizens made their comments known to the Commission.

In telecommunications, the longest hearing lasted 24 days in the National Capital Region and dealt with Bell's revenue requirements. Other hearings dealt with B.C. Tel's construction program review and NorthwesTel's general increase on rates.

** In analyzing these statistics it should be remembered that a smaller number of public hearings does not necessarily reflect a decrease in activity. The importance of the issues dealt with, the nature of the interventions and other factors, must also be considered.*

Broadcasting

Date	Location	Subjects	No. of days
1986			
April			
6	Vancouver	Sex-role Stereotyping	2
20	Montréal	Sex-role Stereotyping	2
22	Saskatoon		3
27	Hull	Sex-role Stereotyping	4
29	Hull	Review Cable Reg.	2
May			
6	Toronto		3
6	Moncton		3
7	Halifax		3
21	Hull	Review Radio Reg.	3
21	Hull	Review Alcoholic Beverages Reg.	3
June			
10	Hull		3
16	Québec		5
17	Hull		3
July			
8	Vancouver	Panel 1	3
8	Vancouver	Panel 2	2.5
September			
9	Winnipeg		1
9	Québec		2
9	Saint John, N.B.		3
23	Toronto	Global, TVO	3
30	Hull	Review TV Reg.	3
October			
15	Hull	CBC/S.R.-C.	8
November			
5	Vancouver		3
5	Hull		1
17	Hull	CTV	4
24	Montréal		6.5
December			
1	Hull		5
1	Montréal		2.5
1987			
February			
10	Victoria		2
17	Hull		2
17	Calgary		2
March			
3	Lincoln/ Beamsville	Reconsideration of Decision: CFGM, Richmond Hill	1.5
9	Halifax		2
12	St. John's		2

Telecommunications

Date	Location	Subject	No. of days
1986			
March			
11	Hull	Bell Canada	2
May			
27			24
November			
25	Vancouver	B.C. Tel	3
1987			
January			
13	Whitehorse	NorthwesTel Inc.	4

Statistics related to public hearings

	1982/1983	1983/1984	1984/1985	1985/1986	1986/1987
Hearings	29	27	32	40	37
Duration (days)	66	64.5	60.5	100	91
Applications	331	431	218	331	301
Interventions					
Appearing	195	216	156	350	463
Non-appearing	2,305	1,813	1,189	6,806	4,818
Withdrawn	–	23	428	170	102
General representations – comments	1,054	83	170	445	4 760
Total	**3,554**	**2,135**	**1,943**	**7,771**	**10,143**

Appendix V

Publications

Laws and regulations

The various laws and regulations concerning the CRTC are listed below. These documents are available in public libraries. They may also be bought from booksellers which carry or distribute government documents, or from Supply and Services Canada, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Ontario K1A 0S9. To order acts, regulations or priced publications by mail from the Publishing Centre, enclose a money order or cheque payable to the Receiver General for Canada, and also quote the catalogue number of the publication.

Broadcasting Act, Chap. B-11-1970 $3.50

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, Chap. 49-1974-75 $3.00

Radio Regulations, 1986, SOR/86-982 $3.00

Television Broadcasting Regulations, 1987, SOR/87-49 $3.00

Cable Television Regulations, 1986, SOR/86-831 $3.50

Pay Television Regulations, SOR/84-797 $2.00; amendments SOR/86-416 $2.00

Broadcasting Licence Fee Regulations, Chap. 373-CRC-1978 $2.00; SOR/82-144 $2.00; SOR/85-842 $3.00; SOR/86-829 $2.00

CRTC Rules of Procedure (broadcasting), Chap. 375-CRC-1978 $3.00

CRTC Telecommunications Rules of Procedure, SOR/79-554 $4.00; SOR/86-832 $2.50

CRTC Tariff Regulations (Telecommunications), SOR/79-555 $2.50

CRTC publications

The CRTC's publications may be purchased from the Publishing Centre (address above) or at a bookseller dealing in government documents, for the price shown beside the title. Those available free of charge may be requested from the CRTC Information Services, Ottawa, Ontario K1A 0N2, or CRTC regional offices.

Publications for sale

Symposium on Television Violence (catalogue no. BC92-12/1976; $5.00, outside Canada $6.00)

Canadian Radio-television and Telecommunications Decisions and Policy Statements

Part 1, Decisions:
- Vol. 3, 1977-78 (catalogue no. BC 9-3/78; $15.00, outside Canada $18.00)
- Vol. 4, 1978-79 (catalogue no. BC 9-3/79; $15.00, outside Canada $18.00)
- Vol. 5, 1979-80 (catalogue no. BC 9-3/80; $35.00, outside Canada $42.00)
- Vol. 6, 1980-81 (catalogue no. BC 9-3/81; $30.00, outside Canada $36.00)
- Vol. 7, 1981-82 (catalogue no. BC 9-3/82-1; $32.00, outside Canada $38.40)
- Vol. 8, 1 April-30 September 1982 (catalogue no. BC 9-3/8-1-1982; $17.00, outside Canada $20.40); 1 October 1982-31 March 1983 (catalogue no. BC 9-3/8-1-1983-1; $17.00, outside Canada $20.40)
- Vol. 9, 1 April-30 September 1983 (catalogue no. BC 9-3/9-1-1983; $17.00, outside Canada $20.40); 1 October 1983-31 March 1984 (catalogue no. BC 9-3/9-1-1984-1; $17.00, outside Canada $20.40)
- Vol. 10, Part 1(a), 1 April-30 September 1984 (catalogue no. BC 9-3/10-1-1984; $17.00, outside Canada $20.40);
- Vol. 10, Part 1(b), 1 October 1984-31 March 1985 (catalogue no. BC 9-3/10-1-1985; $17.00, outside Canada $20.40)
- Vol. 11, Part 1(a), 1 April 1985-30 June 1985 (catalogue no. BC 9-3/11-1-1985-1; $17.00, outside Canada $20.40)
- Vol. 11, Part 1(b), 1 July 1985-30 September 1985 (catalogue no. BC 9-3/11-1-1985-2; $17.00, outside Canada $20.40)
- Vol. 11, Part 1(c), 1 October 1985-31 December 1985 (catalogue no. BC 9-3/11-1-1985-3; $17.00, outside Canada $20.40)

Part 2, Policy Statements:
- Vol. 1, 1975-76 (catalogue no. BC 9-3/76-2; $1.75, outside Canada $2.10)
- Vol. 2, 1976-77 (catalogue no. BC 9-3/77-2; $2.10, outside Canada $2.50)
- Vol. 3, 1977-78 (catalogue no. BC 9-3/78-2; $2.25, outside Canada $2.70)
- Vol. 4, 1978-79 (catalogue no. BC 9-3/79-2; $3.75, outside Canada $4.50)
- Vol. 5, 1979-80 (catalogue no. BC 9-3/80-2E; $4.25, outside Canada $5.10)
- Vol. 6, 1980-81 (catalogue no. BC 9-3/81-2E; $3.00, outside Canada $3.60)
- Vol. 7, 1981-82 (catalogue no. BC 9-3/1982-2 (bilingual); $6.50, outside Canada $7.80)
- Vol. 8, 1982-83 (catalogue no. BC 9-3/8-2-1983 (bilingual); $7.00, outside Canada, $8.40)
- Vol. 9, 1983-84 (catalogue no. BC 9-3/9-2-1984 (bilingual); $7.00, outside Canada, $9.00)
- Vol. 10, 1984-85 (catalogue no. BC 9-3/10-2-1984 (bilingual); $8.00, outside Canada, $9.60)

Attitudes of Canadians Toward Advertising on Television (catalogue no. BC 92-16/78; $2.00, outside Canada $2.40)

The 1980s: A Decade of Diversity – Broadcasting, Satellites, and Pay-TV (catalogue no. BC 92-24/1980E; $3.95, outside Canada $4.75)

Music Trends: Characteristics of the "Billboard" Charts, 1955 to 1977 (catalogue no. BC 92-25/1981E; $1.95, outside Canada $2.35)

Images of Women (catalogue no. BC 92-26/1982E; $3.95, outside Canada $4.75)

Free publications

Reaching the Retired (1974)

A Resource for the Active Community (1974)

FM Radio in Canada: A Policy to Ensure a Varied and Comprehensive Radio Service (1975)

Policies Respecting Broadcasting Receiving Undertakings (Cable Television) (1975)

UHF Broadcasting Spectrum Requirements for Canada (1977)

Report: Committee of Public Inquiry into the National Broadcasting Service (1977)

Sound Broadcasting Requirements for Canada (1978)

Canadian Broadcasting and Telecommunications: Past Experience, Future Options (1980)

Light and Heavy Viewers: Television Viewing Patterns (1981)

Bibliography of CRTC Studies (October 1982): an indexed bibliography of studies, reports, papers and bibliographies since 1968 written by CRTC staff. Each entry lists the title of the work, the year it was written, and the number of pages contained, and is accompanied by a short abstract. Also included are details on how and where to order the individual studies, and the cost.

Balance in Broadcasting: Report on a Seminar held 16-17 January 1981, Hull, Québec (1982)

Community Television Handbook for northern and underserved communities (1983)

The future role of regulation in communications (1983)

You're on the air (1984)

CRTC Facts Digest on Broadcasting and Telecommunications in Canada (1984)

The Costs of Choice (1985)

Report of the Advisory Committee on French-language Music (1985)

Sex-Role Stereotyping in the Broadcast Media (January 1986)

The Country Music Industry in Canada (November 1986)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

C · R · T · C

Rapport annuel 1986-1987

Canada

L'engagement du C.R.T.C.

L'organisme fédéral de réglementation dans le domaine des communications, le C.R.T.C., s'engage à préserver et mettre en valeur un système de communication intégré dans l'intérêt du public canadien. À cet égard, le C.R.T.C. favorisera donc un environnement qui se caractérise par des services et des infrastructures variés et disponibles à l'ensemble de la population canadienne, le tout offert par des organismes et des entreprises dotés de ressources adéquates. De plus, le C.R.T.C. sera sensible aux changements et agira de manière efficace et proactive en faisant appel, dans toute la mesure du possible, à la participation du public.

Adopté par le comité de direction du C.R.T.C., février 1987

Pour tout exemplaire supplémentaire, s'adresser aux :

Services d'information du C.R.T.C.
(819) 997-0313

Adresse postale

Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Emplacement

1, promenade du Portage
Édifice central
Hull (Québec)

ou aux bureaux régionaux du C.R.T.C.

Pièce 428, Barrington Tower, Scotia Square
Halifax (N.-É.) B3J 2A8
(902) 426-7997

275, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3
(204) 983-6306

Complexe Guy Favreau, Tour de l'Est
Pièce 602
200 ouest, boul. Dorchester
Montréal (Québec) H2Z 1X4
(514) 283-6607

Suite 1130, 700 West Georgia
Case postale 10105, Centre Pacific
Vancouver (C.-B.) V7Y 1C6
(604) 666-2111

© Ministre des Approvisionnements et services Canada 1987

N° de catalogue BC91-1987
ISBN 0-662-55164-8

Ove Design Ottawa

L'honorable Flora MacDonald
Ministre des Communications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 31 de la Loi sur la radiodiffusion, le rapport annuel du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1987. Le rapport fait également état des événements marquants survenus en date du 31 mai 1987.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

André Bureau

Table des matières

Message du président	iv
Mandat	1
Les lois	1
Radiodiffusion	1
Télécommunications	3
Engagements	4
Amendements proposés à la Loi sur la radiodiffusion	5
Membres	19
Personnel et organisation	27
La radiodiffusion	28
Les télécommunications	30
Le secrétariat	32
La direction de la planification stratégique	34
Le contentieux	35
La participation du public	37
Les activités en radiodiffusion	41
Radio	42
Règlements M.A. et M.F. amalgamés	42
Musique de langue française	42
Musique country	43
Nouveaux services	44
Établissement de réseaux et souscription	45
Examen de la radio éducative et institutionnelle	45
Télévision	46
Décisions importantes	46
Incitatifs pour une production accrue d'émissions	50
Nouveau règlement	51
Télévision de faible puissance dans les collectivités éloignées	52
Nouveaux services	52
Télédistribution	52
Nouveau règlement	52
Vidéotron achète QCTV	53
Services facultatifs	54
Contenu canadien	54
Appel de demandes pour des services spécialisés	55
Faits nouveaux	56
Questions d'ordre social	57
Radiodiffusion autochtone	57
Radiodiffusion à caractère ethnique	57
Stéréootypes sexuels dans les médias de la radiodiffusion	58
Changements apportés à la publicité	59

Les activités en télécommunications 61

Besoins de Bell en matière de revenus 61
Enquête fédérale-provinciale sur la tarification des télécommunications 62
Rééquilibrage des tarifs 63
Requête en révision de la décision sur la concurrence intercirconscription de CNCP 64
Maintien de services existants 64
Enquête sur le prix de revient – Phase III 66
Revente et partage de services de télécommunications 66
Utilisation partagée des poteaux et structures 68
Majoration tarifaire générale de la Norouestel 68
Plus de flexibilité pour les utilisateurs de communications par satellite 69
Réglementation de Téléglobe 70

Les litiges 71

Annexes 75

I Tableaux statistiques 76
II Rapport financier 85
III Organigramme 86
IV Calendrier des audiences publiques 88
V Publications 91

Michel Tessier

Message du président

Le cap a été maintenu

Il est essentiel que le Conseil, chargé de réglementer deux importantes composantes de notre vie nationale, la radiodiffusion et les télécommunications, ne soit pas dépassé par le rythme rapide de l'évolution. Nous devons nous acquitter de notre mandat sans nous en laisser indûment détourner. Malgré l'évolution rapide, nous devons avoir recours à l'analyse et à une planification rigoureuse afin de parer à toute éventualité.

À mi-chemin de mon mandat de président, je suis fier de signaler que mes collègues et moi avons, grâce à l'appui des employés du Conseil, atteint les objectifs que nous nous étions fixés pour les trois dernières années et demie. Je suis particulièrement fier de constater que le Conseil, dans son rôle d'organisme de réglementation, a réussi à demeurer à l'écoute des diverses opinions exprimées par les Canadiens. Nous avons sensiblement accru le nombre de jours d'audiences publiques et avons été témoins d'un accroissement important de la participation du public. Nous avons rendu visite à un plus grand nombre de localités que jamais auparavant, tant dans les grands centres que dans les petites villes. Qu'il se soit agi d'autoriser un nouveau service, de modifier un règlement ou une politique ou d'étudier les modalités de prestation des services en télécommunications, nous avons prêté l'oreille aux préoccupations du public et nous en avons tenu compte dans nos décisions. Cet accès facile de toutes les parties à notre processus d'examen public est une caractéristique unique de notre système de réglementation, et nous entendons le maintenir et l'améliorer.

Au cours de ces trois années et demie, nous avons clairement attaché de l'importance à la viabilité des nouveaux services proposés, accru le choix de services pour tous les Canadiens, révisé tous nos règlements et réaffirmé l'importance du caractère canadien distinctif dans les grilles-horaires de notre télévision.

Le sens de nos décisions ne doit pas venir entraver ou contrecarrer des initiatives commerciales légitimes ou encore compromettre la croissance et le développement ultérieurs des industries réglementées, en autant que ces initiatives soient avantageuses pour le public. De fait, il faut encourager et même favoriser ces initiatives à l'intérieur des paramètres du processus de réglementation.

La viabilité : condition préalable

En premier lieu, nous avions à coeur d'encourager l'esprit d'entreprise, c'est-à-dire la volonté de livrer concurrence, d'innover et de prendre des risques sans pour autant sacrifier la viabilité. C'est en étant animé d'un esprit d'entrepreneurship que nous conserverons à l'industrie des communications au Canada sa force et sa santé, tant en radiodiffusion qu'en télécommunications.

Le sens de nos décisions ne doit pas venir entraver ou contrecarrer des initiatives commerciales légitimes ou encore compromettre la croissance et le développement ultérieures des industries réglementées, en autant que ces initiatives soient avantageuses pour le public. De fait, il faut encourager et même favoriser ces initiatives à l'intérieur des paramètres du processus de réglementation.

Toutefois, compte tenu de la diversité des nouveaux services qui voient le jour actuellement, le Conseil doit se préoccuper de leur implantation ordonnée au sein du système et de leur viabilité à long terme. De bonnes intentions ne sauraient remplacer la saine planification financière ou le simple sens des affaires. Ne pas en tenir compte pourrait, en dernière analyse, aboutir à la disparition de choix légitimes et à l'invasion de services étrangers. Cela ne serait avantageux pour personne : ni pour l'industrie ni pour le gouvernement et surtout pas pour le public.

Une solution canadienne pour maximiser les choix

En deuxième lieu, le C.R.T.C. continuera de faire sa part pour déployer l'éventail le plus large possible de biens et de services canadiens de communications; et ce, afin de maximiser le choix des auditoires. Des centaines de localités qui étaient privées de tout service de radiodiffusion, comparativement aux centres urbains, ont désormais accès à un vaste éventail de services de radio et de télévision, peu importe où elles se trouvent. De fait, une telle extension du service est considérée comme un modèle à suivre partout dans le monde.

Le Conseil s'est engagé sans réserve à satisfaire les intérêts et les goûts variés d'un public de plus en plus éclairé en cherchant à obtenir une gamme équilibrée de choix. Et tout indique que nos démarches portent fruit.

En 1985, par exemple, le pays comptait huit stations de télévision commerciales indépendantes (non affiliées), 248 stations de radio M.A. indépendantes et 116 stations de radio M.F. indépendantes. Les données comparables pour l'année financière 1986-1987 s'établissent à 17 stations de télévision, 309 stations M.A. et 143 stations M.F. Depuis quelques années, les choix offerts dans chacun de ces marchés se sont remarquablement élargis ce qui démontre que plus un choix est étendu, plus cela profite aux artisans de l'industrie, aux artistes et aux consommateurs.

Il en va de même des services facultatifs. Il y a quelques années, il y avait un danger réel de voir s'établir un "réseau de distribution parallèle" qui aurait complètement exclu les services canadiens. Des mesures rapides et des solutions urgentes s'imposaient pour rationaliser l'accès par satellite aux services américains et revoir les restrictions alors imposées aux entreprises de télédistribution. Aujourd'hui, nos services canadiens de télévision payante et d'émissions spécialisées ont atteint un taux de pénétration de près de 20 % et offrent, de manière ordonnée, toute une gamme de services canadiens que des signaux américains viennent compléter et appuyer.

Nous ne compromettrons pas l'avenir d'un système de radiodiffusion qui dessert déjà si bien les Canadiens.

En juillet 1987, nous examinerons diverses demandes de licences visant à dispenser des services spécialisés au Canada. Nous avons pour objectif de maximiser les choix d'émissions, tout en veillant à ce qu'ils apportent une contribution importante au système dans son ensemble. Il s'agit là d'un audacieux défi pour les requérants qui devront faire la preuve que leurs demandes peuvent aider à atteindre cet objectif. De toute évidence, ces choix supplémentaires éventuels ne doivent pas compromettre le

niveau de service dont les Canadiens jouissent déjà. Nous entendrons toutes les parties intéressées et nous examinerons tous les aspects des questions en cause; mais, en dernière analyse, nous évaluerons chacune des propositions au mérite. Chaque requérant devra nous prouver qu'il existe une demande réelle pour son projet de service, que la qualité de celui-ci rivalisera avec des services étrangers du même genre et que ses répercussions globales se révéleront avantageuses pour le système de la radiodiffusion canadienne. Nous ne compromettrons pas l'avenir d'un système de radiodiffusion qui dessert déjà si bien les Canadiens.

Surveillance et responsabilité

Troisièmement, depuis quelques années, le C.R.T.C. s'est engagé à réorienter son rôle. D'une réglementation détaillée traditionnelle, il a choisi une approche axée davantage sur la surveillance. Cela reflète non seulement la nature évolutive de la radiodiffusion comme des télécommunications, mais aussi une nouvelle philosophie à l'égard de la réglementation que les gouvernements ont adopté, et particulièrement le gouvernement canadien. Pour la première fois de son histoire, le Conseil a entrepris et achevé un examen fondamental et une refonte de tous ses règlements concernant la radiodiffusion. On ne saurait sous-estimer l'importance de cet exercice. Plus que la plupart des autres industries de service, la radiodiffusion a besoin de souplesse, de stabilité et d'une capacité de planification à long terme pour maximiser le service au public. Cette tâche gigantesque avait pour objet de supprimer la réglementation encombrante, non pertinente et coûteuse, de manière à donner libre cours aux énergies créatrices de l'industrie.

Au départ, notre défi consistait à adopter des règlements qui accroissent l'efficacité, encouragent la créativité et servent toujours l'intérêt public. Un tel régime de réglementation tire avantage de l'autoréglementation de l'industrie.

La réforme des règlements concernant la radio M.A. et M.F., la télédistribution et la télédiffusion est terminée. Pourtant, le travail ne s'arrête pas là. La prochaine étape logique sera un examen de toutes les politiques et procédures du Conseil. Notre examen touchera tous les formulaires de demandes et il devrait être achevé au cours de l'année qui vient.

Au départ, notre défi consistait à adopter des règlements qui accroissent l'efficacité, encouragent la créativité et servent toujours l'intérêt public. Un tel régime de réglementation tire avantage de l'autoréglementation de l'industrie. L'autoréglementation, par définition, exige que l'industrie fasse preuve de maturité et de responsabilité. Si les radiodiffuseurs manifestent de la bonne foi et adoptent leurs propres lignes directrices dans l'intérêt du public et dans le respect de la Loi, le nouveau milieu de la réglementation devrait alors bien fonctionner et se révéler avantageux pour tous.

La réduction de la réglementation non essentielle nous donnera l'occasion de mettre l'accent sur les choses vraiment importantes. La priorité va au contenu dans le cadre des règlements, des conditions de licence et des attentes du Conseil. Nous serons justes mais fermes, attentifs mais stricts.

Toutefois, moins de réglementation ne signifie pas moins de responsabilité. Et le C.R.T.C. n'a aucunement l'intention de renoncer à ses responsabilités d'organisme de réglementation. Nous avons un rôle fondamental à jouer en vertu de la Loi sur la radiodiffusion et nous ferons preuve de fermeté dans l'application des règles qui continuent de s'appliquer et qui sont indispensables à l'exécution de notre mandat; nous veillerons à la stricte conformité avec ces règles. La réduction de la réglementation non essentielle nous donnera l'occasion de

mettre l'accent sur les choses vraiment importantes. La priorité va au contenu dans le cadre des règlements, des conditions de licence et des attentes du Conseil. Nous serons justes mais fermes, attentifs mais stricts.

Le contenu canadien : condition de succès

Quatrièmement, il y a le contenu canadien à la télévision : il s'agit pour nous d'une préoccupation constante et d'un engagement inébranlable. Nous avons la ferme conviction que le moment de vérité approche pour les radiodiffuseurs canadiens. Dans leur propre intérêt, ils doivent consacrer de plus grandes ressources aux émissions canadiennes, car c'est le meilleur moyen d'attirer des téléspectateurs canadiens.

Dans un milieu caractérisé par une concurrence de plus en plus féroce et parfois non réglementée, les télédiffuseurs canadiens n'en produiront pas moins quelque 78 000 heures d'émissions locales en 1987. C'est là 30 % de plus qu'il y a huit ans. Aucun autre pays au monde, à l'exception des États-Unis, n'en fera autant.

...il y a le contenu canadien à la télévision : il s'agit pour nous d'une préoccupation constante et d'un engagement inébranlable. Nous avons la ferme conviction que le moment de vérité approche pour les radiodiffuseurs canadiens. Dans leur propre intérêt, ils doivent consacrer de plus grandes ressources aux émissions canadiennes, car c'est le meilleur moyen d'attirer des téléspectateurs canadiens.

De plus, les auditoires canadiens, qui se révèlent des critiques de plus en plus avertis, ont prouvé qu'ils appuyaient les radiodiffuseurs locaux. Malgré une concurrence sans précédent, de sources réglementées ou non, les stations de télévision canadiennes ont maintenu leur part de l'auditoire dans les marchés francophone et anglophone.

Les Canadiens ont également confirmé, en nombre de plus en plus élevé, qu'ils faisaient confiance à la télévision canadienne comme source d'information. Selon de récentes études, l'auditoire des nouvelles produites localement, par exemple, a grimpé de 60 % depuis huit ans. Il s'agit là d'un exploit des radiodiffuseurs dont nous, au Conseil, sommes fiers.

Malgré de récents progrès, il reste encore beaucoup d'améliorations à apporter, notamment au chapitre des dramatiques. Les Canadiens méritent d'avoir l'occasion de voir leurs préoccupations et leurs inquiétudes, leurs espoirs et leurs rêves, leurs mythes et leurs passions transposés sur leurs écrans de télévision aux heures de grande écoute.

Il y a lieu de noter que la partie de la grille-horaire de télévision qui est consacrée à des émissions américaines populaires a probablement atteint son auditoire maximal, et les recettes publicitaires qui en découlent ont donc atteint un niveau maximum. Tout autre accroissement de l'auditoire et des recettes dépendra du succès des émissions canadiennes. Bref, la force de la télévision canadienne dans l'avenir, du point de vue financier, repose sur les émissions canadiennes.

L'année dernière, nous avons renouvelé les licences des grands réseaux, dont certains n'avaient pas fait l'objet d'un examen public devant nous depuis plus de huit ans. Ces audiences trop longtemps attendues ont constitué pour ces réseaux une occasion de rendre compte au public de leur contribution au contenu canadien, à des émissions de qualité et au système dans son ensemble. À la suite des décisions du Conseil, ils doubleront et même tripleront leur contribution à des émissions canadiennes de qualité au cours des cinq prochaines années.

Malgré de récents progrès, il reste encore beaucoup d'améliorations à apporter, notamment au chapitre des dramatiques. Les Canadiens méritent d'avoir l'occasion de voir

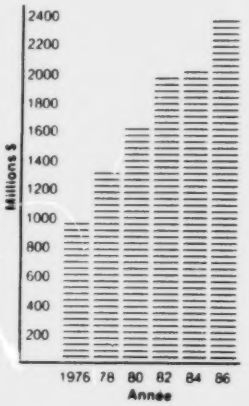

Radiodiffusion privée (total des recettes)

leurs préoccupations et leurs inquiétudes, leurs espoirs et leurs rêves, leurs mythes et leurs passions transposés sur leurs écrans de télévision aux heures de grande écoute.

Les tendances récemment relevées sont riches de promesses. Au palier des réseaux, nous commençons à constater des résultats concrets qui découlent des importants investissements consentis par les radiodiffuseurs dans des émissions de qualité; et ce, avec l'aide du Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes. Le Canada est doté d'une industrie de la production à la fois talentueuse et sûre de ses moyens, de producteurs maison et de producteurs indépendants. C'est également une industrie qui arrive rapidement à maturité et qui s'est révélée particulièrement convaincante dans sa démarche pour amener des entreprises étrangères à produire ici leurs émissions.

Les circonstances jouent en notre faveur. Nous sommes à la veille d'une explosion de la demande d'émissions de qualité, tant au Canada qu'à l'étranger. Les occasions sont clairement dessinées. La demande de productions canadiennes connaît une croissance analogue à celle de notre propre marché. De nouvelles stations non affiliées disposent de beaucoup de temps d'antenne à meubler, et les émissions nécessaires à cette fin ne peuvent pas toutes être des productions maison. Le marché des États-Unis est, lui aussi, devenu récemment plus attrayant que jamais auparavant. En outre, les systèmes de la radiodiffusion d'autres pays sont, pour la première fois, en voie d'expansion. Leurs craintes d'une invasion massive d'émissions américaines les rendent fort réceptifs à d'autres sources d'émissions de télévision. La possibilité d'accords de coproduction avec la France, la Grande-Bretagne, l'Australie et une foule d'autres pays a rarement été aussi forte.

L'univers cathodique est par conséquent de plus en plus affamé de productions attrayantes. Le Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes, la valeur du dollar canadien et notre expertise bien établie font que les chances sont de notre côté. Les radiodiffuseurs canadiens — individuellement, collectivement ou en association avec des producteurs indépendants — pourraient offrir des émissions de qualité internationale et ravir les auditoires canadiens comme étrangers.

Le Conseil s'attend à ce que les radiodiffuseurs locaux fassent preuve d'imagination, de créativité, d'engagement réel à l'égard de la collectivité, et il espère bien recevoir des propositions audacieuses et dynamiques.

Presque tous les marchés au Canada ont atteint un niveau sans précédent de diversité en fait de services canadiens de radiodiffusion. Pour cette raison, les radiodiffuseurs locaux pour assurer leur propre avenir devront offrir des émissions locales de meilleure qualité. Cet automne, le Conseil tiendra partout au pays des audiences en vue de renouveler les licences des stations de télévision locales. Le renouvellement de chaque licence fera l'objet d'un examen cas par cas. Le Conseil évaluera la contribution des radiodiffuseurs locaux à la collectivité desservie, principalement au chapitre de leur engagement envers la collectivité, des nouvelles locales, incluant le service de nouvelles de fin de semaine, des émissions d'affaires publiques et des documentaires locaux, des émissions de musique et de divertissement destinées à promouvoir les artistes locaux et, selon la taille du marché, des dramatiques.

Le Conseil s'attend à ce que les radiodiffuseurs locaux fassent preuve d'imagination, de créativité, d'engagement réel à l'égard de la collectivité, et il espère bien recevoir des propositions audacieuses et dynamiques. Je tiens à assurer les radiodiffuseurs que, dans l'examen de ces propositions, il n'existe ni critères secrets, ni pourcentages fixes, ni chiffres magiques. Il n'est que normal qu'à

une audience pour un renouvellement, les radiodiffuseurs et le public puissent évaluer ce qui a été fait et que ce renouvellement donne aux radiodiffuseurs l'occasion de prouver qu'ils améliorent constamment le service qu'ils dispensent au public.

Vers une nouvelle Loi sur la radiodiffusion

Le gouvernement s'affaire actuellement à la tâche ardue de rédiger une nouvelle Loi sur la radiodiffusion. Il a fallu, à cette fin, que le gouvernement s'engage dans un long mais très valable processus de consultation publique, ce qui a amené des intervenants du secteur privée comme du secteur public à réfléchir sur toute cette question.

Nous avons élaboré un système à double volet : un secteur public dynamique et une forte composante commerciale privée. Et ce système a su, avec le temps, maîtriser l'influence voisine et envahissante des émissions étrangères.

Il s'agit ici de réviser et de mettre à jour la Loi, non d'en créer une toute nouvelle. Nous devons tenir compte des leçons tirées de l'expérience et chercher, de ce fait, à adapter le système aux réalités de l'heure. Une des importantes constatations que nous aurions dû faire depuis longtemps, c'est que notre système de la radiodiffusion est déjà considéré comme un modèle partout dans le monde. Les pays qui entreprennent d'établir un système de radiodiffusion ou qui sont en voie de réévaluer celui qui existe déjà s'inspirent souvent du modèle canadien; les Australiens et les Français en constituent les exemples les plus récents. Il est flatteur de se voir imité et nous avons raison d'être fiers puisque notre système a fait ses preuves au fil des ans.

Nous avons élaboré un système à double volet : un secteur public dynamique et une forte composante commerciale privée. Et ce système a su, avec le temps, maîtriser l'influence voisine et envahissante des émissions étrangères. Nous ne nous sommes pas contentés de suivre les tendances technologiques; nous en avons établi de nouvelles, par exemple en ce qui a trait à la distribution par satellite et à l'extension des services. Nos maisons de production et nos radiodiffuseurs produisent des émissions de qualité et de renommée mondiale. Et nous insistons explicitement, comme peu d'autres pays le font, pour que nos émissions constituent un juste reflet de notre société et de ceux qui la composent. Enfin, nous avons établi un cadre de réglementation aussi souple et efficace que le milieu en perpétuelle évolution l'exige, tout en restant pleinement engagés envers l'orientation fondamentale que la Loi sur la radiodiffusion actuellement en vigueur nous impose.

Indépendamment de ces réalisations manifestes, le gouvernement a sagement décidé que le moment était venu d'examiner le cadre législatif et les orientations politiques que renferme la Loi sur la radiodiffusion. Il s'est rendu compte de la nécessité de veiller à ce que notre système soit doté des moyens voulus pour satisfaire aux nouvelles exigences d'une ère de communications intégrées. La mise sur pied du Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion en était la première étape. Celui-ci a présenté son rapport au ministre des Communications en septembre 1986.

Encore une fois, le public a eu l'occasion de formuler des observations dans le cadre de l'examen entrepris par le Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes, au sujet des recommandations du Groupe de travail relatives à la rédaction d'une nouvelle Loi sur la radiodiffusion. Le C.R.T.C. a comparu deux fois devant le Comité afin de lui exposer de manière positive et constructive son point de vue sur les modifications proposées et de

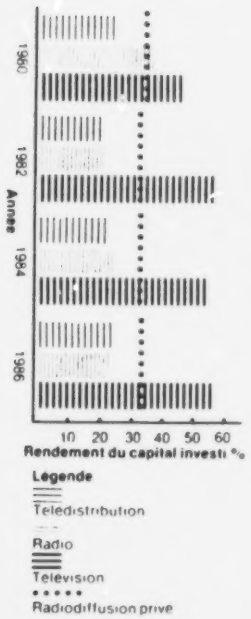

Rentabilité de la télédistribution de la radio et de la télévision privées (Rendement du capital investi %)

lui formuler les recommandations supplémentaires que lui dictait son expérience de l'application de la Loi. Malgré un échéancier serré, le Comité a présenté au Parlement un rapport fort valable et détaillé.

Le pouvoir de direction

Le Conseil a, dans ses observations au Comité, mis l'accent sur un projet de modification qui risque d'avoir des répercussions profondes sur le système de la radiodiffusion : le pouvoir de donner des instructions.

La position du Conseil relativement au pouvoir de donner des instructions est claire :

- premièrement, nous reconnaissons sans hésitation le droit et la responsabilité du Parlement de formuler de grandes politiques nationales qui s'appliqueraient de manière générale et prospective;
- deuxièmement, nous convenons qu'un pouvoir de donner des instructions constituerait un mécanisme plus approprié que celui de modifier la Loi sur la radiodiffusion chaque fois qu'il faut énoncer une nouvelle politique nationale;
- troisièmement, nous sommes d'accord avec la recommandation du Groupe de travail Sauvageau-Caplan que le gouvernement ne devrait pas avoir le pouvoir d'intervenir deux fois : avant le fait, en donnant des instructions, et après coup, en annulant ou renvoyant des décisions au Conseil. Il y a lieu de se rappeler que, si des instructions étaient données au Conseil et que ce dernier les interprétait faussement, il serait toujours possible d'en appeler devant la Cour fédérale;
- quatrièmement, si le pouvoir de donner des instructions était enchâssé dans la Loi sur la radiodiffusion, il devrait être assujetti à des mesures de sauvegarde claires et strictes; et
- enfin, si la capacité d'annuler et de renvoyer au C.R.T.C. des décisions est maintenue, nous recommanderions alors des modifications à la Loi de manière à y intégrer une procédure d'appel circonstanciée, chose qui n'existe absolument pas à l'heure actuelle.

...les commissions royales d'enquête, les gouvernements et les groupes de travail ont à l'unanimité appuyé et encouragé l'indépendance essentielle de l'organisme de réglementation, ce qui garantit, par le fait même, l'indépendance du système dans son ensemble.

C'est probablement là le plus important changement du système jamais envisagé, un changement qui pourrait, s'il n'est pas scrupuleusement examiné, signifier un retour en arrière à une époque où régnait l'intervention plus ou moins occulte, unanimement critiquée. Nous avons heureusement échappé à cette époque et, depuis, les commissions royales d'enquête, les gouvernements et les groupes de travail ont à l'unanimité appuyé et encouragé l'indépendance essentielle de l'organisme de réglementation, ce qui garantit, par le fait même, l'indépendance du système dans son ensemble.

Dans son rapport, le Comité permanent des communications et de la culture a souscrit au principe de l'indépendance du Conseil et a accepté le champ d'application que nous avons proposé en regard du pouvoir de donner des instructions et des procédures d'appel. Toutefois, il n'existe à l'heure actuelle aucune indication claire de ce que sera le libellé de la Loi sur la radiodiffusion à ce sujet. À la demande de la ministre des Communications, le Conseil déposera bientôt ses commentaires au sujet du rapport du Comité.

Télécommunications : des décisions s'imposent

Dans le secteur des télécommunications, également, nous restons fort conscients que chaque décision que nous prenons conformément à notre mandat en vertu de la Loi appuie et encourage l'efficacité, la prospérité, la recherche et le développement, l'introduction de nouvelles techniques ainsi que de nouvelles applications des techniques déjà en place, sans compter la santé générale de l'industrie. Tous ces facteurs pris ensemble garantissent que la qualité du service aux abonnés reste au coeur même de nos décisions. Plus particulièrement, le Conseil doit examiner avec soin les débouchés qu'offrent de nouvelles techniques et comparer la dynamique du marché et les préoccupations du public avec la nécessité de dispenser un service complet à prix abordable aux Canadiens, indépendamment des localités à l'intérieur des territoires sous la juridiction du Conseil.

Parallèlement à son étude d'une nouvelle Loi sur la radiodiffusion, le gouvernement consulte également les provinces en vue d'obtenir un nouveau consensus national sur la politique des télécommunications. Le gouvernement fédéral a juridiction à l'heure actuelle sur des compagnies de téléphone qui représentent 77 p. 100 des abonnés, 75 p. 100 des revenus et 70 p. 100 de l'actif de l'ensemble des compagnies de téléphones. Cela confère "de facto" aux autorités fédérales et à l'organisme de réglementation un rôle crucial de chef de file dans la mise en valeur des télécommunications au Canada. L'objectif qui consiste à offrir aux usagers, en particulier ceux du monde des affaires, des services et des conditions analogues partout au Canada demeure un objectif fort valable. Pourtant, le processus servant à apporter des rajustements au système de réglementation actuellement en vigueur ne peut être qu'onéreux, en raison des différences qui existent entre les diverses régions du pays; et ce, pour des motifs d'ordre historique et économique. Il faudra la plus étroite des collaborations entre tous les paliers de gouvernement pour en arriver à une approche commune.

...le Conseil doit examiner avec soin les débouchés qu'offrent de nouvelles techniques et comparer la dynamique du marché et les préoccupations du public avec la nécessité de dispenser un service complet à prix abordable aux Canadiens, indépendamment des localités à l'intérieur des territoires sous la juridiction du Conseil.

Le Canada possède l'un des systèmes de communications les plus avancés au monde....Le degré d'innovation technologique est extrêmement élevé et nous sommes à la fine pointe des percées mondiales dans le domaine des télécommunications.

Le Canada possède l'un des systèmes de communications les plus avancés au monde. Le service est à la fois universel, efficace, et abordable. Dans ce domaine, il se situe au premier rang. Au Canada, le degré d'innovation technologique est extrêmement élevé et nous sommes à la fine pointe des percées mondiales dans le domaine des télécommunications.

Le défi qui se pose est de suivre le rythme effarant de l'évolution dans le milieu des télécommunications. La difficulté vient du fait qu'un grand nombre de nouveaux services de télécommunication est restreint à une partie du pays seulement. Le Canada a besoin de règles simples et d'adaptabilité pour maintenir son avance. À cette fin, il ne faut pas compter uniquement sur un système uniforme, mais plutôt sur une démarche ordonnée et cohérente, une orientation commune afin que les usagers en tirent profit, étant donné que tous les changements envisagés ont pour objectif d'assurer aux usagers le meilleur service possible.

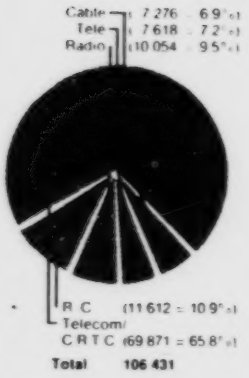

Nombre d'emplois dans les secteurs réglementés par le C.R.T.C. en 1986

Pour sa part, le C.R.T.C. poursuivra son enquête sur le prix de revient...C'est une opération cruciale. Elle nous permettra de s'assurer que les abonnés du service de base qui est un monopole ne paient pas des tarifs servant à financer d'autres services qui sont offerts par leur compagnie de téléphone sur le marché de la concurrence.

À leur conférence fédérale-provinciale tenue en avril 1987, les ministres chargés des télécommunications se sont entendus sur la recherche d'un accord possible sur l'interconnexion ainsi que sur les rôles et les responsabilités de chaque niveau de gouvernement dans le secteur des télécommunications. À l'heure actuelle, les discussions entre les gouvernements fédéral et provinciaux se poursuivent. Le rapport de l'Enquête fédérale-provinciale sur la tarification des télécommunications et l'universalité du service à prix abordables, présidée par notre collègue Jean-Pierre Mongeau, publié en octobre 1986, a été bien accueilli et pourrait se révéler un exemple du genre d'instance susceptible d'aider à assurer cette démarche ordonnée et cohérente déjà mentionnée. Ce serait, à tout le moins, un pas de plus dans cette voie.

Pour sa part, le C.R.T.C. poursuivra son enquête sur le prix de revient des services de télécommunications des compagnies qu'il réglemente, notamment des compagnies de téléphone. Les renseignements qu'une telle enquête peut fournir sont fondamentaux pour l'établissement de la répartition des coûts entre les services téléphoniques de base et les autres. C'est une opération cruciale. Elle nous permettra de s'assurer que les abonnés du service de base qui est un monopole ne paient pas des tarifs servant à financer d'autres services qui sont offerts par leur compagnie de téléphone sur le marché de la concurrence.

Tel qu'il a été annoncé dans notre avis du 20 mars 1987, nous nous pencherons sur la question du rééquilibrage des tarifs. Cet automne, nous examinerons des requêtes présentées par Bell Canada en vue de modifier la structure actuelle des tarifs du service téléphonique en diminuant les tarifs du service interurbain et en augmentant les tarifs du service local. Dans l'examen de ces propositions, qui pourraient avoir des répercussions fondamentales sur l'industrie des télécommunications et ses abonnés, le Conseil aura pour principal objectif de maintenir l'universalité du service téléphonique à un prix abordable. De plus, considérant les changements constants et inévitables des facteurs qui influencent les prévisions du rendement financier de la compagnie, l'audience publique traitera aussi des besoins en revenus de Bell pour 1988, y compris le taux de rendement de l'avoir des détenteurs d'actions ordinaires.

La réglementation de Téléglobe

La privatisation de Téléglobe constitue un autre facteur important de développement dans le domaine des télécommunications. Téléglobe est maintenant réglementée pour la première fois et rejoint ainsi les rangs de sociétés, notamment le CNCP et Télésat, qui sont réglementées différemment des transporteurs publics comme Bell Canada ou la B.C. Tel. Le Conseil est généralement satisfait du cadre de réglementation prévu dans la loi pour Téléglobe. Pour ce qui est du pouvoir de donner des instructions déjà enchâssé dans la loi pour Téléglobe, le Conseil reconnaît que ce pouvoir doit s'appliquer exclusivement à Téléglobe et qu'il s'agit là d'une exception explicite et provisoire plutôt qu'un modèle pour les mesures législatives dans l'avenir.

L'année qui vient

L'année qui vient se révélera d'une importance cruciale pour la politique des télécommunications comme pour celle de la radiodiffusion. Le gouvernement devrait notamment clarifier un certain nombre de questions en suspens dont la solution pourrait influencer la réglementation. Nous voyons d'un bon oeil l'examen de ces questions et nous continuerons à faire connaître notre point de vue sur les changements proposés et aider ainsi, du moins nous l'espérons, à établir les politiques.

Ce faisant, nous assurerons l'accès plus facile et plus général du public à nos consultations et nous défendrons l'indépendance d'un système qui s'est révélé avantageux pour tous les Canadiens. Nous continuerons d'appuyer et de promouvoir le caractère distinctif de notre système de communications.

Que les questions aient trait aux négociations sur le libre-échange, à la réforme fiscale, au projet de loi "antipornographie", à la Loi sur le droit d'auteur, à une nouvelle Loi sur la radiodiffusion, à un accord fédéral-provincial sur les télécommunications, au rôle et au statut futurs de Télésat ou aux recommandations du Groupe de travail Sauvageau-Caplan que le Comité permanent des communications et de la culture a déjà étudiées, il faudra la participation et la contribution articulées et expérimentées de toutes les composantes du système de communications pour conduire aux meilleures décisions possibles.

Dans le cadre de notre mandat, nous entendons poursuivre les objectifs que nous avons établis et qui sont exposés à la section 1 du présent rapport. Ce faisant, nous assurerons l'accès plus facile et plus général du public à nos consultations et nous défendrons l'indépendance d'un système qui s'est révélé avantageux pour tous les Canadiens. Nous continuerons d'appuyer et de promouvoir le caractère distinctif de notre système de communications.

Enfin, je tiens à remercier vivement MM. Ron Baker et Jacques de la Chevrotière dont le mandat de conseiller à temps partiel a pris fin en avril et mai 1987 respectivement. Tous leurs collègues manqueront leur perspicacité et leur dévouement. Par la même occasion, je souhaite la bienvenue à Anthony Iacobaccio, notre nouveau conseiller à temps partiel.

Finalement, tel que je l'ai mentionné au début de mes remarques, je tiens à remercier mes collègues du Conseil ainsi que tout le personnel qui ont fait preuve d'un dévouement sans réserve, en particulier au cours de cette période de réforme de notre réglementation. Leur expérience, leur compétence, et leur engagement seront la clé de voûte de la réalisation des objectifs que nous poursuivons.

Le Président

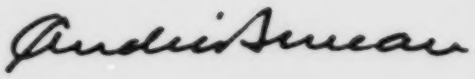

André Bureau

Le président parle ouvertement . . .

(Extraits de discours ou d'annonces publiques faites par le président au cours de l'année).

Sur la façon d'attirer l'auditoire canadien

Soyons réalistes. Aujourd'hui, la plupart des radiodiffuseurs reconnaissent que c'est seulement par la diffusion d'émissions canadiennes de qualité qu'ils peuvent espérer attirer des auditoires plus nombreux et ils ont raison. Les émissions étrangères attirent déjà leur auditoire maximum et il y a peu de chances qu'elles l'augmentent de façon significative. Aussi, la seule façon d'augmenter l'auditoire et par conséquent les cotes d'écoutes et les revenus, c'est de se concentrer là où il y a un vrai potentiel et, cela veut dire mettre à l'horaire des émissions canadiennes attrayantes et de qualité. Dans un milieu où la concurrence se fait de plus en plus vive, augmenter la part de l'auditoire de quelques précieux points de pourcentage est important et justifie les investissements. De fait, les émissions canadiennes de qualité sont peut-être l'un des rares moyens qui restent de relever les cotes d'écoute du BBM.

– Dans un discours à l'Association canadienne des radiodiffuseurs, le 4 novembre 1986

Sur la programmation canadienne

Je crois, tout comme un grand nombre d'entre vous, que vous avez probablement atteint votre auditoire maximal – et, ainsi, vos recettes publicitaires maximales – pour ce qui est de la part de vos horaires qui est consacrée à des émissions américaines à succès. Toute augmentation supplémentaire de l'auditoire – et, partant, des recettes – dépendra donc du succès des émissions canadiennes. C'est donc dire que la force financière de la télévision canadienne dans l'avenir réside dans les émissions canadiennes.

– Dans un discours à CAN PRO 87, le 5 avril 1987

Sur l'appui à accorder au talent créateur canadien

Le Conseil est clairement prêt à encourager toute initiative destinée à améliorer la qualité et le caractère attrayant de notre programmation canadienne. Si nous n'avons pas, en vertu de notre mandat, d'objectifs industriels comme tels, il nous appartient cependant d'assurer que le système canadien de la radiodiffusion utilise nos ressources canadiennes créatrices et autres. C'est là pour nous une obsession et elle comprend, bien sûr, la production indépendante.

Pour ceux qui pourraient encore en douter, permettez-moi de vous rappeler qu'au cours des deux derniers mois, à la suite de renouvellement de licences, de transfert de propriété ou d'approbation de nouveaux services télévisuels, le Conseil a reçu des engagements ou a formulé des attentes ou des conditions de licence qui devraient se traduire, dans le secteur privé de la télévision, en français et en anglais, au cours des cinq prochaines années, par des investissements de l'ordre de près de 200 millions de dollars dans des émissions produites par des producteurs indépendants. Du côté du secteur public, et cela inclut Radio-Canada/CBC et les services éducatifs, le Conseil s'attend, pour la même période à des investissements dans le secteur de la production indépendante de l'ordre de 300 millions de dollars. Il s'agit, de la part de ces radiodiffuseurs, d'une injection considérable et sans précédent.

– Dans des remarques concernant Téléfilm Canada, le 10 avril 1987

Sur le système de la radiodiffusion canadienne

...notre système de radiodiffusion est perçu comme un modèle partout dans le monde. Les pays qui sont à mettre sur pied un système de radiodiffusion ou à réévaluer ce qui existe déjà se tournent vers le modèle canadien parce qu'il a prouvé au fil des ans qu'il pouvait :

- *mettre un frein à la présente et envahissante influence d'émissions étrangères;*
- *élaborer un système composé des éléments dynamiques d'un service public et d'entreprises privées-commerciales fortes et compétitives;*
- *non seulement suivre le rythme d'évolution de la technologie, mais aussi prendre une position de chef de file dans la distribution par satellite et l'extension des services, de même que dans la production d'émissions de qualité de standard universel, la représentation convenable des femmes dans les émissions et les messages publicitaires, la présence des minorités visibles dans le cours principal de la programmation et la juste reconnaissance des droits des autochtones dans le secteur de la radiodiffusion;*
- *établir un cadre de réglementation aussi souple et efficace que le milieu en perpétuelle évolution l'exige, qui tienne compte dans toute la mesure du possible des orientations fondamentales de la Loi sur la radiodiffusion actuellement en vigueur.*

— Dans un discours devant le Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes, le 12 mars 1987

Sur l'évolution ultérieure de la réglementation

La réaction des radiodiffuseurs et leur volonté de satisfaire aux exigences du nouveau cadre de réglementation au cours des prochaines années détermineront dans une large mesure l'efficacité de ce cadre et l'évolution ultérieure de la réglementation. Si les radiodiffuseurs acceptent et relèvent le défi, le nouveau système fonctionnera et ils en profiteront. Toutefois, si l'industrie dans son ensemble ne se montrait pas à la hauteur, il faudrait probablement repenser sans tarder le cadre de réglementation récemment établi.

— Dans un discours à la réunion inaugurale de la Broadcast Executives Society, chapitre de l'Ouest, le 9 décembre 1986

Sur le mandat de notre système public de la radiodiffusion

Le Conseil est convaincu que tant et aussi longtemps que le mandat du service national de radiodiffusion ne sera pas modifié, le gouvernement devrait voir à ce que la S.R.-C. ait des crédits suffisants pour lui permettre d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés par la Loi sur la radiodiffusion. Compte tenu des exigences de la Loi, de l'importance de la S.R.-C. au sein du système de la radiodiffusion canadienne et des attentes élevées que le public canadien entretient pour la S.R.-C., le Conseil estime qu'il s'agit là d'une urgente priorité.

— Lors d'une conférence de presse annonçant le renouvellement des licences de réseau de télévision de la S.R.-C., le 23 février 1987

Sur les cas de non-conformité aux règlements

Malgré le nouveau climat de souplesse et de liberté de mouvement des radiodiffuseurs, le Conseil reste conscient des grandes responsabilités que lui confère la Loi sur la radiodiffusion. Nous avons conservé les règles que nous jugions indispensables pour remplir notre mandat. Nous sommes en voie de mettre en place un nouveau système de contrôle pour prévenir les cas de non-conformité aux règlements. Le système sera plus juste et il fera appel dans une plus large mesure à l'autoévaluation de l'industrie. Toutefois, soyons clairs : nous entendons appliquer rigoureusement les quelques règles qui restent en vigueur, et l'industrie peut s'attendre à ce que nous soyons justes, mais fermes, dans les cas de non-conformité.

– Dans un discours à la réunion inaugurale de la Broadcast Executives Society, chapitre de l'Ouest, le 9 décembre 1986

Sur l'encouragement à apporter aux initiatives commerciales

...le Conseil est conscient de la nécessité de maintenir un secteur des communications fort et sain au Canada, tant en télécommunications qu'en radiodiffusion. La portée de nos décisions ne doit pas entraver ou contrecarrer des initiatives commerciales légitimes ou mettre en péril les occasions de croissance et de développement des industries réglementées. De fait, il faut autant que possible, favoriser et encourager ces intérêts légitimes, par le processus de réglementation et à l'intérieur des paramètres imposés par les lois qui s'appliquent. Agir autrement faciliterait l'invasion brutale de services étrangers et provoquerait la disparition du système canadien des communications au détriment, non seulement de l'industrie, mais aussi du public desservi par le système.

– Dans un discours au colloque de la Burns Fry Limited, le 26 novembre 1986

Sur la souscription d'émissions

Nous aimerions encourager la souscription à grande échelle du produit canadien provenant de stations individuelles. Une des choses que nous avons constatées c'est que, bien que les recettes de télévision provenant de la souscription et de la vente d'émissions aient augmenté depuis cinq ans, la croissance de la souscription d'émissions n'a pas suivi le rythme de celle des recettes publicitaires; ainsi, la contribution de la souscription d'émissions aux recettes totales de l'industrie a diminué. La souscription d'émissions compte à l'heure actuelle pour à peine 6 ou 7 %. Il faut relever ce pourcentage. Pourquoi ne pas viser plus haut, par exemple 10 % pour les quatre ou cinq prochaines années, et travailler à établir des stratégies et un cadre de réglementation qui permettraient d'atteindre cet objectif ?

– Dans un discours à CAN PRO 87, le 5 avril 1987

Sur les stratégies de marketing en télédistribution

Pour ce qui est des stratégies de marketing, les entreprises de télédistribution devront non seulement rester au fait de l'évolution des préférences et des exigences des consommateurs, mais aussi trouver des moyens de prévoir la nature et l'ampleur des changements. Au nombre des outils de marketing les plus indispensables se trouvent, bien sûr, la prestation de services de haute qualité au jour le jour, une approche sensible et réactive dans les relations avec les abonnés et la solution au problème réel que pose l'image de votre industrie.

– Dans un discours à l'Association canadienne de télévision par câble, le 13 mai 1986

Sur le processus d'examen public

...le Conseil est scrupuleusement engagé à l'égard d'un processus d'examen public. Il est impérieux qu'un public de plus en plus sophistiqué et les parties intéressées bénéficient d'un compte rendu intégral des délibérations du Conseil ainsi que des faits et des analyses qui en font partie intégrante et de la logique sur lesquelles elles reposent non seulement une fois que les décisions sont finalisées, mais également au cours de l'instance publique qui y aboutit. Aussi nous devons nous assurer que le processus d'examen public comporte amplement d'occasions de formuler des observations et d'examiner les faits.

– Dans un discours au colloque de la Burns Fry Limited, le 26 novembre 1986

Sur la représentation équilibrée de la société canadienne

Notre programmation et notre publicité, à la radio et à la télé, se sont préoccupées de représenter la femme en conformité avec son rôle dans la société actuelle. Nous voulons également représenter fidèlement à la radio et à la télé nos concitoyens de race ou de couleur différente, qui font partie de la même société que nous. Dans les pays d'Europe et d'Asie, ce sont des notions qui ne sont même pas encore discutées en relation avec les médias. Cette recherche d'un juste équilibre et d'une saine réflexion de notre société témoigne de la maturité de notre système et de ses principaux agents : radiodiffuseurs et publicitaires.

– Dans un discours au Publicité Club de Montréal, le 19 mars 1987

Sur le rapport Sauvageau-Caplan

...le rapport Sauvageau-Caplan est non seulement une évaluation opportune de l'avenir de la radiodiffusion, mais également une oeuvre exhaustive, méticuleuse et érudite; une analyse et un jeu de recommandations intelligentes, raisonnables et cohérentes. Même si nous ne sommes pas d'accord avec toutes les recommandations, cela n'assombrit pas notre admiration pour le dévouement, les méthodes d'approche ingénieuses et les préoccupations réalistes des membres du Groupe de travail. Nous leur serons toujours reconnaissants de leur travail. Nous étions conscients, dès le départ, de l'étendue de leur mandat et des limites de leurs moyens. Ils ont sans l'ombre d'un doute rempli tous les aspects de leur mandat.

– Dans les remarques du président devant le Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes, le 12 mars 1987

Sur le pouvoir de donner des instructions

...il s'agit probablement du changement le plus profond jamais envisagé pour le système. S'il n'est pas scrupuleusement étudié, il risque de nous ramener à une époque où l'interventionnisme plus ou moins occulte était unanimement décrié. Nous avons traversé ces périodes « noires » et depuis, commissions royales d'enquête, gouvernements et groupes de travail ont, de façon unanime, appuyé et encouragé le caractère nécessairement indépendant de l'organisme de réglementation.

– Dans les remarques du président devant le Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes, le 12 mars 1987

Sur le libre-échange

...nous estimons que l'évaluation actuelle de possibles modifications législatives fournit une tribune appropriée pour réitérer, peaufiner et redéfinir au gré du jour les objectifs et les orientations générales de la politique de notre Loi sur la radiodiffusion. Le temps est particulièrement propice du fait que notre Parlement se livre à l'heure actuelle à des négociations sur le libre-échange avec notre voisin le plus influent du point de vue culturel.

Il est sans aucun doute important que nous discutions de ces questions dans la perspective où nos valeurs culturelles sont menacées que ce soit dans la façon dont elles sont protégées ou encouragées. Si nous nous détournons de nos objectifs, notre culture et, de fait, notre pays deviendront plus vulnérables.

– Devant le Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes, le 12 mars 1987

Sur le budget et l'allocation en personnel du C.R.T.C.

À l'exception d'une demande particulière d'augmentation de notre budget, tel des crédits additionnels pour la recherche, nous devrions être en mesure de limiter nos dépenses et de nous accommoder d'une affectation d'années-personnes décroissante grâce au recours judicieux à une démarche planifiée dans l'exécution du mandat du Conseil. Il faudra établir des priorités, faire des choix difficiles et d'importants sacrifices. Cela s'est révélé, et continuera d'être, très exigeant pour mes collègues et les employés du Conseil, mais nous estimons qu'en mettant l'accent sur les priorités établies et le déploiement intelligent de notre personnel, nous parviendrons à maintenir la qualité de notre travail et l'efficacité de notre processus.

– Devant le Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes, le 20 mai 1987

Sur les télédistributeurs comme partie intégrante du système de la radiodiffusion canadienne

Les tenants de l'approche « transporteur » sont sensibles à certaines de vos opérations et de vos activités. Il est vrai, par exemple, que les transporteurs publics de télécommunications, en particulier les compagnies de téléphone, pourraient vous livrer une concurrence de plus en plus vive et que, pour votre part, vous vous trouveriez dans une position de réciprocité dans un grand nombre de nouveaux secteurs.

Il est vrai que : plus vous vous impliquez dans les services hors programmation, moins on vous identifie à votre caractère de « radiodiffuseurs ».

Et il est également vrai que plus vous serez perçus comme ne faisant aucune distinction entre les services canadiens et étrangers et plus vous vous plaindrez au sujet de votre contribution financière au Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes, moins l'on vous considérera comme faisant partie intégrante du système de la radiodiffusion canadienne.

– Dans un discours à l'Association canadienne de télévision par câble, le 4 mai 1987

Sur les télédistributeurs comme partie intégrante du système de la radiodiffusion canadienne

Les tenants de l'approche « transporteur » sont sensibles à certaines de vos opérations et de vos activités. Il est vrai, par exemple, que les transporteurs publics de télécommunications, en particulier les compagnies de téléphone, pourraient vous livrer une concurrence de plus en plus vive et que, pour votre part, vous vous trouveriez dans une position de réciprocité dans un grand nombre de nouveaux secteurs.

Il est vrai que : plus vous vous impliquez dans les services hors programmation, moins on vous identifie à votre caractère de « radiodiffuseurs ».

Et il est également vrai que plus vous serez perçus comme ne faisant aucune distinction entre les services canadiens et étrangers et plus vous vous plaindrez au sujet de votre contribution financière au Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes, moins l'on vous considérera comme faisant partie intégrante du système de la radiodiffusion canadienne.

— Dans un discours à l'Association canadienne de télévision par câble, le 4 mai 1987

Sur les critères d'évaluation pour l'approbation des transferts de propriété

Certaines personnes ont interprété ces critères comme étant une taxe sur ces transferts et se sont demandées s'il existait un pourcentage secret du prix de la transaction auquel le Conseil s'attendait.

Je vous dirai bien clairement que nous n'avons pas adopté de simples critères mécaniques aux fins de l'examen de demandes de ce genre. Il ne pourrait y avoir une règle générale. Sincèrement, ce serait injuste. Chacune est évaluée sur une base individuelle, selon son propre bien-fondé. Par exemple, il se peut que, dans le cas d'une station au bord de la faillite ou de disparaître des ondes, un avantage important vienne d'une proposition d'un nouveau-venu en vue de garder la station en exploitation et de continuer à desservir le public. Par contre, quelqu'un qui proposerait d'acheter une station très rentable devra aller au-delà du rendement passé de cette station. On s'attendra également, lorsque le nouveau propriétaire proposé est un groupe important, à ce que la proposition se traduise par des avantages correspondants.

Ces critères s'appliqueront dans le cas de tous les transferts de contrôle, mais non aux changements qui ne touchent pas le contrôle de l'entreprise autorisée.

— Dans un discours à la Western Association of Broadcasters, le 1er juin 1987

Sur le traitement des demandes

Je suis heureux de vous dire que, bien que le Conseil traite 4 000 demandes par année, comparativement à 1 800 il y a quelques années, le délai de traitement de chacune a diminué en moyenne de 35 % au cours des dernières années. Ceci a été accompli malgré une réduction de 20 % de notre personnel au cours de ces années.

— Dans un discours à l'Association canadienne de télévision par câble, le 13 mai 1986

Sur le rôle de Télésat

Dans sa décision portant sur l'examen du programme de construction de Télésat, le Conseil a recommandé fortement au gouvernement de préciser le rôle de Télésat :

« Le Conseil éprouve de la difficulté à tenir des instances relatives à Télésat, du fait qu'un certain nombre de questions de fond qui sont hors de son champ de réglementation semblent avoir besoin d'être réglées. Le règlement de ces questions revêtirait beaucoup d'importance pour le Conseil dans le traitement des questions de réglementation relatives à Télésat, notamment l'établissement de tarifs raisonnables applicables aux services de Télésat. Au nombre de ces questions se trouvent :

i la capacité de Télésat de jouer son rôle instrumental dans l'application de la politique du gouvernement en matière de questions comme la souveraineté, le développement industriel et la sécurité du Canada, en particulier dans les régions isolées comme le Nord, tout en assurant une infrastructure de la radiodiffusion abordable; et

ii la nature et l'ampleur de l'appui du gouvernement à Télésat dans l'application de ces politiques. »

— Dans un discours à la Conférence des utilisateurs de communications par satellite, le 27 mai 1987

Mandat

Les lois

Le fondement du cadre de réglementation qui régit les communications canadiennes à l'heure actuelle remonte à plus d'un siècle. Quand Bell Canada a été constituée en société en 1880, c'est le Cabinet fédéral qui en réglementait les tarifs. En 1929, la Commission royale d'enquête sur la radiodiffusion, sous la direction de sir John Aird, recommandait que " la radiodiffusion devienne un service public ". Cette recommendation a éventuellement abouti à l'établissement, par le gouvernement du premier ministre Richard B. Bennett, de la Commission canadienne de la radiodiffusion qui devait plus tard devenir la Société Radio-Canada. La Société Radio-Canada a réglementé les stations de radio privées jusqu'à ce que la Loi sur la radiodiffusion de 1958 institue le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et le charge de surveiller le secteur privé. Dix ans plus tard, la Loi sur la radiodiffusion de 1968 remplaçait le Bureau par le Conseil de la radio-télévision canadienne, aujourd'hui le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (C.R.T.C.), et lui confiait de vastes pouvoirs de surveillance de l'ensemble du système de la radiodiffusion canadienne, y compris la télédistribution, qui relevait jusque-là du ministère des Transports. La Loi sur la radiodiffusion de 1968 définit les modalités de la politique de la radiodiffusion comme suit :

La radiodiffusion

" Il est, par les présentes, déclaré

a que les entreprises de radiodiffusion au Canada font usage de fréquences qui sont du domaine public et que de telles entreprises constituent un système unique, ci-après appelé le système de la radiodiffusion canadienne, comprenant des secteurs public et privé;

b que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens de façon à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada;

c que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent, mais que le droit à la liberté d'expression et le droit des personnes de capter les émissions, sous la seule réserve des lois et règlements généralement applicables, est incontesté;

d que la programmation offerte par le système de la radiodiffusion canadienne devrait être (diversifiée) et qu'elle devrait fournir la possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public et que la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices et autres;

e que tous les Canadiens ont droit à un service de radiodiffusion dans les langues anglaise et française, au fur et à mesure que des fonds publics deviennent disponibles;

f qu'il y aurait lieu d'assurer, par l'intermédiaire d'une corporation établie par le Parlement à cet effet, un service national de radiodiffusion dont la teneur et la nature soient principalement canadiennes;

g que le service national de radiodiffusion devrait

i être un service équilibré qui renseigne, éclaire et divertisse des personnes de tous âges, aux intérêts et aux goûts divers, et qui offre une répartition équitable de toute la gamme de la programmation,

ii être étendu à toutes les régions du Canada, au fur et à mesure que des fonds publics deviennent disponibles,

iii être de langue anglaise et de langue française, répondre aux besoins particuliers des diverses régions et contribuer activement à la fourniture et à l'échange d'informations et de divertissements d'ordre culturel et régional, et

iv contribuer au développement de l'unité nationale et exprimer constamment la réalité canadienne;

h que, lorsqu'un conflit survient entre les objectifs du service national de radiodiffusion et les intérêts du secteur privé du système de la radiodiffusion canadienne, il soit résolu dans l'intérêt public mais qu'une importance primordiale soit accordée aux objectifs du service national de radiodiffusion;

i que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être doté d'un équipement de radiodiffusion éducative; et

j que la réglementation et la surveillance du système de la radiodiffusion canadienne devraient être souples et aisément adaptables aux progrès scientifiques ou techniques;

et que la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique de la radiodiffusion pour le Canada énoncée au présent article consiste à confier la réglementation et la surveillance du système de la radiodiffusion canadienne à un seul organisme public autonome. " (1967-68, c. 25, art. 3.)

L'article 15 détermine la responsabilité du Conseil pour la mise en oeuvre de cette politique, ainsi que son mandat général de réglementation de la radiodiffusion :

" Sous réserve de la présente loi, de la Loi sur la radio et des instructions à l'intention du Conseil émises, à l'occasion, par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, le Conseil doit réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne en vue de mettre en oeuvre la politique de radiodiffusion énoncée dans l'article 3 de la présente loi. " (1967-68, c. 25, art. 15.)

D'autres articles de la loi confèrent au C.R.T.C. les pouvoirs lui permettant d'établir les règles de procédure, d'élaborer des règlements, de prescrire des classes de licences, de délivrer, de fixer des conditions, de modifier, de renouveler, de suspendre et de révoquer des licences, ainsi que d'exempter certaines personnes de l'obligation d'en détenir. Il peut aussi effectuer ou parrainer des recherches et exiger la radiodiffusion d'émissions d'une importance urgente pour les Canadiens en général ou pour les résidants d'une région donnée.

En outre, la loi précise l'obligation qu'ont le Conseil et ses membres de publier les projets de règlements; de donner avis dans la Gazette du Canada de toute demande, modification ou tout renouvellement de licences; de tenir des audiences publiques avant de délivrer, de modifier, de révoquer, de suspendre ou de renouveler des licences, à moins qu'ils ne soient convaincus que l'audience n'est pas nécessaire; et au sujet de toute autre question relative aux licences ou aux plaintes pour lesquelles le Conseil estime qu'une audience est souhaitable. Il incombe aussi au Conseil de publier des avis d'audience et des décisions, de consulter le service national de radiodiffusion (la Société Radio-Canada), ainsi que de superviser l'allocation du temps d'antenne pour les émissions de politique partisane.

Les télécommunications

Bien que les progrès technologiques en soient venus, dans certains cas, à estomper la distinction entre les activités en matière de radiodiffusion et de télécommunications qui se déroulent au sein du C.R.T.C., le Conseil s'est officiellement vu confier la responsabilité des télécommunications le 1er avril 1976. À cette date, la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes faisait passer le mandat de réglementation des télécommunications de la Commission canadienne des transports au C.R.T.C., comme le définit l'article 14 :

> " En matière de télécommunications, à l'exclusion de la radiodiffusion, le comité de direction et le président exercent les pouvoirs et s'acquittent des devoirs et fonctions que la Loi sur les chemins de fer, la Loi nationale sur les transports ou toute autre loi du Parlement confère à la Commission canadienne des transports et à son président respectivement; lorsqu'il est fait mention de la Commission ou de son président ou vice-président dans une de ces lois, cette mention est censée viser le comité de direction établi par la présente loi ou le président, dans la mesure où elle se rapporte à une question relevant des pouvoirs, devoirs et fonctions que le présent article confère au comité exécutif et au président, respectivement. " (1976, art. 14.2)

La loi stipule qu'en cas de conflit c'est la Partie IV de la Loi nationale sur les transports qui prévaut :

> " Il est déclaré, pour plus de certitude, mais sans restreindre la portée générale du paragraphe (2), que les articles 17 à 19 et 43 à 82 de la Loi nationale sur les transports s'appliquent mutatis mutandis à toute enquête, plainte, demande ou autre procédure dont le comité de direction du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est saisi en vertu de la Loi sur les chemins de fer ou de quelque autre loi du Parlement, à l'exclusion de la Loi sur la radiodiffusion; en cas de conflit entre ces articles et les dispositions de la Loi sur les chemins de fer ou d'une telle autre loi au sujet d'une telle enquête, plainte, demande ou autre procédure dont est saisi le comité de direction du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les articles indiqués de la Loi nationale sur les transports l'emportent. " (1976, art. 14.3)

C'est principalement en vertu des articles 321.1 et 2 de la Loi sur les chemins de fer que le C.R.T.C. a le pouvoir de réglementer les activités des entreprises de télécommunications :

1 "Toutes les taxes doivent être justes et raisonnables et doivent toujours, dans des circonstances et conditions sensiblement analogues, en ce qui concerne tout le trafic du même type suivant le même parcours, être imposées de la même façon à toutes personnes au même taux.

2 Une compagnie ne doit pas, en ce qui concerne les taxes,

- a établir de discrimination injuste contre une personne ou une compagnie;
- b instaurer ou accorder une préférence ou un avantage indu ou déraisonnable à l'égard ou en faveur d'une certaine personne ou d'une certaine compagnie ou d'un certain type de trafic, à quelque point de vue que ce soit; ou
- c faire subir à une certaine personne, une certaine compagnie ou un certain type de trafic un désavantage ou préjudice indu ou déraisonnable, à quelque point de vue que ce soit;

et, lorsqu'il est démontré que la compagnie établit une discrimination ou accorde une préférence ou un avantage, il incombe à la compagnie de prouver que cette discrimination n'est pas injuste ou que cette préférence n'est pas indue et déraisonnable.

Engagement

Pour permettre que l'avenir du système canadien des communications et de ses éléments clés soit envisagé de façon détaillée et avec cohésion, le C.R.T.C. est convaincu de la nécessité de continuer à trouver des solutions intelligentes, planifiées et bien mûries aux questions que pose ce milieu concurrentiel et en pleine évolution. À cette fin, le Conseil a initié un programe interne de planification stratégique. De plus, en 1985, il a invité et encouragé les diverses entreprises qui composent notre système de communications à s'engager dans une planification stratégique à la grandeur de l'industrie.

S'appuyant sur ces réflexions, le Conseil a conçu dans le cadre des lois actuelles, un énoncé d'engagements et des objectifs à moyen terme, à la fois en radiodiffusion et en télécommunications. Ces engagements et ces objectifs seront revus chaque année à la lumière des circonstances qui prévalent alors pour s'assurer de leur pertinence.

Engagement du C.R.T.C. pour 1987

« L'organisme fédéral de réglementation dans le domaine des communications, le C.R.T.C., s'engage à préserver et mettre en valeur un système de communication intégré dans l'intérêt du public canadien. À cet égard, le C.R.T.C. favorisera donc un environnement qui se caractérise par des services et des infrastructures variés et disponibles à l'ensemble de la population canadienne, le tout offert par des organismes et des entreprises dotés de ressources adéquates. De plus, le C.R.T.C. sera sensible aux changements et agira de manière efficace et proactive en faisant appel, dans toute la mesure du possible, à la participation du public. »

Objectifs, radiodiffusion

Dans le contexte des objectifs, éléments de politique et directives que renferment les lois et règlements en vigueur, le Conseil, comme objectifs à moyen terme :

1 favorisera la qualité, la quantité et la diversité des émissions canadiennes ainsi que le développement de talents canadiens;

2 favorisera l'égalité de choix d'émissions de télévision et de radio pour tous les Canadiens;

3 accroîtra le choix d'émissions pour tous les Canadiens;

4 facilitera la capacité du système de la radiodiffusion canadienne de fonctionner avec succès;

5 fera en sorte que la réglementation réagisse aux préoccupations d'ordre culturel, social et autres du public; et

6 verra à ce que la réglementation continue à tenir compte de l'évolution de nouvelles techniques.

Objectifs, télécommunications

Dans le contexte des objectifs et des éléments de politique que renferment les lois et règlements en vigueur, le Conseil, comme objectifs à moyen terme :

1 verra à la prestation de services de télécommunications efficaces, offerts à des tarifs justes et raisonnables;

2 garantira la disponibilité universelle du service téléphonique de base;

3 verra à ce que les transporteurs de télécommunications ne tirent pas injustement profit de leurs situations de monopole ou de prédominance dans le marché, dans leurs rapports avec les abonnés, les autres transporteurs ou les concurrents;

4 garantira que les compagnies de téléphone soient financièrement viables et aptes à dispenser des services de base de qualité voulue pour satisfaire les besoins des abonnés; et

5 établira dans quels cas il y a lieu d'éliminer, de réduire ou d'assouplir la réglementation et, en particulier, de la remplacer par un plus grand recours aux forces du marché.

Amendements proposés à la Loi sur la radiodiffusion

Introduction

En avril 1985, le ministre des Communications mettait sur pied le Groupe de travail Sauvageau-Caplan sur la politique de la radiodiffusion. Son mandat était de présenter des recommandations sur une stratégie industrielle et culturelle visant à régler l'évolution future du système canadien de la radiodiffusion jusqu'à la fin de ce siècle, en tenant compte « de l'ensemble des objectifs sociaux et économiques du gouvernement, des politiques et priorités gouvernementales, y compris le besoin de restriction fiscale, de confiance aux initiatives du secteur privé et de coopération fédérale-provinciale. » Le Conseil a été heureux de collaborer à cette première révision exhaustive de la radiodiffusion canadienne depuis 1965.

Le Groupe de travail a déposé son rapport en septembre 1986. Il fut par la suite publié avec ses quelques 180 recommandations dont certaines proposaient des amendements spécifiques à la Loi sur la radiodiffusion.

En janvier 1987, le Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes qui a la responsabilité d'étudier les questions qui relèvent du ministère des Communications et de ses agences, a invité les parties intéressées à comparaître devant lui pour discuter les modifications proposées à la Loi sur la radiodiffusion.

Quand le Conseil a comparu devant le Comité permanent le 13 mars 1987, il a présenté un mémoire qui donnait sa position sur chacune des recommandations proposant des modifications à la Loi sur la radiodiffusion de même qu'il mettait de l'avant ses propres propositions d'amendements. Ce document est reproduit ici intégralement en deux parties : la première comprenant la position du C.R.T.C. sur les recommandations du Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion et la deuxième constituant les amendements proposés par le C.R.T.C. à la Loi sur la radiodiffusion.

Membres du Comité permanent des communications et de la culture :

Jim Edwards, *député, président*
Jim Caldwell, *député*
Édouard Desrosiers, *député*
Bob Pennock, *député*
Sheila Finestone, *députée*
John Gormley, *député*
Lynn McDonald, *députée*

Mémoire au Comité permanent des communications et de la culture

le 10 mars 1987

Partie I

Position du C.R.T.C. sur les recommandations du Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion

Recommandation du Groupe de travail

Que la Loi sur la radiodiffusion énonce comme maintenant les principes fondamentaux de la politique canadienne en matière de radiodiffusion. Que les principes énoncés dans la loi fondent les décisions du gouvernement et de l'autorité réglementaire à l'égard des entreprises qui composent le système de la radiodiffusion. (p. 160)*

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord avec cette recommandation.

Observations du Conseil

Cette recommandation ne pose aucun problème pour le Conseil.

Recommandation du Groupe de travail

Que la Loi sur la radiodiffusion affirme comme maintenant le principe suivant : les fréquences radioélectriques utilisées pour la radiodiffusion font partie du domaine public. Que les personnes autorisées à exploiter des fréquences de radiodiffusion agissent selon la loi comme fiduciaires du public canadien. (p. 162)*

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord avec cette recommandation.

Observations du Conseil

Cette recommandation ne pose aucun problème pour le Conseil.

Recommandation du Groupe de travail

Que la Loi sur la radiodiffusion s'applique à toutes les entreprises engagées dans la radiodiffusion au sens large, c'est-à-dire celles qui décident des émissions au programme et celles qui, participant à leur diffusion, décident de leur accessibilité auprès du public. Que la Loi sur la radiodiffusion élargisse la définition de « radiodiffusion » et des notions accessoires de manière à inclure la réception et la distribution d'émissions sous toutes les formes, par voie hertzienne ou à l'aide d'un ou plusieurs supports matériels. (p. 165)*

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord avec cette recommandation. Le Conseil souhaite un amendement à la Loi pour clarifier sa juridiction sur la radiodiffusion directe à domicile et sur les entreprises qui transmettent, distribuent ou reçoivent des signaux de radiocommunication par satellite à des fins de visionnement public, nonobstant le fait qu'un paiement soit exigé ou non, ou que le signal soit brouillé ou non.

Observations du Conseil

En tentant de régler des questions soulevées par de nouvelles techniques, de récentes décisions des tribunaux ont, à notre avis, rendu plus étroite la notion d'« entreprise de radiodiffusion ». La notion de « radiodiffusion » est également devenue imprécise du fait des récents progrès techniques et, peut-être, des décisions des tribunaux. Des modifications à la Loi s'imposent. De nouveaux types de services et de techniques de radiodiffusion voient

---

* *Le numéro de page indiqué renvoie à la page correspondante du Rapport du Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion.*

le jour, et il serait utile de préciser et de garantir la compétence du Conseil sur toutes ces exploitations. Ces exploitations sont de plus en plus nombreuses et elles livrent, de toute évidence, concurrence aux entreprises autorisées. Pour que les règles du jeu soient les mêmes, elles doivent toutes relever du Conseil. Bien qu'il n'existe pas encore beaucoup de radiodiffusion directe à domicile, cette pratique pourrait fort bien devenir importante d'ici peu. Certaines entreprises de radiodiffusion directe à domicile seront brouillées, d'autres pas. Une modification à la Loi pourrait s'imposer, pour faire en sorte qu'il n'y ait aucun doute quant au pouvoir du Conseil d'attribuer des licences à ces entreprises.

Position du Conseil

Le Conseil veut que l'on apporte une modification à la Loi de manière à préciser que, pour qu'une « entreprise » existe, il n'est pas nécessaire que des frais distincts et séparés soient exigés pour le service dispensé ni qu'il y ait un but lucratif.

Observations du Conseil

Dans de récentes décisions, les tribunaux ont jugé que, pour que le Conseil ait compétence sur une entreprise d'émission ou de réception de radiodiffusion, l'exploitant de l'entreprise doit avoir un but lucratif et exiger de ses téléspectateurs ou auditeurs un paiement spécifique pour son service. Le Conseil estime que tel n'est pas l'intention de la Loi. Si cette position était maintenue, on pourrait mettre en doute la compétence du Conseil sur toutes les entreprises sans but lucratif.

Recommandation du Groupe de travail

Que la Loi réaffirme le principe suivant : seuls des Canadiens peuvent posséder et diriger des entreprises de radiodiffusion au Canada. (p. 165)"

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord avec cette recommandation, sous réserve que la participation minoritaire au capital-actions qui est autorisée à l'heure actuelle (20 %) continue de l'être.

Observations du Conseil

Le Conseil estime que, de toute évidence, des Canadiens doivent continuer de contrôler et de posséder de manière importante le système de la radiodiffusion canadienne, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Recommandation du Groupe de travail

Que, dans son organisation et son fonctionnement, le système de la radiodiffusion canadienne tende à servir les intérêts et les besoins d'expression des Canadiens de manière à « sauvegarder, enrichir et raffermir le tissu culturel, politique, social et économique du Canada. »

Qu'à cette fin, le système de la radiodiffusion canadienne concourt à la connaissance des réalités canadiennes, présente une grande variété d'émissions d'inspiration canadienne et se prête ainsi à l'expression de l'identité canadienne. Qu'il maintienne de surcroît la communication entre les régions du pays et vise à satisfaire leurs besoins particuliers. Qu'il reflète enfin dans ses émissions la diversité culturelle des Canadiens.
(pp. 166-167)"

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord avec cette recommandation. Le Conseil veut qu'une modification soit apportée à la Loi de manière à préciser que l'alinéa 3b) a un double objet :

1 que le système doit être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens; et

2 que le système de la radiodiffusion canadienne doit contribuer à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada.

Observations du Conseil

Il s'agit d'une version révisée de l'alinéa 3b) de la Loi, qui se lit comme suit :

« 3b) que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens de façon à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada; »

Tel que l'alinéa 3b) existe à l'heure actuelle, toutefois, on pourrait alléguer que, tant que des Canadiens possèdent et contrôlent effectivement le système, la seconde partie s'ensuit par le fait même. Or, ce n'est pas nécessairement le cas.

Le Conseil estime que la Loi devrait énoncer clairement les deux objectifs.

Recommandation du Groupe de travail

Qu'on affirme le droit d'accès de tous les Canadiens au système de la radiodiffusion.

Qu'on reconnaisse à cette fin la radiodiffusion communautaire comme une composante du système. (p. 168)*

Position du Conseil

Le Conseil est incertain de la signification de l'expression « droit d'accès » utilisée dans cette recommandation.

Le Conseil convient qu'il faut favoriser par tous les moyens possibles la radiodiffusion communautaire comme partie intégrante du système de la radiodiffusion canadienne pris dans son ensemble.

Observations du Conseil

Le Conseil conçoit difficilement un système de la radiodiffusion qui donnerait à chaque Canadien un droit d'accès, si ce droit signifie le droit d'exiger du temps pour chaque Canadien.

Le Conseil convient qu'il faut favoriser la radiodiffusion communautaire et il s'y emploie à l'heure actuelle. Il a, par exemple, attribué des « licences M.F. spéciales » à des stations de radio communautaire et il encourage l'utilisation du « canal communautaire » des entreprises de télédistribution. Dans le nouveau Règlement sur la télédiffusion qu'il vient de publier, il envisage aussi une nouvelle catégorie de station de télévision appelée « station isolée » qui, par définition, ressemble à une station de radio communautaire.

Recommandation du Groupe de travail

Qu'en lieu et place du droit à capter les émissions, la loi affirme le droit de chacun à recevoir les services de radiodiffusion, sous la seule réserve des lois et règlements généralement applicables. (p. 169)*

Position du Conseil

Le Conseil est incertain de l'intention de cette recommandation et de la manière dont elle diffère de la Loi en vigueur.

Recommandation du Groupe de travail

Que la loi réaffirme le droit de tous les Canadiens à des services de radiodiffusion en français et en anglais, dût-on recourir pour sa mise en oeuvre à l'action systématique du secteur public. (p. 170)*

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord avec cette recommandation.

Recommandation du Groupe de travail

Que la Loi sur la radiodiffusion érige en principe la consultation fédérale-provinciale en matière de radiodiffusion. Que ce principe s'applique dans le respect de l'autonomie reconnue aux organismes de diffusion et de réglementation. (p. 172)*

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord avec l'idée de l'apport des provinces à ses instances et il estime que la Loi actuellement en vigueur le prévoit.

Observations du Conseil

Le Conseil estime que les instances publiques garanties par la Loi sur la radiodiffusion permettent aux provinces d'apporter une contribution valable et publique à son processus décisionnel. Il fait remarquer que les provinces s'en sont prévalues en un grand nombre d'occasions.

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu que les provinces lui présentent des arguments ou des observations à titre confidentiel ou privé. Ce serait injuste pour les parties inscrites auprès du Conseil, qui devraient pouvoir connaître la cause en instance.

Recommandation du Groupe de travail

Qu'on inscrive dans la Loi le droit des peuples autochtones à des services de radiodiffusion dans les langues autochtones représentatives, là où le nombre le justifie et dans la mesure où les ressources de l'État le permettent. (p. 172)*

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord avec cette recommandation.

Observations du Conseil

Le Conseil a activement encouragé la radiodiffusion en langues autochtones et mis en oeuvre une procédure spéciale d'attribution de licences afin de favoriser son développement.

Recommandation du Groupe de travail

Que la loi fixe le statut des entreprises de radiodiffusion, quelle que soit leur catégorie, de façon que les personnes autorisées à les exploiter soient responsables des émissions qu'elles diffusent sauf quand rien ne les autorise à décider, en tout ou en partie, des messages diffusés. (p. 175)*

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord en partie avec cette recommandation.

Observations du Conseil

Le Conseil estime que l'alinéa 3c) de la Loi, tel qu'il est libellé à l'heure actuelle, est adéquat. En imposant aux exploitants d'entreprises de radiodiffusion la responsabilité des émissions qu'ils diffusent, il va sans dire qu'il faut tenir compte des circonstances qui leur sont propres. De toute évidence, les entreprises de réception de radiodiffusion ne seront pas responsables au premier chef du contenu des signaux de radiodiffusion qu'elles distribuent et les stations affiliées à un réseau ne seront pas responsables au premier chef des émissions en provenance de l'exploitant du réseau. Toutefois, lorsque ces radiodiffuseurs ou exploitants de réseaux échappent, pour quelque raison que ce soit, au pouvoir de réglementation du Conseil, ce dernier doit s'arrêter à celui que l'on pourrait qualifier de distributeur secondaire.

Recommandation du Groupe de travail

Que la radiodiffusion canadienne soit tenue d'offrir, dans l'ensemble, un choix d'émissions vaste et diversifié qui satisfasse tous les publics, c'est-à-dire un service qui informe, éclaire et divertit des personnes de tous âges, aux intérêts et aux goûts divers. (pp. 175-176)*

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord avec cette recommandation.

Observations du Conseil

Cette recommandation ne pose aucun problème pour le Conseil, puisque c'est là, la politique même du Conseil.

Recommandation du Groupe de travail

Que les programmes des radiodiffuseurs soient conçus de manière à traduire, de façon équilibrée, la diversité des points de vue sur les sujets d'intérêt public, compte tenu de la situation propre à chaque radiodiffuseur dans sa communauté. Le principe s'applique au programme d'un radiodiffuseur, c'est-à-dire à l'ensemble des émissions offertes sur ses ondes et non pas à chacune. (p. 177)*

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord avec cette recommandation.

Observations du Conseil

Cette recommandation ne pose aucun problème pour le Conseil. Il s'agit là de la politique actuelle du Conseil.

Recommandation du Groupe de travail

Que la loi reconnaisse au gouvernement compétence pour intervenir auprès du C.R.T.C. selon l'un ou l'autre des modes suivants, mais non les deux : soit qu'il puisse renvoyer une décision au C.R.T.C. ou l'annuler; soit qu'il puisse lui donner des directives. Le Groupe de travail favorise pour sa part le pouvoir de donner des directives.

Que dans l'hypothèse où le choix se porte sur le pouvoir d'annulation ou de renvoi au C.R.T.C., le gouvernement l'exerce selon une procédure qui respecte l'équité.

Que le Conseil des ministres, avant de donner une directive, soit tenu de consulter l'opinion publique à la manière du C.R.T.C., quand il se propose d'adopter ou d'amender un règlement. Que le C.R.T.C. assume la responsabilité de ces audiences publiques.

Qu'il soit fait des directives un usage modéré de manière que l'organisme de réglementation reste libre d'interventions dans l'exercice courant de son mandat. Et qu'en outre, on se plie aux règles suivantes :

- les directives prennent la forme de règlements et obéissent aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires;
- les directives n'ont pas d'effet rétroactif;
- seul le gouvernement peut émettre une directive, un ministre ne le peut pas;
- les directives sont formulées en termes généraux, comme les règlements, et c'est l'organisme de réglementation qui les interprète et en surveille l'application. (pp. 191-192)*

Position du Conseil

Le Conseil appuie d'une manière générale cette recommandation, mais il estime que certaines mesures de sauvegarde revêtent une importance fondamentale.

Observations du Conseil

Le Conseil convient qu'il faut choisir entre la capacité du Gouverneur en conseil d'annuler ou de renvoyer au Conseil des décisions et la capacité de donner au C.R.T.C. des directives sur des questions de politique. Le Conseil estime que la Loi ne doit pas contenir les deux pouvoirs. Si les deux pouvoirs sont maintenus, le public s'imaginera que le Conseil n'est pas un organisme autonome et qu'il regarde le gouvernement « par dessus son épaule » chaque fois qu'il rend une décision. Cela minera la confiance que le public met dans le Conseil ou ses décisions, et aura tendance à placer la prise de décisions carrément dans l'arène politique.

Si le gouvernement avait à la fois le pouvoir de donner des directives au C.R.T.C. et celui d'annuler ou de lui renvoyer des décisions, il remplacerait alors effectivement le Conseil. De plus, si le gouvernement a les deux pouvoirs, il court-circuite le recours approprié en cas de différend au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner à une directive, soit renvoyer la question à la Cour fédérale. Une directive aurait force de loi, et il appartient à la Cour fédérale de juger si le Conseil, en rendant ses décisions, a bien interprété la loi.

Si le choix se porte sur le pouvoir d'annulation ou de renvoi au C.R.T.C., il faudrait modifier la Loi de manière que ce processus soit plus équitable pour toutes les parties concernées. La Loi devrait établir une procédure d'appel détaillée qui devrait prévoir un préavis suffisant et la participation des parties en cause, et les motifs devraient en être donnés.

S'il est décidé de permettre au Gouverneur en conseil de donner des directives en matière de politique au Conseil, ce dernier convient que les directives devraient alors être assujetties aux mesures de sauvegarde proposées.

Étant donné qu'il est difficile de définir ce qu'est une politique générale, tout pouvoir de donner des directives devrait faire état de l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion, et la directive devrait, pour sa part, faire mention de la partie expresse de l'article 3 qu'elle vise.

Il est très important qu'avant de donner une directive, il y ait consultation du public au moyen des mécanismes du C.R.T.C. Cela serait conforme à l'esprit de la Loi qui exige qu'il y ait apport du public, au moyen des mécanismes du C.R.T.C., avant que des décisions importantes soient prises.

Aucune directive ne devrait toucher une demande particulière dont le Conseil est saisi au cours de la période entre l'expiration de tout délai prescrit pour le dépôt d'interventions et le moment de rendre une décision. Cela préservera l'intégrité et la nature du

processus. La « date limite » proposée donnera au gouvernement l'occasion d'établir si, oui ou non, une demande soulève des questions de politique dont il veut s'occuper. Toutefois, le gouvernement ne pourra plus agir une fois que les questions se sont cristallisées et que les parties connaissent la cause en instance. Ainsi, le gouvernement pourra agir de manière éclairée auprès du Conseil sans s'immiscer dans le rôle quasi judiciaire qu'il joue.

Si le gouvernement n'accepte pas la proposition voulant qu'une directive fasse d'abord l'objet d'observations du public dans le cadre d'une instance publique menée par le C.R.T.C., ce dernier estime que le projet de directive ne devrait alors prendre effet que 30 jours après que la directive ou les détails du projet de directive auraient été déposés auprès de chaque chambre du Parlement.

Auparavant, le projet de loi C-20 semblait avancer que seul l'avis de directive devait être déposé auprès du Parlement, non pas l'avis et les détails de la directive.

Dans le cas où une directive est déposée auprès du Parlement, elle devrait être déférée à un comité de chaque chambre qui devrait présenter séparément un rapport à la chambre dans les 30 jours suivant le dépôt de la directive auprès de cette chambre.

Cela permettra au Parlement de prendre connaissance des observations du comité pertinent avant que la directive prenne effet, et garantira que ces observations soient formulées en temps propice.

Avant l'émission de toute directeive, tout avis ou toute ordonnance exigeant que le Conseil tienne des audiences ou présente des rapports sur toute question de son ressort, le ministre ou le gouvernement devrait consulter pleinement le comité de direction du Conseil au sujet de la nature, de l'objet et des détails de la directive.

Recommandation du Groupe de travail

Que le C.R.T.C. se compose de neuf membres à temps plein, nommés pour cinq ans. Qu'on réserve parmi eux une place équitable aux femmes et aux personnes issues des minorités; et que la proportion actuelle de membres francophones devienne la règle. (p. 196)*

Position du Conseil

Le Conseil s'oppose à une réduction de sept à cinq ans de la durée du mandat des membres à temps plein. Les femmes et les minorités doivent y avoir une place équitable.

S'il n'y a pas de membres à temps partiel, le nombre de membres à temps plein devrait passer à 11 et la représentation régionale devrait y être équitable.

Observations du Conseil

Le Conseil estime qu'une réduction de la durée du mandat compromettrait gravement la continuité et la stabilité du Conseil et sa capacité d'attirer des personnes qualifiées.

Compte tenu de la charge de travail du Conseil, tant en radiodiffusion qu'en télécommunications, il faudra un plus grand nombre de membres à temps plein pour remplacer les membres à temps partiel.

Le Conseil estime également que, pour remplacer l'apport régional des membres à temps partiel, il aurait besoin de crédits suffisants pour ouvrir et doter des bureaux régionaux partout au pays.

De plus, la nomination de membres à temps plein devrait se faire en respectant le principe d'une représentation régionale équitable.

Recommandation du Groupe de travail

Que la Loi sur la radiodiffusion maintienne le pouvoir étendu qu'a le C.R.T.C. de faire des règlements sur toutes les questions de sa compétence. (p. 208)*

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord avec cette recommandation.

Observations du Conseil

L'expérience a révélé que le C.R.T.C. a besoin des pouvoirs dont il est investi à l'heure actuelle pour réglementer un système de la radiodiffusion en perpétuelle évolution. Les tribunaux ont interprété la Loi de manière à donner au Conseil beaucoup de latitude pour ce qui est de l'établissement de règlements, et le Conseil verrait avec réticence toute modification à cet égard.

Recommandation du Groupe de travail

Que la Loi sur la radiodiffusion maintienne le pouvoir étendu qu'a le C.R.T.C. d'imposer à chaque entreprise des conditions de licence, notamment celles qui obligent un titulaire à consacrer des sommes d'argent déterminées à des fins particulières. (p. 210)*

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord avec cette recommandation.

Observations du Conseil

Le Conseil estime qu'il doit avoir la capacité d'attribuer des licences qui tiennent compte des circonstances qui sont propres à chaque titulaire. L'expérience a révélé qu'il s'agit là d'un des instruments les plus utiles dont le Conseil dispose. L'atteinte des objectifs de la Loi exige souvent des dépenses, et le Conseil doit être en mesure d'exiger que de telles dépenses soient engagées dans certains cas.

Recommandation du Groupe de travail

Que les dispositions voulant que le service national de radiodiffusion soit de teneur et de nature principalement canadiennes, et que le service exprime constamment la réalité canadienne, soient conservées intactes dans la nouvelle loi. Que la disposition voulant que le service national contribue au développement de l'unité nationale soit supprimée et remplacée par une disposition d'une portée plus sociale à l'effet que, par exemple, le service contribue au développement du sentiment national. (p. 306)*

Position du Conseil

Le Conseil ne s'oppose pas à cette recommandation.

Observations du Conseil

La Loi parle à l'heure actuelle d'« unité nationale ». Selon l'interprétation du Conseil, cela n'a jamais empêché la discussion politique franche et ouverte de tous les points de vue. Si, toutefois, cette expression pose un problème pour certains, l'expression « sentiment national » pourrait constituer une solution de rechange.

Recommandation du Groupe de travail

Que Radio-Canada ait pour mandat d'offrir la gamme complète des émissions canadiennes selon des proportions d'équilibre. Que la loi précise aussi que le service national offre aux Canadiens les émissions les meilleures de la radio et de la télévision internationales qui ne sont pas habituellement accessibles. (p. 307)*

Position du Conseil

Le Conseil proposerait une légère modification à cette recommandation.

Observations du Conseil

Le Conseil convient que Radio-Canada devrait avoir pour mandat d'offrir la gamme complète des émissions canadiennes selon des proportions d'équilibre. Toutefois, dans le cas des émissions étrangères, toute modification devrait être libellée sous la forme d'un objectif ultime plutôt que d'une exigence immédiate. Cela permettra à Radio-Canada de continuer à tenir compte des compressions budgétaires et de tout interfinancement qui pourrait s'imposer pour appuyer les productions canadiennes à l'heure actuelle.

Recommandation du Groupe de travail

Que la Loi sur la radiodiffusion précise que le service national s'étende à toutes les régions du Canada au moyen des techniques les plus appropriées en vue d'un rayonnement aussi total que possible du programme intégral des six réseaux de base. Que Radio-Canada ait en outre la possibilité d'offrir de nouveaux services spécialisés facultatifs selon la conjoncture et les besoins de l'auditoire canadien. (p. 308)*

Position du Conseil

Le Conseil ne s'oppose pas à la première phrase de cette recommandation, mais la seconde le préoccupe.

Observations du Conseil

Le Conseil interprète actuellement la Loi sur la radiodiffusion comme ne limitant pas les activités possibles de radiodiffusion de Radio-Canada. Si la Loi était modifiée de manière à permettre expressément à Radio-Canada d'offrir de nouveaux services spécialisés, on pourrait faire valoir qu'il s'agit là d'un rétrécissement du mandat de la Société.

Recommandation du Groupe de travail

Que la Loi sur la radiodiffusion affirme le droit des populations autochtones au service de radiodiffusion dans les langues représentatives, là où le nombre le justifie et dans la mesure où les fonds publics le permettent. (p. 309)*.

Position du Conseil

Le Conseil est d'accord avec cette recommandation.

Observations du Conseil

Le Conseil a activement encouragé la radiodiffusion en langues autochtones et mis en oeuvre une procédure spéciale d'attribution de licences afin de favoriser son développement.

Recommandation du Groupe de travail

Que la nouvelle loi stipule qu'une "importance primordiale" soit accordée aux objectifs du service national de radiodiffusion en ce qui a trait notamment au financement, à la production et à la programmation d'émissions canadiennes de toutes catégories, en cas de conflit avec des intérêts privés. (p. 309)*

Position du Conseil

Le Conseil trouve que cette recommandation n'est pas claire et il ne peut donc adopter de position à son égard.

Observations du Conseil

Nous ne savons pas au juste comment un conflit pourrait surgir entre les secteurs public et privé en ce qui a trait « au financement, à la production et à la programmation d'émissions canadiennes de toutes catégories. » Cela signifie-t-il que Radio-Canada aurait le loisir de se charger d'une émission financée par le secteur privé ou d'insister pour que des intérêts privés utilisent ses installations de production? Cela signifie-t-il que le secteur privé doit inscrire à l'horaire ses émissions de manière que Radio-Canada obtienne des auditoires plus nombreux pour ses émissions canadiennes? Le Conseil estime que la Loi, tel qu'elle existe à l'heure actuelle, pose un juste équilibre entre les secteurs public et privé et qu'elle reconnaît la position unique de Radio-Canada.

Recommandation du Groupe de travail

Que les entreprises de télévision par câble soient clairement définies comme des entreprises de réception et de retransmission de signaux de radiodiffusion. Que la création, l'élaboration et la commercialisation d'une programmation autre que la simple retransmission, ainsi que la vente de services hors programmation, soient confiées à des entités distinctes. (p. 623)*

Position du Conseil

Le Conseil n'est pas d'accord avec cette recommandation.

Observations du Conseil

Le Conseil estime que le changement proposé n'apporterait aucun avantage prévisible, tandis que la séparation de la distribution et du contenu de la télédistribution comporte un grand nombre de conséquences négatives pour le système de la radiodiffusion. Voici les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de modifier le statut de la télédistribution :

1 **La télédistribution fait partie intégrante du système de la radiodiffusion** :
La réglementation de l'industrie de la télédistribution comme étant un pur « transporteur » pourrait compromettre la réalisation des objectifs culturels du système de la radiodiffusion qui sont exposés à l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion. Par

exemple, si les exigences relatives à l'ordre de priorité de distribution des signaux n'étaient plus imposées, l'imposition des exigences concernant le contenu canadien pourrait se révéler moins efficace.

2 **La programmation communautaire des entreprises de télédistribution pourrait être compromise** :
L'industrie de la télédistribution consacre, à l'heure actuelle, plus de 40 millions de dollars par année à la programmation, notamment à caractère ethnique. Il faudrait trouver d'autres modes de financement si le statut de la télédistribution était modifié.

3 **D'autres contributions de l'industrie de la télédistribution seraient compromises** :
L'industrie de la télédistribution contribue pour plus de 60 millions de dollars par année au Fonds du revenu consolidé, grâce à la taxe de 8 % prélevée sur les frais d'abonnement au câble, et elle génère une autre somme de 52,7 millions de dollars par année en recettes pour l'industrie canadienne de la télévision, grâce à la substitution de signaux identiques. Ces contributions seraient compromises.

4 **Les procédures de réglementation des tarifs des transporteurs publics ne s'appliquent pas à la télédistribution** :
L'application des procédures de réglementation des tarifs des transporteurs publics à la télédistribution entraînerait pour l'industrie un fardeau injustifié en matière de réglementation et, pour le Conseil, un accroissement de la charge de travail. Le Conseil met en doute les avantages à long terme qu'une telle modification pourrait valoir au système et aux abonnés.

5 **La réglementation des transporteurs publics ne s'applique pas aux services hors programmation de la télédistribution** :
La capacité de l'industrie de la télédistribution de se développer selon son potentiel technique pourrait être entravée si elle était limitée à un rôle « exclusif de transporteur ». Il n'y a rien à gagner à traiter les services hors programmation de la télédistribution comme étant des services améliorés non réglementés, fournis par des transporteurs.

6 **L'élaboration de services optionnels pourrait être compromise** :
S'il était interdit aux entreprises de télédistribution d'être une source de contenu, tous les services de programmation et hors programmation diffusés par elles à l'heure actuelle, qui dépassent les 150, seraient compromis.

7 **La période de transition créerait des bouleversements** :
Étant donné que rien ne prouve que les objectifs de la Loi sur la radiodiffusion ne peuvent pas continuer à être atteints dans le cadre de réglementation qui existe à l'heure actuelle, il n'y a manifestement pas lieu de remplacer ce dernier.

En outre, le Conseil a les préoccupations d'ordre juridique qui suivent. Le Conseil estime qu'une question d'ordre constitutionnel pourrait résulter de toute recommandation visant des procédures distinctes d'attribution de licences pour ceux qui créent, montent et commercialisent des émissions, d'une part, et pour ceux qui offrent simplement des services hors programmation, d'autre part. On pourrait faire valoir que ce dernier cas est de compétence provinciale. La compétence fédérale porte sur la « radiocommunication » et, dans les cas où il n'y a pas de réception ou de transmission de radiocommunication, il n'y aurait peut-être pas de compétence fédérale. La compétence fédérale

sur les entreprises de radiodiffusion devrait être maintenue au moyen de ses pouvoirs sur la radiocommunication. Si les fonctions d'une entreprise de télédistribution qui ne mettent pas en cause la réception et la réémission de signaux de radiodiffusion étaient supprimées, ces fonctions pourraient échapper à la réglementation et à la surveillance globales du système de la radiodiffusion pris dans son ensemble par l'organisme fédéral de réglementation.

Le conseiller J.-P. Mongeau est en désaccord avec la recommandation du rapport et la position du Conseil.

Partie II

Amendements suggérés par le C.R.T.C. à la Loi sur la radiodiffusion

Préoccupation

Le C.R.T.C. n'a pas le pouvoir d'exempter de l'obligation de détenir une licence, sauf dans le cas des entreprises de réception de radiodiffusion.

Proposition

Le Conseil veut que l'on apporte à la Loi une modification qui lui permettrait d'exempter toute catégorie d'entreprises de radiodiffusion de l'obligation de détenir une licence.

Observations

Cette modification se révélera particulièrement utile dans le cas du nouveau phénomène des émetteurs de très faible puissance situés dans des maisons à vendre par l'intermédiaire d'agents immobiliers, à l'intérieur de terrains de balle et dans d'autres lieux d'amusement. Tel que la Loi est libellée à l'heure actuelle, le Conseil pourrait être tenu, par exemple, d'attribuer des licences d'exploitation pour 1 000 émetteurs à Winnipeg où ils doivent servir à annoncer des maisons. Cela permettrait également d'utiliser le pouvoir d'exemption dans le cas d'émetteurs utilisés pour des événements spéciaux de brève durée. Il est inutile pour le Conseil d'attribuer de telles licences.

Préoccupation

La Loi ne permet pas au Conseil de s'abstenir d'attribuer une licence.

Proposition

Le Conseil veut que l'on apporte à la Loi une modification qui lui permettrait de s'abstenir d'attribuer une licence à certaines entreprises.

Observations

Cette modification permettrait au Conseil de ne pas exiger que certaines entreprises lui présentent une demande de licence lorsque c'est inutile aux fins de la réglementation. Elle permettrait également au Conseil de s'abstenir sur une base individuelle, et non pas nécessairement (comme il est envisagé dans une ordonnance d'exemption) par catégorie. Ainsi, le Conseil pourrait adapter ses gestes aux besoins particuliers d'une situation donnée.

Préoccupation

Il semble que la Loi exige que toutes les entreprises d'émission de radiodiffusion doivent diffuser principalement des émissions canadiennes, indépendamment des problèmes que cela peut poser dans certaines petites localités.

Proposition

Le Conseil veut que l'on apporte à la Loi une modification qui lui permettrait, lorsque les circonstances le justifient, d'attribuer une licence aux exploitants de certaines entreprises d'émission de radiodiffusion qui distribuent exclusivement ou principalement des émissions étrangères.

Observations

Dans le *Rapport du Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies*, il est recommandé que le Conseil jouisse de ce pouvoir qui se révélerait particulièrement utile dans les cas où ce genre d'exploitations est le seul moyen rentable d'offrir des services étrangers complémentaires à des régions rurales.

Les conseillers J.-P. Mongeau et M. Coupal sont en désaccord.

Préoccupation

La Loi actuelle exige que les entreprises placent un embargo sur les messages de nature partisane la veille ou le jour d'élections provinciales ou municipales et de référendums.

Proposition

Le Conseil veut que l'on apporte à la Loi une modification supprimant la disposition relative à l'embargo dans le cas de toutes les élections, de manière à permettre aux stations de diffuser des émissions de nouvelles et d'affaires publiques, et des éditoriaux concernant une élection ou un référendum.

Observations

Tel que la Loi existe à l'heure actuelle, une restriction est imposée à la capacité des stations de télévision et de radio de diffuser des émissions de nouvelles et d'affaires publiques, et des éditoriaux concernant des élections provinciales et municipales, et des référendums. La Loi électorale du Canada le permet aux stations, et cette anomalie devrait être corrigée.

Préoccupation

La Loi actuelle fixe à cinq ans la période maximale d'application des licences.

Proposition

Le Conseil veut que l'on apporte à la Loi une modification visant à prolonger de cinq à sept ans la période d'application des licences de radiodiffusion. Si une telle modification y était apportée, il faudrait également ajouter une disposition qui permettrait au Conseil, de son propre chef, de modifier les conditions d'une licence de radiodiffusion après la cinquième année de la période d'application de la licence et la tenue d'une audience publique.

Observations

Le Conseil estime que la période de cinq ans est trop restrictive. Une période de sept ans, sous réserve que le Conseil puisse examiner les conditions de licence au bout de cinq ans, semblerait convenir.

Préoccupation

La Loi sur la radiodiffusion ne précise pas qu'elle lie la Couronne.

Proposition

Le Conseil veut que l'on apporte à la Loi une modification qui lierait clairement la Couronne du chef du Canada et celle de toute province du Canada.

Observations

Cette modification placerait la Loi sur la radiodiffusion sur le même pied que la Loi sur la radio qui, à l'heure actuelle, lie les Couronnes du Canada comme des provinces. En théorie, tel que la Loi existe à l'heure actuelle, les gouvernements provinciaux pourraient exploiter leurs propres entreprises de radiodiffusion sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir une licence du Conseil. Ces entreprises pourraient constituer une ingérence dans le système de radiodiffusion tel qu'il est régi par le Conseil et sans que le Conseil ait quelque pouvoir que ce soit pour corriger la situation.

Préoccupation

La Loi pourrait être interprétée comme exigeant un quorum de tous les membres du Conseil pour entendre une question que lui a renvoyée le Gouverneur en conseil.

Proposition

Le Conseil veut que l'on apporte à la Loi une modification visant à préciser que le quorum habituel d'un membre à temps plein et d'un membre à temps partiel peut entendre une question que le Gouverneur en conseil lui a renvoyée conformément à l'article 23.

Observations

Tel que la Loi existe à l'heure actuelle, on pourrait faire valoir que dans le cas d'un renvoi, un quorum de tous les membres du Conseil doit entendre la question. Cela est de toute évidence coûteux et bouleverse les activités du Conseil. L'exigence relative à la consultation dans la Loi signifie que toute décision doit être prise avec l'apport de la majorité de tous les membres du Conseil.

Préoccupation

Le Conseil doit consulter Radio-Canada au sujet de l'imposition de toute condition de licence.

Proposition

Le Conseil veut que l'on apporte à la Loi une modification qui permettrait au Conseil d'éviter qu'il lui soit nécessaire de consulter Radio-Canada au sujet d'une condition de licence qu'il se propose de lui imposer, lorsqu'il en a discuté avec elle au cours d'une audience publique.

Observations

Cette modification permettrait au Conseil d'imposer à Radio-Canada des conditions dans les cas où il en a discuté avec la Société au cours d'une audience publique, mais, dans le cas où il n'a pas discuté de l'imposition d'une licence à une audience publique, le C.R.T.C. resterait tenu de consulter Radio-Canada par la suite, si cette dernière le lui demande.

Préoccupation

Le Conseil doit publier un avis de toute décision qu'il rend au sujet de l'attribution, de la modification ou du renouvellement d'une licence de radiodiffusion, même lorsque, de toute évidence, l'avis servira à très peu de choses, sinon à rien.

Proposition

Le Conseil veut que l'on apporte à la Loi une modification visant à supprimer la nécessité de publier, dans les journaux à grand tirage dans la zone de desserte, un avis public ou une décision concernant l'exploitation de réseaux temporaires.

Observations

Le Conseil traite régulièrement un grand nombre de demandes de licences d'exploitation de réseaux temporaires qui ont peu de conséquences pour l'ensemble du système de la radiodiffusion. De par leur nature, ces réseaux sont de brève durée et visent habituellement des événements particuliers. Lorsque la décision est éventuellement publiée dans un journal local, l'exploitation du réseau peut fort bien avoir déjà pris fin, du fait de sa brève durée. La publication dans la Gazette du Canada devrait suffire.

Préoccupation

Le délai dans le cas des réseaux temporaires est d'un mois.

Proposition

Le Conseil veut que l'on apporte à la Loi une modification visant à prolonger d'un à six mois la période d'exploitation de réseaux temporaires.

Observations

À un certain nombre d'occasions, le Conseil a dû attribuer une deuxième licence d'exploitation de réseau temporaire à des entreprises dont l'événement spécial durait plus d'un mois.

Membres

La Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, modifiant la Loi sur la radiodiffusion, prévoit la nomination au Conseil de neuf membres à temps plein qui, en vertu de la Loi, constituent le comité de direction, et de dix membres à temps partiel. Bien qu'il consulte au préalable les membres à temps partiel, le comité de direction prend des décisions sur toute question de radiodiffusion à l'exception des révocations de licences. Le Conseil plénier, comprenant à la fois les membres à temps plein et les membres à temps partiel, statue sur la révocation des licences de radiodiffusion de même que sur les lignes de conduite, la réglementation et les règles de procédure en matière de radiodiffusion. Les membres à temps partiel ne participent pas habituellement aux délibérations dans le domaine des télécommunications. Seuls les membres à temps plein (ou, à l'occasion, un membre à temps partiel ou toute autre personne désignée), siègent aux audiences ayant trait aux télécommunications. Les membres à temps plein sont nommés pour des périodes maximales de sept ans et ils occupent leur poste durant bonne conduite. La durée du terme des membres à temps partiel est d'au plus cinq ans.

Michel Tessier

Membres à temps plein

M. André Bureau, avocat, a été nommé président le 26 octobre 1983. Natif de Trois-Rivières (Québec), il a consacré sa vie professionnelle à l'industrie des communications. Il a été vice-président, puis vice-président exécutif de *La Presse*, de 1968 à 1972 et a occupé des fonctions de vice-président exécutif et de président à Télémédia Communications de 1976 à 1982, année où il est devenu président-directeur général de Cancom (Les Communications par satellite canadien Inc.). M. Bureau a aussi été directeur de plusieurs entreprises et organismes de l'industrie des communications.

M. Réal Therrien, membre depuis 1968, a été nommé vice-président en avril 1980 et son mandat à ce titre a été renouvelé en avril 1982. Originaire des Cantons de l'Est (Québec), il est diplômé de l'Université d'Ottawa et de l'Université Laval en arts et en génie. Lié de près à l'industrie des communications depuis 1949, il fut directeur de Téléglobe Canada de 1965 à 1968. Au début des années 80, M. Therrien a présidé le Comité sur l'extension du service aux petites localités éloignées et à celles du Nord et, depuis, il a été activement lié aux dossiers de la radiodiffusion multiculturelle et autochtone. Présent sur la scène internationale, il a aussi, à l'occasion, agi à titre de modérateur et a été membre de délégations canadiennes à des conférences portant sur les communications.

M. John Lawrence, nommé vice-président le 1er septembre 1980, a été chef du Contentieux du Conseil de 1971 à 1975. Né à Kingston (Ontario), il a été associé principal d'une étude d'avocats de Montréal de 1957 à 1971, et a assumé la direction de diverses compagnies privées de 1967 à 1971. Il a été nommé conseiller de la Reine en 1974, pour ensuite devenir secrétaire adjoint du Cabinet (Législation et planification parlementaire), au Conseil privé en 1976. De 1977 à 1980, il a été conseiller auprès du Bureau du Conseil privé.

Mlle Monique Coupal, originaire de Montréal, a été nommée membre à temps plein le 31 mars 1983. Elle est diplômée en droit de l'Université de Montréal et fut admise au barreau du Québec en 1961. Après avoir pratiqué le droit à Montréal, elle a acquis une grande expérience des affaires gouvernementales : autrefois du Conseil privé, elle a été secrétaire adjointe de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, secrétaire générale du C.R.T.C. et conseillère spéciale du ministre de la Santé et du Bien-être social.

Mme Rosalie Gower a été nommée la première fois au Comité exécutif le 15 mai 1980 et son mandat a été renouvelé pour cinq ans le 6 avril 1987. Elle fut membre des groupes de travail Therrien et Klingle sur l'extension des services aux collectivités éloignées et du Groupe de travail sur les stéréotypes sexuels dont elle préside actuellement le Comité interne. Elle est aussi membre du Comité de coordination des audiences publiques. Avant de se joindre au C.R.T.C., elle a exercé la profession d'infirmière au Canada et aux États-Unis et fut conseillère municipale de la ville de Vernon en Colombie-Britannique.

Regina Leader Post

M. Paul Edmund McRae, député au Parlement depuis 1972, a été nommé membre à temps plein le 9 juillet 1984. Natif de Stayner (Ontario), il est diplômé de l'Université de Toronto et a suivi un cours post-universitaire à l'Université Queen's. Ancien directeur d'école secondaire, il a été membre de nombreux comités permanents de la Chambre des communes, notamment ceux des affaires extérieures, des finances, des transports et des communications. Il a été délégué à la conférence de Stockholm sur la paix, la sécurité et le désarmement et il joue un rôle actif dans les questions de désarmement nucléaire.

M. Jean-Pierre Mongeau, avocat montréalais, a été nommé membre à temps plein le 6 avril 1982. Spécialisé en droit administratif, en interprétation législative et réglementaire, en tarification, ainsi qu'en matière de culture et de communications, il a récemment présidé un groupe de travail fédéral-provincial sur la tarification des télécommunications. Il avait précédemment occupé le poste de conseiller principal en matière de politique au Secrétariat d'État et au secteur des Affaires culturelles au ministère des Communications à Ottawa.

M. James Robson a été nommé membre à temps plein le 23 octobre 1980. Il a été membre de plusieurs comités consultatifs du Conseil et de groupes de travail tant en radiodiffusion qu'en télédiffusion dont le point culminant fut la révision de la réglementation de la radio M.A. et M.F., en plus de présider l'examen du rôle des bureaux régionaux et des membres à temps partiel. Il a fait ses études à Halifax (Nouvelle-Écosse), sa ville natale. Il a été journaliste pendant plusieurs années avant de devenir secrétaire de presse, puis conseiller auprès du premier ministre de la Nouvelle-Écosse.

M. Louis R. (Bud) Sherman a été nommé membre à temps plein le 19 avril 1985. Natif de Québec, il a vécu dans l'Ouest, où il a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université du Manitoba en 1949. Il a oeuvré dans les secteurs du journalisme, de la radiodiffusion et de la politique. En 1960, il a été nommé directeur des nouvelles et des affaires publiques de la station de télévision CJAY de Winnipeg. De 1965 à 1968, il a été député fédéral et a siégé aux Comités permanents de la radiodiffusion et des transports. En juin 1969, il a amorcé une carrière de 15 ans à l'Assemblée législative du Manitoba, où il a occupé divers postes, notamment ceux de ministre de la Santé, puis des Services communautaires et correctionnels et enfin du Conditionnement physique et du Sport amateur.

Membres à temps partiel

M. Ronald Baker a été nommé membre à temps partiel le 8 avril 1982. Né à Londres, il est diplômé de l'Université de la Colombie-Britannique, où il est plus tard devenu professeur. Il a aussi été planificateur académique à l'Université Simon Fraser et a été le premier président de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard. Membre actif de plusieurs sociétés professionnelles et de haut-savoir, et ancien membre du conseil d'administration de l'Association des universités et collèges du Canada et du Conseil des Arts, il a publié des articles et des critiques dans un grand nombre de publications spécialisées. Il a été décoré de l'Ordre du Canada en 1978.

M^me^ Marianne Barrie, diplômée de l'Université Western Ontario et de l'Université de Windsor, ainsi que du Osgoode Hall Law School, a été nommée membre à temps partiel le 1^er^ septembre 1978 et reconduite pour un second terme le 31 juillet 1983. Elle est membre du Barreau de l'Ontario et présidente de la Brookside Investments Limited de St. Thomas (Ontario), où elle est née. Elle a été directrice administrative du Comité spécial du Sénat sur les moyens de communication de masse de 1969 à 1971. Elle a aussi été nommée représentante du public au Conseil de presse de l'Ontario en 1971, où elle a siégé pendant dix ans et où elle a occupé les fonctions de présidente du Comité d'enquête de 1972 à 1975. Elle a été présidente du Groupe de travail sur les stéréotypes sexuels dans les médias de radiodiffusion, de 1979 à 1982.

M. Normand F. Carrier a été nommé membre à temps partiel le 16 janvier 1986. M. Carrier est vice-recteur et directeur des services administratifs du Centre universitaire Saint-Louis-Maillet d'Edmundston, campus de l'Université de Moncton, au Nouveau-Brunswick, et un membre actif de sa communauté et du milieu des affaires. Avant d'accéder au vice-rectorat, il a été professeur adjoint de mathématiques au Collège Saint-Louis et il est devenu professeur agrégé en 1971. Il a, entre autres, exercé la présidence et la vice-présidence d'un certain nombre d'entreprises d'Edmundston et occupé un poste d'administrateur à la County Cablevision Limited de Madawaska. Il est membre de la Conférence canadienne d'études du Gouverneur général (Comité régional pour le Nouveau-Brunswick).

M. Jacques de la Chevrotière, membre à temps partiel depuis 1971, a reçu un second mandat le 28 mai 1982. Né à Québec et diplômé de l'Université Laval, il est président du conseil d'administration de la Mutuelle S.S.Q. et en a été le président-directeur-général pendant plusieurs années. Il a fait partie de la Commission Castonguay-Nepveu du Québec et a aussi été membre du conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université Laval.

M. Anthony Iacobaccio, diplômé des universités Concordia, McGill et State de New York, a été nommé membre à temps partiel le 11 juin 1986. Il est président de S.M.S. Marketing Inc. et fut déjà directeur exécutif du club de football, les Alouettes de Montréal. Il a, entre autres, été vice-président de CFCF Inc. Il est gouverneur et ex-président de l'Association des gens d'affaires et professionnels italo-canadiens et directeur organisateur de la campagne de souscription de la Fondation communautaire italo-canadienne. Il fut également vice-président du festival de la Coupe Grey à Montréal et directeur de la Fondation de l'hôpital Santa Cabrini.

M^me^ Sally Merchant, de Saskatoon (Saskatchewan), a été nommée membre à temps partiel le 2 décembre 1982. Née à Yorkton (Saskatchewan), elle a fait ses études en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse. Elle a travaillé à la station de télévision CFQC-TV de Saskatoon, de 1955 à 1966. En 1964, elle a été élue à l'Assemblée législative de la Saskatchewan et, en 1967, elle a fait partie de la délégation canadienne aux Nations-Unies. De 1969 à 1981, elle a travaillé aux bureaux de Winnipeg, d'Ottawa et d'Edmonton de Consommation et Corporations Canada.

M. Steve Patrick, membre à temps partiel depuis 1978, a obtenu un second mandat le 30 août 1983. Il est originaire du Manitoba, où il a été membre de l'Assemblée législative de 1962 à 1977. Ancien capitaine des Blue Bombers de Winnipeg, il compte à son actif quatre coupes Grey, emblème de la suprématie au football canadien. Homme d'affaires, il est président de la Patrick Insurance Services Ltd. En outre, il a oeuvré auprès de diverses associations communautaires, notamment l'Association canadienne des paraplégiques, l'Association des Grands Frères du Winnipeg métropolitain et la Fondation de l'Hôpital général Misericordia. Son travail auprès des services communautaires lui a valu plusieurs distinctions.

M. Phillip Warren, résidant de Saint-Jean (Terre-Neuve), a été nommé membre à temps partiel le 14 avril 1983. Il est avantageusement connu pour ses nombreuses études et activités dans le domaine de l'enseignement. Depuis qu'il a obtenu un doctorat en philosophie, en 1962, il est professeur à la Faculté d'administration de l'enseignement à l'Université Memorial de Terre-Neuve. Il a occupé le poste de président de cette faculté jusqu'en 1973.

Personnel et organisation

Au 31 mars 1987, l'effectif du C.R.T.C. s'élevait à 388 employés. Par comparaison, les effectifs du Conseil étaient de 492, en 1978. L'organigramme se compose maintenant de cinq directions générales complémentaires : la radiodiffusion, les télécommunications, le secrétariat, le contentieux et la planification stratégique. Le bureau central du C.R.T.C. est situé à Hull (Québec) et 14 personnes travaillent aux bureaux régionaux de Vancouver, de Winnipeg, de Montréal et d'Halifax.

Larry Durr a été nommé directeur exécutif, Radiodiffusion, en septembre 1983. Il détient des maîtrises de l'Université Cambridge d'Angleterre et de l'Université d'Ottawa. Avant de se joindre au C.R.T.C., il a oeuvré dans l'industrie des télécommunications durant plusieurs années de même qu'au ministère des Communications.

La radiodiffusion

La Direction générale de la radiodiffusion compte 196 employés et regroupe les Directions de l'analyse et de la planification des politiques, la Direction générale de l'exploitation de la radiodiffusion et la Direction générale des audiences, décisions et plaintes. Leurs responsabilités se répartissent comme suit :

i Les *Directions de l'analyse et de la planification des politiques* comprennent cinq secteurs d'activités qui donnent au Conseil des avis sur certains aspects opérationnels, de politique et de réglementation de l'industrie de la radiodiffusion. La décision d'examiner certaines questions peut découler des représentations faites par l'industrie, le public et d'autres organismes, ou encore de la surveillance exercée par le Conseil sur le système de la radiodiffusion. Le secteur aide aussi le Conseil à déterminer ses objectifs prioritaires et ses projets touchant l'évolution future de la radiodiffusion.

Directeur, Politiques radio, Analyse et Planification
Peter Fleming

Directeur, Politiques, câble, télévision payante et services spécialisés, Analyse et Planification
Colin Nelson
Directeur, Politiques télévision, Analyse et Planification
Robert Armstrong
Directeur, Politiques techniques, Analyse et Planification
Andrew Kolada
Directeur, Politiques industrielles, Analyse et Planification
Sjef Frenken

ii La *Direction générale de l'exploitation de la radiodiffusion* comporte sept unités. Les cinq unités régionales (l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies et celle du Pacifique et du Nord) recueillent, analysent et fournissent au Conseil les renseignements dont il a besoin pour attribuer, refuser, modifier, renouveler ou révoquer des licences. Des spécialistes de diverses disciplines procèdent à l'examen des demandes pour s'assurer que les questions de politique y soient traitées en profondeur. Les projets d'émissions font aussi l'objet d'un examen et d'une évaluation afin de vérifier leur conformité avec les lignes directrices et les règlements du Conseil. Une

sixième unité, l'Analyse des finances et des sociétés, évalue les propositions déposées auprès du Conseil du point de vue de leurs aspects financiers et de leur mode de propriété. En outre, elle aide le Conseil à déterminer des tarifs d'abonnement convenables pour les entreprises de télédistribution. Une septième unité, le Développement de la radiodiffusion, planifie et mène des études pour déterminer si les services actuels sont adéquats et si des propositions de services nouveaux ou élargis sont souhaitables et viables.

Directeur général de l'Exploitation, Radiodiffusion
Gilles Courtemanche

Directeur de l'Exploitation, Atlantique
Denis Ménard
Directeur de l'Exploitation, Québec
Michel Tremblay
Directeur de l'Exploitation, Ontario
Vince Lee Chong
Directeur de l'Exploitation, Prairies
Brien Rodger
Directeur de l'Exploitation, Pacifique et du Nord
Robert W. Tyre

iii La *Direction générale des audiences, décisions et plaintes* assume la publication, dans les délais impartis, de tous les avis publics et de toutes les décisions du C.R.T.C. en matière de radiodiffusion. Au nombre des fonctions de la Direction se trouvent l'organisation et l'administration des audiences publiques en conformité avec les Règles de procédure en matière de radiodiffusion, la rédaction des décisions et des énoncés de politique du C.R.T.C. en collaboration avec les membres du Comité de direction, ainsi que la réponse aux mémoires, aux lettres, aux demandes de renseignements et aux plaintes écrites. Il lui incombe également de préparer les avis publics et les avis d'audience publique en matière de radiodiffusion.

Directrice générale, Audiences, décisions et plaintes
Paula Aghar

Directrice, Décisions
Mary Wilson
Directeur, Audiences publiques
J.-M. Olivier

Guido Henter a été nommé directeur exécutif, Télécommunications, en octobre 1985. Il a reçu son diplôme d'ingénieur en 1954 de l'Université polytechnique de Budapest et a poursuivi des études post-universitaires en génie économique. Après quelques années consacrées à l'industrie pétrolière, il s'est joint à un bureau d'ingénieurs-conseil d'Edmonton, spécialisé dans l'administration et la réglementation des télécommunications, et devint vice-président exécutif de cette firme en 1966. En 1972, il est entré au ministère des Communications où il a détenu plusieurs postes dans la haute direction du secteur des politiques et des opérations. Avant sa nomination au C.R.T.C., il était directeur général de l'Agence des télécommunications gouvernementales.

Les télécommunications

La Direction générale des télécommunications s'occupe principalement de la réglementation des entreprises de télécommunications sous juridiction fédérale. Elle fournit, au Comité de direction, avis et recommandations pour déterminer si les tarifs sont justes et raisonnables, et si les services et les installations ne sont pas offerts selon des modalités qui constituent une discrimination injuste ou accordent une préférence ou un avantage indus, ou contreviennent de quelque façon que ce soit aux lois et aux règlements en vigueur. Un personnel de 63 membres analyse les tarifs et les ententes déposés par les entreprises, participe à d'importantes instances concernant des majorations tarifaires et des questions de fond, formule des recommandations à leur égard, répond aux plaintes des abonnés et aux demandes de renseignements des entreprises, de leurs abonnés et de leurs concurrents. Enfin, il élabore de nouveaux mécanismes de réglementation destinés à protéger les intérêts des groupes ci-haut mentionnés.

Les principales responsabilités des trois directions qui composent la Direction générale des télécommunications se résument comme suit :

i La *Direction de l'analyse économique, sociale et technique* est responsable de l'analyse des tarifs, de la structure du marché, des questions de réglementation actuelles et futures, de la qualité du service et des répercussions socio-économiques des questions dont le Conseil est saisi. Le groupe de l'analyse technique évalue les programmes de construction des entreprises, leurs méthodes de dépréciation, de renouvellement et d'amortissement du matériel, et donne des conseils sur des questions d'ordre technique.

Directeur général, Analyse économique, sociale et technique
Terrance Rochefort

Directeur, Analyse technique
Robert Barry Reed
Directeur, Évaluation des tarifs et des coûts des services
Dave Bell
Directeur, Analyse économique et réglementaire
Angus Oliver

ii La *Direction de l'analyse financière* s'occupe de l'analyse de tous les aspects financiers de la réglementation tarifaire et donne des conseils à leur égard, notamment des conseils financiers relativement à des instances portant sur des questions de fond. Elle examine les activités commerciales et les pratiques comptables des entreprises, compile des renseignements analytiques et comptables, et procède à la vérification financière des travaux des entreprises. Cette direction est également chargée de la mise en oeuvre de la Phase III de l'Enquête sur le prix de revient.

Directeur général, Analyse financière
Don Donovan

Directeur, Vérification, comptabilité et statistiques
Louis Meduri
Directeur, Analyse de rendement
George Webber
Directeur, Enquête sur le prix de revient
Fred Bigham

iii La *Direction de l'exploitation* assume la publication des avis publics, des ordonnances et des décisions du Conseil. Le secteur est aussi responsable de la coordination des instances portant sur les questions de fond et des majorations tarifaires. Enfin, la Direction répond aux demandes de renseignements et résout les plaintes des abonnés et des concurrents au sujet des activités réglementées des entreprises.

Directeur général, Exploitation
Malcolm Andrew

Directeur, Coordination, plaintes et enquêtes
Paul Godin
Directeur, Demandes
Andrew Durocher

Fernand Bélisle, Secrétaire général, s'est joint au Conseil en 1977 après avoir occupé pendant cinq ans le poste de vérificateur et de vice-président aux finances de Télémédia. En 1982, il quitte brièvement le Conseil pour diriger le secteur de la coordination de la politique et de la planification au ministère des Communications, et revient au C.R.T.C. en décembre 1983. Il est né à Sudbury (Ontario), a reçu un B.A. de l'Université Laurentienne et a étudié la comptabilité à l'Université McGill de Montréal.

Le secrétariat

Le Secrétariat est le point de contact officiel entre le Conseil et le public. Il compte 106 employés et il est chargé de la coordination globale des activités communes des Directions de la radiodiffusion et des télécommunications. Dans l'exercice de ces fonctions centralisées, le Secrétariat se compose de huit unités de travail.

i La *Direction de la Planification et délibérations, Accès à l'information et à la Protection des renseignements personnels* chapeaute la section de la planification et du calendrier des travaux, et celle des délibérations, et se charge de l'application des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. Elle accepte et enregistre les présentations, planifie et établit le calendrier des audiences publiques, coordonne les réunions du Comité de direction, y compris la préparation des comptes rendus officiels de ses travaux.

Directrice, Planification et délibérations et Coordonnatrice, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels
Rosemary Chisholm

ii Il y a quatre bureaux régionaux qui représentent le Conseil dans les diverses régions du Canada. Ceux-ci avisent, les directions appropriées du bureau central, des préoccupations dans leur région. Ils maintiennent, de plus, des liens constants avec les représentants des gouvernements provinciaux, de l'industrie, du milieu académique et du public.

Directeur général, Opérations régionales
J.-G. Patenaude

Directeur général régional, Halifax
Robert W. Oxner
Directeur général régional, Montréal
Roger Hébert
Directeur général régional, Winnipeg
Gerry Bergin
Directrice générale régionale, Vancouver
Virginia Krapiec

iii *Les Services d'information* sont la source première d'information pour les journalistes et le public des décisions, politiques, et positions du Conseil, initient des

contacts avec les médias et rendent compte au Conseil de la réaction du public sur les questions de radiodiffusion et de télécommunications. Ils sont également responsables de la production et de la distribution de toutes les publications du C.R.T.C.

Directeur général des Services d'information
Pierre Pontbriand

iv La *Direction du personnel* applique les lois et les règlements se rapportant à la gestion des ressources humaines et à divers programmes spéciaux, notamment ceux qui favorisent l'égalité dans l'emploi.

Directeur général, Personnel
Joe Horan

v Le secteur des *Finances et Services de gestion* perçoit les droits de licence de radiodiffusion. En plus d'assumer sa fonction habituelle de gestion des secteurs de dépenses, il joue également un rôle dans l'élaboration du Règlement sur les droits de licence.

Directrice générale, Services de finance et de gestion
Jean Hurst

vi Le personnel de la *Vérification et de l'examen intégrés* prépare une partie analytique importante du budget annuel des dépenses, et effectue des vérifications internes (finances, conformité, opérations) et des évaluations de l'efficacité des programmes.

Directeur général, Vérification et examen intégrés

vii Le secteur de l'*Information intégrée* coordonne toutes les activités de traitement des données du Conseil.

Directeur général, Information intégrée
Morris Romanow

viii Le *Centre de documentation et de référence* comprend la bibliothèque, la centrale des dossiers et la salle d'examen public. Il fournit des services usuels tant au public qu'aux employés du C.R.T.C. alors que le personnel de la salle d'examen aide le public dans ses requêtes pour obtenir des formulaires et autres documents du C.R.T.C.

Directrice, Centre de documentation et de référence
Martha Anschutz

Peter Barnes, directeur général de la Planification stratégique, s'est joint au Conseil en 1977 après avoir occupé plusieurs postes de cadre chez Bell Canada. Au Conseil, il a occupé des postes de gestion au sein de la Direction des télécommunications, dont celui de planificateur principal. Originaire de Hull (Québec), il est diplômé de l'Université d'Ottawa et de l'Université de Montréal, et il étudie présentement à l'École nationale d'administration publique.

La Direction de la planification stratégique

La Direction de la planification stratégique est une unité relativement petite qui relève directement du président. Ses principales fonctions sont de mettre en oeuvre, au sein du Conseil, un système de planification stratégique qui servira à établir l'ordre de priorité global du Conseil et à affecter les ressources de manière à respecter ces objectifs; de coordonner les activités de planification stratégique du Conseil, qui se déroulent principalement au sein des Directions générales de la radiodiffusion et des télécommunications, sous la conduite des directeurs exécutifs; de procéder aux études et analyses du milieu requises; de mettre en place un système de planification de la gestion pour l'ensemble du Conseil de façon à identifier les priorités administratives; et, de coordonner l'examen des progrès réalisés dans ce sens à la lumière des résultats obtenus.

Avrum Cohen, chef du Contentieux depuis 1981, est né à Montréal et est diplômé de l'Université McGill où il a obtenu un baccalauréat ès arts et sa licence en droit. Il a été admis au Barreau du Québec en 1957. Après des études à la Sorbonne, à Paris, il a pratiqué le droit dans le secteur privé à Montréal pendant plusieurs années. En 1977, il s'est joint au ministère fédéral de la Justice et fut conseiller au ministère de la Consommation et des Corporations avant d'accepter la fonction de chef adjoint du Contentieux, radiodiffusion, au C.R.T.C., en 1979.

Le contentieux

Le chef du Contentieux est le principal aviseur légal du Président et du Conseil. Le Contentieux, qui compte 17 employés, fournit au Conseil des services juridiques sur l'interprétation et l'application de la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, de la Loi sur la radiodiffusion, des lois relatives aux télécommunications et des textes réglementaires y afférant, ainsi que des lois fédérales et provinciales connexes. Les avocats du contentieux informent le Conseil des conséquences juridiques des questions de politique, mènent certains interrogatoires et donnent des avis sur les questions de procédure applicables aux audiences publiques. De plus, ils formulent des recommandations et représentent eux-mêmes le C.R.T.C., ou encore donnent des instructions aux avocats représentant le Conseil, au cours des poursuites judiciaires.

Chef adjoint du Contentieux, Radiodiffusion
Jean Doucet
Chef adjoint du Contentieux,
Télécommunications
Greg van Koughnett

Droits de licence payés et dépenses

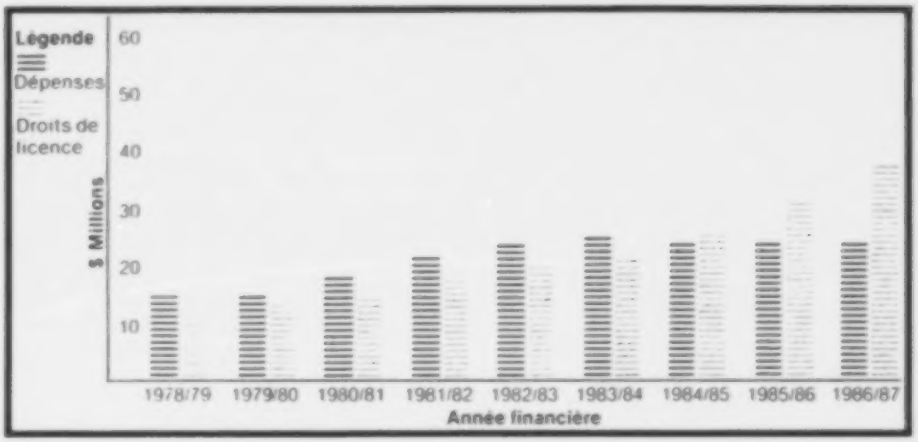

Années/personnes du C.R.T.C.

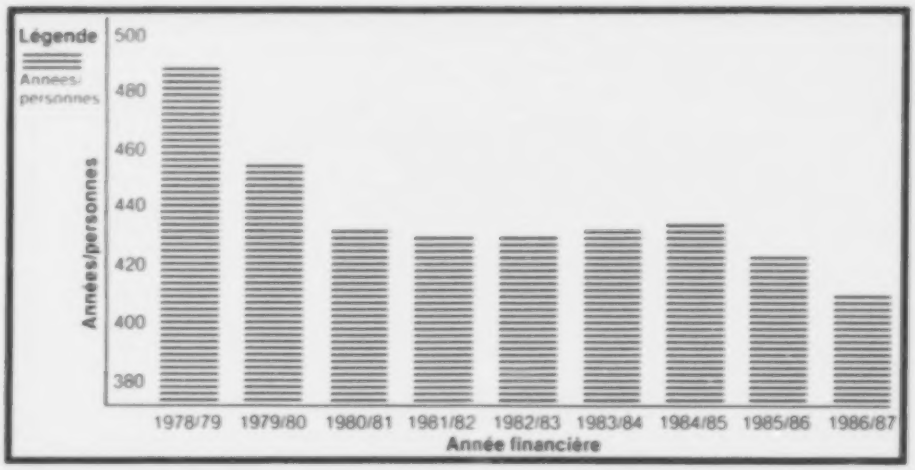

Analyse de la somme de travail par année financière depuis 1979/80

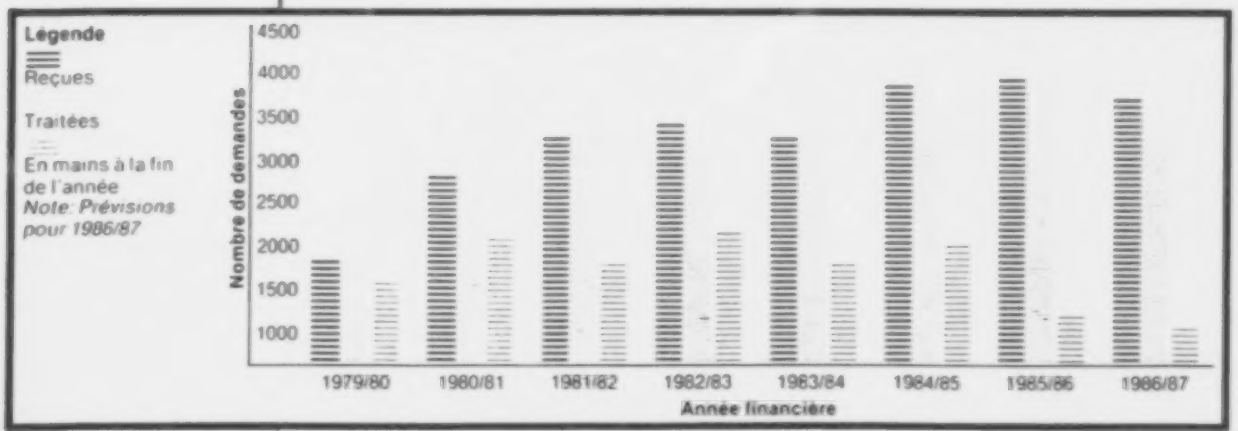

Participation du public

Introduction

Le processus par l'intermédiaire duquel le Conseil rassemble les vues du public sur des questions à l'étude est l'un des aspects les plus importants de ses activités. Quand une audience publique est annoncée ou lorsqu'une demande est reçue, le Conseil cherche activement à recevoir ses observations. En réalité, elle fait partie intégrante du processus par lequel les politiques et pratiques en vigueur sont modifiées, les lignes directrices élaborées et les licences attribuées, renouvelées ou annulées. L'opinion publique est un outil essentiel dans les efforts de réglementation que le Conseil déploie pour maintenir les standards auxquels les Canadiens s'attendent de leurs systèmes de radiodiffusion et de télécommunications. De plus, à titre d'organisme responsable de la surveillance du rendement global des différents composantes du système de communication ainsi que de celui des titulaires et des compagnies, le C.R.T.C. compte en partie sur les observations du public pour se former une opinion au sujet de ce système. En 1987-88, le Conseil révisera ses Règles de procédure en radiodiffusion en vue de promouvoir une implication plus étroite du public face aux demandes, et il invitera le public à se prononcer sur les révisions proposées.

Un processus vraiment public

En 1986-87, le public a eu l'occasion de participer à 37 audiences concernant des questions reliées à la radiodiffusion et aux télécommunications et qui se sont tenues autant dans de petits centres que dans des centres urbains importants. Alors que les audiences en télécommunications sont de nature plus formelle, celles qui impliquent la radiodiffusion sont menées avec un minimum de formalités.

Radiodiffusion

On appelle « interventions » les observations du public aux audiences publiques, qu'elles appuient ou s'opposent à la demande qui est considérée. Près de 75 pour cent de toutes les interventions reçues au cours de l'année dernière provenaient du public en général plutôt que d'organisations ou de représentants de groupes particuliers. Le public est invité à participer de diverses façons. Par exemple, le Conseil publie des avis publics concernant les demandes ou les audiences dans la *Gazette du Canada* non moins de 50 jours avant la date de l'audience. Le public est également informé par voie d'avis donnés dans les journaux locaux de la région concernée par une audience ou une demande. Le titulaire de licence a aussi la responsabilité d'aviser le public en diffusant l'avis au moins à quatre reprises au cours d'une période de dix jours avant l'audience. Ces avis doivent être diffusés à des périodes précises de la journée: dans le cas de la radio M.F. et M.A., entre 7 h et 9 h ou entre 16 h et 18 h, et dans le cas des entreprises de télédiffusion ou de télédistribution, entre 18 h et 23 h.

La diffusion d'avis publics permet d'informer les parties intéressées et le public de leur droit d'intervenir à l'instance ou de se prononcer sur une demande ou une question. Les avis renseignent le public sur l'endroit où il peut examiner la demande, sur la date limite de réception d'une intervention (habituellement 30 jours) ainsi que sur la procédure à suivre pour intervenir.

Le Conseil tient autant compte des interventions des intervenants comparaissants que de celles des intervenants non comparaissants.

Les audiences publiques en radiodiffusion, qui traitent habituellement de questions d'attribution de licences, mais qui peuvent également porter sur des questions, des règlements et des politiques, sont régies par des Règles de procédure qui, comme ci-haut mentionné, prévoient un cadre relativement informel en comparaison de celui des télécommunications; par exemple, le premier n'exige pas de témoignage sous serment et les parties ne sont pas habituellement représentées par un avocat.

Par les plaidoyers généraux aux audiences publiques, le Conseil offre un moyen supplémentaire aux personnes qui veulent exprimer leurs vues sur des questions qui les intéressent particulièrement. Ces plaidoyers généraux du public sont généralement entendus au début d'une audience en radiodiffusion. Le public peut alors profiter de cette occasion pour saisir le C.R.T.C. d'un sujet qui le préoccupe et qui ne se rapporte pas directement à des demandes particulières dont le C.R.T.C. est saisi à cette audience publique.

Télécommunications

Dans le domaine des télécommunications, les compagnies réglementées par le C.R.T.C. doivent lui demander la permission pour modifier leurs tarifs ou conditions de service, ou pour émettre des actions. Elles doivent aussi lui demander l'approbation de conclure des ententes de raccordement à d'autres compagnies de télécommunications, et pour diverses autres questions. Selon les Règles de procédure du C.R.T.C., dès qu'elles ont obtenu l'aval du C.R.T.C. pour mettre en oeuvre un projet de changement de tarifs ou de services, les compagnies réglementées doivent informer leurs abonnés et d'autres parties intéressées des changements proposés. Par exemple, les abonnés peuvent recevoir des détails d'un projet de majoration

Des requérants comparaissant devant un comité d'audition du C.R.T.C.

tarifaire générale de la compagnie de téléphone dans leur état de compte mensuel. Le C.R.T.C. exige également que ces avis soient publiés dans les journaux dans les deux langues officielles. Le C.R.T.C. informe couramment le public par le biais d'avis public sur des questions importantes de réglementation. Les avis ont essentiellement la même fonction que celles en radiodiffusion. Ils indiquent, par exemple, que le Conseil a reçu une demande d'une compagnie de téléphone ou d'un transporteur de télécommunications pour offrir de nouveaux services ou pour modifier ses tarifs et ils invitent le public à formuler des observations et à soumettre des interventions. Le Conseil s'appuie sur les interventions qu'il a reçu du public pour rendre ultimement sa décision.

Les procédures d'intervention en télécommunications diffèrent de celles qui s'appliquent en radiodiffusion. En fait, les procédures sont différentes pour les demandes de majoration tarifaire générale, les dépôts de tarifs, l'approbation d'ententes, les émissions de capital-actions et pour d'autres questions. En télécommunications, les parties intéressées reçoivent automatiquement des exemplaires des demandes telles qu'elles sont déposées auprès du Conseil.

Dans une année donnée, les audiences publiques débattues verbalement en télécommunications sont moins nombreuses qu'en radiodiffusion. Généralement toutefois, les audiences impliquent presque toujours des questions plus complexes. Elles sont aussi plus légalistes et durent habituellement plus longtemps, parfois de quatre à six semaines. Comme mentionné ci-haut, les témoignages se font sous serment et les participants aux audiences sont souvent représentés par un avocat.

Expression de l'opinion publique

La participation du public est un élément clé du processus décisionnel du Conseil. Toutefois, cette participation ne se limite pas à des instances officielles. Une personne qui veut porter plainte peut appeler le C.R.T.C. à tout moment au cours des heures d'affaires. En 1986-87, le Conseil a reçu plus de 14 000 demandes de renseignements par téléphone, en radiodiffusion et en télécommunications. Pour le Conseil, les

plaintes reçues par téléphone sont des indicateurs de la satisfaction du public au chapitre de la qualité des services qu'il reçoit. Toutefois, pour que le Conseil traite formellement une plainte, elle doit lui être soumise par écrit.

Radiodiffusion

Les observations et les plaintes peuvent être envoyées par lettre à l'un des cinq bureaux du C.R.T.C. Ce n'est pas sans raison que l'on exige que les plaintes soient écrites. Cela permet d'obtenir un exposé exact et précis de la plainte ainsi que la signature de la personne qui la porte. L'organisme contre lequel la plainte est portée a le droit de connaître la nature précise de la plainte, l'identité du plaignant de même qu'il a le droit d'y répliquer.

Les lettres sont renvoyées aux organismes compétents dans les cas où les questions en cause ne sont pas du ressort du Conseil.

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, chaque radiodiffuseur est responsable de la programmation, y compris des messages publicitaires qu'il accepte, sous réserve des lois d'application générales. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'A.C.R.) a un Code d'éthique auquel ses membres souscrivent, tandis que la Division des normes de la Fondation canadienne de la publicité (la F.C.P.) gère le Code canadien des normes de la publicité auquel les radiodiffuseurs et les publicistes participent. Il gère également un code de publicité destinée aux enfants que tous les radiodiffuseurs doivent observer à titre de condition de licence du C.R.T.C.

Tant l'A.C.R. que la F.C.P., en outre des stations de télévision particulières, sont généralement bien placées pour répondre aux préoccupations du public en matière de qualité des messages publicitaires et des émissions diffusés.

Le C.R.T.C. répond à chaque plainte ou commentaire qu'il reçoit. Dans le cas d'une plainte en radiodiffusion, le Conseil peut demander une explication au titulaire, entreprendre une enquête au besoin, ou dans certains cas, le convoquer à une audience publique. Toutes les lettres de plainte sont publiques (tout le monde peut y avoir accès), et le Conseil les examine lorsqu'il reçoit une demande de renouvellement de licence.

Conformément aux mesures de réforme générales de la réglementation, actuellement la priorité va à la mise en oeuvre d'une procédure centralisée efficace de traitement des plaintes et des observations du public en matière de radiodiffusion. De plus, un système de correspondance informatisé a été élaboré et mis en place en vue d'accroître la capacité d'enregistrement, d'extraction et d'analyse des secteurs de préoccupation concernant des titulaires en particulier avant le renouvellement de leur licence.

Télécommunications

En 1986-87, le Conseil a répondu à 1 940 demandes verbales et à 3 038 demandes écrites d'informations et de plaintes. Comme en radiodiffusion, toute personne préoccupée par une question relative aux télécommunications peut contacter le Conseil par téléphone ou par écrit. Pour les plaintes verbales, la société de télécommunications doit faire enquête et fournir un rapport verbal au Conseil que celui-ci utilisera ensuite pour régler la plainte. Pour les plaintes écrites, le Conseil demande à la compagnie en cause d'enquêter et de lui faire rapport dans les 20 jours de sa lettre à la compagnie. Le Conseil analyse ensuite la réplique et règle la plainte avec l'abonné.

Activités en radiodiffusion

Introduction

Au cours de l'année financière 1986-87, le Conseil a terminé la plus grande partie de son travail de restructuration du cadre réglementaire de la radiodiffusion. Après presque deux ans et demi de consultations intensives, le C.R.T.C. a adopté de nouveaux règlements concernant la télévision, la télédistribution ainsi que la radiodiffusion M.A. et M.F. Dans chaque cas, les nouveaux règlements sont ramenés à l'essentiel, simplifiés et actualisés afin de répondre aux besoins nouveaux engendrés par une révolution technologique permanente qui transforme les industries de la radiodiffusion. Dans de nombreux cas, cette restructuration s'est traduite par le réagencement de formules et de demandes, et sera parachevée cette année dans le cadre des examens des politiques et des procédures du Conseil.

On attache maintenant davantage d'importance à la fonction générale de surveillance du Conseil. Contrairement à la démarche rigide et détaillée axée sur la réglementation, la nouvelle démarche permet au C.R.T.C. d'investir plus de temps et d'efforts à l'analyse et à l'évaluation de la situation globale du système de la radiodiffusion, ainsi qu'à l'évaluation des mesures requises pour renforcer la capacité du système de continuer à atteindre les objectifs de la Loi sur la radiodiffusion.

L'adoption d'une démarche plus flexible et plus souple sous-entend que les industries elles-mêmes doivent reconnaître et accepter leurs responsabilités à l'égard du public canadien qu'elles desservent ainsi que ses préoccupations socio-culturelles. Pour aider les radiodiffuseurs dans leurs efforts, le 9 janvier 1987, le Conseil a publié pour fins d'observations du public un projet de lignes directrices.

Le Conseil surveillera la conformité avec ses règlements, politiques et conditions de licence, et il entend d'examiner certains aspects de ses nouveaux règlements après une période d'essai de deux ans.

Encourager la production et la distribution d'un plus grand nombre d'émissions canadiennes de meilleure qualité a continué d'être une préoccupation prépondérante comme en font foi les décisions importantes que le Conseil a prises et le fait qu'il ait adopté des politiques plus souples pour stimuler l'industrie de la production canadienne. Le chapitre suivant décrit les activités du Conseil dans ces secteurs et d'autres en 1986-87.

Radio

Règlements M.A. et M.F. amalgamés

Le nouveau Règlement concernant la radiodiffusion promulgué le 19 septembre 1986 se divise en trois parties : la partie 1 couvre les dispositions générales qui s'appliquent à la radio M.A. et M.F., tandis que les parties II et III renferment des dispositions particulières sur la radio M.A. et M.F., respectivement.

La suppression des restrictions publicitaires quotidiennes et hebdomadaires constitue un changement important pour les radiodiffuseurs M.A. La concurrence au sein de l'industrie de la radio même, ainsi que d'autres médias de publicité et d'autres sources de divertissement, conjuguée aux réactions des auditeurs, devraient limiter le temps consacré à la publicité aux stations M.A. Le Conseil s'attend également que les contributions au développement des talents canadiens soient à la mesure des revenus additionnels tirés de la levée des restrictions de temps de réclame.

À la requête du C.R.T.C., l'Association canadienne des radiodiffuseurs a soumis un code de publicité pour la réclame à la radio M.A. Le Conseil examinera les conséquences de l'élimination de cette restriction et mesurera l'efficacité du code de l'industrie dans les deux ans de la promulgation du nouveau Règlement.

La partie M.F. du Règlement contient des mesures incitatives visant à encourager une production accrue d'émissions produites par et pour des Canadiens et à stimuler l'échange d'émissions canadiennes par l'établissement de réseaux et la souscription. Par exemple, bien que le nombre maximal de minutes de messages permis quotidiennement pour les radiodiffuseurs M.F. demeure à 150, les limites horaires ont été supprimées et les messages diffusés dans le cadre de certains genres d'émissions (affaires publiques, comptes rendus artistiques, émissions souscrites canadiennes

et de réseaux, émissions consacrées à des artistes canadiens, etc.) ne seront pas comptabilisés dans le calcul du nombre de minutes de messages publicitaires permis quotidiennement.

Musique vocale de langue française

Depuis le début des années 70, le C.R.T.C. exige des stations de radio de langue française qu'elles diffusent au moins 65 pour cent de toutes les pièces musicales vocales en français. Certaines d'entre elles ont demandé une réduction de cette exigence en raison des difficultés qu'elles éprouvaient à obtenir des enregistrements en langue française. Le comité consultatif du C.R.T.C. sur la musique vocale de langue française (formé en mai 1985) a constaté qu'il y avait effectivement eu une baisse importante de la production de ces enregistrements. Le Conseil a par la suite annoncé (mars 1986) que même s'il conservait le pourcentage de 65 pour cent comme objectif, toutes les stations M.A. de langue française seraient autorisées à réduire l'exigence minimale à 55 pour cent pour une période d'essai de deux ans tandis que les radiodiffuseurs M.F. seraient tenus d'en faire la demande.

Au cours de la dernière année, le Conseil a reçu certaines demandes pour de telles réductions. Par exemple, dans sa demande de renouvellement de licence de juin 86, CHIK-FM de la ville de Québec a proposé de réduire à 55 pour cent son pourcentage de musique vocale de langue française. Elle en était, à cette époque, à sa deuxième année de participation au programme d'encouragement du talent canadien de Radiomutuel, l'Opération TALCAN, ce qui représente pour l'année en cours un investissement de l'ordre de 50 000 $ dont 8 600 $ en frais directs.

D'autres part, dans le cadre de sa demande de renouvellement de licence, la titulaire s'est engagée à allouer annuellement en frais directs de 21 500 $ à 34 000 $, dont 14 000 $ à la Soirée TALCAN. De plus, une somme de 46 000 $ en frais indirects serait allouée aux campagnes de promotion des artistes. Considérant les réalisations de la titulaire au chapitre de la promotion du talent canadien et les engagements susmentionnés, le Conseil a approuvé la demande de diminution.

Le ministre des Communications, M. Marcel Masse, a, le 9 mai 1986, annoncé une stratégie de développement de 25 millions de dollars, échelonnée sur cinq ans et destinée à aider à renverser la tendance à la baisse dans la production d'enregistrements canadiens. De ce montant, quarante pour cent sera consacré à l'industrie de la musique de langue française. Le gouvernement du Québec a également contribué à la promotion de la musique vocale de langue française.

En 1988, le Conseil réexaminera la situation et évaluera les résultats des initiatives gouvernementales et de l'industrie au chapitre du développement et de la promotion de la production et de la diffusion de la musique vocale de langue française.

Musique country

Au début de 1984, les radiodiffuseurs de musique country ont fait part au Conseil de leurs craintes de ne pas pouvoir atteindre leurs niveaux de 30 pour cent de contenu canadien étant donné le manque d'enregistrements contemporains de musique country canadienne. La même année, le comité consultatif du C.R.T.C. sur la musique et la radio a tenu compte des préoccupations des radiodiffuseurs en entreprenant une étude exhaustive de la situation.

Intitulé « L'industrie de la musique country au Canada », ce rapport est un examen exhaustif de l'évolution et de la situation actuelle de l'industrie et a été publié le 4 novembre 1986. On y concluait qu'il avait une quantité suffisante d'enregistrements pour permettre aux stations d'atteindre un niveau de 30 pour cent. Dans un avis public donné le même jour, le Conseil a invité les parties intéressées à formuler des observations sur une série de propositions soumises par les radiodiffuseurs de musique country.

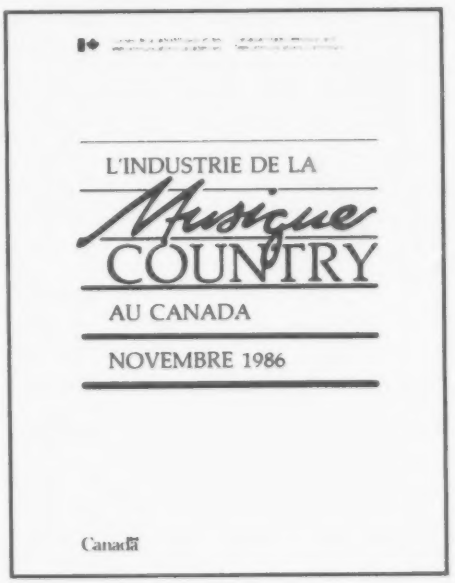

En particulier, un groupe de radiodiffuseurs a demandé une réduction de son exigence en matière de contenu canadien et il a exposé les engagements qu'il prendrait pour encourager l'essor de la musique country canadienne.

Le Conseil a reçu 73 interventions dont 56 étaient opposées à toute réduction de cette exigence. Le 22 avril 1987, le C.R.T.C. a annoncé qu'il maintiendrait les niveaux de contenu actuels au cours des deux prochaines années après quoi, il réévaluerait la situation.

Nouveaux services

La dernière année a été marquée par une activité fébrile dans le secteur de l'attribution de licences en radiophonie. Parmi les nombreuses demandes traitées par le Conseil, on retrouve les suivantes :

Le Conseil a attribué des licences pour de nouveaux services M.F. de langue anglaise à Moncton et à Saint John (Nouveau-Brunswick), les 5 août et 3 décembre 1986, respectivement. À Moncton, M. J. R. Gordon exploitera une station diffusant de la musique populaire et du rock accentué à la fréquence 103,1 MHz. À Saint John, où il n'y a pas eu de nouveau service depuis 1965, M. Mervyn Russell offrira une formule MOR de belle musique à la fréquence 100,5 MHz.

Le 24 octobre 1986, M. Pierre Tremblay a été autorisé à exploiter à Chicoutimi, une station M.F. de musique populaire et de rock accentué de langue française, à la fréquence 96,9 MHz. Par condition de licence, selon la politique du Conseil sur la musique de langue française, cette station aura un engagement réduit (55 pour cent) à l'égard des pièces vocales en français. Elle affectera 5 000 $ par année pour la formation de musiciens ou de chanteurs de la région. Télémédia, co-propriétaire de cette nouvelle station investira 80 000 $ sur cinq ans dans MusicAction pour l'essor de la musique de langue française.

Le C.R.T.C. a étudié sept demandes pour la région de Rimouski-Mont Joli-Matane-Baie Comeau. Le 26 novembre 1986, des licences ont été attribuées à la Compagnie de radiodiffusion Rimouski Limitée et à Radio Côte-Nord Inc. en vue d'offrir des services M.F. de langue française à Rimouski et à Baie-Comeau, respectivement. La station de Rimouski, diffusera, à la fréquence 104,5 MHz, de la musique populaire et du rock léger tandis que celle de Baie-Comeau, présentera, à la fréquence 92,5 MHz, de la musique populaire et du rock accentué. Le service de Baie-Comeau sera le premier service M.F. local dans cette région.

La région de la Beauce recevra un nouveau service M.F. country et genre country à la fréquence 99,7 MHz. Le 10 décembre 1986, le Conseil a préféré la Radio Beauce Inc. à trois demandes concurrentes. Par condition de licence, l'exigence de musique vocale de langue française sera réduite à 55 pour cent. Radio Beauce Inc. s'est engagée à affecter 4 500 $ par année au développement des talents canadiens, à organiser un gala annuel de musique country et à produire, chaque année, un microsillon de musique country en langue française.

La région de Montmagny, qui a perdu son service M.A. local en 1983, recevra un nouveau service M.F. à la fréquence 102,1 MHz. Tel qu'autorisé le 10 décembre 1986, M. Michel Montminy exploitera une station de langue française présentant 30 pour cent de rock, 40 pour cent de musique MOR et 30 pour cent de musique de détente.

Le 19 mars 1986, le Conseil a rejeté neuf demandes d'exploitation d'un nouveau service radiophonique à la dernière fréquence M.F. commerciale dans la région de Montréal. Après un examen approfondi des facteurs démographiques et économiques, le Conseil a conclu qu'actuellement, il n'y a

pratiquement pas d'autres recettes publicitaires disponibles pour qu'il soit possible d'accueillir une nouvelle station sans nuire aux stations en place. Dans la même décision, le C.R.T.C. a approuvé deux demandes d'exploitation de services qui ne toucheront de façon notable ni le marché ni ne nuiront financièrement aux stations existantes. La Radio Communautaire de la Rive Sud Inc., à la fréquence 103,1 MHz, sera la première station radiophonique communautaire sur la Rive Sud et répondra à un besoin local, compte tenu que la station CHRS de Longueuil déménage à StJean. A également été autorisée, une station M.F. institutionnelle de langue anglaise, à la fréquence 90,3 MHz, qui constituera une extension du service radiophonique en circuit fermé de l'univertisé McGill qui est en ondes depuis 25 ans.

Établissement de réseaux et souscription

Le 23 décembre 1986, le C.R.T.C. a annoncé un examen de l'établissement de réseaux de radio et de télévision, de la souscription d'émissions et de nouveaux services sonores transmis par satellite comme la partie sonore télédistribuée de services de télélévision payante et les superstations radiophoniques. Le principal objectif de cet examen était d'élaborer un plus grand nombre de politiques souples qui donneraient lieu à des émissions canadiennes plus attrayantes et d'inciter les radiodiffuseurs, les producteurs d'émissions et les exploitants de réseaux à offrir un nombre accru de services de radio et de télévision variés et améliorés. À cette fin, le Conseil a invité les parties intéressées à formuler des observations sur un certain nombre de questions dont l'interprétation de ce qui constitue les réseaux de radio et de télévision, le rôle que jouent les réseaux et la souscription d'émissions dans les stations locales, les procédures appropriées d'attribution de licences, ainsi que la place que les nouveaux services sonores occupent dans le système de la radiodiffusion.

Une audience publique a été tenue à 13 avril 1987 à Hull (Québec) en vue de discuter des nombreuses observations reçues. La Global Communications Ltd., les Communications par satellite canadien Inc. (la CANCOM), l'Association canadienne des radiodiffuseurs et Les Communications Télémédia Inc. étaient au nombre des 25 groupes qui ont témoigné à l'audience. Ces observations aideront le Conseil à formuler de nouvelles politiques en matière d'établissement de réseaux, de souscription et de services sonores transmis par satellite.

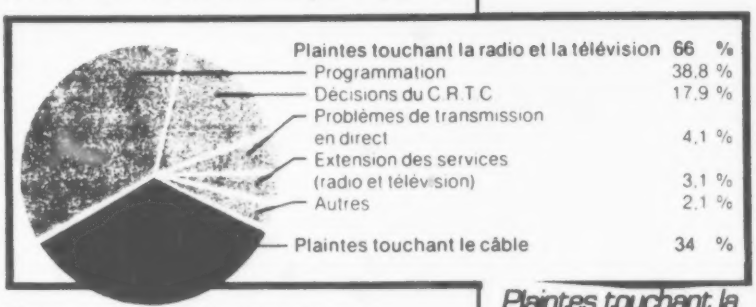

Plaintes touchant la radio, la télévision et le câble

Examen de la radio éducative et institutionnelle

Bien que la radiodiffusion éducative à la radio ait toujours joué un rôle important dans notre société, la plupart des autorités éducationnelles optent pour la télévision. Les seules stations radiophoniques autorisées par une autorité éducationnelle provinciale sont CKUA-AM à Edmonton et ses 15 réémetteurs en Alberta, qui sont exploités par l'Alberta Educational Communications Corporation (ACCESS). CIXX-FM London (Ontario), associée au Fanshawe College, et CJRT-FM Toronto, initialement associée au Ryerson Polytechnical Institute, offrent également des émissions éducatives dans leur programmation.

Le 20 mars 1987, le Conseil a refusé une demande de renouvellement de licence de la seule autre entreprise semblable, CFCQ-FM Trois-Rivières (Québec) parce que la titulaire, de son propre aveu, ne s'était conformée ni à sa promesse de réalisation ni à ses conditions de licence. En raison des lacunes constantes et évidentes de cette station, le Conseil n'a pu, en toute justice pour les divers participants du système de la radiodiffusion dans cette région, approuver le renouvellement de licence.

Dans ce milieu de la radiodiffusion en évolution, y compris celui des nouveaux règlements sur la radio, le Conseil estime opportun d'examiner les rôles que la radio devrait maintenant assumer dans la prestation d'émissions éducatives. L'avis public CRTC 87-79 (20 mars 1987) lançait un appel d'observations et quinze ont été soumises à la date limite du 15 mai 1987.

Dix-huit stations M.F. étudiantes sont associées à des établissements postsecondaires, toutefois, le Conseil estime que leur mandat est sensiblement différent de celui d'une station éducative et qu'elles ne feront donc pas l'objet de cet examen de la radio éducative.

Stephen Mendel (avant-plan) et Jeff Wincott dans une scène d'un récent épisode de Night Heat, émission qui a connu un succès international en étant diffusée dans plus de 30 pays. (Photo : John Williamson)

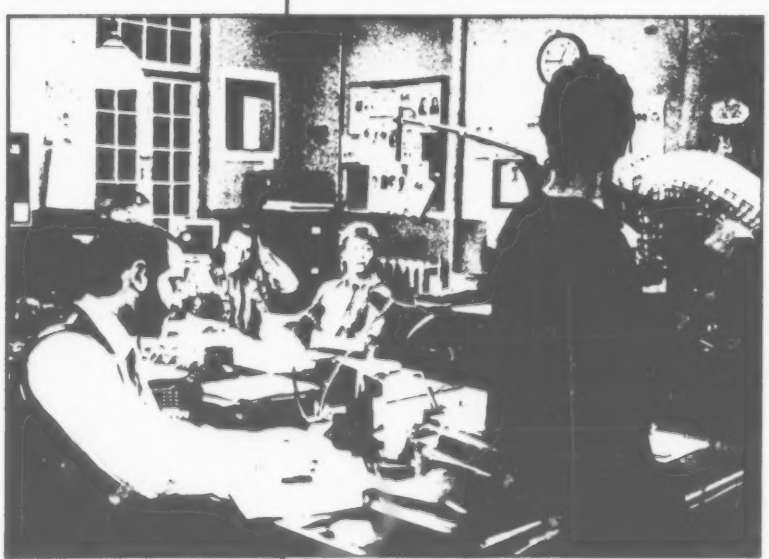

Télévision

Décisions importantes

Au cours de l'année financière 1986-87, le C.R.T.C. a rendu un grand nombre de décisions importantes au sujet des télédiffuseurs, y compris les renouvellements de licence réseau du radiodiffuseur public canadien, la S.R.-C., et du réseau privé national, CTV. En plus du renouvellement de sa licence réseau, TVOntario a obtenu une licence de réseau de télévision éducative de langue française et la Global Communications a comparu devant le Conseil pour demander le renouvellement de sa licence.

Dans chacune des audiences pertinentes, le Conseil a porté beaucoup d'attention sur les engagements des radiodiffuseurs, passés et futurs, en vue de développer, produire et diffuser des émissions canadiennes de qualité. Les décisions elles-mêmes reflètent l'importance cruciale que le C.R.T.C. accorde à l'amélioration du contenu canadien des émissions de télévision.

Des réalités d'aujourd'hui aux défis de demain : Le renouvellement des licences de réseau de télévision de la S.R.C.

Au terme d'une audience qui a duré huit jours, le premier examen exhaustif du service public national de télévision depuis 1979, le C.R.T.C. a renouvelé les licences des réseaux français et anglais de télévision de la S.R.C. pour une pleine période de cinq ans devant expirer le 31 mars 1992. Le Conseil a exposé les objectifs appropriés à long terme qui permettraient à la Société de remplir le mandat que lui confèrent les dispositions de l'actuelle Loi sur la radiodiffusion et une liste, par ordre de priorité, de 19 attentes minimales que la Société doit combler au cours du terme de ces licences au fur et à mesure que des crédits deviennent disponibles. De plus, il a imposé quatre conditions de licence à leur renouvellement.

Avant et pendant cette audience, le Conseil a insisté sur la nécessité pour la S.R.C. de fournir des objectifs et d'exposer ses priorités en vue d'atteindre ces objectifs, en tenant compte de sa situation financière. Cette exigence s'imposait parce que le milieu d'exploitation a considérablement changé au cours des huit dernières années, et parce que le public a le droit de savoir à quoi s'attendre de son service de télévision national subventionné par ses deniers. Comme la S.R.C. a indiqué qu'elle n'arriverait pas dans les circonstances actuelles à fixer des objectifs et à établir des priorités, le Conseil, après un examen attentif de son propre mandat et des obligations de la S.R.C. en vertu de l'actuelle Loi sur la radiodiffusion, a donné un aperçu de ce à quoi le public pourrait s'attendre des réseaux de télévision nationaux subventionnés par ses deniers, en vertu des dispositions actuellement en vigueur.

La vision qu'a le Conseil de la S.R.-C. comprend ce que le service public national peut et devrait être pour les Canadiens : un service vraiment canadien, complet, attrayant et distinctif d'émissions de qualité. À cette fin, les objectifs fixés par le C.R.T.C. à long terme comprennent 90 pour cent de contenu canadien pour l'ensemble de la journée de diffusion, incluant 25 heures par semaine, entre 19 h et 23 h, d'émissions canadiennes dont 10 heures de dramatiques; un équilibre juste et équitable de la production d'émissions régionales et réseau et un niveau raisonnable d'échanges d'émissions entre les réseaux français et anglais; l'achat de 50 pour cent de sa programmation autre que de nouvelles, de sports et d'affaires publiques, de producteurs canadiens indépendants; une représentation plus équilibrée dans le cours normal des émissions, des minorités multiculturelles et des populations autochtones de manière à refléter la place qui leur revient de droit dans la société canadienne et à éliminer les stéréotypes négatifs; un service plus pertinent pour les francophones hors Québec; un Service du Nord à part entière; un service intégral de sous-titrage codé; et un nombre représentatif de diffusions de spectacles de groupes d'arts d'interprétation canadiens. La vision à long terme envisage également que la S.R.C. compte moins sur la publicité comme source de revenus à mesure que son financement public augmente et qu'elle doive éventuellement remplacer ses stations affiliées.

Le C.R.T.C. a imposé quatre conditions de licence ayant trait à deux questions d'ordre social qui préoccupent fort le grand public, à savoir la publicité destinée aux enfants et les stéréotypes sexuels. Compte tenu du rôle de chef de file que la S.R.C. joue dans le système de la radiodiffusion canadienne, elle a l'obligation de respecter des normes plus rigoureuses que celles des radiodiffuseurs privés.

Pour la présente période d'application de la licence, le Conseil a énoncé 19 attentes qu'il estime réalisables. Bien qu'on y réclame dans la plupart des cas le maintien des niveaux actuels de contenu canadien, des dramatiques et des émissions pour enfants, le Conseil s'attend à des améliorations dans cinq secteurs : une augmentation du nombre de productions régionales diffusées par les deux réseaux; la prestation d'un bulletin de nouvelles pan-arctique quotidien au Service du Nord; une augmentation à 40 pour cent de la quantité de ses émissions acquises de producteurs indépendants canadiens; une amélioration de la qualité des émissions d'information de fin de semaine au réseau de télévision de langue française; et davantage d'émissions sous-titrées codées. Des précisions à ce sujet sont données dans la décision CRTC 87-140 du 23 février 1987.

Renouvellement de la licence du réseau CTV

Le réseau de télévision CTV, dont les émissions sont offertes à 99 pour cent des Canadiens de langue anglaise, est l'élément le plus important de propriété privée du système de la radiodiffusion canadienne. Son succès permet à ses affiliées de se classer parmi les stations de télévision les plus importantes et les plus rentables au pays. En fait, six des affiliées au réseau comptent parmi les 10 stations de télévision canadiennes les plus rentables. Vu sa position et son importance dans le système de la radiodiffusion ainsi que sa responsabilité à l'égard des téléspectateurs, le Conseil, dans sa décision de renouvellement, a exigé que CTV contribue encore davantage au système de la radiodiffusion.

Le renouvellement pour une période de cinq ans imposait des conditions de licence concernant les dépenses et le temps de diffusion des émissions canadiennes, notamment les dramatiques et les émissions pour enfants. À l'audience, CTV a promis de changer la structure du réseau et les arrangements de partage des coûts qui permettraient de faire passer les dépenses au titre d'émissions canadiennes à 403 millions de dollars au cours des cinq prochaines années, soit une augmentation de 75 pour cent par rapport aux cinq dernières années.

De plus, comme condition de licence, CTV est tenu d'engager, au moins, les dépenses suivantes au titre d'émissions canadiennes : 68,4 $ millions en 1987-88; 74,5 $ millions en 1988-89; 80,2 $ millions en 1989-90; 86,5 $ millions en 1990-91; et 93,3 $ millions en 1991-92.

CTV doit également augmenter le nombre d'heures qu'elle consacre en soirée à des dramatiques canadiennes diffusées régulièrement : deux heures et demie par semaine en 1987-88, trois heures par semaine pour 1988-89 et 1989-90, quatre heures par semaine en 1990-91, et quatre heures et demie par semaine en 1991-92 et ce, comparativement à une heure et demie par semaine en 1985-86. De plus, CTV doit diffuser au moins 34 heures par semaine de productions canadiennes, dont 24 heures doivent être diffusées pendant le temps de ventes réseau de sa grille-horaire. À compter de 1988-89, c'est aussi une condition de licence que CTV accorde au moins six heures par année de temps d'antenne à de nouveaux talents musicaux canadiens.

Les émissions de nouvelles et d'affaires publiques sont des éléments essentiels de tout système de radiodiffusion ainsi qu'une des responsabilités fondamentales majeures d'un réseau national. En conséquence, le C.R.T.C. s'attend à ce que CTV garde son excellente cote dans ce domaine. On s'attend que CTV maintienne tous ses bureaux de nouvelles existants, qu'il affecte à Terre-Neuve un correspondant à plein temps, et, là où c'est possible, qu'il grossisse son équipe de correspondants à l'étranger. Des précisions à ce sujet sont données dans la décision CRTC 87-200 du 24 mars 1987.

TVOntario

Le 3 décembre 1986, le C.R.T.C. a approuvé une demande présentée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVOntario) en vue d'exploiter un nouveau réseau de télévision éducative de langue française. Il a également renouvelé la licence de son réseau anglais pour une période de cinq ans, de manière que les licences pour les réseaux de langues française et anglaise expirent les 30 septembre 1991 et 31 août 1992 respectivement.

Au cours des 16 dernières années, TVOntario a établi des normes admirables de télévision éducative et offre une solution de rechange distincte aux services de télévision que dispensent d'autres radiodiffuseurs. Depuis le 1er janvier 1987, TVOntario offre à 1,5 million d'Ontariens, dont le français est la langue maternelle ou la langue seconde, la programmation de La chaîne

française. Environ 40 millions de dollars seront dépensés au cours des cinq prochaines années pour cette programmation. Des 3 700 heures par année d'émissions de langue française, 60 pour cent seront canadiennes.

Le réseau de langue anglaise peut maintenant être capté par 95 pour cent de la population ontarienne. À l'audience, TV-Ontario a indiqué qu'elle tenterait de dépasser l'exigence actuelle de 60 pour cent de contenu canadien et qu'elle visait 70 pour cent. Le C.R.T.C. a imposé ce dernier pourcentage comme condition de licence à remplir au cours de la quatrième année du terme de renouvellement. Des précisions à ce sujet sont données dans les décisions CRTC 86-1176 (La chaîne française) et CRTC 86-1175 (renouvellement de la licence), toutes deux en date du 3 décembre 1986.

La Global Communications : Dépenses accrues au titre de nouvelles émissions canadiennes

En renouvelant la licence de la Global Communications le 14 novembre 1986 pour une pleine période d'application de cinq ans, le C.R.T.C. a ordonné au réseau de doubler son engagement, en le faisant passer de 2,5 millions de dollars à 5 millions de dollars par année (indexés), pour la production d'émissions de divertissement canadiennes de première diffusion. Plus d'importance doit être accordée aux dramatiques devant être diffusées au cours des heures d'écoute en milieu de soirée et aux émissions pour enfants. La Global a également été tenue de dépenser plus de 12 millions de dollars par année au titre des émissions de nouvelles. Les analyses du Conseil l'ont convaincu que la situation financière de la Global lui permettrait de remplir ces engagements.

Avec ses 2,4 millions de téléspectateurs – soit les trois quarts de l'auditoire francophone – la série hebdomadaire *Le temps d'une paix* s'est hissée au premier rang de toutes les émissions régulières de télévision de langue française au Canada. (Photo : Société Radio-Canada)

La décision signifiait que la Global doit présenter chaque année 200 heures de dramatiques de première diffusion, d'émissions de musique, de danse, de variétés, d'émissions pour enfants et de documentaires canadiens, principalement aux heures de grande écoute (entre 20 h et 23 h). De plus, à compter de 1991, la Global doit diffuser 50 heures additionnelles par année de ce genre d'émissions qu'elle inscrira à sa grille-horaire comme bon lui semble.

Vidéotron achète Télé-Métropole

Comme il le précise dans son rapport annuel de 1985-86, le 18 avril 1986, le Conseil a refusé une demande de transfert de l'actif de Télé-Métropole à Power Corporation parce que celle-ci n'avait pu démontrer à sa satisfaction que la transaction proposée donnerait des avantages significatifs et sans équivoque aux collectivités desservies, au système de la radiodiffusion en général ainsi qu'au grand public.

CAN PRO

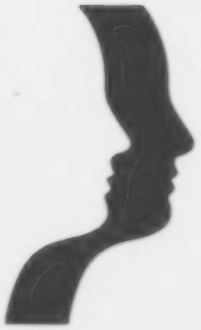

Prix Gémeaux

JUNO AWARDS

Le 27 janvier 1987, le Conseil a approuvé l'achat de Télé-Métropole par Le Groupe Vidéotron et il a déclaré que la transaction entrainerait des avantages clairs, significatifs et sans équivoque autant pour les entreprises en cause que pour le secteur de la radiodiffusion de langue française. À l'appui de sa demande, Vidéotron s'est engagé à investir 55 $ millions sur une période de cinq ans, dont 30 $ millions nouveaux. La programmation locale passera de 61 à 69 heures par semaine dès la première saison. À 61 heures par semaine, le niveau de programmation locale de CFTM-TV représente déjà le niveau le plus élevé de toutes les stations au pays. De plus, d'ici l'expiration des licences des deux stations acquises par voie de cette transaction en septembre 1990 (CFTM et CJPM), Vidéotron doit augmenter d'une heure par semaine la diffusion d'émissions canadiennes entre 18 h et minuit, de préférence en présentant davantage de dramatiques.

Achat de stations de télévision de la Saskatchewan par la Baton Broadcasting

Le 4 juillet 1986, le C.R.T.C. a approuvé le transfert du contrôle de 26 stations de télévision et de réémetteurs de la Saskatchewan à la Baton Broadcasting Incorporated (la Baton). Parmi les avantages dont profiteront les collectivités touchées, l'on retrouve l'élaboration d'un bloc d'émissions régionales, l'affectation de nouveaux capitaux à la production de dramatiques originales produites en Saskatchewan, la création de 44 nouveaux postes afin d'améliorer les services de télévision dans cette province, la distribution plus étendue de la programmation réseau de la S.R.-C., l'amélioration de la qualité du signal et l'installation d'un nouveau système de micro-ondes bidirectionnel. La mise en oeuvre des engagements de la Baton exigera des dépenses estimatives de 16 millions de dollars.

Transfert de contrôle de CKVU-TV

Le 13 février 1987, le Conseil a approuvé le transfert de contrôle de la Western Approaches Ltd., titulaire de CKVU-TV Vancouver, à la CanWest Pacific Television (la CanWest) et il a déclaré qu'il était convaincu que cette transaction avantagerait nettement et sans équivoque CKVU-TV, les résidents de Vancouver, les stations de télévision indépendantes, celles de l'Ouest en particulier, et l'ensemble du système de la radiodiffusion canadienne.

Entre autres engagements importants en matière de programmation, la CanWest a promis d'augmenter de 3,8 millions de dollars le budget de programmation annuel de CKVU-TV, d'affecter 2 millions de dollars sur trois ans à l'amélioration des installations de production, d'affecter 275 000 $ à l'établissement d'un bureau de nouvelles à longueur d'année à Victoria, et d'affecter annuellement 150 000 $ à l'introduction à CKVU-TV d'une programmation 24 heures sur 24.

Les nouvelles productions comprendront 12 émissions spéciales d'une heure par année, 13 émissions musicales d'une demi-heure et 13 émissions pour enfants d'une demi-heure, ainsi que des émissions hebdomadaires de nouvelles et des émissions artistiques et une émission d'affaires publiques hebdomadaire d'une demi-heure en provenance de Victoria. Des précisions à ce sujet sont données dans la décision 87-123.

Incitatifs pour une production accrue d'émissions

Le 30 janvier 1987, le C.R.T.C. a annoncé une nouvelle politique qui vise à encourager des coproductions de haute qualité dans les catégories des dramatiques, des variétés, des documentaires et des émissions pour enfants. La politique définit, pour les fins d'admissibilité comme production canadienne, un genre de bloc de productions appelé jumelage.

Un bloc de productions comprend deux ou plus de deux coproductions ou coentreprises dans lesquelles une production canadienne ayant une faible participation étrangère est couplée à une production principalement étrangère ayant une faible participation canadienne. Le jumelage, lui, comprend le couplage de deux productions distinctes, l'une étant entièrement canadienne et l'autre étant une production étrangère avec une participation canadienne limitée au financement.

Le cadre réglementaire doit être suffisamment souple pour encourager les radiodiffuseurs et les producteurs indépendants à chercher l'appui financier dont ils ont besoin pour canaliser leurs projets créateurs. Comme l'expérience a montré que les coproductions avec le Canada intéressent le marché international, le Conseil veut aussi stimuler le développement de productions canadiennes de haute qualité qui n'auraient pas été réalisables autrement.

Le Conseil a franchi une autre étape en vue d'accroître la flexibilité de ses règlements en lançant un appel d'observations le 15 avril 1987 concernant le système de points utilisé pour qu'une production d'animation soit considérée comme canadienne. Le système actuel, conçu en 1974, utilise certaines fonctions clés de création pour l'attribution des points. Plusieurs des fonctions ne s'appliquent pas aux productions d'animation. Et inversement, plusieurs fonctions propres à l'animation ne s'appliquent pas aux productions réelles, par exemple : maquette, arrière-plan, animation, traçage, etc. Le Conseil entend appliquer aux productions d'animation le même genre de système de points, mais en le modifiant pour qu'il convienne mieux à l'animation.

Nouveau règlement

Le nouveau Règlement sur la télédiffusion a été publié par le C.R.T.C. le 9 janvier 1987. Il supprime un certain nombre de dispositions qui étaient désuètes, couvertes par d'autres lois ou non essentielles à l'atteinte des objectifs de la Loi sur la radiodiffusion dans l'attente que l'industrie élabore des codes convenables pour régir ces secteurs. Par exemple, la publicité au cours des bulletins de nouvelles, l'utilisation de dispositifs subliminaux dans la publicité et les concours de stations.

Une autre démarche face aux exigences en matière de contenu canadien avait été proposée puis retirée. Par cette démarche, les télédiffuseurs pouvaient demander une réduction de 60 pour cent à 50 pour cent de leurs exigences en matière de contenu canadien entre 6 h et 18 h, à la condition que la proportion de revenus bruts qu'ils affectent aux dépenses au titre d'émissions canadiennes soit égale à leur meilleur rendement annuel au cours des trois années précédentes. Au cours de l'audience publique du 30 septembre, cependant, de nombreux participants ont recommandé des modifications importantes et plusieurs s'y sont opposés d'emblée. Le Conseil a donc décidé de conserver les exigences actuelles en matière de contenu canadien sauf pour les stations éloignées et les stations à caractère ethnique.

Un énoncé de politique sur la transmission multivoie du signal sonore en télévision est également inclus dans l'avis du Conseil qui porte sur le nouveau Règlement sur la télédiffusion. Pour encourager la mise sur pied de nouveaux services canadiens et pour maximiser les occasions pour les radiodiffuseurs d'innover, l'approbation du C.R.T.C. ne sera pas requise pour les titulaires qui utilisent un second canal d'émission sonore, un canal multiplexe ou un canal stéréophonique.

BANFF
TELEVISION FESTIVAL

Prix Génie

Academy of Canadian Cinema & Television

Académie canadienne du cinéma et de la télévision

Stations de télévision de faible puissance pour les collectivités éloignées

Le Conseil poursuit ses efforts en vue de promouvoir l'extension des services à des régions ne pouvant recevoir une gamme complète de services. Il a donc adopté une démarche souple pour la prestation de services additionnels de télévision en direct dans les régions éloignées et mal desservies. Dans l'étude des demandes de ce genre d'exploitation, le Conseil évaluera la capacité et l'intention du titulaire de respecter les lignes directrices suivantes : le service devrait desservir une collectivité où aucun service de télévision local ou régional en direct n'y vend de la publicité; il devrait être transmis par voie d'un émetteur de faible puissance; et sa propriété, sa programmation et son marché devraient être de caractère local.

Nouveaux services

Au cours de l'année, trois nouveaux services de télévision, tous autorisés en 1985, sont entrés en ondes : le Réseau Quatre Saisons au Québec; la Saskwest Television à Regina et à Saskatoon; et la Western Manitoba Broadcasters à Portage-la-Prairie/Winnipeg.

Au cours de cette année financière, trois autres nouveaux services ont été autorisés : TVOntario pour son nouveau réseau de télévision, La chaîne française; la New Brunswick Broadcasting Company Limited en vue d'exploiter de nouvelles stations de télévision de langue anglaise à Halifax, Saint John, Fredericton et Moncton; et la Nation's Capital Television Incorporated, qui appartient à la Baton Broadcasting, en vue d'exploiter une nouvelle station de langue anglaise dans la région d'Ottawa.

Les nouvelles stations des Maritimes offriront un troisième service de télévision local en direct et permettra à l'actuelle station CHSJ-TV à Saint John et à ses réémetteurs du Nouveau-Brunswick d'offrir la grille-horaire intégrale du réseau de langue anglaise de la S.R.-C.

Le 5 juin 1987, suite au décret en conseil C.P. 1987-815 en date du 28 avril 1987, le Conseil a annoncé qu'il reconsidérerait, lors d'une audience publique le 24 août 1987, la décision CRTC 87151 qui accordait une licence à la Nation's Capital Television Incorporated pour exploiter une station de télévision à Ottawa.

Câble

Nouveau règlement

C'est la première fois depuis dix ans que l'on adopte un nouveau Règlement sur la télédistribution, au terme d'un long processus de consultation intensif auquel ont participé non seulement les entreprises de télédistribution mais aussi des groupes intéressés comme les radiodiffuseurs et les particuliers. Un cadre réglementaire plus flexible permettra à l'industrie de la télédistribution de livrer une concurrence efficace tout en répondant mieux aux demandes des consommateurs en leur offrant des services améliorés et étendus.

Pour la première fois dans le Règlement, le C.R.T.C. a stipulé qu'il doit y avoir prédominance de services sonores et télévisuels canadiens sur le câble. Parmi les nouveaux éléments, l'on retrouve : des procédures de tarification simplifiées, la distribution prioritaire de signaux M.A. et M.F. au service sonore, la publicité restreinte au canal communautaire ainsi que des dispositions distinctes pour promouvoir l'introduction de services dans des régions éloignées et mal desservies. Les Règlements permettront également aux titulaires de licence de télédistribution d'offrir des services hors-programmation, comme les services alphanumériques et qui peuvent présenter un genre limité de publicité. Les nouveaux mécanismes de tarification qui seront révisés après deux ans obligent les télédistributeurs à informer chaque abonné à l'avance et par écrit des majorations tarifaires proposées.

Vidéotron achète QCTV

Le 26 août 1986, le C.R.T.C. a approuvé l'acquisition de la QCTV Ltd., la deuxième compagnie de câble en importance de l'Alberta, par la Vidéotron Ltée de Montréal, le deuxième télédistributeur en importance au Canada. La QCTV dessert une partie d'Edmonton et 24 autres localités. Comme dans toutes les demandes de transfert de propriété, le Conseil a examiné la présence d'avantages pour les localités concernées et le système de la radiodiffusion en général. Parmi les engagements que Vidéotron a pris l'on retrouve au chapitre de l'immobilisation et de la programmation des investissements de l'ordre de 10,8 millions de dollars au cours des quatre prochaines années. Il y aura un nouveau service de programmation spécial pour enfants (le système d'Edmonton), un service de lecture pour aveugles, des émissions sous-titrées codées pour malentendants, et l'introduction de services spécialisés dans 12 petites localités éloignées.

Les satellites contribuent à dispenser des services de télévision à des régions où la télédistribution se révèle impossible. (Photo : Ministère des Communications)

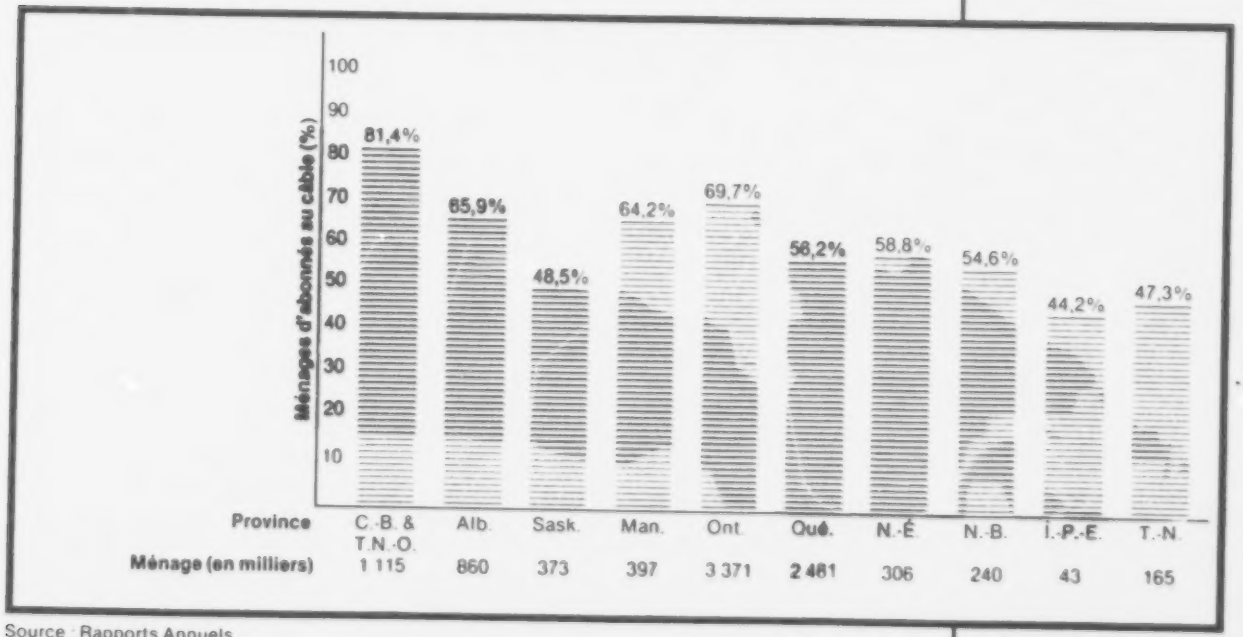

Source : Rapports Annuels et Statistique Canada 64-202

Abonnés du câble au Canada en pourcentage des foyers par province au 31 janvier 1987

Télédistributeur par ordre d'importance	Abonnés	Part nationale
Rogers Cablesystems Inc.	1,294,245	23%
Vidéotron Ltée	743,863	13%
Maclean Hunter Limited	377,268	7%
Shaw Cablesystems Limited	294,617	5%
CUC Limited	221,552	4%

Les cinq plus importants télédistributeurs

Services facultatifs

Exigences en matière de contenu canadien

Le 2 septembre 1986, le C.R.T.C. a établi de nouvelles exigences en matière de financement et de diffusion d'émissions canadiennes pour les titulaires de licences de télévision payante. La First Choice Communications Corporation, l'Allarcom Pay Television Limited et Premier Choix : TVEC Inc. doivent diffuser au moins 30 pour cent d'émissions canadiennes durant les heures de grande écoute et au moins 20 pour cent d'émissions canadiennes durant le reste de leur journée de radiodiffusion. Pour ce qui est des nouvelles exigences en matière de financement, les titulaires doivent consacrer à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition au moins 20 pour cent des recettes brutes provenant de leurs abonnés. En outre, dans le calcul du temps devant être consacré aux émissions canadiennes, les titulaires de licences de télévision payante se verront consentir un crédit de 150 pour cent pour une nouvelle émission dramatique canadienne diffusée durant les heures de grande écoute ou pour une émission pour enfants diffusée à une heure convenable.

En vertu de leurs licences initiales, les titulaires de licences de télévision payante étaient tenus, à compter du 1er janvier 1986, de diffuser au moins 50 pour cent du contenu canadien durant les heures de grande écoute et tout au cours de la journée de radiodiffusion. Ce sont les titulaires eux-mêmes qui ont proposé ces pourcentages aux audiences publiques de 1981 qui devaient aboutir à l'attribution de licences. Au chapitre du financement, les titulaires devaient, par conditions de licence, consacrer au moins 45 pour cent de leurs recettes brutes et au moins de 60 pour cent de leurs budgets de programmation à des émissions canadiennes.

Aucun des titulaires n'est parvenu à atteindre les niveaux de pénétration d'abonnés prévus dans leurs demandes de licences initiales. En outre, la prolifération rapide des commerces de location de vidéocassettes s'est traduite par une concurrence directe pour ce que les consommateurs consacrent à leurs divertissements. Ces facteurs, jumelés à une pénurie de longs métrages canadiens, ont incité les titulaires à demander des réductions de leurs exigences en matière de contenu canadien.

Les objectifs originaux de l'industrie canadienne de la télévision payante – son apport au système de la radiodiffusion en général et à l'industrie canadienne de la production en particulier – ne peuvent être atteints que si l'industrie est viable et saine. L'effet combiné de ces mesures provisoires devrait contribuer à ces objectifs. Toutefois, ces nouveaux engagements et la situation globale de l'industrie feront l'objet d'un examen lors de l'étude des demandes de renouvellement des licences des titulaires au printemps 1988.

Appel de demandes pour des services spécialisés

Le 20 juillet 1987, le Conseil entendra 26 demandes pour des licences de réseau visant à offrir des services d'émissions spécialisés canadiens. Les demandes qui seront étudiées à cette audience couvrent un large éventail de services comprenant ceux pour la famille et les jeunes, de sports, entièrement de nouvelles, de télé-achat, de santé, de musique, de religion, d'affaires publiques et d'autres. Ces demandes avaient été reçues avant la date limite finale du 30 avril 1987, qui avait déjà été reportée à deux reprises.

Le 13 août 1986, le Conseil a lancé un premier appel de demandes en vue de dispenser les services canadiens d'émissions spécialisées (avis public CRTC 1986-199). Au 24 octobre 1986, échéance originale pour le dépôt des demandes, le Conseil avait reçu 23 demandes. Le 9 décembre 1986, le Conseil invitait les requérantes à modifier ou actualiser leurs propositions et offrait à d'autres parties intéressées la possibilité de soumettre d'autres demandes avant le 12 mars 1987. Cela faisait suite à l'annonce de la ministre des Communications, l'honorable Flora MacDonald, de modifications aux critères de financement du Fonds de développement de production d'émissions canadiennes auquel auraient accès les services de télévision payante et d'émissions spécialisées.

La date limite pour soumettre des demandes était reportée une autre fois le 19 mars 1987, à la demande de certains requérants et du Comité permanent sur les communications et la culture de la Chambre des communes. En annonçant cette modification, le président faisait valoir que bien que certaines demandes avaient été devant le Conseil depuis près de trois ans, ce délai additionnel était raisonnable compte tenu du fait que les ultimes bénéficiaires de ce changement seraient le système de la radiodiffusion canadienne et le public et qu'une audience publique pouvait encore se tenir au cours de l'été 1987.

Le Conseil a aussi demandé aux requérants et aux intervenants de se pencher sur un certain nombre de questions ou dans leurs interventions ou lors de leur comparution à l'audience de juillet. Ces questions touchent entre autres :

- les préoccupations de certains consommateurs qui ne désireraient ni recevoir ni payer pour des services supplémentaires d'intérêt particulier, qui pourraient être offerts sur le service de base;
- l'élasticité réelle de la demande pour le service de base et la possibilité conséquente de débranchement;
- l'impact que les nouveaux services optionnels ou obligatoires sur le câble, avec ou sans publicité, pourraient avoir sur les services conventionnels en direct et discrétionnaires; et
- la règle d'étagement actuellement en vigueur, en vertu de laquelle les services non canadiens sont assemblés avec des services canadiens.

Le Conseil s'attend à ce que les représentants de l'industrie du câble et les intervenants comparaissant devant le Conseil, commentent l'exactitude des demandes des requérants, qu'ils fournissent des données spécifiques et des résultats de travaux de recherche pertinents à l'appui de leurs affirmations y compris des facteurs comme la capacité de canaux et leur limitation. L'objectif du C.R.T.C. est d'établir de quelle manière les services de base et facultatifs actuels comme les nouveaux services éventuels peuvent maximiser le choix d'émissions de l'abonné tout en apportant d'importantes contributions au système dans son ensemble.

Services spécialisés : Faits nouveaux

Le 30 janvier 1987, le Conseil a approuvé une demande présentée par la Chinavision Canada Corporation pour l'extension de son service spécialisé d'émissions en langue chinoise en Colombie-Britannique, à compter du 1er mai 1987. Parallèlement, le C.R.T.C. a renouvelé la licence de la Cathay International Television Inc. (la Cathay) du 1er avril 1987 au 31 août 1987. Le Conseil a également imposé comme condition de licence qu'au 30 avril 1987, la Cathay ajoute aux émissions en langue chinoise, 15 heures d'émissions par semaine dans deux langues autres que l'anglais, le français ou une langue autochtone canadienne.

Cette décision reflétait la préoccupation du Conseil touchant les différences entre les services offerts par ces deux compagnies. Initialement, la World View Television Limited, qui devait plus tard devenir la Cathay, avait obtenu une licence en vue de dispenser un service régional de télévision payante en Colombie-Britannique. En autorisant, le 24 mai 1984, la Chinavision à dispenser un service national facultatif en langue chinoise, le Conseil avait interdit à la Chinavision d'offrir son service de programmation dans cette province pour une période de deux ans, afin de minimiser toute répercussion négative sur la World View/Cathay.

Depuis son entrée en ondes, la Chinavision a respecté tous ses engagements en radiodiffusion et dépassé les conditions qui lui avaient été imposées en matière de contenu canadien et d'émissions locales, ainsi que les engagements qu'elle avait pris au chapitre des nouvelles et des affaires courantes. Pour sa part, la Cathay, de son propre aveu, n'a pas respecté l'engagement qu'elle avait pris en matière de programmation dans un délai d'un an, tel que requis par conditions de licence. La prolongation de la licence jusqu'à la fin d'août donnera à la Cathay l'occasion de prouver sa bonne foi et d'introduire de nouveau, en date du 30 avril, un service régional de télévision payante à caractère ethnique en Colombie-Britannique dans le cadre d'un service unique et de desservir un certain nombre de groupes ethnoculturels dans leur langue maternelle, tel que la Cathay s'était engagée à le faire.

Le Conseil a convoqué la Cathay à l'audience tenue à Vancouver le 8 juin 1987 afin de démontrer qu'elle s'est pleinement conformée à ses conditions de licence, à défaut de quoi « elle devra démontrer pourquoi il y a lieu de renouveler de nouveau sa licence ».

Le 28 novembre 1986, The Life Channel, exploitant un service spécialisé de langue anglaise, en ondes 24-heures par jour, et offrant un service spécialisé portant sur la santé et les habitudes de vie, a informé le Conseil qu'en raison de « raisons économiques critiques », il devrait cesser ses opérations le 1er décembre 1986. The Life Channel détient toujours une licence qui expire le 30 septembre 1989 et a indiqué en avril 1987 qu'il entend restructurer et relancer son service.

Radiotélédiffusion autochtone

La radiotélédiffusion autochtone, que le Conseil reconnaît depuis longtemps comme un élément fondamental de notre système de la radiodiffusion, joue un rôle essentiel dans le maintien des particularités culturelles et linguistiques uniques des autochtones canadiens. En 1986, la programmation radiophonique financée par le Programme d'accès des autochtones du Nord à la radiodiffusion a totalisé 5 530 heures et s'est étendue à des régions éloignées dont la population autochtone combinée excède 200 000.

Dans l'avis public 1985-274 du 19 décembre 1985, le C.R.T.C. a exposé des mesures destinées à améliorer l'accès par les radiodiffuseurs autochtones du Nord au système de la radiodiffusion. Pour faire en sorte que l'on s'intéresse continuellement à ces mesures, le C.R.T.C. a formé un comité d'action composé de sociétés de radiodiffusion autochtones, de la S.R.-C., de la radiodiffusion privée et éducative et de la Direction des citoyens autochtones du Secrétariat d'État.

Le C.R.T.C. a identifié, entre autres besoins, celui de fonds nécessaires pour un transpondeur uniquement pour le Nord permettant de fournir des relais satellite dans les vastes régions du Nord du pays. En janvier 1987, Culture et Communications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, a invité 20 parties intéressées y compris divers ministères des gouvernements territoriaux, des radiodiffuseurs autochtones, le Service du Nord de la S.R.-C. et le C.R.T.C. à participer à son Symposium de la télévision dans le Nord les 16 et 17 janvier 1987. Ce colloque a porté essentiellement sur la croissance de la programmation de télévision dans le Nord, en particulier en ce qui a trait à l'établissement de sociétés de communications autochtones ainsi qu'à l'extension de la programmation du Service du Nord de la S.R.-C.

Le C.R.T.C. a adopté des politiques destinées à améliorer l'accès de radiodiffuseurs autochtones du Nord au système de la radiodiffusion. (Photo : Ministère des Communications)

À cette occasion, on a adopté la résolution de poursuivre les concepts de programmation et les options de financement, qui convenait en général que le système de distribution actuel dans le Nord est insatisfaisant, qui réaffirmait la nécessité d'acquérir un transpondeur uniquement pour le Nord, et qui discutait de la répartition des fonds. Une étude de faisabilité, qui fait suite à ce symposium, est maintenant en cours en vue d'examiner le contenu de la programmation, la portée des participants ainsi que les options de financement.

Radiodiffusion à caractère ethnique

La société canadienne est une riche mosaïque de peuples représentants des cultures, des races et des ethnies de tous les coins du globe. Qu'il s'agisse de nouveaux arrivants ou de familles établies depuis des générations, on estime qu'actuellement, un tiers des Canadiens sont d'origine autre que française, anglaise ou canadienne autochtone.

Le Conseil a exhorté les radiodiffuseurs conventionnels à reconnaître la réalité démographique changeante du Canada ainsi qu'à représenter les minorités multiculturelles de manière à tenir compte de leur participation dans la société. De plus, la politique du C.R.T.C. en matière de radiodiffusion multiculturelle a aidé à encourager la mise sur pied de services qui répondent spécifiquement aux besoins des collectivités ethniques dans tout le pays. La programmation à caractère ethnique est incluse dans les grilles-horaires de quelque 60 stations radiophoniques M.A. et M.F. conventionnelles, huit stations de télévision conventionnelles ainsi que dans celles de nombreux canaux de télédistribution communautaire. Il y a aussi des stations à caractère ethnique (qui consacrent au moins 60 pour cent du temps de diffusion à des émissions à caractère ethnique) : huit stations de radio situées à Montréal, Toronto, Brampton, Winnipeg, Edmonton et Vancouver et une station de télévision à caractère ethnique conventionelle à temps plein, CFMT à Toronto. Pour terminer, on compte deux services de télévision spécialisés, un service de télévision payante régional et quatre services en circuit fermé offrant des services multiculturels télédistribués.

L'importance de la radiodiffusion à caractère ethnique et sa contribution possible à l'essor du caractère multiculturel du Canada ont été soulignées par le vice-président du C.R.T.C., M. Réal Therrien, qui a comparu devant le Comité permanent de la Chambre des communes chargé du multiculturalisme le 16 décembre 1986. Dans son discours, il brossait un tableau de la radiodiffusion à caractère ethnique au Canada, et donnait une description de la politique actuelle du gouvernement et du C.R.T.C.

Le Conseil a rendu deux décisions clés en juin 1986 à l'égard des stations à caractère ethnique au Canada. Le 18 juin, il a permis à CKJS Radio à Winnipeg de devenir une station à caractère ethnique à part entière et le 19 juin, il a approuvé la vente de CFMT-TV à Toronto par la Multilingual Television (Toronto) Limited (la MTV) à la Rogers Broadcasting Limited à la condition qu'elle demeure une station de télévision à caractère ethnique.

Au cours de la dernière année, le Conseil a participé, de concert avec le Secrétariat d'État et Média Canada, à l'élaboration de critères pour la publicité à caractère ethnique du gouvernement fédéral, qui ont été publiés pour la première fois en janvier 1987.

Stéréotypes sexuels

Le C.R.T.C. reste fermement engagé à ce que l'on améliore l'image des femmes dans les émissions et les messages publicitaires radiotélévisés et à ce que l'on élimine, en dernière analyse, tous les stéréotypes sexuels dans les médias de la radiodiffusion au Canada. Le 22 décembre 1986, il a annoncé sa politique sur les stéréotypes sexuels. Elle vise à assurer une représentation plus réaliste sur les ondes canadiennes des rôles plus importants et plus diversifiés que jouent les femmes dans notre société.

Malgré les efforts considérables déployés depuis 1979, le Conseil a conclu que l'autoréglementation n'a réussi qu'en partie à améliorer l'image et la participation des femmes dans la radiodiffusion canadienne. Le Conseil est parvenu à cette conclusion au terme de trois audiences publiques tenues en avril 1986 et après avoir considéré plusieurs mémoires, une analyse des efforts déployés par l'industrie de même qu'une étude indépendante. De façon à s'assurer que tous les radiodiffuseurs participent à l'effort de

l'industrie en vue d'assurer une meilleure représentation de la femme, au moment où chaque radiodiffuseur se présente pour demander un renouvellement de licence, une condition de licence sera ajoutée exigeant la conformité au code conçu par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'A.C.R.) et accepté par le Conseil.

De plus, le Conseil poursuivra toute une gamme d'activités, y compris le maintien de son comité interne chargé de surveiller le respect des engagements des titulaires. Le Conseil tiendra également des réunions annuelles avec la S.R.-C., l'A.C.R. et la Fondation canadienne de la publicité et il examinera tous les six mois la suite donnée aux plaintes qui ont été déposées auprès de ces organismes. Le Conseil entend susciter une nouvelle étude en 1988 pour mesurer les progrès accomplis.

Changements apportés à la publicité

Le C.R.T.C. a fait des efforts concertés pour réduire sa participation dans la réglementation détaillée, notamment dans les secteurs qui se prêtent à une autoréglementation de l'industrie en cause, ce qui n'obvie en rien à son rôle légitime d'organisme de réglementation de la publicité radiotélédiffusée. Il s'agit plutôt pour lui d'opter pour une démarche davantage axée sur la surveillance lorsque les circonstances le justifient, tout en maintenant sa participation dans les secteurs qui préoccupent grandement le public.

En septembre 1986, le Conseil a annoncé son intention de supprimer l'exigence réglementaire voulant qu'il approuve les textes des produits autres que des boissons alcoolisées, auxquels la Loi des aliments et drogues s'applique. Au fil des années, le rôle du C.R.T.C. dans ce processus avait été réduit au point où il n'agissait principalement qu'à titre d'agent pour les ministères de la Consommation et des Corporations (responsable des denrées alimentaires) ainsi que de la Santé et du Bien-être social (drogues, cosmétiques, dispositifs médicaux) qui approuvaient également les textes de ces produits. Les réclames sont donc maintenant envoyées directement au ministère en cause pour fins d'approbation avant diffusion (à compter du 1er avril 1987). Dans le cas des denrées alimentaires, les textes doivent être soumis à :

Consommation et Corporations Canada
Direction des produits de consommation
Division de la production des denrées alimentaires
Place du Portage, 16e étage
Phase I, 50, rue Victoria
Hull (Québec), K1A 0C9
Téléphone: (819) 997-1591

Les textes sur les médicaments (autres que les médicaments vétérinaires) et les cosmétiques doivent être soumis à :

Santé et Bien-être Canada
Bureau des médicaments non prescrits
Section de la publicité
Division de la réglementation des produits
Tour B, Place Vanier
335, chemin River
Vanier (Ontario), K1A 1B8
Téléphone: (613) 993-1684

Les textes sur les dispositifs médicaux doivent être soumis à :

Santé et Bien-être Canada
Processus législatifs et réglementation
Centre de la santé environnementale
Pièce 134, Tunney's Pasture
Ottawa (Ontario), K1A 0L2
Téléphone: (613) 957-3142

Les textes sur les médicaments vétérinaires doivent être soumis à :

Santé et Bien-être Canada
Bureau des médicaments vétérinaires
Immeuble Jeanne Mance, 7e étage
Tunney's Pasture
Ottawa (Ontario), K1A 1B7
Téléphone: (613) 957-3870

Initialement, le C.R.T.C. comptait supprimer l'exigence de longue date d'autoriser au préalable les textes de réclames en faveur de la bière, du vin et du cidre tout en maintenant les interdictions actuelles. Il est devenu évident au cours de l'année cependant qu'il y avait de sérieuses réserves quant à la promotion des boissons alcoolisées, particulièrement parce qu'elle peut influencer les jeunes. Il est également devenu évident aux audiences publiques qu'il y avait de profondes divergences d'opinion entre les radiodiffuseurs, les brasseurs et les publicistes quant à l'application d'un code d'autoréglementation. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a conclu que les éléments requis pour assurer la réussite de l'autoréglementation ne sont pas suffisamment apparents et donc, que l'autorisation préalable des textes pour toutes les boissons alcoolisées demeure en vigueur.

Dans presque tous les cas où une disposition en vigueur a été supprimée, on s'attend que l'autoréglementation soit satisfaisante, à la condition que le Conseil continue d'agir en qualité de surveillant. La Fondation canadienne de la publicité a élaboré un Code canadien des normes de publicité qui a été complété par d'autres codes comme le Code de la publicité radiotélédiffusée destinée aux enfants, conçu par l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Le C.R.T.C. exige le respect de ce dernier code comme partie intégrante d'une d'entente d'attribution de licence à une station. On peut obtenir des copies de chaque document en écrivant au Conseil des normes de publicité, 350 est, rue Bloor, pièce 402, Toronto (Ontario), M4W 1H5.

Les activités en télécommunications

Besoins de Bell en matière de revenus

À la suite du premier examen exhaustif des prévisions et estimés de Bell Canada depuis 1981, le C.R.T.C. a établi que Bell avait obtenu des revenus excédentaires de l'ordre de 206 millions de dollars pour les deux dernières années (1985 et 1986), bien au-delà des taux de rendement que le Conseil avait établis pour ces années-là. Le 14 octobre 1986, le Conseil a donc ordonné à Bell d'accorder à chaque abonné un crédit dont le montant serait établi au prorata des revenus excédentaires en fonction de son état de compte mensuel pour le service local de base. Les abonnés recevraient une réduction équivalente à environ deux mois de frais du service téléphonique local de base, avant le 31 janvier 1987.

Le Conseil a également établi que pour 1987, le taux de rendement de l'avoir des détenteurs d'actions ordinaires se situerait entre 12,25 % et 13,25 % et que, sur la base des revenus projetés, une autre réduction des revenus de 234 millions de dollars s'imposerait en 1987 pour rencontrer le taux de rendement autorisé. Afin d'en arriver à la réduction des revenus requise pour 1987, le C.R.T.C. a ordonné à Bell d'abaisser ses tarifs interurbains à compter du 1er janvier 1987 pour tout son territoire soit la plus grande partie de l'Ontario et du Québec et une partie des Territoires du Nord-ouest. Ces diminutions tarifaires seraient en moyenne de 20 %, mais elles varieraient en fonction de la catégorie de service interurbain.

Le 10 novembre 1986, Bell a demandé au Conseil de modifier sa décision antérieure à divers égards. Cette demande a été rejetée en bloc le 18 décembre. Bell a également déposé auprès de la Cour d'appel fédérale une demande en autorisation d'interjeter appel de la décision du as C.R.T.C. ainsi qu'une demande de sursis d'exécution. Le 1er décembre, la Cour d'appel a autorisé l'appel et elle a accordé un sursis d'exécution jusqu'à 90 jours après sa décision. L'appel a été entendu le 21 mai 1987. Bell tient une liste de tous ses abonnés inscrits en date du 14 octobre 1986, qui seront éligibles à un crédit si la décision du Conseil est maintenue par la Cour d'appel fédérale.

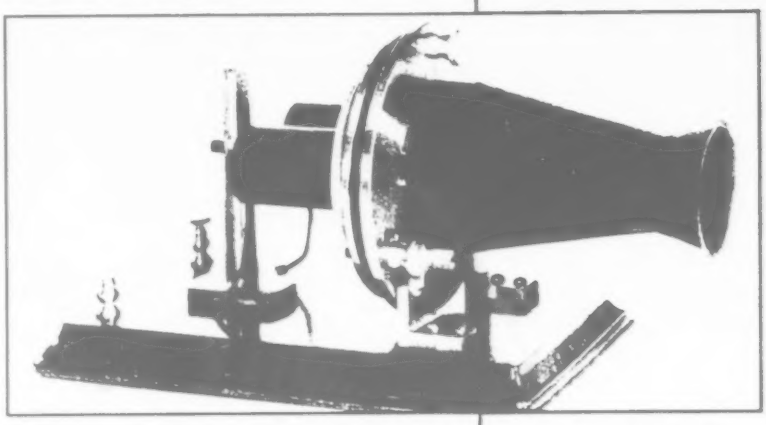

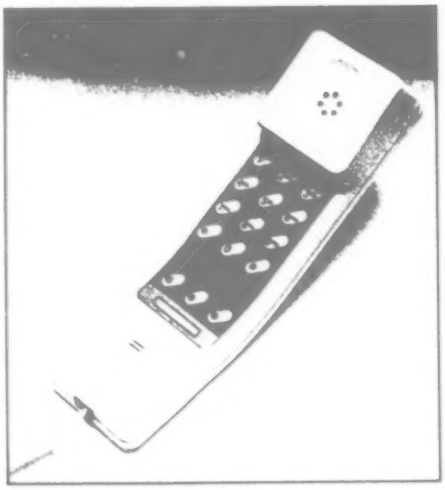

Depuis l'époque d'Alexander Graham Bell, l'équipement de télécommunications a radicalement changé, comme en témoignent son émetteur à membrane dipolaire de 1876 et le téléphone Solo de Bell Canada. (Photos : haut – Ministère des Communications, bas – Bell Canada)

Enquête fédérale-provinciale sur la tarification des télécommunications

En janvier 1986, les ministres responsables des Communications au Canada demandaient à un groupe de fonctionnaires et de représentants d'organismes fédéraux et provinciaux de réglementation d'entreprendre une enquête sur la tarification des services de télécommunications et sur la disponibilité universelle du service téléphonique à prix abordables. Les ministres ont cherché à élaborer une base commune d'informations qu'ils pourraient mettre en pratique pour régler les questions relatives à la tarification des services de télécommunications. M. Jean-Pierre Mongeau, conseiller du C.R.T.C., a été chargé de présider à l'examen.

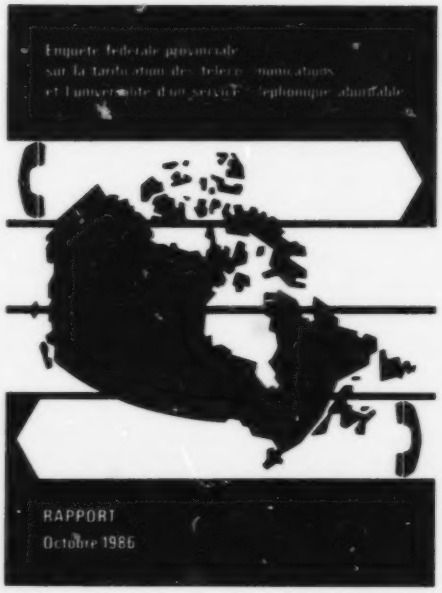

Le 29 septembre 1986, le groupe de travail soumettait son rapport. Il y discutait des principes et des pratiques sur lesquels repose actuellement la tarification des télécommunications et il y analysait les structures tarifaires possibles. Les avantages et les inconvénients de chacune ont été débattus en tenant compte des cinq critères énoncés dans le mandat de l'enquête :

- maintien de l'universalité du service téléphonique à prix abordables;
- promotion de l'utilisation efficace du réseau public de télécommunications;
- prévention de l'évitement non économique;
- promotion de la rentabilité des communications d'affaires et de l'innovation en matière de technologie et de services; et,
- contribution à l'efficacité économique globale.

Dans le rapport, on notait que malgré la similitude des principes et pratiques de tarification adoptés à l'échelle du Canada, les niveaux tarifaires des services téléphoniques locaux et interurbains intracompagnies varient beaucoup d'une entreprise à l'autre. Par ailleurs, les tarifs applicables aux services interurbains intercompagnies, à quelques exceptions près, sont assez similaires.

Le rapport a examiné la restructuration des tarifs des services local et interurbain en envisageant les possibilités suivantes : pour les services locaux, comprimer le nombre de groupes tarifaires, réduire ou supprimer l'écart entre les tarifs de résidence et d'affaires, établir un tarif d'accès distinct et instaurer un service local tarifé à l'utilisation; et, pour les services interurbains, modifier la variation des tarifs en fonction de la distance, changer la relation tarifaire entre les services de remplacement, et transformer les réductions actuelles selon les heures d'appel ou en introduire de nouvelles.

Le Canada, où 98,2 % des foyers étaient abonnés au service téléphonique en 1985, est l'un des pays où le niveau de pénétration du service téléphonique est le plus élevé. Le rapport soutient, en s'appuyant sur les meilleures données disponibles à ce jour, qu'une augmentation des tarifs locaux, même si elle atteignait 100 %, n'entraînerait vraisemblablement pas de diminution notable du degré de pénétration du service téléphonique.

On y concluait aussi que des modifications des tarifs de télécommunications n'auraient qu'une légère incidence sur la structure générale des coûts et le rendement d'ensemble des entreprises canadiennes à l'échelle nationale et internationale. Toutefois, de nombreuses compagnies dépensent davantage en services de télécommunications que la moyenne. Ainsi, les entreprises canadiennes fortement axées sur l'information ou celles qui entrent directement en concurrence avec des entreprises américaines pouvant bénéficier de tarifs interurbains inférieurs pourraient effectivement être plus durement touchées par une restructuration des tarifs. En outre, si les services de télécommunications ne représentent pas en général un coût important pour les entreprises canadiennes, il importe cependant que ces dernières puissent compter sur des produits et des services de télécommunications qui soient de grande qualité et à la fine pointe de la technologie.

Le groupe de travail a également étudié plusieurs formules d'établissement du prix de revient des services de télécommunications en fonction de leur contribution à l'efficacité économique globale. Plusieurs mesures qui permettraient de maintenir ou d'améliorer la disponibilité d'un service téléphonique à prix abordables ont été discutées de même que des modifications tarifaires visant à promouvoir l'efficacité économique, ainsi que le concept de tarification à l'utilisation dans les structures tarifaires.

Rééquilibrage des tarifs

Le 3 février 1987, Bell Canada a déposé au Conseil deux requêtes de révision tarifaire prévoyant l'introduction d'un plan de rééquilibrage des tarifs qui aurait dans l'ensemble pour résultat de réduire les tarifs téléphoniques interurbains et de hausser les tarifs du service local. Les deux requêtes touchaient respectivement les services intra-compagnie et transcanadiens. Bell a déclaré que ce plan constituait la première phase d'un rééquilibrage des tarifs progressif et permanent.

Le Conseil a adjoint l'examen des tarifs transcanadiens de la B.C. Tel, à la requête de Bell. La B.C. Tel. a déjà indiqué qu'elle pouvait abaisser ses tarifs interurbains transcanadiens sans une hausse correspondante des tarifs de son service local.

Bell a soumis une requête révisée le 17 mars 1987, qui propose le 1er janvier 1988 comme date d'entrée en vigueur pour toutes les révisions tarifaires. Cette requête indique que l'effet financier net du plan de rééquilibrage des tarifs entraînerait une diminution de 127,7 millions de dollars des revenus de la compagnie pour les appels interurbains en 1988, et une augmentation de 125,7 millions de dollars de ses revenus pour les appels locaux en 1988. Le 13 avril 1987, la B.C. Tel a déposé une requête en révision de ses tarifs transcanadiens.

Dans un avis public en date du 20 mars 1987, le Conseil a établi le calendrier d'une procédure menant à une audience publique devant débuter le 27 octobre 1987, et qui servira à étudier ces requêtes.

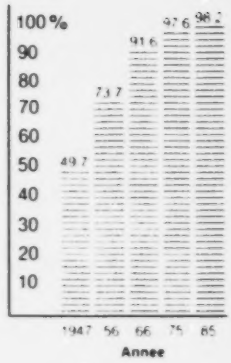

Taux de pénétration des services téléphoniques

Rejet de la requête du CNCP

Le 31 octobre 1986, le C.R.T.C. a rejeté une demande des Télécommunications CNCP visant à réviser une décision qu'il avait rendue le 29 août 1985 lui refusant le droit de livrer concurrence sur le marché du service téléphonique interurbain. En rejetant la requête, le Conseil a souligné que le CNCP avait plusieurs choix, y compris la possibilité de déposer une nouvelle demande tenant compte de la décision antérieure. À la suite d'un processus d'audiences publiques approfondi et d'après les commentaires déposés, le Conseil n'a pas accepté les affirmations du CNCP selon lesquelles une révision était pertinente.

Maintien de services existants

Dans deux décisions distinctes mais similaires, le C.R.T.C. a ordonné à Bell Canada et à la B.C. Tel de maintenir des services existants tandis que de nouveaux services sont introduits de manière à garantir une transition méthodique tant pour les entreprises que pour les abonnés.

Services radiotéléphoniques mobiles de Bell Canada

Le 31 juillet 1986, le C.R.T.C. a rejeté une requête de Bell en vue d'éliminer progressivement ses services radiotéléphoniques mobiles manuels et automatiques d'ici le 31 décembre. Par suite de cette décision, le

Entreprises de téléphone et de télécommunications canadiennes

Total des dépenses, des revenus et des actifs de 1976 à 1986 des entreprises de téléphone et de télécommunications réglementées par le C.R.T.C. et autres.

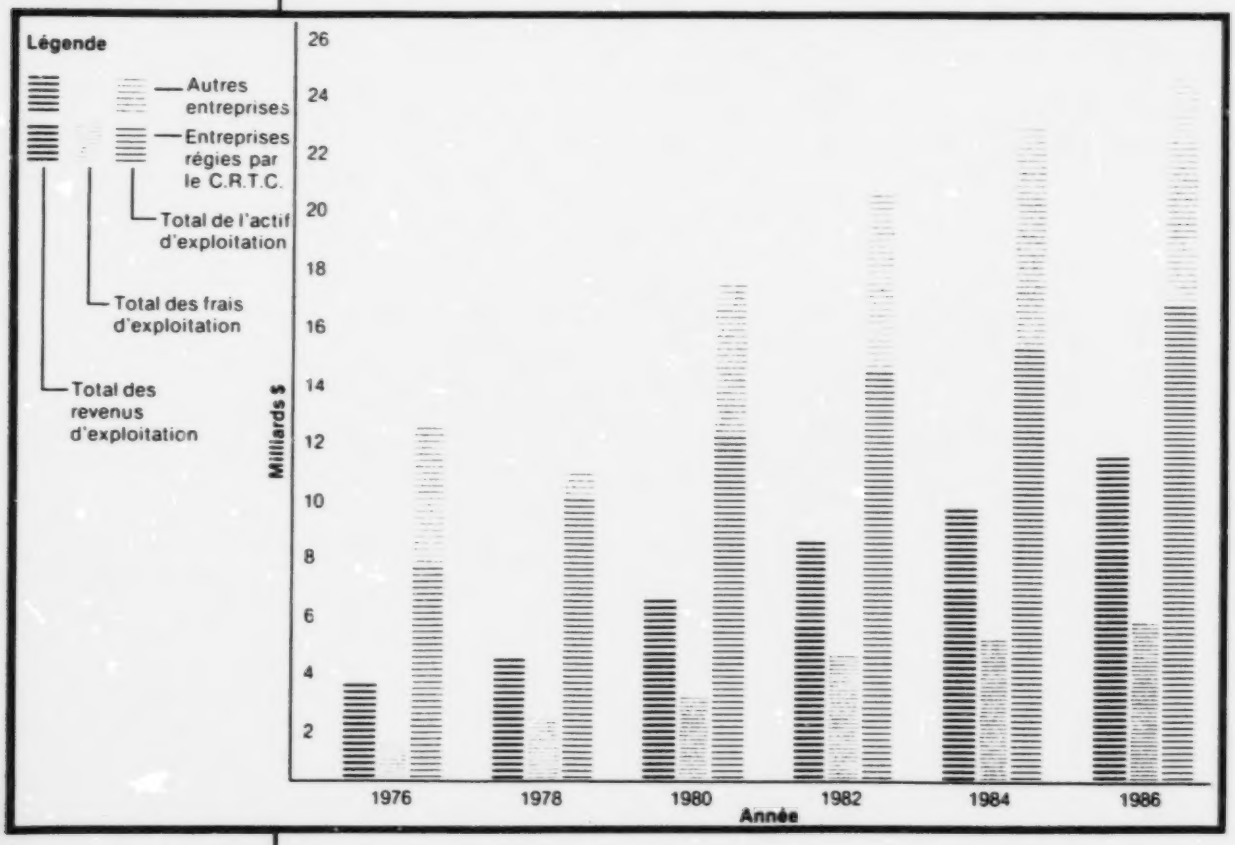

service radiotéléphonique mobile manuel (S.R.M.M.) sera offert au moins jusqu'en décembre 1988, tandis que le service automatique (S.R.M.A.) ne sera pas retiré avant le 31 décembre 1987. Dans sa requête, Bell avait déclaré qu'elle n'était plus en mesure d'offrir ce service de façon rentable étant donné la présence de services technologiquement plus perfectionnés.

Dans sa décision, le Conseil note que, bien que d'autres services du même genre soient disponibles dans nombre d'endroits, certains abonnés du S.R.M.M. n'y ont toujours pas accès. Puisque les changements tarifaires sont censés améliorer la rentabilité du S.R.M.M., le Conseil a ordonné à Bell d'éliminer, dans les 30 jours de la décision, le crédit de 10 $ par mois d'appels gratuits et d'augmenter les tarifs de temps de communication à 0,45 $ la minute, à compter du 31 juillet 1987. Si, à la fin de 1988, Bell peut démontrer que le S.R.M.M. impose un lourd fardeau à d'autres abonnés, le C.R.T.C. serait alors prêt à reconsidérer le retrait de ce service dispensé à environ 6 000 abonnés.

Le Conseil a estimé que le service radio cellulaire fournira une alternative à tous les abonnés au S.R.M.A. dans un avenir rapproché. De plus, la rentabilité du service automatique pourrait difficilement s'améliorer puisque les tarifs applicables à ce service sont déjà plus élevés que ceux du service cellulaire. Le C.R.T.C. a donc jugé que le retrait du S.R.M.A. à compter du 31 décembre 1987 donnerait suffisamment de temps aux abonnés pour conclure d'autres arrangements de service.

Services radiotéléphoniques de la B.C. Tel

Le 21 novembre 1986, le C.R.T.C. a ordonné à la B.C. Tel de continuer à offrir son service radiotéléphonique interurbain et ses services (mobiles manuels) Mobiltel. La compagnie de téléphone avait cherché à limiter la disponibilité des deux services utilisés par les abonnés dans tout le territoire de la B.C. Tel. Elle déclarait que les progrès techniques rendaient ce service désuet et que celui-ci utilisait rarement des fréquences que d'autres genres de services radiotéléphoniques pourraient mieux employer. La B.C. Tel affirmait aussi que le service était déficitaire et qu'il était subventionné par l'ensemble de ses abonnés. L'élimination de ce service libérerait des fréquences pour un service radiotéléphonique plus récent appelé Autotel 1 VHF.

Dans certaines régions, le service radiotéléphonique mobile continue d'offrir un lien indispensable de communications. (Photo : Ministère des Communications)

À cet égard, le public a souligné dans ses commentaires que la suppression du service Mobiltel priverait complètement de services radiotéléphoniques un grand nombre d'abonnés puisque le service Autotel 1 VHF n'était pas offert sur une aussi vaste échelle. En réponse, le Conseil a précisé que, particulièrement dans les régions éloignées de la Colombie-Britannique où la disponibilité de services radiotéléphoniques fournit un lien essentiel de communication, il importe que de nouveaux services soient offerts avant de réduire ou d'éliminer des services existants.

Le Conseil a autorisé la B.C. Tel à changer les tarifs applicables au Mobiltel pour le rendre plus rentable. Il a également permis à la société de fournir, à ses abonnés actuels et nouveaux, de l'équipement radiotéléphonique provenant de retours de stock, puisque les abonnés ont la possibilité d'acheter leur équipement de radiotéléphone auprès de différents fournisseurs.

Enquête sur le prix de revient — Phase III

Le C.R.T.C. a franchi une étape importante dans la mise en oeuvre de la méthode de la Phase III à l'égard des tarifs des sociétés exploitantes de télécommunications en ordonnant, le 28 août 1986, à Bell Canada et à la B.C. Tel de déposer, en date du 30 septembre 1987, leurs guides respectifs d'établissement du prix de revient aux fins de la Phase III, accompagnés d'un premier jeu de données séparées concernant les revenus et les coûts. En juin 1985, le Conseil avait publié sa décision sur la troisième et dernière phase de l'Enquête sur le prix de revient des télécommunications.

Indice des prix à la consommation*

Indice global vs indice des services téléphoniques*

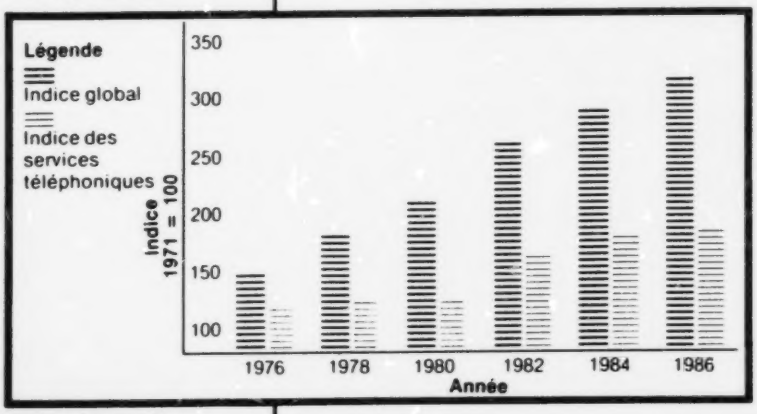

*** Indice des services téléphoniques : mesure des augmentations des tarifs des services locaux et interurbains des compagnies de téléphone canadiennes (Statistiques Canada)**

Cette décision détermine les méthodes à utiliser pour établir le coût des catégories de services offerts par les transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral. Elle vise à favoriser la prise de décisions plus éclairées et plus valides en permettant au Conseil de ventiler les coûts et les revenus associés à la prestation de plusieurs grandes catégories de services de compagnies de téléphone ainsi qu'à identifier la nature et l'étendue de tout interfinancement entre ces catégories. La décision fournit au C.R.T.C. un outil de base garantissant que les tarifs imposés par les transporteurs sont « raisonnables » et que « les meilleurs intérêts des abonnés sont protégés ».

Revente et partage de services de télécommunications

Le 12 février 1987, le C.R.T.C. a mis en place le cadre qui permet aux revendeurs, aux partageurs et aux transporteurs la revente et le partage de services de télécommunications interurbains, à l'exception de la prestation de services semblables à ceux des services interurbains publics. Le Conseil a également décidé qu'il devrait être permis aux parties de revendre des services téléphoniques locaux à l'exception du service de téléphones payants. Ces dispositions touchaient les services locaux et interurbains dispensés par Bell Canada, la B.C. Tel, la Norouestel, la Terra Nova Tel, les Télécommunications CNCP et Télésat Canada.

La décision du 12 février découle d'une décision antérieure rendue en août 1985 sur la concurrence intercirconscription dans laquelle le CRTC a établi que la revente et le partage dans le but d'offrir des services intercirconscriptions, autres que des services semblables à ceux du service interurbain public, serviraient l'intérêt public.

Revente et partage de services interurbains

La décision clarifiait les conditions en vertu desquelles la revente et le partage dans le but d'offrir des services locaux, des services téléphoniques non interconnectés, des services de transmission de données et certains services téléphoniques interconnectés seraient permis. Les deux méthodes, fondées l'une sur les installations et l'autre sur les services pour le marché des services téléphoniques interconnectés, ont été examinées. Dans sa décision, le C.R.T.C. a adopté une série de conditions fondées sur les intallations dans le but d'offrir un cadre précis à l'introduction ordonnée de la revente et du partage dans ce marché.

Terra Nova Tel

B.C. TEL

Nationwide Communications through Telecom Canada

La décision permet également à un ensemble de particuliers ou de sociétés de former un groupe pour partager les services loués des sociétés exploitantes de télécommunications, sous réserve des conditions énoncées dans la décision.

Revente du service téléphonique local

Suite à la décision, les intéressés sont autorisés à revendre dans le but d'offrir des services téléphoniques locaux. D'après le C.R.T.C., cette revente devrait stimuler l'utilisation partagée de services, et accroîtrait le choix de fournisseurs de services ainsi que l'accès des petits utilisateurs à des technologies et à des services disponibles actuellement aux grands utilisateurs.

La décision ne permet cependant pas la revente du service de téléphones payants. Le Conseil a conclu que cela ne servirait pas l'intérêt public en raison de la nécessité de garantir la disponibilité et l'accessibilité générales des téléphones payants à des tarifs abordables.

CNCP

Teleglobe Canada

Bell

Membre du réseau national Telecom Canada

NorthwesTel

Utilisation partagée des poteaux et des structures

Le C.R.T.C. publiait, le 15 août 1986, de nouveaux critères concernant l'établissement des tarifs que les compagnies de téléphone de régie fédérale exigent des entreprises de télédistribution pour l'utilisation des poteaux de téléphone et autres structures de soutènement. Les compagnies de téléphone ont déposé de nouveaux tarifs auprès du Conseil le 31 octobre, conformément aux critères énoncés dans la décision.

L'objectif était de réduire au minimum le degré de subjectivité qui entre en jeu dans l'établissement des tarifs, et de garantir l'équité tant aux abonnés du téléphone qu'à ceux du câble. La tâche était délicate du fait que ces structures avaient été partagées depuis un certain nombre d'années et qu'il fallait élaborer des méthodes de tarification qui assureraient un traitement équitable aux compagnies de téléphone comme aux télédistributeurs.

Whitehorse Star

Audience publique de quatre jours, à Whitehorse (Yukon), portant sur une requête en majoration tarifaire de la Norouestel. De gauche à droite, les conseillers : J.P. Mongeau, J. Lawrence, et L. R. Sherman.

Afin de minimiser les répercussions sur les abonnés du câble et de garantir un certain degré de stabilité des tarifs, les nouveaux tarifs ne pourront être majorés de plus de 10 % par année jusqu'à concurrence d'un montant maximal préétabli tenant compte de l'utilisation réelle des installations. Les conséquences pour les abonnés du câble devraient être minimes (2 ¢ à 5 ¢ par abonné par mois), car ces coûts constituent une très faible proportion des frais d'exploitation.

Les compagnies de téléphone visées par la décision sont Bell Canada, la B.C. Tel et les Télécommunications Terra Nova Inc.

Majoration tarifaire générale de la Norouestel

À la suite d'une audience publique tenue à Whitehorse le 26 février 1987, le C.R.T.C. a approuvé une augmentation tarifaire mensuelle de 6 % à compter du 1er mars 1987 pour le service local de base résidentiel et d'affaires des abonnés de la Norouestel. La compagnie, qui dessert 30 000 abonnés au Yukon, dans la partie ouest des Territoires du Nord-Ouest et dans le nord de la Colombie-Britannique, avait demandé une augmentation de 9 %. Elle n'avait demandé aucune augmentation des tarifs pour le service interurbain et elle ne s'en est pas vu octroyer. Comme les frais d'interurbains ont tendance à constituer la plus grande partie du compte mensuel de chaque abonné, l'impact de cette majoration sur le montant total du compte mensuel représentera une augmentation approximative de 1 %.

L'approbation de ces majorations tarifaires procurera à la Norouestel des revenus additionnels de 0,6 million de dollars en 1987 et un taux de rendement sur l'avoir des détenteurs d'actions ordinaires de 13,5 %.

La Norouestel a déclaré qu'elle projetait d'installer le service radiotéléphonique mobile automatique (S.R.M.A.) sur une grande échelle au cours des prochaines années, ce qui devrait améliorer le service fourni aux abonnés du service radiotéléphonique mobile de la compagnie. Les installations S.R.M.A. permettront également à la compagnie de dispenser un service téléphonique local de base à plusieurs zones faiblement peuplées qui ne peuvent être desservies à un coût raisonnable par des lignes téléphoniques conventionnelles.

Plus de flexibilité pour les utilisateurs de communications par satellite

Le 28 novembre 1986, le C.R.T.C. a rendu une décision permettant aux utilisateurs de communications par satellite situés dans les territoires de desserte de Bell Canada et de la B.C. Tel d'utiliser leurs propres stations terriennes pour obtenir des services interurbains de ligne privée reliés aux réseaux téléphoniques de Bell et de la B.C. Tel. Selon leurs besoins, les utilisateurs pourront louer leurs voies de transmission par satellite de Télésat et les utiliser avec leurs stations terriennes. Avant cette décision, ceux qui désiraient des services interconnectés de ligne privée par satellite devaient louer l'équipement de station terrienne nécessaire des sociétés exploitantes de télécommunications. La décision a permis aux abonnés d'obtenir de l'équipement de station terrienne d'autres fournisseurs.

Il s'agit là d'un nouveau pas vers un milieu des télécommunications plus concurrentiel au Canada. La décision donnera des occasions de ventes supplémentaires aux fournisseurs d'équipement de station terrienne ainsi que plus de flexibilité aux utilisateurs de services de télécommunications.

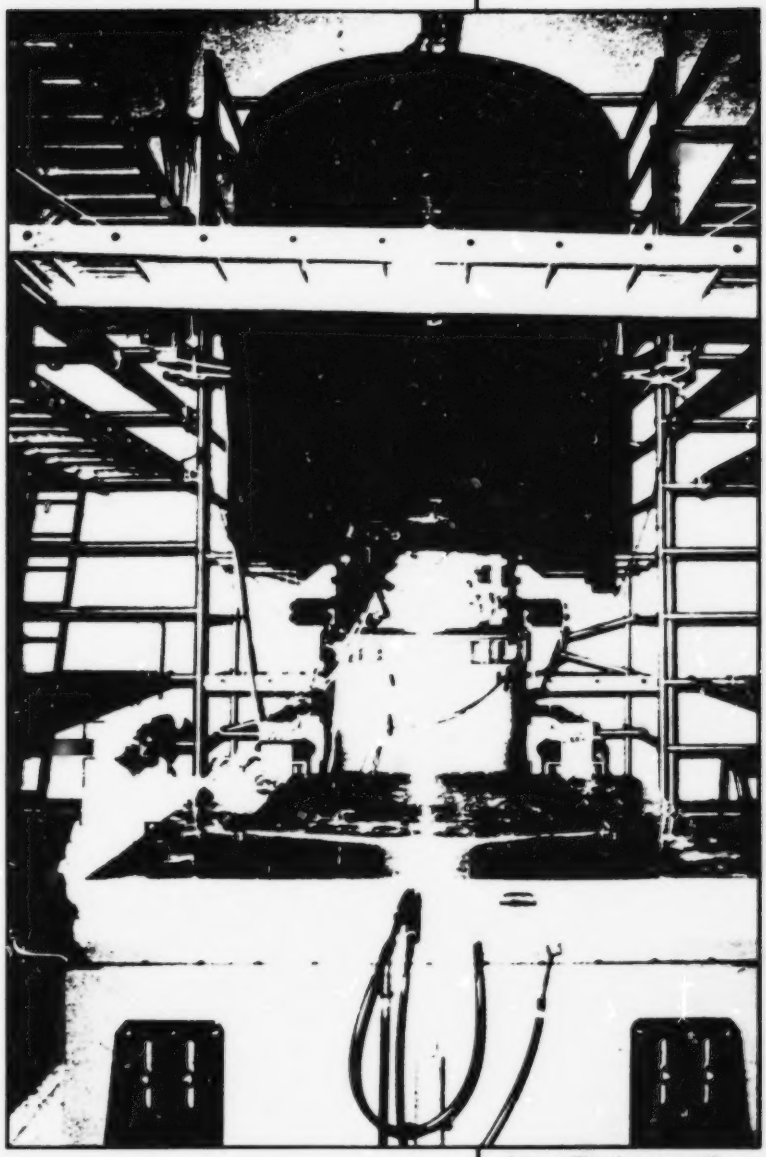

Les satellites jouent un rôle important dans le réseau de télécommunications du Canada. Ici, le satellite Anik D de Télésat au cours du contrôle des vibrations. (Photo : Ministère des Communications)

Réglementation de Téléglobe

Le gouvernement a déposé le projet de loi C-38, « Loi concernant la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada », le 19 décembre 1986. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 1er avril 1987. Il prévoit la vente de Téléglobe au secteur privé et propose que le C.R.T.C. en réglemente les tarifs.

En mars 1987, le Conseil a exprimé son opinion sur le régime réglementaire proposé ainsi que sur le rôle du C.R.T.C. au Comité législatif de la Chambre des communes sur le projet de loi C-38. Bien que généralement satisfait du cadre proposé, le Conseil était essentiellement préoccupé par le libellé de l'article 15. Cet article permettrait au Gouverneur en conseil d'émettre, en ce qui touche la nouvelle société Téléglobe, des instructions au Conseil, sur toutes les questions sous sa juridiction.

Le Conseil ne s'opposait pas en principe à un pouvoir du Conseil des ministres de lui donner des instructions d'orientation générale en matière de politiques qui s'appliqueraient de manière prospective. Sa préoccupation fondamentale était que le pouvoir de donner des instructions ne mine pas l'intégrité des procédures indépendantes, publiques et quasi judiciaires.

Les litiges

Questions de radiodiffusion

Le 3 juin 1986, dans la cause de la Halton-Triangle Investments Limited c. le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et la Rogers Cable T.V. Limited, la Halton-Triangle a demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'en appeler d'une décision du C.R.T.C. contenue dans une lettre en date du 15 novembre 1985, ainsi que la publication d'une ordonnance de prorogation du délai d'appel. La Halton-Triangle a également présenté à la Cour d'appel fédérale une requête en vue de faire réviser la décision, conformément à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, et rendre une ordonnance de prorogation du délai de dépôt d'une telle requête. La décision qui fait l'objet de ces requêtes a autorisé la Rogers Cable T.V. à desservir une région à l'ouest de sa zone de desserte autorisée et à l'est de Milton (Ontario). L'appel mettait en doute la rectitude de la décision du Conseil de procéder par voie administrative plutôt que par modification des conditions de licence, lorsqu'il s'agit d'étendre la zone de desserte autorisée d'une entreprise de télédistribution. La Rogers Cable T.V. Limited et la Halton-Triangle Investments Limited sont en voie de finaliser un règlement relatif à ces questions. Dans l'entre-temps, les parties sont convenues de ne pas poursuivre l'affaire.

Décision CRTC 86-215

Dans la cause du Réseau de musique télévisée du Québec c. le C.R.T.C. et la CHUM Limited, le Réseau a demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'en appeler de la décision du Conseil d'approuver une demande de la CHUM Limited visant à modifier sa licence de réseau pour Much-Music de manière à distribuer un service de réseau de télévision de musique vidéo de langue française au Québec et dans certaines autres régions de l'est du Canada. Le Réseau a fait valoir qu'il désirait dispenser un service semblable au Québec et que le Conseil aurait dû se prononcer sur la demande de la CHUM au terme d'une instance compétitive. Le 3 juillet 1986, la Cour d'appel fédérale a refusé d'accorder l'autorisation voulue.

Décision CRTC 86-421

Dans la cause de Hanson, The Canadian Media Freedom Fund Inc. et J. G. Houlden c. le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, le Procureur général du Canada et la Skyline Cablevision Ltd., les requérants ont déposé une requête, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, contre la décision CRTC 86-421 qui faisait droit, en partie, à une demande de majoration du tarif mensuel maximal de la Skyline Cablevision Ltd. Les requérants étaient intervenus dans la demande de la Skyline et s'étaient plaints de ce que le service de la Skyline n'offre pas de traduction en anglais des délibérations de la Chambre des communes lorsqu'elles se déroulent en français. Le 27 juin 1986, la Skyline a déposé auprès de la Cour d'appel fédérale une requête en ordonnance de cassation de la requête en vertu de l'article 28; elle a fait valoir que la Cour n'a pas compétence pour entendre la requête en vertu de l'article 28, du fait de l'article 29 de la Loi sur la Cour fédérale. Le 18 juillet 1986, la Cour d'appel fédérale a fait droit à la requête de la Skyline.

Décision CRTC 86-1126

Dans une autre cause, celle de l'Association des consommateurs du Canada c. le C.R.T.C. et la Maclean-Hunter Limited, l'A.C.C. a, conformément à l'article 26 de la Loi sur la radiodiffusion, demandé l'autorisation d'en appeler de la décision CRTC 86-1126. La décision avait approuvé une demande de la Maclean-Hunter Limited visant à modifier sa licence pour Guelph (Ontario) de manière à pouvoir se prévaloir des articles pertinents du Règlement de 1986 sur la télédistribution. La requête de l'A.C.C. invoquait que le Conseil avait rendu la décision CRTC 86-1126 sans avoir compétence pour ce faire et en commettant une erreur de droit. La Cour d'appel fédérale a rejeté la requête de l'A.C.C.

Décision CRTC 86-768

Dans la cause de Stafford et autres c. le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, M. Stanford a demandé l'autorisation d'en appeler de la décision par laquelle le Conseil a rejeté des demandes de la Empress Broadcasting Inc. en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir l'actif de CKDA et CFMS-FM Victoria, propriétés de la Capital Broadcasting Systems Limited, et d'obtenir des licences visant à en continuer l'exploitation. La Cour d'appel fédérale a rejeté la requête en autorisation d'en appeler, le 14 novembre 1986. M. Stafford a également demandé à la Cour d'appel fédérale de réviser la décision du Conseil en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale. Une des intervenantes aux instances dont le Conseil était saisi, Mme Sheridon Armstrong, a déposé une requête en cassation de la requête en révision. Le 5 février 1987, la Cour d'appel fédérale a cassé la requête présentée en vertu de l'article 28.

Décisions CRTC 87-73 et 87-74

Le Conseil tenait une audience en novembre 1986 pour étudier la demande de la Chinavision Canada Corporation (la Chinavision) visant à étendre son service à la Colombie-Britannique. La Cathay International Television Inc. (la Cathay) était appellée à comparaître à la même audience pour permettre au Conseil d'examiner si oui ou non la Cathay avait respecté une condition qui lui était imposée dans la décision CRTC 85-628. La Cathay a présenté une demande d'injonction contre la tenue de l'audience et soumis une requête pour jugement déclaratoire en division de première instance de la Cour fédérale. Celle-ci a rejeté la requête d'injonction de la Cathay et l'audience a pu procéder. La Cathay en a appelé au jugement de la Cour. La décision quant à la requête pour jugement déclaratoire n'a pas encore été rendue.

Au terme de cette audience, le Conseil a publié la décision CRTC 87-74 par laquelle il approuvait la demande de la Chinavision et aussi la décision CRTC 87-73 par laquelle il renouvelait la licence de la Cathay.

Le 6 février 1987, la Cathay a déposé deux requêtes en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale demandant à la Cour de réviser et d'annuler les décisions CRTC 87-74 et 87-73, respectivement. La Chinavision a déposé une requête en cassation de la première requête de la Cathay et le Conseil a déposé une requête en cassation de la deuxième. Le 23 avril 1987, la Cour d'appel fédérale a cassé les deux requêtes présentées en vertu de l'article 28.

Le 27 février 1987, dans la cause de la Chinavision Canada Corporation c. la Cathay International Television Inc. et le C.R.T.C., la Chinavision a demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'en appeler de la décision CRTC 87-73. L'autorisation d'en appeler a été accordée par la Cour le 23 avril 1987.

Également, le 27 février 1987, la Cathay a demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'en appeler des deux décisions, conformément à l'article 26 de la Loi sur la radiodiffusion. La Cour a rejeté ces requêtes le 23 avril 1987.

Décision CRTC 87-140

Le 23 mars 1987, M. Gregory Vězina a demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'en appeler de la décision CRTC 87-140 par laquelle étaient renouvelées les licences des réseaux de télévision de la Société Radio-Canada (la S.R.-C.). M. Vězina a fait valoir que le paragraphe 17(2) de la Loi sur la radiodiffusion, qui traite du processus de consultation entre le Conseil et la S.R.-C., est inconstitutionnel du fait qu'il viole l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, que le Conseil est allé à l'encontre des principes de la justice naturelle en ne s'occupant pas de ses plaintes et que, par ses gestes, le Conseil lui a effectivement nié tout redressement dans le cas de présumées infractions à la Loi sur la radiodiffusion par la S.R.-C.

Questions de télécommunications

Dans la cause de Bell Canada c. le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Bell Canada en a appelé de la partie de la décision Télécom CRTC 86-17 dans laquelle il lui était ordonné d'accorder un crédit forfaitaire de 206 millions de dollars à ses abonnés inscrits au 14 octobre 1986. Le 1er décembre 1986, la Cour d'appel fédérale a accordé à Bell l'autorisation d'en appeler. Le même jour, la Cour fédérale a décidé de surseoir à l'exécution du crédit forfaitaire ordonné dans la décision 86-17 pour une période de 90 jours suivant la date où la Cour se sera prononcé sur l'appel de Bell. La Cour a également exigé que Bell prenne les mesures nécessaires pour que l'appel soit entendu dans les plus brefs délais. L'appel a été entendu le 21 mai 1987.

Dans la cause de l'Alberta Government Telephones c. le C.R.T.C. et les Télécommunications CNCP, dont les détails figurent dans des rapports annuels antérieurs, la Cour suprême du Canada a donné l'autorisation d'en appeler le 22 mai 1986. Le 20 mars 1987, le juge en chef de la Cour suprême du Canada a fait droit à une requête du Conseil canadien des relations du travail visant à ce qu'un appel mettant en cause la Fraternité internationale des ouvriers en électricité et l'Alberta Government Telephones soit entendu devant la Cour suprême en même temps que l'appel mettant en cause le C.R.T.C.

Les poursuites

Dans la cause de la Reine c. la Nipawin and District Satellite T.V. Inc. et Sylvester et Zanyk, les défendeurs étaient accusés d'avoir exploité une entreprise de radiodiffusion sans licence valide et non périmée, contrairement au paragraphe 29(3) de la Loi sur la radiodiffusion. Le 9 septembre 1986, le juge Ferris de la Cour provinciale de la Saskatchewan a rejeté les accusations. Le juge a conclu que les accusés n'exploitaient pas une entreprise de radiodiffusion parce qu'ils ne faisaient pas une « utilisation commerciale directe » des installations de radiodiffusion. Selon le juge Ferris, la Loi sous-entend qu'il doit y avoir « intention de profit » avant que l'on puisse juger qu'une entreprise existe. Le 2 octobre 1986, les avocats du Procureur général du Canada ont déposé un avis d'appel auprès du Banc de la Reine de la Cour de la Saskatchewan, faisant valoir que le rejet des accusations constituait une erreur de droit et que le juge de première instance avait erré dans son interprétation de l'expression « entreprise de radiodiffusion ». L'appel sera entendu le 19 juin 1987.

Dans le cas de poursuites que le Conseil a intentées contre M. John Thompson et la 307705 Alberta Ltd., pour avoir exploité une entreprise de radiodiffusion à Vulcan (Alberta) sans licence, contrairement au paragraphe 29(3) de la Loi sur la radiodiffusion, les défendeurs ont enregistré un plaidoyer de culpabilité le 23 février 1987. Le 1er mai 1987, Thompson et l'entreprise ont tous deux été condamnés à des amendes de 1 000 $ pour chaque deux jours de diffusion, pour un total de 4 000 $.

Annexes

Annexe 1

Tableaux statistiques

Tableau 1 Demandes traitées

Demandes approuvées ou refusées, par genre et région, au 31 mars 1987

Genre de demandes et catégories	Région																	
	Prairies			Ontario			Québec			Atlantique			Total			Pacifique		
	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t
MA																		
Nouvelles licences	2	—	2	1	—	1	2	—	2	2	1	3	2	1	3	9	2	11
Modifications	31	—	31	8	—	8	24	1	25	24	—	24	6	—	6	93	1	94
Renouvellements	1	—	1	—	—	—	32	—	32	13	—	13	31	—	31	77	—	77
Total	**34**	**—**	**34**	**9**	**—**	**9**	**58**	**1**	**59**	**39**	**1**	**40**	**39**	**1**	**40**	**179**	**3**	**182**
MF																		
Nouvelles licences	28	1	29	6	—	6	14	7	21	14	27	41	8	3	11	70	38	108
Modifications	15	—	15	10	—	10	20	1	21	18	1	19	16	—	16	79	2	81
Renouvellements	4	—	4	7	—	7	24	—	24	37	1	38	11	—	11	83	1	84
Total	**47**	**1**	**48**	**23**	**—**	**23**	**58**	**8**	**66**	**69**	**29**	**98**	**35**	**3**	**38**	**232**	**41**	**273**
Télévision																		
Nouvelles licences	16	—	16	5	1	6	31	5	36	4	—	4	5	—	5	61	6	67
Modifications	23	—	23	7	—	7	10	—	10	11	—	11	5	2	7	56	2	58
Renouvellements	—	—	—	1	—	1	5	—	5	12	—	12	2	—	2	20	—	20
Total	**39**	**—**	**39**	**13**	**1**	**14**	**46**	**5**	**51**	**27**	**—**	**27**	**12**	**2**	**14**	**137**	**8**	**145**
Réémetteurs Cancom																		
Signaux non-brouillés Nouvelles licences	6	—	6	4	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	—	10
Modifications	—	—	—	1	—	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—	2	—	2
Renouvellements	—	—	—	1	—	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—	2	—	2
Total	**6**	**—**	**6**	**6**	**—**	**6**	**—**	**—**	**—**	**2**	**—**	**2**	**—**	**—**	**—**	**14**	**—**	**14**
Signaux brouillés Nouvelles licences	1	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	14	—	14	16	—	16
Modifications	4	—	4	21	—	21	—	—	—	—	—	—	14	—	14	39	—	39
Total	**5**	**—**	**5**	**22**	**—**	**22**	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	**28**	**—**	**28**	**55**	**—**	**55**
CATV																		
Nouvelles licences	8	—	8	28	4	32	28	1	29	66	4	70	31	6	37	161	15	176
Modifications	159	15	174	352	5	357	392	8	400	269	2	271	275	5	280	1 447	35	1 482
Renouvellements	7	—	7	1	—	1	22	—	22	28	—	28	32	—	32	90	—	90
Approbations*	28	2	30	47	23	70	113	—	113	95	1	96	37	3	40	320	29	349
Total	**202**	**17**	**219**	**428**	**32**	**460**	**555**	**9**	**564**	**458**	**7**	**465**	**375**	**14**	**389**	**2 018**	**79**	**2 097**
Valeurs mobilières																		
Modifications mineures	14	—	14	11	—	11	15	—	15	12	—	12	9	—	9	61	—	61
Actifs	4	2	6	14	—	14	20	1	21	13	—	13	7	—	7	58	3	61
Contrôle	24	—	24	31	—	31	18	—	18	18	2	20	17	—	17	108	2	110
Total	**42**	**2**	**44**	**56**	**—**	**56**	**53**	**1**	**54**	**43**	**2**	**5**	**33**	**—**	**33**	**227**	**5**	**232**
Réseau																		
Nouvelles licences	4	—	4	5	—	5	9	2	11	4	—	4	—	—	—	22	2	24
Modifications	3	1	4	4	—	4	7	—	7	8	—	8	11	1	12	33	2	35
Renouvellements	1	—	1	1	—	1	14	—	14	3	—	3	3	—	3	22	—	22
Total	**8**	**1**	**9**	**10**	**—**	**10**	**30**	**2**	**32**	**15**	**—**	**15**	**14**	**1**	**15**	**77**	**4**	**81**
Total	**383**	**21**	**404**	**567**	**33**	**600**	**800**	**26**	**826**	**653**	**39**	**692**	**536**	**21**	**557**	**2 939**	**140**	**3 079**

*Approbations publiées par le Conseil conformément aux nouveaux Règlements sur la télédistribution annoncés dans l'avis public 86-182 du 1er août 1986.

a: approuvées; r: refusées; t: total de a + r

Source: Secrétariat du C.R.T.C.

Tableau 2 Entreprises de radiodiffusion et de télédistribution

Nombre d'entreprises de réception et de transmission selon l'aire géographique et la catégorie, au 31 mars 1987

Aire géographique	Catégorie						Total
	AM[1]	FM[2]	TV[3]	Réseau[4]	STV[5]/MTV[6]	Câble[7]	
Terre-Neuve	41	49	133	1	1	137	362
Île-du-Prince-Édouard	6	3	7	1	5	19	41
Nouvelle-Écosse	37	39	58	1	10	51	196
Nouveau-Brunswick	30	25	35	2	4	45	141
Québec	129	175	235	22	12	268	841
Ontario	173	165	325	34	4	259	960
Manitoba	28	43	67	6	5	84	233
Saskatchewan	22	33	92	1	10	106	264
Alberta	84	69	127	6	21	103	410
Colombie-Britannique	166	134	307	12	25	124	768
Yukon	14	21	17	2	—	3	57
Territoires du Nord-Ouest	20	44	79	2	4	6	155
Total	**750**	**800**	**1 482**	**90**	**101**	**1 205**	**4 428**

[1] AM comprend les émetteurs à faible puissance.
[2] FM comprend les stations MF communautaires, étudiantes et en régions éloignées et les stations à caractère éducatif et ethnique.
[3] TV comprend les stations TV communautaires en régions éloignées et à caractère éducatif.
[4] Réseau comprend les réseaux autorisés comme Radio-Canada, Télémédia, télévision payante et Cancom.
[5] STV Réémetteurs Cancom signaux brouillés.
[6] MTV Réémetteurs Cancom signaux non-brouillés.
[7] Câble comprend la télédistribution de Cancom, de la télévision payante et des services spécialisés.

Source: Secrétariat du C.R.T.C.

Tableau 3 Stations de base et catégorie

Stations de base, par catégorie, affiliation et aire géographique, au 31 mars 1987

Catégorie et affiliation	Aire géographique												
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.-N.-O.	Total
M.A. ER-C	4	2	2	5	6	6	3	1	23	16	1	2	71
AR-C	—	—	—	1	8	3	1	—	—	5	—	—	18
Ind.	18	3	16	12	54	87	13	17	36	51	1	1	309
Étudiante	*	1	3	—	2	4	—	—	1	2	—	—	13
Éducative	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
Collectivité éloignée et autochtone	*	—	—	—	—	1	3	—	—	—	—	—	4
Communautaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Ethnique	—	—	—	—	1	2	1	—	1	1	—	—	6
Total	22	6	21	18	71	103	21	18	62	75	2	3	422
M.F. ER-C	2	1	2	3	5	5	1	2	1	2	—	1	25
AR-C	—	—	1	—	2	1	—	—	—	—	—	—	4
Ind.	3	1	5	5	31	51	7	6	12	21	1	—	143
Étudiante	1	—	1	3	1	12	—	—	2	2	—	—	22
Éducative	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	2
Collectivité éloignée et autochtone	6	—	1	—	22	13	—	1	—	—	5	6	54
Communautaire	—	—	—	—	21	1	—	—	—	1	1	—	24
Ethnique	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2
Total	12	2	10	11	82	86	8	9	16	26	7	7	276
TV ER-C	3	1	2	1	6	5	2	3	3	2	—	—	28
AR-C	—	—	—	1	6	10	1	5	3	5	—	1	32
Ind.	—	—	1	1	2	5	2	2	3	1	—	—	17
Communautaire	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Éducative	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	2
Collectivité éloignée et autochtone	1	—	—	1	6	1	—	—	1	1	—	1	12
TVA	—	—	—	—	10	—	—	—	—	—	—	—	10
CTV	1	—	2	2	1	9	1	6	3	2	—	—	27
TVO	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
R.-Q.	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Global	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Total	5	1	5	6	34	32	6	16	14	11	—	2	132
Réseau conventionnel*	1	1	—	1	18	21	6	1	5	11	2	2	69
Autres réseaux													
Télévision payante et services spécialisés	—	—	—	—	2	6	—	—	1	1	—	—	10
Extension des services	—	—	1	—	1	2	—	—	—	—	—	—	4
Micro-ondes	—	—	—	1	1	4	—	—	—	—	—	—	6
Programmation câble	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Total	1	1	1	2	22	34	6	1	6	12	2	2	90
Total	40	10	37	37	209	255	41	44	98	124	11	14	920

RCO Stations possédées et exploitées par la Société Radio Canada
RCA Stations affiliées à la Société Radio-Canada

Global Réseau de télévision Global
TVA Réseau TVA
CTV Réseau CTV

Ind Stations indépendantes
TVO Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
R Q Société de radio télévision du Québec (Radio Québec)

* Réseau conventionnel tel que CTV, CBC, Radio-Québec, Radiomutuel, etc

Source: Secrétariat du C.R.T.C.

Tableau 4 Stations réémettrices et catégorie

Stations réémettrices, par catégorie, affiliation et aire géographique, au 31 mars 1987

Catégories et affiliation		Aire géographique												
		T.-N.	Î.P.É.	N.É.	N.B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.N.O.	Total
M.A.	ER-C	15	—	15	11	44	58	6	2	12	73	12	17	265
	AR-C	—	—	—	—	4	1	—	—	1	1	—	—	7
	Ind.	4	—	1	1	10	11	1	2	9	17	—	—	56
Total		**19**	**—**	**16**	**12**	**58**	**70**	**7**	**4**	**22**	**91**	**12**	**17**	**328**
M.F.	ER-C	24	1	23	13	74	71	30	22	33	64	—	9	364
	AR-C	1	—	—	—	3	—	1	—	—	7	3	17	32
	Ind.	12	—	6	1	11	8	4	2	6	37	—	1	88
	Éducative	—	—	—	—	—	—	—	—	14	—	—	—	14
	Collective éloignée et autochtone	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	11	10	22
	Communautaire	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	4
Total		**37**	**1**	**29**	**14**	**93**	**79**	**35**	**24**	**53**	**108**	**14**	**37**	**524**
TV	ER-C	90	4	39	8	123	71	42	43	58	98	7	28	611
	AR-C	4	—	—	7	30	9	9	14	15	79	10	42	219
	Ind.	—	—	—	2	10	1	2	—	10	5	—	5	35
	TVA	—	—	—	4	16	—	—	—	—	—	—	—	20
	CTV	34	2	14	8	5	14	8	19	30	114	—	2	250
	TVO	—	—	—	—	—	190	—	—	—	—	—	—	190
	R.-Q.	—	—	—	—	17	—	—	—	—	—	—	—	17
	Global	—	—	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	8
Total		**128**	**6**	**53**	**29**	**201**	**293**	**61**	**76**	**113**	**296**	**17**	**77**	**1,350**
Total		**184**	**7**	**98**	**55**	**352**	**442**	**103**	**104**	**188**	**495**	**43**	**131**	**2,202**

ER-C: Stations possédées et exploitées par la Société Radio-Canada
AR-C: Stations affiliées à la Société Radio-Canada
Global: Réseau de télévision Global
TVA: Réseau TVA
CTV: Réseau CTV
Ind.: Stations indépendantes
TVO: Office de la télécommunications éducative de l'Ontario
R.-Q.: Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec)

Source: Secrétariat du C.R.T.C.

Tableau 5 Entreprises de télédistribution

Nombre d'entreprises de télédistribution, par aire géographique, de 1982 à 1987, au 31 mars de chaque année

Aire géographique	1983*	1984**	1985**	1986**	1987**
Atlantique	**63**	**139**	**138**	**152**	**252**
Terre-Neuve	10	38	49	61	137
Île-du-Prince-Édouard	5	20	5	5	19
Nouvelle-Écosse	20	43	47	47	51
Nouveau-Brunswick	28	38	37	39	45
Québec	**180**	**187**	**200**	**221**	**268**
Ontario	**141**	**170**	**210**	**195**	**259**
Prairies	**149**	**237**	**264**	**256**	**293**
Manitoba	39	43	62	62	84
Saskatchewan	57	104	106	99	106
Alberta	53	90	96	95	103
Pacifique	**92**	**120**	**129**	**126**	**133**
Colombie-Britannique	90	111	121	118	124
Yukon, Territoires du Nord-Ouest	2	9	8	8	9
Total	**625**	**853**	**941**	**950**	**1 205**

* Les statistiques pour 1983 ne comprennent pas les entreprises offrant les services Cancom.
**Comprend les nouvelles entreprises de télédistribution qui retransmettent les services Cancom avec ou sans les signaux de la télévision payante et des services spécialisés.

Source: Secrétariat du C.R.T.C.

Tableau 6 Industrie de la télédistribution

Nombre d'entreprises, d'abonnés, de ménages, pourcentage de pénétration et nombre d'employés au 31 août de chaque année, de 1982 à 1986

	1982[1]	1983[1]	1984[1]	1985[1]	1986[2]
Nombre d'entreprises[3]	454	520	600	655	661
Abonnés directs	4 218 101	4 393 851	4 659 400	4 957 981	5 229 498
Abonnés indirects[4]	712 598	700 628	723 741	695 929	697 115
Nombre total d'abonnés	4 930 699	5 094 479	5 383 141	5 653 910	5 926 613
Nombre de ménages desservis	6 593 804	6 799 049	7 088 718	7 340 444	7 580 391
dans la région autorisée	6 884 346	7 049 032	7 461 329	7 696 898	7 883 998
Pénétration					
% du marché	74,77%	74,92%	75,93%	77,02%	78,18%
% du territoire autorisé	95,77%	96,45%	95,00%	95,36%	96,14%
Employés	6 088	6 552	6 891	7 178	7 276

1 Données réelles.
2 Données préliminaires.
3 Entreprises qui déposent des rapports annuels.
4 Ceux qui bénéficient du service de télédistribution par l'intermédiaire d'un tiers tel le propriétaire d'un immeuble à appartements, d'un hotel ou d'un motel, une association communautaire.

Source: Direction générale de l'analyse en radiodiffusion, C.R.T.C.

Tableau 7 Entreprises de téléphone et de télécommunications

Sélection de statistiques financières des entreprises réglementées et autres, 1986

	Entreprises régies par le C.R.T.C.								Autres entreprises		
en millions de $	**Bell Canada**	**Cie de téléphone de la C.-B.**	**CNCP[2]**	**Télésat**	**Nor-ouestel**	**Terra Nova**	**Total des entreprises régies par le C.R.T.C.**	**% sur l'ensemble des entreprises**	**Total des autres entreprises**	**% sur l'ensemble des entreprises**	**Total[1]**
Revenus d'exploitation	6 255	1 308	344	105	65	44	8 121	69,8	3 511	30,2	11 632
Frais d'exploitation	4 517	922	296	93	47	32	5 907	70,0	2 535	30,0	8 442
Profit d'exploitation	1 738	386	48	12	18	12	2 214	69,4	976	30,6	3 190
Profit net[3]	711	131	14	14	6	3	879	74,9	295	25,1	1 174
Réseau	15 887	3 907	747	546	182	159	21 428	68,0	10 075	32,0	31 503
Actif total	**12 693**	**3 115**	**432**	**374**	**150**	**108**	**16 872**	**68,9**	**7 610**	**31,1**	**24 482**

[1] Comprend 19 grandes compagnies canadiennes de télécommunications et de téléphone (voir tableau 10).
[2] Comprend les actifs des chemins de fer du Canadien National et du Canadien Pacifique Limitée investis dans le CNCP.
[3] Après impôts sur les revenus, comprend l'intérêt et autres revenus; les statistiques peuvent ne pas être directement comparables.

Source : Analyse financière, Télécommunications, C.R.T.C.

Tableau 8 Entreprises de téléphone et de télécommunications

Nombre et pourcentage d'employés, par entreprise, 1986

Entreprises	Nombre d'employés	% de tous les employés
Bell Canada	51 370	48,8
Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique	13 361	12,7
Télécommunications CNCP	3 633	3,4
Télésat Canada	616	0,6
Norouestel	490	0,5
Télécommunications Terra Nova	401	0,4
Total des entreprises régies par le C.R.T.C.	69 871	66,4
Autres entreprises	35 349	33,6
Total[1]	**105 220**	**100,0**

[1] Comprend 19 grandes compagnies canadiennes de télécommunications et de téléphone (voir tableau 10).

Source : Analyse financière, Télécommunications, C.R.T.C.

Tableau 9 Entreprises de téléphone

Nombre et pourcentage de services d'accès au réseau (SAR) en service, par entreprise, 1986

Entreprises	Nombre (milliers)	% de SAR totaux en service
Bell Canada	7 404	58,6
Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique	1 579	12,5
Norouestel	31	0,2
Télécommunications Terra Nova	51	0,4
Total des entreprises régies par le C.R.T.C	9 065	71,7
Autres entreprises	3 572*	28,3
Total[1]	**12 637**	**100,0**

[1] Comprend 16 grandes compagnies canadiennes de téléphone (voir tableau 10).

* La majorité de cette somme a trait aux SAR; toutefois, elle inclut également les postes principaux, les lignes d'abonnés et les numéros de téléphone rapportés par quelques transporteurs.

Source : Analyse financière, Télécommunications, C.R.T.C.

Tableau 10 Caractéristiques des entreprises de téléphone et de télécommunications

Principales entreprises de téléphone et de télécommunications, par affiliation, propriété, genre, charte et zone de desserte

Entreprises	Affiliation	Propriété	Genre de compagnie	Charte	Zone de desserte principale
Bell Canada	Télécom Canada	Privée	Propriété de EBC	Fédérale	Ontario, Québec et partie est des Territoires du Nord-ouest
Compagnie de téléphone de la C.-B.	Télécom Canada	Privée	Propriété des inv.	Fédérale	Colombie-Britannique
Télécommunications CNCP		Priv/Pub	Soc./Inv.	Fédérale	Canada
Téléglobe Canada		Privée	Propriété de Memotec Data Inc.	Fédérale*	Internationale/outre-mer
Télésat Canada	Télécom Canada	Priv/Pub	Propriété des inv.**	Fédérale	Canada
Norouestel		Publique	Filiale du CN	Fédérale	Partie ouest des territoires du Nord-ouest, du Yukon et de la Colombie-Britannique
Télécommunications Terra Nova		Publique	Filiale du CN	Fédérale	Terre-Neuve
Alberta Government Telephones	Télécom Canada	Publique	Société d'État	Provinciale	Alberta
Saskatchewan Telecommunications	Télécom Canada	Publique	Société d'État	Provinciale	Saskatchewan
Manitoba Telephone System	Télécom Canada	Publique	Société d'État	Provinciale	Manitoba
Maritime Telegraph and Telephone	Télécom Canada	Privée	Propriété des inv.	Provinciale	Nouvelle-Écosse
New Brunswick Telephone	Télécom Canada	Privée	Propriété de Bruncor Inc.	Provinciale	Nouveau-Brunswick
Québec-Téléphone		Privée	Propriété des inv.	Provinciale	Québec
Newfoundland Telephone	Télécom Canada	Privée	Propriété de NEL	Provinciale	Terre-Neuve
Télébec		Privée	Propriété des inv.	Provinciale	Québec
Island Telephone	Télécom Canada	Privée	Propriété des inv.	Provinciale	Île-du-Prince-Édouard
Northern Telephone		Privée	Propriété des inv.	Provinciale	Ontario
edmonton telephones		Publique	Municipale	Municipale	Edmonton
Thunder Bay Telephone		Publique	Municipale	Provinciale	Thunder Bay

EBC — Les entreprises Bell Canada
NEL — NewTel Entreprises Limited
Priv/Pub — Privée/publique
Soc./Inv. — Société d'État/Investisseurs

* Au 1er avril 1987, conformément à la législation parlementaire.
** Une compagnie incorporée propriété du gouvernement du Canada et les principales compagnies de téléphone.

Source : Analyse financière, Télécommunications, C.R.T.C.

Annexe II

Rapport financier

État financier, 1986-87

Personnel	20 625 973 $
Transport et communications	1 494 629
Information	1 791 870
Services professionnels et spéciaux	980 020
Location	338 655
Achats, réparations et entretien	146 590
Services, accessoires et approvisionnement	297 101
Acquisition de matériel et de mobilier	298 902
Autres dépenses	2 516
Remboursements de montants crédités aux revenus au cours des années précédentes	12 072
Total	**25 988 228 $**

Annexe III

Organigramme

Membres à temps plein

Président	André Bureau
Vice-président	Réal Therrien
Vice-président	John Lawrence
Membres	Monique Coupal
	Rosalie Gower
	Paul McRae
	Jean-Pierre Mongeau
	James Robson
	Louis R. Sherman

Membres à temps partiel

Ronald James Baker
Marianne Barrie
Normand Carrier
Jacques de la Chevrotière
Anthony Iacobaccio
Sally Merchant
Steve Patrick
Philip J. Warren

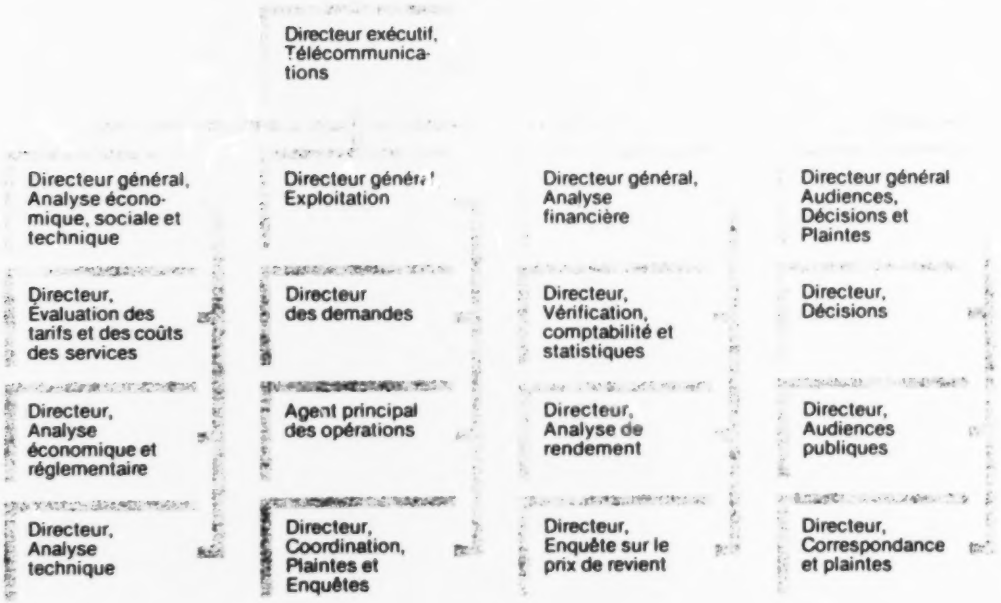

Conseil
Comité de direction
Vice-présidents
Président
Directeur général, Planification stratégique
Chef du cabinet
Coordonnateur, Analyse du milieu
Directeur exécutif, Radiodiffusion
Secrétaire général Directeur exécutif
Chef du Contentieux
Directeur général de l'Exploitation, Radiodiffusion
Directeur de l'Exploitation, Atlantique
Directeur de l'Exploitation, Québec
Directeur de l'Exploitation, Ontario
Directeur de l'Exploitation, Prairies
Directeur de l'Exploitation, Pacifique et Nord
Directeur, Analyse des finances et des sociétés
Chef, Expansion de la radiodiffusion
Directeur, Analyse et planification technique
Directeur de la politique radio
Directeur, Analyse industrielle
Directeur de la politique de la télédistribution
Directeur de la politique télévision
Directeur général, Vérification et examen intégrés
Directeur général, Personnel
Directeur général, Services d'information
Directeur général, Bureaux régionaux
Bureaux régionaux
Directeur général, Finances et services de gestion
Directeur, Information integrée
Directeur, Centre de documentation et de référence
Directeur, Planification et délibérations
Chef, Planification et calendriers de travaux
Chef, Délibérations
Chef adjoint du Contentieux, Radiodiffusion
Chef adjoint du Contentieux, Télécommunications

Annexe IV

Calendrier des audiences publiques

En 1986-87, le C.R.T.C. a tenu 37 audiences publiques, dont quatre en télécommunications. Le tableau ci-après indique que celles-ci ont atteint une durée record, par exemple, celle considérant les besoins en revenus de Bell Canada s'est échelonnée sur cinq semaines. Les demandes étudiées en radiodiffusion étaient presqu'aussi nombreuses, 301 par rapport à 331.* On peut noter également un accroissement dramatique du nombre des intervenants qui ont participé d'une façon ou d'une autre à ces audiences, 10 143 par rapport aux 7 771 de l'année précédente, soit une hausse de 30,5 pour cent.

En plus d'étudier des demandes pour de nouveaux services ou pour des modifications de licence, le Conseil a consacré la majeure partie de ce processus public à la révision de l'ensemble de sa réglementation de la radiodiffusion, de la télédiffusion et de la télédistribution.

Ce fut également l'année du renouvellement de licences de Global, de TVOntario et des grands réseaux de télévision Radio-Canada et CTV, ce qui a donné lieu à des audiences majeures mobilisant une grande partie des ressources du Conseil. Enfin, une audience a été tenue pour réexaminer une décision prise antérieurement et qui a été retournée au Conseil par le gouverneur en Conseil. Il s'agit du déplacement de l'émetteur de CFGM, Richmond Hill dans les localités de Lincoln/Beamsville où de nombreux citoyens ont fait part au Conseil de leurs observations.

En télécommunications, l'audience la plus importante a été celle portant sur les besoins en revenus de Bell Canada qui a duré 24 jours dans la région de la capitale nationale. Les autres audiences portaient sur le programme de construction de la B.C. Tel et la requête de majoration générale des tarifs de la Norouestel.

** Dans l'interprétation de ces statistiques, il faut prendre en considération qu'un plus petit nombre d'audiences ne signifie pas nécessairement moins d'activités. L'importance du sujet à l'étude, la représentativité des groupes et d'autres facteurs rendent la lecture de ces chiffres relative.*

Radiodiffusion

Date	Lieu	Sujets	Nombre de jours
1986			
Avril			
6	Vancouver	Stéréotypes sexuels	2
20	Montréal	Stéréotypes sexuels	2
22	Saskatoon		3
27	Hull	Stéréotypes sexuels	4
29	Hull	Révision des règ. du câble	2
Mai			
6	Toronto		3
6	Moncton		3
7	Halifax		3
21	Hull	Révision des règ. de la radio	3
21	Hull	Révision des règ. sur les boissons alcoolisées	3
Juin			
10	Hull		3
16	Québec		5
17	Hull		3
Juillet			
8	Vancouver	Panel 1	3
8	Vancouver	Panel 2	2,5
Septembre			
9	Winnipeg		1
9	Québec		2
9	Saint John (N.-B.)		3
23	Toronto	Global, TVO	3
30	Hull	Révision des règ. de la télévision	3
Octobre			
15	Hull	S.R.-C./CBC	8
Novembre			
5	Vancouver		3
5	Hull		1
17	Hull	CTV	4
24	Montréal		6,5
Décembre			
1	Hull		5
1	Montréal		2,5
1987			
Février			
10	Victoria		2
17	Hull		2
17	Calgary		2
Mars			
3	Lincoln/ Beamsville	Reconsidération de la décision : CFGM, Richmond Hill	1,5
9	Halifax		2
12	St. John's		2

Télécommunications

Date	Lieu	Sujets	Nombre de jours
1986			
Mars			
11	Hull	Bell Canada	2
Mai			
27			24
Novembre			
25	Vancouver	B.C. Tel	3
1987			
Janvier			
13	Whitehorse	Norouestel Inc.	4

Statistiques relatives aux audiences publiques

	1982/1983	1983/1984	1984/1985	1985/1986	1986/1987
Audiences	29	27	32	40	30
Durée (jours)	66	64,5	60,5	100	91
Demandes	331	431	218	331	301
Interventions					
Comparaissantes	195	216	156	350	463
Non-comparaissantes	2 305	1 813	1 189	6 806	4 818
Retirées	–	23	428	170	102
Observations générales					
– commentaires	1 054	83	170	445	4 760
Total	**3 554**	**2 135**	**1 943**	**7 771**	**10 143**

Annexe V

Publications

Lois et règlements

Vous trouverez ci-dessous la liste des lois et règlements ayant trait au C.R.T.C. On peut consulter ces documents dans les bibliothèques publiques, en acheter des exemplaires chez les agents libraires agréés ou auprès d'Approvisionnements et services Canada, Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0S9. Vous devez accompagner vos commandes d'un mandat-poste ou d'un chèque payable au nom du Receveur général du Canada et mentionner le titre et le numéro de catalogue, le cas échéant.

Loi sur la radiodiffusion, Chap. B-11-1970, 3,50 $

Loi établissant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Chap. 49-1974-75, 3,00 $

Règlement de 1986 sur la radio, DORS/86-982, 3,00 $

Règlement de 1987 sur la télédiffusion, DORS/87-49, 3,00 $

Règlement de 1986 sur la télédistribution, DORS/86-831, 3,50 $

Règlement sur la télévision payante, DORS/84-797, 2,00 $; modifications DORS/86-416, 2,00 $

Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion, Chap. 373-CRC-1978, 2,00 $; DORS/82-144, 2,00 $; DORS/85-842, 3,00 $; DORS/86-829, 2,00 $

Règles de procédure du C.R.T.C. (radiodiffusion) Chap. 375-CRC-1978, 3,00 $

Règles de procédure du C.R.T.C. (télécommunications), DORS/79-554, 4,00 $; DORS/86-832, 2,50 $

Règlement sur les tarifs du C.R.T.C. (télécommunications) DORS/79-555, 2,50 $

Les publications du C.R.T.C.

Les publications du Conseil sont disponibles auprès du Centre d'édition (adresse ci-dessus) ou chez les agents libraires agréés, au prix indiqué. On peut se procurer les autres, gratuitement, auprès des Services d'information du C.R.T.C., Ottawa (Ontario) K1A 0N2, ou auprès des bureaux régionaux.

Publications tarifées

Colloque sur la violence à la télévision (n° de catalogue BC 92-12/1976; 5,00 $, hors Canada 6,00 $)

Décisions et énoncés de politique sur la radiodiffusion et les télécommunications

Partie 1, Décisions :
- Vol. 3, 1977-78 (n° de catalogue BC 9-3/78; 15,00 $, hors Canada 18,00 $)
- Vol. 4, 1978-79 (n° de catalogue BC 9-3/79; 15,00 $, hors Canada 18,00 $)
- Vol. 5, 1979-80 (n° de catalogue BC 9-3/80; 35,00 $, hors Canada 42,00 $)
- Vol. 6, 1980-81 (n° de catalogue BC 9-3/81; 30,00 $, hors Canada 36,00 $)
- Vol. 7, 1981-82 (n° de catalogue BC 9-3/82-1; 32,00 $, hors Canada 38,40 $)
- Vol. 8, 1er avril-30 septembre 1982 (n° de catalogue BC 9-3/8-1-1982; 17,00 $, hors Canada 20,40 $) ; 1er octobre 1982-31 mars 1983 (n° de catalogue BC 9-3/8-1-1983-1; 17,00 $, hors Canada 20,40 $)
- Vol. 9, 1er avril-30 septembre 1983 (n° de catalogue BC 9-3/9-1-1983; 17,00 $, hors Canada 20,40 $); 1er octobre 1983-31 mars 1984 (n° de catalogue BC 9-3/9-1-1984-1; 17,00 $, hors Canada 20,40 $)
- Vol. 10, Partie 1(a), 1er avril-30 septembre 1984 (n° de catalogue BC 9-3/10-1-1984; 17,00 $, hors Canada 20,40 $)
- Vol. 10, Partie 1(b), 1er octobre 1984-31 mars 1985 (n° de catalogue BC 9-3/10-1-1985; 17,00 $, hors Canada 20,40 $)
- Vol. 11, Partie 1(a), 1er avril 1985-30 juin 1985 (n° de catalogue BC 9-3/11-1-1985-1; 17,00 $, hors Canada 20,40 $)
- Vol. 11, Partie 1(b), 1er juillet 1985-30 septembre 1985 (n° de catalogue BC 9-3/11-1-1985-2; 17,00 $, hors Canada 20,40 $)

Partie 2, Énoncés de politique :
- Vol. 1, 1975-76 (n° de catalogue BC 9-3/76-2F; 1,75 $, hors Canada 2,10 $)
- Vol. 2, 1976-77 (n° de catalogue BC 9-3/77-2F; 2,10 $, hors Canada 2,50 $)
- Vol. 3, 1977-78 (n° de catalogue BC 9-3/78-2F; 2,25 $, hors Canada 2,70 $)
- Vol. 4, 1978-79 (n° de catalogue BC 9-3/79-2F; 3,75 $, hors Canada 4,50 $)
- Vol. 5, 1979-80 (n° de catalogue BC 9-3/80-2F; 4,25 $, hors Canada 5,10 $)
- Vol. 6, 1980-81 (n° de catalogue BC 9-3/81-2F; 3,00 $, hors Canada 3,60 $)
- Vol. 7, 1981-82 (n° de catalogue BC 9-3/82-2 (bilingue); 6,50 $, hors Canada 7,80 $)
- Vol. 8, 1982-83 (n° de catalogue BC 9-3/8-2-1983 (bilingue); 7,00 $, hors Canada 8,40 $)
- Vol. 9, 1983-84 (n° de catalogue BC 9-3/9-2-1984 (bilingue); 7,00 $, hors Canada 9,00 $)
- Vol. 10, 1984-85 (n° de catalogue BC 9-3/10-2-1984 (bilingue); 8,00 $, hors Canada 9,60 $)

La publicité à la télévision : les attitudes des Canadiens (n° de catalogue BC 92-16/78; 2,00 $, hors Canada 2,40 $)

Les années 1980 : décennie de la pluralité — Radiodiffusion, satellites et télévision payante (n° de catalogue BC 92-24/1980F; 3,95 $, hors Canada 4,75 $)

Les tendances musicales : caractéristiques des palmarès de " Billboard ", de 1955 à 1977 (n° de catalogue BC 92-25/1981F; 1,95 $, hors Canada 2,35 $)

L'image des femmes (n° de catalogue BC 92-26/1982F; 3,95 $, hors Canada 4,75 $)

Publications gratuites

Radiodiffusion et communauté (1974)

La radio MF au Canada : une politique en vue d'assurer un service radiophonique diversifié (1975)

Politique relative aux entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par câble) (1975)

Rapport : Comité d'enquête sur le service national de radiodiffusion (1977)

La radiodiffusion et les télécommunications canadiennes : l'expérience du passé, les choix pour l'avenir (1980)

Habitudes d'écoute des téléspectateurs assidus et occasionnels et autres regroupements démographiques et socio-économiques (1981)

Bibliographie des études du C.R.T.C. (octobre 1982) : une bibliographie alphabétique des études, rapports, textes et bibliographies rédigés par le personnel du C.R.T.C. depuis 1968. Chaque inscription contient le titre de l'ouvrage, l'année de rédaction, le nombre de pages et un court résumé. On y trouve aussi les renseignements sur la façon de se procurer les documents répertoriés et leur prix.

L'équilibre en radiodiffusion : rapport sur un colloque tenu les 16 et 17 janvier 1981 à Hull (Québec) (1982)

Guide de la télévision communautaire à l'intention des collectivités isolées et de celles du Nord (1983)

Le rôle futur de la réglementation dans les communications (1983)

Le C.R.T.C. à votre écoute (1984)

C.R.T.C. Faits sommaires sur la radiodiffusion et les télécommunications au Canada (1984)

Le choix, à quel prix ? (1985)

Rapport du comité consultatif sur la musique de langue française (1985)

Stéréotypes sexuels dans les médias de la radiodiffusion (janvier 1986)

L'industrie de la musique country au Canada (novembre 1986)